

ADILAAKU

Droit, politique et société en Afrique

VOLUME 2 - NUMÉRO 1 - 2022

UNE REVUE SCIENTIFIQUE DU GRENIER DES SAVOIRS



ADILAAKU

Droit, politique et société en Afrique

Dossier : Législation pénale et rapports sociaux en
Afrique

Coordonné par Serges Frédéric MBOUMEGNE
DZESSEU

Volume 2 – numéro 1 – 2022

DOI : [10.46711/adilaaku.2022.2.1](https://doi.org/10.46711/adilaaku.2022.2.1)



ADILAAKU de Le Grenier des savoirs est sous une licence License Creative Commons Attribution - Partage dans les mêmes conditions 4.0 International, sauf indication contraire.

La revue *Adilaaku. Droit, politique et société en Afrique* est sous licence Creative Commons CC BY-SA 4.0, disponible en ligne, en format PDF et, dans certains contextes, en version imprimée.

Cette revue a été créée avec Pressbooks (<https://pressbooks.com>) et convertie par Prince.

Table des matières

Présentation. La législation pénale et les rapports sociaux en Afrique	1
Serges Frédéric MBOUMEGNE DZESSEU	
Normes sociales et sanctions sociales en Afrique noire : le cas du Dahomey de 1600 à 1894	11
Thikandé SÉRO	
Code pénal et droit civil coutumier	35
Guy Blaise DZEUKOU	
La protection de la dot en droit pénal camerounais : un affaiblissement législatif d'une institution traditionnelle	67
Valéry Blériot DJOMO TAMEN	
L'africanisation de la législation pénale afférente à la tradipratique camerounaise : enjeux sanitaires	89
Éric GUIDASSA	
Le principe de la légalité criminelle dans l'africanisation de la justice pénale internationale	123
Serges Roméo FOTSING TAKAM	
Le droit pénal dans le système africain de protection des droits humains	161
Serges Frédéric MBOUMEGNE DZESSEU	
La protection internationale du patrimoine culturel : les leçons tirées du procès de Tombouctou devant la Cour pénale internationale et son rayonnement en droit pénal camerounais	181
Serges Frédéric MBOUMEGNE DZESSEU et Valéry Blériot DJOMO TAMEN	

La détermination du nouveau régime des contraventions par voie réglementaire : une délégation ou une délégalisation de la compétence?	199
Stella CHAKOUNTÉ NJAMEN	
Apologie des peines alternatives en droit pénal camerounais	219
Djorbélé BAMBÉ	
Réflexions sur la responsabilité pénale des personnes morales dans le nouveau Code pénal camerounais de 2016	255
Noel Gautier GUEAZANG NGUEPI, Hervé MVONDO MVONDO, et Carole Valérie NOUAZI KEMKENG	
L'usage d'Internet comme circonstance aggravante de responsabilité pénale, une introduction	283
Alain Hugues OBAME	
De l'interprétation sociologique de la réforme du Code pénal camerounais de 2016	307
Martin Raymond Willy MBOG IBOCK	
À propos de grands oublié·e·s du nouveau Code pénal camerounais	337
Pierre-Claver KAMGAING	



ADILAAKU

Droit, politique et société en Afrique

La revue *Adilaaku. Droit, politique et société en Afrique*, sous licence Creative Commons CC BY-SA 4.0, est disponible en ligne, en format PDF et, dans certains contextes, en version imprimée.

Elle se veut un observatoire privilégié des dynamiques juridiques, politiques et sociétales qui animent l'Afrique. Le contexte actuel invite à revisiter la structure des sociétés africaines précoloniales (et d'avant la traite négrière) pour mieux appréhender leur entrée dans la colonisation et les défis auxquels elles font (ont dû faire) face après ces tristes pages de l'histoire. Les textes publiés par *Adilaaku* analyseront ce patrimoine socioanthropologique pour proposer des réflexions originales sur la territorialisation de l'action politique et la construction d'un espace politique et juridique supranational propice à la création d'un dialogue panafricain fructueux.

Cette revue fait partie du Grenier des savoirs et est en ligne à <https://www.revues.scienceafrique.org/adilaaku>. Pour en savoir plus ou publier dans cette revue, visitez son site et lisez les instructions aux auteurs et autrices, ainsi que les appels à contributions en cours.



Comité de rédaction et comité scientifique

Le comité de rédaction 2019-2020 de *Adilaaku* est formé de :

- Carole Valérie NOUAZI KEMKENG, rédactrice en chef, Centre National d'Éducation, Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (Cameroun)
- Aboubakar ADAMOU, Centre National d'Éducation, Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (Cameroun)
- Alphonse Zozime TAMEKAMTA, Centre Africain de Recherche pour la Paix et le Développement Durable (Canada), Institut de Recherche et d'Enseignement sur la Paix en Afrique-*Thinking Africa* (Côte d'Ivoire), Groupe de Recherche et d'Information sur la Paix et la Sécurité (Belgique)
- Christelle NJIKI BIKOI, Centre National d'Éducation, Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (Cameroun)
- Erick SOURNA LOUMTOUANG, membre, Centre National d'Éducation, Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (Cameroun)
- Pregnon Claude NAHI, Université Peleforo Gon Coulibaly de Khorogo (Côte d'Ivoire)

Une revue du Grenier des savoirs

- Robinson TCHAPMEGNI, Institut Québécois des Affaires Internationales (Canada)
- Victorine Ghislaine NZINO MUNONGO, membre, Centre National d'Éducation, Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (Cameroun)

Les membres du comité scientifique 2019-2020 de la revue *Adilaaku* sont :

- ABANE ONGOLO Patrick, Université de Yaoundé II (Cameroun)
- ALAWADI Zelao, Université de Dschang (Cameroun)
- BIKOE Martine, Université de Ngaoundéré (Cameroun)
- EHODE Raoul, Université de Yaoundé II (Cameroun)
- FOMEGANG Timothée, Université de Yaoundé II (Cameroun)
- GUIMDO DONGMO Bernard-Raymond, Université de Yaoundé II (Cameroun)
- HARELIMANA Jean Baptiste, Directeur de l'Académie africaine de la pratique du droit international, Avocat au Barreau des Hauts-de-Seine (France)
- JEUGUE DOUNGUE Martial, CNE, MINRESI (Cameroun)
- JIOGUE Grégoire, Université de Yaoundé II (Cameroun)
- MACHIKOU NGAMENI Nadine, Université de Yaoundé II (Cameroun)
- MAKOUGOU Agnès, Université de Yaoundé II (Cameroun)
- MBOUMEGNE DZESSEU Serges Frédéric, CNE, MINRESI (Cameroun)
- MFOYOUOM Guy Herman, Université de Douala (Cameroun)
- MOMO NOUAZI Mathieu, Université de Dschang & IRGM/ MINRESI (Cameroun)
- MOUNDOUNGA MOUITY Patrice, Université Omar Bongo

ADILAAKU

(Gabon)

- MPAGA Christ Olivier, Université Omar Bongo (Gabon)
- MPORTEH Stephen AMBE, Université de Yaoundé I & CNE, MINRESI (Cameroun)
- NGOUNMEDJE Firmin, Université de Yaoundé II (Cameroun)
- OWONA OMGBA Junior, Université de Yaoundé II (Cameroun)
- SÈNE Diégane, CESTI, un institut de l'Université Cheikh Anta Diop (Sénégal)
- TCHAKOUA Jean-Marie, Université de Yaoundé II (Cameroun)
- TCHEUWA Jean Claude, Université de Yaoundé II (Cameroun)
- TCHIKAYA Blaise, Université de Paris XIII (France)
- TSANA NGUEGANG Ramses, Université de Douala (Cameroun)
- YAMBENE BOMONO Henri, CNE, MINRESI (Cameroun)
- YEBEGA NDJANA Nicolas Junior, Université de Douala (Cameroun)

Pour contacter le secrétaire général de la revue, Dr Gilbert Babena, lui écrire un message à secretariatgeneral@revues.scienceafrique.org



Présentation. La législation pénale et les rapports sociaux en Afrique

SERGES FRÉDÉRIC MBOUMEGNE DZESSEU

Type de texte : Éditorial

Cet autre numéro d'*Adilaaku* sur la thématique de la « législation pénale et les rapports sociaux en Afrique » est un maillage d'analyses théoriques et pratiques du droit pénal conçu et vécu en Afrique. Elles sont actuelles dans la mesure où elles traitent de nouveaux défis culturels, socio-économiques, mondiaux à l'instar de l'internet sans oublier la justice internationale pénale africaine.

La législation pénale africaine à l'épreuve de la mondialisation

Selon Portalis, « l'office de la loi est de fixer par de grandes vues les maximes générales du droit, d'établir des principes féconds en conséquence et non de descendre dans le détail des questions qui peuvent naître sur chaque matière » (Portalis, 1801, p. 17). La loi a plusieurs rôles : « Elle permet ou elle défend; elle ordonne, elle établit, elle corrige, elle punit ou elle récompense. Elle oblige indistinctement tous ceux [et toutes celles] qui vivent sous son empire... » (*ibid.*, p. 26). Dans l'espace, elle « oblige indistinctement tous ceux [et toutes celles] qui vivent sous son empire », car vivre sur un « territoire, c'est se soumettre à la souveraineté » (Portalis, *ibid.*). Portalis visait principalement la situation des étrangers et étrangères. Il allait de soi que l'application de la loi devait être identique pour toutes les citoyen·ne·s sur l'ensemble du territoire français. Tel était l'objectif premier de la Révolution, son grand dessein et sa plus éclatante réussite : l'unification du droit et l'abolition corrélative des diverses sources jusqu'alors en vigueur. La loi peut être utilisée comme instrument de rupture ou d'évolution de l'ordre établi. La visée politique de la loi ne sera pas sans influence sur la portée de la règle, tant du point de vue de la force des droits et des obligations qu'elle crée que du point de vue de sa généralité. « Les lois sont faites pour les hommes [et les femmes] et non les hommes [et les femmes] pour les lois » (Portalis, *ibid.*, p. 14). Les lois sont « des commandements », « des actes de souveraineté » (Couderc, 2005, p. 24). La loi pénale apparaît comme ayant pour premier objectif la répression. On ne peut pas mettre en doute cette fonction.

En effet, la loi pénale vise à garantir la protection de la société, et ce par le biais d'une peine applicable au délinquant ou à la délinquante. Mais en réalité, la fonction répressive n'intervient que lorsque la loi a été enfreinte, c'est-à-dire lorsque la fonction pédagogique de la loi pénale n'a pas suffi à éviter le non-respect de l'interdit. Par ailleurs, le

développement de la justice pénale internationale, comme branche incidente des processus de maintien de la paix, ne laisse pas indifférent-e-s les Africain-e-s, particulièrement concerné-e-s par les violations graves du droit international humanitaire occasionnées par les conflits armés. L'Union africaine, dont l'acte constitutif fait du rejet de l'impunité un principe fondamental, plaide, depuis les divergences politiques qui ont entravé la collaboration de ses membres avec la Cour pénale internationale, pour une régionalisation accélérée de la répression pénale internationale. Il convient de dire que dans la perspective de la régulation des rapports sociaux, les législations en Afrique prennent en compte les facteurs temps, espace ainsi que les dimensions culturelles, sociales économiques et les NTIC.

De nombreuses questions foisonnent autour de la question principale suivante : quelle est la particularité de la législation pénale en Afrique? C'est à cette question que les contributeurs et contributrices issu-e-s des disciplines des sciences humaines et sociales ont répondu dans un style diversifié.

Le droit pénal face à l'Afrique et ses traditions

L'oralité juridique est un trait caractéristique de l'Afrique avant la période coloniale. Essentiellement coutumier, le droit africain était le fruit d'un ensemble des pratiques et usages répétés pendant longtemps et devenus obligatoires. Les sociétés africaines sont encore régies par un droit propre, coutumier qui a amené la législation en Afrique, influencée par la colonisation, à circonscrire le champ d'application de la coutume. Le droit pénal n'a pas résisté à ce phénomène de codification. Il ne s'est pas agi, d'encadrer simplement la coutume, mais le législateur africain a étendu son activité en prenant en compte les nouveaux défis de la pénalisation des comportements en tenant compte du contexte africain face au développement du droit international pénal. Les auteurs et

autrices de ce numéro se proposent de montrer cette évolution et la résistance du législateur africain contraint d'observer une résilience juridique. La société dahoméenne est une illustration de la résistance. Elle connaît son système de production de normes juridiques qui demeurent l'apanage du roi, parfois en collaboration, des notables et donc la société en assure la mise en œuvre en cas de transgression, selon **Thikandé SERO**.

Toutefois, dans une perspective de modernisation du droit oral, **Guy Blaise DZEUKOU** montre à travers sa contribution que l'œuvre législative, dont l'aboutissement est le code pénal de 2016, consacre de manière épurée le droit coutumier camerounais, directement ou moins directement. Cela est rendu possible par l'évocation de notions ou d'allusions relatives au droit coutumier ainsi que d'institutions spécifiquement coutumières. Et de manière moins directe, par des références conceptuelles pénalisant des faits en rapport évident avec certaines pratiques coutumières, néanmoins assainie. Dans cette mouvance et de manière spécifique, **Valéry Blériot DJOMO TAMEN** relève une insuffisance législative dans la protection d'une institution coutumière très importante en Afrique et au Cameroun, à savoir la dot. La protection pénale réservée à la dot souffre d'une faiblesse. Il ressort que la codification ne suffit pas; encore faudrait-il garantir l'efficacité. De même, face à l'enjeu sanitaire actuel dominé par la crise sanitaire née de l'émergence de la COVID-19, **Éric GUIDASSA** met en évidence ce que peut gagner le Cameroun au plan sanitaire en trouvant aux lois pénales relatives à la tradipratique des contenus qui tiennent compte de la conception camerounaise de l'humain, de la santé et de la maladie. On se rendra compte que la législation pénale en Afrique, pour s'arrimer au développement de certains comportements et en réaction à la justice pénale internationale sous l'égide des institutions et juridictions pénales internationales, a opté pour une régionalisation africaine de la justice pénale internationale.

Mais selon **Serges Roméo FOTSING TAKAM**, le principe de la légalité criminelle, qui est attaché à cette justice, n'est pas suffisamment intégré pour assurer l'efficacité de la répression régionale africaine des crimes internationaux commis sur le continent noir. Même si, comme le remarque **Serges Frédéric MBOUMEGNE DZESSEU**, des prémisses vers une future Cour africaine de justice, des droits de l'humain et des peuples comportant une section du droit international pénal dont le but est d'asseoir la compétence pénale de la juridiction régionale dans un dynamisme structurel avec l'apparition d'un Procureur ou d'une Procureure sont perceptibles. On se trouve donc face à une résilience qui mérite d'être saluée sans se détourner de la nécessité de réformer le système pénal pour une protection des biens culturels depuis le procès de Tombouctou devant la Cour pénale internationale. La législation pénale camerounaise s'y est partiellement penchée dans le code pénal du 12 juillet 2016. Il a fait le choix de correctionnaliser l'atteinte au patrimoine culturel. À la différence de la Cour pénale internationale dans l'affaire Procureur c. Al Mahdi, le quantum de la peine prévue est doux, précisent **Serges Frédéric MBOUMEGNE DZESSEU et Valéry Blériot DJOMO TAMEN**. Est-ce cette relative insuffisance qui justifie l'intervention de l'exécutif dans le champ pénal?

L'exécutif et le législateur en droit pénal

En droit pénal, le législateur principal est le parlement investi du pouvoir de légiférer. L'intervention de l'exécutif se fait dans les domaines réservés et par détermination de la loi. On peut se poser la question de savoir si cette intervention s'étend tant dans la définition des infractions que des sanctions. Il s'avère qu'il y a une confusion réelle dans cette fonction de législateur pénal. **Stella CHAKOUNTÉ NJAMEN** y apporte une précision en relevant que la délégation à l'exécutif est limitée au régime d'incrimination des contraventions, le régime des sanctions étant attribué

au parlement qui est libre de le déléguer. Analysant la nouveauté consacrée par le Code pénal camerounais, **Djorbélé BAMBE** montre que les peines alternatives permettent une réalisation efficace du droit pénal et, *a maxima*, elles constituent une clé évidente de rationalisation du droit pénal.

Les personnes morales et les NTIC en droit pénal

La responsabilité pénale des personnes morales a fait couler beaucoup d'encre en doctrine et chez le législateur camerounais. Le droit pénal étant régi par le principe de la responsabilité individuelle, il devenait difficile d'engager la responsabilité pénale des personnes morales. S'installait donc le régime de l'irresponsabilité pénale des personnes morales. Plusieurs arguments sont alors mis en avant pour défendre cette position. D'abord, l'impossibilité pratique d'imputer une quelconque infraction à un être collectif. Ensuite, pour la doctrine, l'admission de cette responsabilité constituerait un détournement d'une technique à finalité répressive (la responsabilité des personnes physiques), au profit d'un système de versement pécuniaire soit à titre rétributif au profit du trésor, soit à titre indemnitaire au profit de la victime (la responsabilité pénale des personnes morales). La rupture avec ce principe a permis, dans de nombreuses législations pénales, de consacrer définitivement la responsabilité pénale des personnes morales. C'est dans ce sens que **Noël Gautier GUEAZANG NGUEPI, Hervé MVONDO MVONDO et Carole Valérie NOUAZI KEMKENG** montrent que le nouveau Code pénal marque une rupture avec l'impossibilité pratique d'imputer une responsabilité pénale à un être collectif. Les chercheurs et la chercheuse estiment que le législateur a ainsi aménagé un régime propre de l'incrimination et de répression des infractions commises par les personnes morales.

Présentation. La législation pénale et les rapports sociaux en Afrique

Par ailleurs, la révolution des TIC a fait d'Internet un moyen de communication universel, mais avec des conséquences négatives eu égard à la floraison des actes de cybercriminalité. La saisie des faits sur Internet et leur criminalisation vise à encadrer cette sphère transnationale d'échanges. **Alain Hugues OBAME** note ainsi une tendance du législateur camerounais à retenir des peines plus lourdes pour les infractions commises par voie d'Internet. Il estime que la réaction sociale dissonante pousse à constater l'impuissance ou l'inadaptation de la loi pénale camerounaise sévère sur le cyberespace; c'est ce qui justifie son analyse sur la capacité des mécanismes de coopération judiciaire transnationale et de la vulgarisation du dispositif normatif à renforcer l'efficacité, l'équité et la légitimité du droit pénal de l'Internet.

Le droit pénal et le temps

La relation entre le droit pénal et le temps est inextricable. Théoriquement soumis au temps, le droit pénal semble s'en affranchir. Le temps offre au droit pénal son application. Le temps est une limite à l'application de la loi en restreignant la poursuite des infractions par la prescription. Il permet aussi de garantir la sécurité juridique par le principe de non-rétroactivité notamment. Néanmoins, le temps n'est plus véritablement conçu comme une limite à l'exercice de l'action publique, mais comme une condition de la constitution des infractions et de l'aménagement des peines. Il impose aussi des réformes du droit pénal pour tenir compte des réalités sociales et l'interprétation sociologique de la réforme du Code pénal camerounais dépend des techniques d'analyse (hybride) découlant d'une série d'« actes interprétatifs » (Watier, 2007, p. 83-102) relatifs et pluriels, selon **Martin Raymond Willy MBOG IBOCK**. La réforme doit tenir compte du temps et combler les insuffisances de la législation pénale. Malheureusement **Pierre-Claver KAMGAING**, dans son article, relève que le Code pénal de 2016 du Cameroun semble briller

par des oublis criards qui peuvent remettre en question sa nature réformiste au sens strict du terme. Ces oublis peuvent être appréhendés selon une double trajectoire : d'une part, l'oubli de toiletter des infractions anachroniques ou mal libellées; d'autre part, l'oubli d'incriminer certains agissements sociaux pouvant être considérés comme de véritables infractions. C'est la raison pour laquelle l'auteur conclut que quoi qu'il en soit, la norme pénale de forme suivant toujours la loi de fond, l'irruption de nouvelles incriminations appelle inéluctablement à une réadaptation du Code de procédure pénale.

Références

- Couderc, Michel. 2005. Les fonctions de la loi sous le regard du commandeur. *Pouvoirs*, 114 (3), 21-37.
- Portalis, Jean-Étienne-Marie. 1801. *Discours préliminaire sur le projet du Code civil*. Chitoumi : Les Classiques des sciences sociales (<http://classiques.uqac.ca/>). Édition réalisée à partir de la version de 2004 publiée par les éditions Confluences à Bordeaux.
- Watier, Patrick. 2007. Les ressources de l'interprétation sociologique. *L'Année sociologique*, 57, 83-102. <https://doi.org/10.3917/anso.071.0083>

Serges Frédéric MBOUMEGNE DZESSEU

Titulaire d'un doctorat PhD en droit, l'auteur est Maître de recherche, Juriste au Centre national d'éducation du Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation (Cameroun). Il a coordonné le groupe de réflexion « Justice, Législation et Développement » au sein du laboratoire de recherche « Droit, Société et Développement » du Département des études politiques et juridiques (Centre National d'Éducation). Par ailleurs,

Présentation. La législation pénale et les rapports sociaux en
Afrique

il est chargé d'enseignement à la faculté de droit et sciences politiques à l'Université de Nantes (France). Membre-expert du Comité pour la Prévention de la Torture (CPTA) en Afrique (mécanisme spécial de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples), il est également consultant international et auteur de plusieurs publications.

En ligne à :

<https://www.revues.scienceafrique.org/adilaaku/texte/presentation-vol-2-no-1/>

Pour citer cet article : Mboumegne Dzesseu, Serges Frédéric. 2022. Présentation. La législation pénale et les rapports sociaux en Afrique. ADILAAKU. Droit, politique et société en Afrique, 2(1), 1-9. DOI : 10.46711/adilaaku.2022.2.1.1



Normes sociales et sanctions sociales en Afrique noire : le cas du Dahomey de 1600 à 1894

THIKANDÉ SÉRO

Résumé :

Saisir les différents mécanismes de création de la norme, sa fonction dans la répression des infractions et le système traditionnel de sanction, tel est l'objet de cette recherche ayant pour cadre le Dahomey entre 1600 et 1894. En effet, la société dahoméenne connaît un système de production de normes juridiques. Ces règles de droit d'origines diverses relèvent du divin, de l'usage régulier dans la régulation sociale et cosmogonique. Elles restent l'apanage du roi, parfois en collaboration avec les notables. La norme est une émanation sociale et la récrimination des différentes situations criminologiques ne répond pas à un mécanisme de solution unique. Dans la société dahoméenne, les infractions à l'ordre social ne sont pas toutes sanctionnées de la même manière, car demeurant divergentes sous la forme et le fond. La société elle-même s'identifie comme principale actrice de la condamnation de ces infractions en adhérant à une certaine délégation naturelle de sa volonté, et de sa liberté de condamner. On parlera alors de sanctions sociales découlant de normes sociales.

Mots-clés : Dahomey, normes, sanctions, société, traditions

Abstract :

The purpose of this research is to understand the various mechanisms of the creation of the norm, its function in the repression and the traditional system of punishment in Dahomey between 1600 and 1894. Indeed, Dahomean society has a system of legal norms production. These rules of law of diverse origins have to do with divine origin or regular use in social and cosmogonic regulation; they remain the prerogative of the king, sometimes in collaboration with some notables. The norm is a social expression, and the recrimination of different criminological situations do not respond to a single mechanism of solutions. In Dahomean society, violations or breaches of the social order, are not punished the same way, as they remain different in form and substance. Society also identifies itself as the main actor in the condemnation of those violations by concurring with a natural delegation of its will and freedom to condemn. We shall then speak of social sanctions deriving from social norms.

Keywords : Dahomey, Norms, Sanctions, society, Traditions

Historique de l'article

Date de réception : 6 juin 2020

Date d'acceptation : 22 avril 2021

Date de publication : 24 février 2022

Type de texte : Article

Introduction

La norme est un élément caractéristique de la vie humaine, donc intrinsèque aux humains. Dans l'état de nature décrite par Hobbes (2000 [1651]) dans son célèbre ouvrage *Le Léviathan*, qui fonde aussi les bases du contrat social repris plus tard par le philosophe français Rousseau (2011 [1762]), il montre que l'état de nature, bien qu'il soit celui où il n'y a aucune règle, est régi par la loi de la nature; des normes naturelles, inscrites dans la nature. L'idée de la sanction, quant à elle, ne vient pas dans la vie des humains *ex nihilo*. Elle est née de la conscience collective et sociale avec la naissance des premières sociétés. La sanction est donc consubstantielle à la société. C'est le corps social qui définit la sanction à travers des normes qu'il établit. En effet, la socialisation des êtres humains dans la perspective de reproduction de l'humanité peut s'opérer fondamentalement par les lois et les codes qui réunissent et ordonnent des règles prescriptives, générales et impersonnelles, par les coutumes qui expriment et condensent des modèles de conduites et de comportements, et enfin, par les habitus (Le Roy, 1997, p. 5). La norme et la sanction entretiennent donc une relation de proximité, un lien très étroit de complémentarité. C'est donc la norme qui traduit la sanction; et elle est mise en œuvre par les hommes et les femmes. La maxime romaine « *Ubi societas, ibi ius* » (là où il y a société, il y a droit) s'applique également aux sociétés africaines, balayant la conception occidentaliste hégélienne selon laquelle les peuples africains sont des barbares et donc incapables de produire du droit (Hegel, 2007 [1965]). Le fondement de la société repose sur un contrat; et qui parle de contrat fait allusion au droit, à la norme : « Les droits de tradition orale de l'Afrique noire possèdent également, à l'instar de la fabrication de la coutume romaine, des usages répétés (un élément matériel) souvent immémoriaux, imprégnés ou non de normes religieuses ou sacrées » (Gbago, 2020, p.1). La civilisation africaine précoloniale s'est toujours distinguée de la civilisation occidentale dans le processus de la création de la norme. Mais pour ce qui est de l'application des sanctions ou des châtiments, on note une

certaine similitude avec l'Occident, comme c'est le cas de la Mésopotamie ancienne, avec l'exemple de l'ordalie fluviale qui fait appel au jugement de Dieu : « Le droit africain est ainsi souvent perçu comme visant à préserver l'équilibre social de la communauté et à apporter une compensation en faveur de la personne lésée et de son entourage. Le droit pénal européen s'en différencierait par son but de châtement » (Brunet-La Ruche, 2013, p. 66). Le Dahomey connaît un système de production de normes juridiques caractérisées par la morale, le bon sens et le respect totémique. C'est une

norme de droit objectif fondé sur une tradition populaire (*consensus utentium*) qui prête à une pratique constante, un caractère juridiquement contraignant; véritable règle de droit (comme la loi), mais d'origine non étatique (et en général non écrite) que la collectivité a faite sienne par habitude (*diuturnus usus*) dans la conviction de son caractère obligatoire (*opinionecessitas*) (Gbago, 2020, p. 1-2).

La présente recherche a pour cadre d'étude le Dahomey précolonial. Donnée immédiate de la conscience sociale selon Bergson, la norme est une réponse sociale (Zanfi, 2012). Ainsi, quels sont les mécanismes traditionnels de création de la norme coutumière au Dahomey? Quelles sont la place et la fonction de la norme coutumière dans le mécanisme de châtement des infractions? Sur le plan théorique, ce travail s'appuiera sur la doctrine duguiste¹ de la garantie normative, par opposition à la doctrine étatique du droit. Selon celle-ci, c'est la sanction par la contrainte qui serait en effet le bras armé de la règle normative (norme), et que la quasi-totalité des juristes définirait aujourd'hui une norme sociale garantie de façon directe ou indirecte par la contrainte sociale. Cette étude permettra par ailleurs de mettre en lumière les différentes manières de produire ou de créer de la norme dans les sociétés traditionnelles du Dahomey, tout en essayant d'identifier aussi les acteurs et actrices associé-e-s à ce processus (I); puis, on aura l'occasion d'apprécier la manière de sanctionner certaines infractions dans les sociétés précoloniales du Dahomey (II). Ces méthodes, à travers un dialogue juridique des juges, peuvent bien se révéler opportunes dans les réformes judiciaires actuelles

1. Du nom du juriste français Léon Duguit.

Normes sociales et sanctions sociales en Afrique noire : le cas du Dahomey de 1600 à 1894

vu qu'elles sont le produit originel de ces sociétés. Pour saisir un tel sujet, il faudra avoir recours à une méthodologie qui prendra en compte non seulement l'historiographie et le droit, mais aussi l'anthropologie.

La confusion des pouvoirs et le processus de production de la norme dans les sociétés précoloniales du Dahomey

Le pouvoir en Afrique est une institution à connotation sacrée et mystérieuse : « Les droits originellement africains ne connaissent pas des êtres appelés à remplir des fonctions : c'est la fonction qui détermine les êtres » (Alliot, 1985, p. 6). L'autorité investie du pouvoir en Afrique détient souvent plusieurs prérogatives et son pouvoir est étendu. L'organisation sociale du Dahomey met en relief le pouvoir suprême du monarque. Ancienne monarchie, le pouvoir mis en place était fortement centralisé. Le monarque est donc celui qui définit la politique d'orientation de la société et de surcroît concentre dans ses seules mains le pouvoir législatif et judiciaire. La fabrication du droit coutumier étant liée au pouvoir législatif, il faudrait analyser le processus de production de la norme dans la société du Dahomey.

Les institutions législatives et judiciaires traditionnelles du Dahomey

Royaume créé vers 1600 avec à sa tête le roi Houégbadja, la justice au Dahomey prendra tout son sens au cours de son règne : « La vie de l'homme est envahie par le sacré et la vie du droit n'échappe pas à cette constante » (Sacco, 2009, p. 26) En effet, les premières normes sociales

sont édictées et régissent nombreux domaines de la vie des dahoméens et dahoméennes. Ayant pour origine, d'une part, le transcendant et le monarque; d'autre part les notables comme institutions législatives et judiciaires à la fois actives et passives, ces normes poseront le fondement organisationnel du royaume.

Le transcendant et le monarque

La société dahoméenne comme la majorité des peuples d'Afrique noire connaît non seulement une interaction avec les morts, mais aussi avec les divinités. Le transcendant occupe une place de premier choix comme le souligne Sacco : « Une attention de premier ordre est due aux morts, spécialement aux ancêtres. Ils ont des pouvoirs importants sur les vivants et sur les choses » (Sacco, 2009, p. 82). Les normes sont la cristallisation des us et coutumes et viendraient du transcendant : « La norme traditionnelle africaine est perméable vis-à-vis du sacré. La sacralité est même une de ses dimensions » (Sacco, 2009, p. 81). À travers les cérémonies et les rites, le monarque entre en relation avec les dieux et la nature, puis des règles justes lui sont révélées pour le bien de la communauté. Le monarque ne serait qu'un simple intermédiaire entre les deux mondes. Les vivant-e-s et les mort-e-s sont donc tous et toutes préoccupé-e-s par le respect des normes sociales garantissant la paix et la sécurité au sein de la communauté : « En disant la coutume à suivre devant telle ou telle circonstance, les vieux citent les ancêtres. Ils révèlent donc, par cette démarche, le caractère sacré de cet enseignement » (Idourah, 2001, p. 37). Pour administrer son royaume, le roi Houégbadja mit en place un projet d'édiction normative. Ces normes prises unilatéralement, concernent plusieurs domaines. Au nombre de quarante et une, ces lois ont une histoire, car prises dans des conditions particulières. Le nombre de règles, le chiffre quarante et un, est lié à la divinité *vodoun Mahou lissa*² qui, selon les Dahoméens et Dahoméennes, a créé le ciel et la terre. Il s'agit donc d'un chiffre sacré en lien direct avec cette divinité.

2. « Vodoun Mahou Lissa » est une expression qui vient de la langue « fon », majoritairement parlée au Sud du Dahomey. Elle désigne la dualité : Dieu et Esprit qui se sont unis pour créer l'univers (voir Biton, 1997).

Dans la mythologie dahoméenne, on rencontre aussi de nombreuses divinités qui, selon l'histoire, sont à l'origine de tabous et d'interdits matérialisés en normes; ces entités ont toujours vécu aux côtés des humains. Dans le secteur de la justice, le roi exerce sa fonction législative parallèlement à sa charge judiciaire. Il était le grand justicier. Il a l'ultime décision, puis le droit de vie et de mort sur ses sujets et personne ne peut le contester : « La justice, avec le droit de vie et de mort, était exclusivement entre les mains des rois (*ahosou*) » (Le Hérissé, 1911, p. 73). Mais cette justice, comme on peut le constater dans le cas de l'édiction des normes, est toujours rendue avec l'accord des divinités et des ancêtres. Par ailleurs, dans le nord du Dahomey, chez les *somba*, l'organisation sociale est sans chefferie et les systèmes législatif et judiciaire sont essentiellement fondés sur des croyances religieuses et ancestrales. Les lois et les normes ne sont ni édictées ni élaborées par les humains; elles ont une essence divine. Ici, le pouvoir est plutôt patriarcal. Chaque chef de famille ou de collectivité détient des droits d'administration des membres appartenant à sa famille comme le rappel des normes divines et les tentatives de conciliation. Contrairement à ce qu'on remarque dans le sud du Dahomey, ici, la justice n'est aucunement celle des humains.

Les notables : institution législative et judiciaire à la fois passive et active

Concernant le rôle passif des notables, le roi du Dahomey avait ses propres *cabécères* dont le *Migan* et le *Mehou*, considérés respectivement comme premier et second ministre. Ces deux personnalités siègent toujours aux côtés du roi pour la prise de décisions; le premier à sa droite, le second à sa gauche. Ils font des recommandations au roi et celui-ci n'est pas tenu de les suivre. Ces recommandations concernent aussi bien les décisions de justice que l'adoption de nouvelles lois. Les notables assistent donc le roi au cours des procès avec un pouvoir consultatif et ils émettent des recommandations ou des avis consultatifs. C'est également le cas lors du vote des lois qui assureront la cohésion sociale du royaume et l'harmonie cosmogonique. Le droit traditionnel étant un droit

dynamique, on note le besoin de créer de nouvelles lois. Dans le second cas, c'est-à-dire le rôle actif des notables dans la justice et l'adoption de nouvelles lois, cela s'est fait avec l'agrandissement du royaume. Suite à la succession de victoires à l'occasion de diverses conquêtes, le roi se trouve désormais à la tête d'un vaste et grand royaume dont l'administration pose quelques problèmes. Subdivisé donc en villages, cercles et provinces, le territoire sur lequel le royaume s'étend accueille de nouveaux tribunaux coutumiers administrés par des notables : « Le chef était désigné au sein d'une famille, approuvé par le Conseil des Anciens puis plébiscité par le peuple, mais le roi pouvait toujours désigner le chef de son choix » (Brunet-La ruhe, 2008, p. 33). La chefferie traditionnelle prend ainsi son essor avec l'implication totale des notables. Désormais, les *cabécères* ou les notables jouent un rôle déterminant, car en tant que membres de l'assemblée royale bénéficiant des privilèges et de la protection du roi, ils adoptent des lois en qualité de chef d'un village. Ils connaissent également des litiges opposant les membres de la communauté. Tous ces dignitaires³ qui interviennent sur le territoire du Dahomey ont des rôles législatif et judiciaire; parfois seul, ou encore de façon collégiale.

Le processus d'élaboration de la norme traditionnelle et les infractions à caractères sociales

La philosophie négro-africaine de fabrication de la norme est spécifique aux Africains et Africaines. On appellera « coutumes », certains modes de comportement usuels qui caractérisent spécifiquement une communauté. Toutes les coutumes sociales se fondent sur l'autorité de la société, mais certaines seulement en reçoivent une sanction. Ce terme désigne une réaction qu'une société ou un grand nombre de ses membres

3. Dans l'organisation judiciaire du Dahomey, on a les *cabécères* qui commandaient des régions toutes entières; on les appelait *Tôgan* (chefs de pays). Sous leurs ordres étaient placés les chefs de village qui étaient appelés *Tôhosou* (roi du pays). Ceux-ci représentaient les chefs des tribus ou sous-tribus conquises par les rois qui se sont succédés.

manifeste à l'égard d'un mode de comportement qu'ils approuvent (sanctions positives) ou désapprouvent (sanctions négatives) (Brown, 1972, p. 195). Dans cette logique, il serait intéressant d'analyser la fabrication de la norme dans les sociétés traditionnelles du Dahomey; ensuite, les catégories d'infractions à caractère social auxquelles elles s'appliquent.

La fabrication de la norme traditionnelle

Pour Sene (2004), on appelle « norme » tout ce qui constitue une règle ou un critère régissant la conduite des humains. Il s'agit d'un modèle culturel qu'une société propose à ses membres et que ceux-ci et celles-ci acceptent. Ce modèle est explicite dans diverses circonstances de la vie : remarque à un-e enfant, justification d'une décision au cours d'une palabre, etc. Il peut être exprimé positivement (conseil à un jeune, louange d'une personne dont la conduite est exemplaire) ou négativement (murmure de réprobation, moquerie envers tel personnage) (Sene, 2004, p. 49). Au Dahomey, les normes et la vie sont régies par le sacré et la magie. Pour Vanderlinden, « le droit lui-même est sans doute davantage un ensemble de mécanismes de régulation sociale qu'un ensemble de règles » (Vanderlinden, 1983, p. 24). Les lois, les règles de conduite et les normes qui régissent la société sont essentiellement d'essence divine. Le paranormal est la base du droit traditionnel, car rien ne peut se faire sans la volonté des dieux. Pour les Dahoméens et Dahoméennes, nous ne faisons que suivre les directives, les consignes venant des dieux. Ainsi, l'élaboration de la norme pour régir l'ordre cosmogonique, qu'elle vienne d'un roi, d'un notable ou d'une tierce personne ayant cette prérogative, est avant tout une idée que les dieux ont révélée à l'humain souvent dans les songes, les rêves prémonitoires, ou encore la révélation par la divination. Ensuite, nous avons la mémoire des ancêtres. Les mort·e·s font partie intégrante du monde des vivant·e·s. Cette conception prend son sens avec Diop pour qui « les morts ne sont pas morts, ils sont dans le feu qui s'éteint, ils sont dans le rocher qui geint, ils sont dans les herbes qui pleurent, ils sont dans la forêt, ils sont dans la demeure » (Diop, 1960, p. 1). Bref, nous cohabitons avec les mort·e·s qui influencent nos comportements et notre mode de vie. Plusieurs moyens sont utilisés pour entrer en contact et communiquer avec ces entités. Au Dahomey, nous

avons par exemple la procédure du *Fâ* ou la géomancie divinatoire utilisée par les adeptes du *vodoun*. Cette forme de recherche de consensus avec les ancêtres rappelle une certaine procédure moderne, celle de la constitutionnalité d'une loi.

Après vient enfin la juridicisation des modèles de conduite. La formule africaine fonctionne en privilégiant des modèles de conduites et de comportements; ceux-ci sont combinés aux *habitus*. Ils font appel, exceptionnellement et dans des contextes de grande tension ou de sollicitation de l'autorité souveraine, à des règles ou principes généraux et impersonnels. Chaque groupe construit au jour le jour son modèle, sa coutume qui s'exprime à travers les légendes, les mythes, les proverbes; et chaque individu définit son comportement en fonction de sa place et de son rôle, donc de son statut, dans la reproduction du groupe (Le Roy, 1997, p. 5-6). Comme toute société, celle du Dahomey a également des valeurs sur lesquelles elle a été construite; et ces dernières font office d'exemple comportemental à suivre par tout-e membre de la société : « Seul, le contexte permet de savoir s'il s'agit d'une manière de faire connue et respectée habituellement ou d'une manière de faire très valorisée que chacun doit s'efforcer de suivre, mais qui, justement, n'est pas toujours facile à respecter » (Sene, 2004, p. 52). Les valeurs en vigueur dans la société se traduisent en totems et interdits. Une fois le champ d'application de ces totems défini, des règles sont élaborées pour assurer leur suivi. Ces règles deviennent donc des normes sociales à travers un processus de juridicisation coutumier : « La valeur de la norme provient de la tradition elle-même. Dans certains cas, le texte se contente de faire le constat de ce qui se fait habituellement selon l'observation de la nature ou l'expérience de la société » (Sene, 2004, p. 52). La nature orale du processus de production n'affecte en rien, selon Sene (2004), la force de la norme : « Les textes de l'oralité sont très souvent porteurs de normes, soit parce qu'ils font appel à des valeurs reconnues par la société, soit parce qu'ils décrivent un comportement pratique tiré de l'expérience » (Sene, 2004, p. 49). De ces formes d'expression, on tire des règles de conduite, sous forme de morale et de bon sens, qui prennent souvent le sens et toutes les caractéristiques d'une norme sociale.

Enfin, il faut souligner que la création de la norme au Dahomey met au premier rang le rétablissement de l'ordre social et l'harmonie du groupe qui constituent des dimensions essentielles à préserver; ce qui va à l'encontre du châtement qu'on rencontre en Occident même si aujourd'hui la justice restaurative se fixe pour but la paix sociale. Dans cette perspective, les règles sont parfois édictées de façon spontanée pour répondre expressément à des situations imprévues qui risquent de fragiliser la paix qui règne. Il s'agit là d'une autre forme de création de la norme qui révèle le dynamisme de la coutume et son caractère flexible et évolutif. Par exemple, un préjudice occasionné dans ces conditions est réparé proportionnellement à la faute. Les règles prises pour faire face à une telle situation deviennent donc des normes et elles s'appliqueront désormais à toute situation semblable. Cela se traduit aujourd'hui par la jurisprudence avec l'évolution du droit. Ainsi, contrairement au processus occidental de création de la norme qui fait aujourd'hui l'unanimité dans les sociétés du monde, la fabrication de la norme en Afrique précoloniale, et spécifiquement au Dahomey, n'est pas l'affaire d'un groupe restreint de personnes. À l'opposé donc de ce qui se passe aujourd'hui, où seule l'autorité législative est habilitée à produire des règles de droit, différents acteurs et actrices du Dahomey précolonial pouvaient créer la norme. Cependant, cela se fait à des niveaux et à des degrés différents. Ainsi pouvait-on avoir des normes au niveau familial édictées par les chefs de famille; des normes au niveau de la collectivité édictées par les chefs de collectivité; au niveau du village par les chefs de village. Ceci s'observe également au niveau des couches sociales (les adolescent-e-s, les jeunes, les adultes, les personnes âgées), au sein desquelles on a la présence des interdits selon l'âge et la classe sociale à laquelle on appartient. Toute personne appartenant à l'une ou l'autre de ces classes est soumise aux normes de ces couches sociales, élaborées par les doyen-ne-s suivant la tradition.

La catégorisation des infractions sociales

Avant les différentes pénétrations étrangères, on distinguait deux formes d'infractions au Dahomey. En premier, les infractions aux normes morales et au bon sens. La règle de conduite produite par la norme se base sur les valeurs humaines. Il faut considérer de façon générale que « les légendes enseignaient à être braves, les contes à mieux se conduire, les devinettes et les proverbes à savoir tenir une conversation dans une certaine mesure d'ailleurs » (Idourah, 2001, p. 38). Le non-respect des enseignements constitue une infraction. Au nombre de ces infractions aux valeurs et au bon sens, nous avons le défaut de solidarité ou d'assistance à personne en difficulté qui est aujourd'hui comparable à la règle « non-assistance à personne en danger ». Ainsi, le refus de solidarité peut constituer un reniement de la société dont on est originaire. Comme infraction, on a également le défaut de sociabilité qui pourrait entraîner diverses formes de déviances morales, dont l'impudeur, la déloyauté, le défaut de politesse envers les aîné-e-s, l'immoralité, la mauvaise foi, la grossièreté, etc. Ces infractions ne favorisent pas une cohabitation et un vivre ensemble harmonieux social. Dans le second cas, concernant les infractions aux normes juridicisées, les Africains et les Africaines ont formulé explicitement, sans l'avoir écrit, des normes qui constituent un répertoire de lois jugées nécessaires à la survie de leur société. Résultant d'une reformulation des normes-valeurs, les normes juridicisées ne précèdent donc en aucun cas les valeurs sociales. Le processus de juridicisation de la norme serait donc le résultat collectif de la société, réclamant des sanctions plus sévères contre certains comportements ou conduites qui s'écartent des normes sociales, donc en désaccord avec le mode de vie des populations. La norme juridicisée relèverait des normes sociales que sont les valeurs humaines et le bon sens; avec un traitement nouveau et une conception nouvelle du fait déviant et répressif. L'identification des comportements désignés comme infractions est le résultat d'un accord commun. Au Dahomey, les infractions aux normes juridicisées sont multiples. On a par exemple l'incendie volontaire d'habitation, le parjure en matière de justice, la désobéissance aux chefs ou aux notables, l'usurpation de terre, l'empoisonnement d'une source d'eau publique, le meurtre à domicile, la profanation de tombe, la

Normes sociales et sanctions sociales en Afrique noire : le cas du Dahomey de 1600 à 1894

tentative de putsch contre le roi, l'adultère, le refus de l'enrôlement dans l'armée, le trouble à l'ordre social, la justice privée autre que celle du roi, la confiscation d'un bien par une personne autre que le roi. Aussi, ces infractions ont évolué avec les mutations sociales qui se sont produites dans le royaume; il ne s'agit donc pas d'une liste exhaustive d'infractions.

La distribution de la justice traditionnelle et les formes de sanctions sociales

La distribution de la justice au Dahomey présente des principes essentiels d'une bonne politique judiciaire : un procès, un-e juge et des preuves. La justice individuelle et personnelle n'est donc pas une de ses caractéristiques. Comme le précise Brunet-La Ruche : « Plusieurs chercheurs soulignent les différences de conception de la pénalité entre les sociétés africaines et occidentales aux XVIIIe-XIXe siècles. De cette divergence découlent des conséquences sur la nature et le sens de la sanction » (Brunet-La Ruche, 2013, p. 73). L'étude de la distribution de la justice traditionnelle qui est donc l'objet d'attention de cette seconde partie nous oriente, d'une part, vers la compréhension du passage de la justice de l'invisible à la justice des humains; d'autre part, vers le respect des décisions de justice sociale et la mise en pratique des sanctions sociales.

De la justice de l'invisible à la justice humaine

Au Dahomey on distingue deux formes de justices : celle des « divinités »⁴ et celle des humains. Les humains sont régis au sein des groupes parentaux et territoriaux par des causes efficientes et finales de conservation et de transmission d'une vie protégée par des interdits. Le droit, loin d'être un pouvoir singulier de l'individu, est un juste rapport entre les êtres et la justice, visant à équilibrer et harmoniser les rapports au sein du groupe et de la nature (Kerneis, Kalnoky et Verdier, 2010, p. 2). Ainsi, il sera question de voir comment se manifeste la justice divine, mais également le lien qu'entretient le divin avec l'humain dans cette perspective; puis, de comprendre le fonctionnement de la justice humaine à travers les institutions judiciaires traditionnelles.

La justice divine et la complémentarité entre les dieux et les humains

À la question de savoir ce qu'est un procès, Durand affirme : « On parle de procès lorsqu'une difficulté de fait ou de droit est soumise à l'examen d'un juge ou d'un arbitre » (Durand, 2010, p. 84). Il n'y a donc pas procès à l'examen d'une donnée surnaturelle : « Le procès traditionnel ou "le procès coutumier" renvoie, alors au règlement d'un litige selon les coutumes indigènes » (Durand, 2010, p. 84). Au Dahomey, la justice peut parfois prendre une tournure qui échappe à la compréhension humaine. Tout comme le droit traditionnel qui l'établit, la justice a également des fondements diversifiés, dont le surnaturel ou le paranormal. Selon Le Roy, « Le juge africain est un lieu du groupe parce qu'il est un lien entre le visible et l'invisible » (Le Roy, 1998, p. 11). Des litiges et des infractions complexes peuvent survenir; nécessitant parfois l'intervention des forces occultes pour l'établissement de la vérité. Deux traits fondamentaux caractérisent les instances originellement africaines : la conciliation et la

4. Au Dahomey, on a le décès par la foudre, par la variole ou encore par un sanglant accident dont sont respectivement responsables les divinités *Xévisoso* (dieu de la foudre), *Sakpata* (dieu de la terre), *Gou ou Ogou* (dieu du fer). La manifestation des différentes divinités est expliquée par le prêtre ou la prêtresse ou les chefs religieux à travers des signes de divination conduisant à éclairer la communauté sur les précédents de la situation.

sacralité des juges coutumier-e-s. Cette dernière se trouve dans les rituels et dans les épreuves magico-religieuses que constituent les ordalies et les serments, la divinisation de la terre et les réponses non juridiques comme la sorcellerie (Gbago, 2020, p. 4-5). La distribution de la justice par le divin s'analyse sous deux angles. Ainsi, dans les sociétés acéphales où le pouvoir est patriarcal, les chefs de famille ont des pouvoirs équivalents. Les

sociétés dites « acéphales » sont fondées sur des liens de parenté clanique ou lignager. L'organisation sociale est fondée sur la communauté de croyance religieuse. Le prêtre de la divinité principale du clan joue un rôle prépondérant dans les règlements des conflits et dans les rapports entre les individus (Tchantipo, 2013, p. 54).

C'est cette personne qui établit les lois et les normes qui régissent la société en les recevant directement du divin; et donc, juge des conflits. C'est un-e intermédiaire qui entretient l'autel de la divinité et sert de canal de communication avec le monde invisible. Dans les sociétés lignagères de l'Atacora (département au nord du Dahomey), l'organisation sociale était fondée non pas sur la force, mais sur les relations de croyance, « C'est-à-dire que ce sont les croyances religieuses qui créent les différents aspects de manifestation de la justice » (Tchantipo, 2013, p. 55). Dans le cadre d'une infraction, dite complexe où il n'y aurait pas d'indice pour identifier l'auteur, « l'individu peut se faire justice jusqu'à un certain niveau et ceci dans des conditions bien précises et socialement acceptées. Se faire justice, c'est tout simplement en demandant réparation du dommage qui lui a été causé par l'intermédiaire d'une divinité » (Tchantipo, 2013, p. 57). Cette pratique acceptée socialement constitue une justice sociale et non individuelle.

En outre, dans les sociétés organisées autour d'une chefferie, la conception de la justice divine se fait à travers un lien très étroit entre divinité et humain. On note une complémentarité entre les deux entités dans la distribution de la justice. En fait, la justice n'est pas exercée par des entités naturelles ou cosmiques selon leur propre volonté. Il s'agit d'une justice exercée par des humains qui, pour faire subir des épreuves corporelles ou psychologiques, recourent soit directement à des réalités

invisibles, soit à des techniques qui agissent grâce à ces puissances de l'invisible (Kerneis, Kalnoky et Verdier, 2010, p. 4). Cette forme de justice fait intervenir des forces invisibles qui prennent des décisions que seules les personnes initiées peuvent expliquer. Donc, les divinités n'interviennent pas directement dans l'application de la justice. Ce sont les humains qui exercent véritablement la justice en matérialisant la volonté des divinités à travers des actes rituels et cérémoniaux.

La justice passe par la manipulation du divin. Il faut interroger les puissances, et pour cela, entreprendre le grand voyage qui conduit au dépassement de soi, exécuter les rituels de divination, exiger le serment, imposer les épreuves corporelles pour identifier le coupable (Kerneis, Kalnoky et Verdier, 2010, p. 3).

Il s'agit d'une collaboration au cours de laquelle, la divinité, à travers des signes, guide l'humain dans sa recherche de la vérité.

La justice humaine : le roi justicier, le collège de justicier·e·s et la population

Dans la monarchie du Dahomey, à la création du royaume, la justice fut d'abord centralisée, puis elle fut déconcentrée et hiérarchisée par la suite. Concernant la justice centralisée, on constate que seul le pouvoir royal avait de l'emprise sur le système judiciaire. Dans les sociétés qui ont connu un pouvoir centralisé avant la mise en place du régime colonial, la justice était assurée par le chef ou le roi, selon le cas, détenteur du pouvoir politique et judiciaire. « Ce dernier était souvent assisté par les dignitaires de la cour [...] Les sujets avaient recours à leur jugement après que toutes les tentatives de conciliation ont échoué. Il détenait le pouvoir de sanction légitime » (Tchantipo, 2013, p. 61). Le roi était garant de l'ordre social, de la discipline et de la sécurité de chaque individu. Seule sa justice était en vigueur et toute autre justice est sanctionnée. La fonction judiciaire du roi ou du monarque était étendue. Il arborait le statut de grand justicier. Toutes les affaires, en majorité celles qui sont majeures (meurtre, vol avec homicide, l'assassinat, la pratique non autorisée de la sorcellerie et de toutes formes d'ordalies...) étaient de son ressort; et celles qui sont jugées mineures étaient connues par ses ministres les plus proches : le *Migan* et le *Mehou*. Dans le cadre du système judiciaire

déconcentré, la justice est rapprochée des populations et de nouveaux acteurs et actrices rendent la justice au nom du roi. Tout conflit, dans ces sociétés, est perçu comme perturbateur de l'ordre social et l'arbitrage des chefs de lignage est souvent sollicité pour réparation afin de rétablir de l'ordre social. Ces autorités assurent le règlement des conflits avec l'aide de leurs pairs les plus anciens du groupe (Tchantipo, 2013, p. 55).

Par ailleurs, des mesures sont mises en place pour éviter les vides juridiques et pour pallier les conflits de lois pouvant entraver la justice sociale. Ainsi, de l'avis de Tchantipo, « En l'absence donc d'une institution centrale et autonome de règlement des conflits, c'est le groupe social même qui se charge de régler les conflits dans le but de rétablir la cohésion sociale » (Tchantipo, 2013, p. 58). Ce n'est pas la justice de la foule ou d'une quelconque vindicte populaire. C'est une justice bien organisée autour de notables ou de *cabécères* choisis au sein de la communauté parmi les personnes les plus expérimentées. Celles-ci se réunissent en présence de la population venue assister au procès et, par la même occasion, prend la parole et intervient sur des éléments. Comme en Afrique noire, au Dahomey, un tel procès est appelé la « palabre ». Pour Bernard Durand, on pourrait dire de la palabre que

c'est aussi un cadre d'organisation de débats contradictoires, d'expression d'avis, de conseils, de déploiement de mécanismes divers, de dissuasion et d'arbitrage. La palabre est le cadre idéal de résolution des conflits pour les Africains [...] c'est l'expression la plus évidente de la vitalité d'une culture de paix (Durand, 2010, p. 87).

Le respect des décisions sociales et la matérialisation des sanctions sociales

L'exécution des décisions de justice au Dahomey est assurée par le droit coutumier et la tradition comme le remarque Gbago : « Le droit dans les sociétés africaines est souvent légitimé par le sacré. L'obligatorité et le respect de ces usages découlent de cette sacralité et le domaine rituel

est responsable de l'application des systèmes normatifs » (Gbago, 2020, p. 1). Les rituels marquent la crainte du sacré, matérialisent la sanction juridique sociale, puis constituent parfois la démarche conduisant à la manifestation de la vérité. Pour Brown, « Les sanctions d'une communauté constituent pour un individu, des motifs suffisants pour qu'il agisse conformément à la coutume » (Brown, 1972, p. 195). De façon consécutive, il s'agira d'étudier la norme comme une donnée légitimée par le sacré; puis, le rôle des rituels dans la matérialisation de la sanction sociale.

La norme, une donnée légitimée par le sacré

Dans la conception dahoméenne, la norme est caractérisée par les tabous et les interdits. Le sacré est une caractéristique indissociable de celle-ci. Le mystère qui entoure la norme et la peur que les membres de la société éprouvent à enfreindre une loi vient de la crainte de se voir punir par les esprits des ancêtres. Cela assure unanimement le respect des règles et des normes. Le sacré est lui-même encadré par des normes grâce à la religion. La principale religion était le *vodoun*. La sacralité des religions autour desquelles se créent des superstitions éloigne les individus de la commission d'actes répréhensibles. Le sacré légitime donc sans ambages la norme : « La présence du sacré dans le juridique, très développée en Afrique, peut rendre opaque la lisibilité des normes, mais en revanche elle légitime le juge selon que les conflits sont de nature foncière, territoriale ou guerrière » (Gbago, 2020, p. 6). Tout ce qui émane des mort-e-s, des divinités ou du divin dont la norme obtient toujours une approbation des vivant-e-s. Et la croyance des membres de la société légitime ces normes.

Le rituel et la matérialisation des sanctions sociales

La religion et le sacré en matière de justice sont indissociables. Dans la matérialisation des sanctions, où les coupables sont connu-e-s, on rencontre des sanctions comme l'humiliation sociale à travers l'exposition nue du ou de la coupable sur la place publique du village pour en faire un exemple; la flagellation à la cour royale; le bannissement pour cause d'homicide; les travaux d'intérêt général dans des champs; et parfois la

contrainte par corps. Comme le confirme Gbago, « Les flagellations, l'expropriation de certains biens au profit de la victime et le bannissement pour les crimes étaient les sanctions les plus courantes » (Gbago, 2020, p. 6). On rencontre également d'autres formes de sanctions sociales pour lesquelles les rites prennent un autre sens : les épreuves magico-religieuses : « Au-delà de toutes les interrogations soulevées par les ordalies, les rites y sont organisés pour recréer la cohésion sociale rompue par le menteur, le voleur ou le sorcier » (Gbago, 2020, p. 6). La sanction peut parfois s'avérer spontanée ou différée. Spontanée, quand elle a lieu en public sous le regard de toute la communauté au cours de la détermination du ou de la coupable; différée, lorsqu'il n'y a pas de procès. La victime, à travers les chefs religieux, soumet sa cause directement à une divinité par un ensemble de rituels, souvent un sacrifice ou un don quelconque en demandant la punition des coupables. Par ailleurs, il faut remarquer que les condamnations à des peines afflictives, telles que définies dans les sociétés occidentales, sont absentes ici. La sanction se matérialise donc autrement. Ceci n'exclut pas la présence de certaines maisons de détention spécifique comme c'est le cas de celles réservées aux princesses coupables d'adultère dans le royaume du Dahomey. Elles passaient quelques mois dans la demeure du *Mehou*, le précepteur des princes. Pour Idourah, cette forme de justice s'apparente davantage à une démarche conciliante : « La sanction dans la justice traditionnelle revêtait plus le caractère d'un arrangement que d'un diktat des juges. Le procès, nous devons le répéter, demeurait, dans beaucoup de circonstances, une recherche de compromis » (Idourah, 2001, p. 44). La priorité dans l'application des sanctions sociales reste la survie du groupe. L'issue des décisions de justice au Dahomey traditionnel recommande la conciliation des parties. Il ne s'agissait donc pas de trancher, de séparer et de renvoyer dos à dos les parties. Un tel jugement favoriserait la haine de la partie perdante et, par conséquent, une probable vengeance.

Conclusion

Le Dahomey avant la colonisation avait un système judiciaire organisé avec des principes juridiques traditionnels, ainsi que des acteurs et des actrices qui sont des érudit·e·s du droit traditionnel. Dans l'abstrait négro-africain, les mesures décidées suite à des actes relèvent d'une philosophie de l'ordre de la cosmogonie sociale, selon laquelle les sociétés sont nées du chaos et que le désordre, ou, si l'on préfère, la diversité permet de s'adapter aux contraintes sociales (Afandé, 2012, p. 1). Les conflits et les infractions qui survenaient dans ce royaume, malgré leur ressemblance, étaient résolus de différentes manières. Ceci justifie ce propos de Brunet-La Ruche : « La répression n'est donc pas seulement envisagée sous l'angle de la protection sociale, mais également pour se protéger de la colère des forces surnaturelles, ce qui implique une panoplie de sanctions pour parer à ces éventualités » (2013, p. 74).

Références

Afandé, Koffi. 2012. *Les sanctions pénales en Afrique : entre tradition et modernité*. Congrès organisé par la Société suisse de droit pénal. En ligne : http://infoprisons.ch/bulletin_6/Afrique-sanctions-penales.pdf

Alliot, Michel. 1985. La coutume dans les droits originellement africains. *Bulletin de liaison du LAJP*, 7(8), 79-100.

Biton, Marlène. 1997. Lègba un vodoun singulier du Golfe du Bénin. *Arts d'Afrique noire Arts premiers*, 104, hiver 1997. En ligne : <https://jacqver.pagesperso-orange.fr/texte/art/legbaunvodoun.htm>

Brillon, Yves. 1980. *Ethnocriminologie de l'Afrique noire* (B. Diane, trad.). Paris : Minuit.

Normes sociales et sanctions sociales en Afrique noire : le cas du Dahomey de 1600 à 1894

Brown, Radcliffe. 1972. *Structure et fonction dans la société primitive* (M. Françoise et M. Louis, trad.). Paris : Minuit.

Brunet La-Ruche, Bénédicte. 2008. *La justice pénale au Dahomey 1900-1945*. Mémoire de Master 2 en Histoire du droit, Université de Toulouse Le Mirail – Toulouse II.

Brunet La-Ruche, Bénédicte. 2013. “*Crime et châtement aux colonies*” : *poursuivre, juger, sanctionner au Dahomey de 1894 à 1945*. Thèse de doctorat, Université de Toulouse le Mirail – Toulouse II.

Diop, Birago. 1960. *Le souffle des ancêtres*. Paris : Présence africaine.

Durand, Bernard et Fabre, Martine (dir.). 2010. *Le juge et l'Outre-mer : Les dents du dragon*. Lille : Centre d'histoire judiciaire. Tome 5

Gbago, Barnabé Georges. 2020. *La fabrication du droit coutumier africain*. Université d'Abomey Calavi. En ligne : <https://bec.uac.bj/uploads/publication/481a315ca78e20f024279277b99b1670.pdf>

Hegel, Friedrich. 2007 [1965]. *La raison dans l'histoire*. Trad. K. Papaioannou, 1965, article inédit dans *Le Monde Diplomatique*, numéro de novembre 2007.

Hobbes, Thomas. 2000. *Léviathan* (1651 pour la parution). Paris : Gallimard.

Idourah, Sylvère Ngoundos. 2001. *Colonisation et confiscation de la justice en Afrique*. Paris : L'Harmattan.

Kerneis, Soazick, Kalnoky, Nathalie et Verdier, Raymond (dir.). 2010. *Puissances de la Nature – Justices de l'Invisible : du maléfice à l'ordalie, de la magie à sa sanction*. Paris : L'Harmattan.

Le Hérissé, Auguste. 1911. *L'ancien royaume du Dahomey, mœurs, religion, histoire*. Paris : Emile Larose.

Le Roy, Étienne. 1997. Normes, Normes juridiques, Normes pénales – Pour une sociologie des frontières. Dans Philippe Robert, Francine Soubiran-Paillet et Michel Van de Kerchove (dir.), *La face cachée du complexe normatif en Afrique noire*. Paris : L'Harmattan, p. 123-138.

Le Roy, Etienne. 1998. Communication au colloque sur la réforme de la Justice. Dans TGI de Créteil (dir.), *Les rapports entre la justice et la société globale*. En ligne : <http://www.dhdi.free.fr/recherches/etatdroitjustice/articles/leroyjustice.pdf>

Rousseau, Jean-Jacques. 2011. *Du contrat social* (1972 pour la première parution). Paris : Flammarion.

Sacco, Rodolfo. 2009. *Le droit africain, Anthropologie et droit positif*. Paris : Dalloz.

Sene, Amsata. 2004. *Les structures anthropologiques de l'imaginaire en Afrique noire traditionnelle ou vers une archétypologie des concepts de pratiques rituelles et de représentations sociales*. Thèse doctorat, Université Pierre Mendès-France – Grenoble II.

Tchantipo, Saï Sotima. 2013. *Normes officielles, Normes pratiques et stratégies des acteurs dans le service public de justice au Bénin*. Thèse de doctorat, Université de Mainz.

Vanderlinden, Jacques. 1983. *Les systèmes juridiques africains*. Paris : PUF.

Zanfi, Caterina. 2012. Le sujet en société chez Bergson : du moi superficiel à la société ouverte. Dans Frédéric Worms (dir.), *Annales bergsoniennes V: Bergson et la politique : de Jaurès à aujourd'hui* (223-244). Paris : PUF.

Thikandé SÉRO

L'auteur est titulaire d'un doctorat en Histoire du Droit (Histoire des Institutions et des Idées Politiques) de l'Université de Aix-Marseille en France. Il a travaillé sur plusieurs thématiques dont l'histoire des idées politiques, les droits et systèmes juridiques africains, le pluralisme normatif et les conflits internes de normes, le droit foncier coutumier et contemporain, le droit colonial et les droits de l'outre-mer. Il travaille actuellement sur les droits coutumiers du pacifique, principalement le

Normes sociales et sanctions sociales en Afrique noire : le cas du
Dahomey de 1600 à 1894
droit coutumier kanak à l'Université de la Nouvelle-Calédonie.
Courriel : thikandesero85@gmail.com

En ligne à :

<https://www.revues.scienceafrique.org/adilaaku/texte/sero2022/>

Pour citer cet article : Séro, Thikandé. 2022. Normes sociales et sanctions sociales en Afrique noire : le cas du Dahomey de 1600 à 1894. ADILAAKU. Droit, politique et société en Afrique, 2(1), 11-33. DOI : 10.46711/adilaaku.2022.2.1.2



Code pénal et droit civil coutumier

GUY BLAISE DZEUKOU

Résumé :

Si le droit pénal – dont les règles sont par nature écrites, précises et impératives – a depuis longtemps été unifié (1967), tel n'est pas le cas du droit civil, caractérisé par la dualité des droits applicables (droit écrit, droit coutumier). Aucune discipline juridique n'étant hermétique, le droit civil a toujours entretenu des rapports étroits avec le droit pénal. C'est certainement le cas du droit civil écrit. Serait-ce le cas du droit civil coutumier, dont les règles juridiques sont en général non écrites, reposant sur des pratiques constantes et répétées auxquelles les intéressé-e-s reconnaissent un caractère juridique contraignant? Quelle place le nouveau Code pénal accorde au droit coutumier? Il ressort de l'étude de ses dispositions qu'il assure une consécration épurée du droit coutumier. Cette reconnaissance est certaine. Elle est directe, par l'évocation de notions ou d'allusions relatives au droit coutumier ainsi que d'institutions spécifiquement coutumières. Elle est moins directe, par des références conceptuelles pénalisant des faits en rapport évident avec certaines pratiques coutumières. Cette reconnaissance est néanmoins assainie. Certaines incriminations ont été modifiées ou transposées, tandis que d'autres ont été créées, pour corriger, atténuer ou lutter contre divers us et coutumes intolérables. Certainement louable, car

soucieux d'assurer une certaine modernisation du droit pénal et le respect des engagements internationaux du Cameroun, le Code pénal de 2016 demeure toutefois sujet à critiques en raison de diverses omissions et de la vacuité de certaines de ses dispositions qui, pourtant, sont par nature d'interprétation stricte.

Mots-clés : Cameroun, code pénal, coutumes, droit coutumier, droit pénal, infractions, pratiques, tradition

Abstract :

While criminal law – whose rules are by nature written, precise and mandatory – has long since been unified (1967), this is not civil law, characterised by the duality of the applicable laws (written law, customary law). As no legal discipline is hermetic, civil law has always had a close relationship with criminal law. This is certainly the case with written civil law. Would this be the case with customary civil law, whose legal rules are generally unwritten, as being based on constant and repeated practices to which those concerned recognise a binding legal character? What place does the new Penal Code give to customary law? A study of its provisions shows that it ensures a refined consecration of customary law. This recognition is certain. It is direct, through the evocation of notions or allusions relating to customary law as well as specifically customary institutions. It is less direct, through conceptual references that penalise facts that are clearly related to certain customary practices. However, this recognition has been restored. Some incriminations have been modified or transposed, while others have been created to correct, mitigate or fight against various intolerable customs and habits. Certainly praiseworthy as it seeks to ensure a certain modernisation of criminal law and the respect of Cameroon's international commitments, the 2016 Penal Code remains however subject to criticism due to various omissions and the vacuity of some of its provisions which, however, are by nature of strict interpretation.

Keywords : Cameroon, criminal law, Customary law, Lore, Offenses, penal code, Practices, Tradition

Historique de l'article

Date de réception : 5 juin 2020

Date d'acceptation : 23 février 2021

Date de publication : 24 février 2022

Type de texte : Article

Introduction

Il est trivial d'affirmer que l'ordre juridique camerounais est gouverné par les pluralismes juridique et judiciaire qui s'expliquent essentiellement par son histoire à travers le fait colonial, ainsi que par sa diversité sociologique. Le pluralisme juridique suppose la dualité des droits applicables (droit civil écrit, droit civil coutumier, *common law*), tandis que le pluralisme judiciaire renvoie à la diversité des juridictions civiles chargées d'appliquer lesdits droits, à savoir les juridictions modernes et les juridictions coutumières (Meloné, 1986; Kenfack, 2009). C'est dire que l'unification du droit civil n'y est pas encore achevée.

Le droit civil écrit désigne l'ensemble des règles de droit édictées par des autorités qualifiées à cet effet (lois et règlements), alors que le droit civil coutumier traduit l'ensemble de règles juridiques ayant pour source la coutume. Par coutume, on entend « une règle de droit, en général non écrite, qui prêche à une pratique constante et répétée un caractère juridique contraignant, reconnu par les intéressés eux-mêmes » (Cornu, 2014, p. 283). C'est donc une règle ancienne ratifiée par la constance de son application. Cette perception de la coutume héritée de la tradition romano-canonique ramène celle-ci à deux éléments constitutifs : un élément matériel, l'habitude, l'usage (*diuturnus usus*), complété par un élément psychologique, la conviction pour les usagers et usagères de

leur caractère obligatoire (*opinio necessitatis*). Quant au droit pénal, c'est la branche du droit ayant pour objet traditionnel la prévention et la répression des infractions (Arnaud, 1993, p. 118 ; Cornu, 2014, p. 751).

Un bref rappel historique nous révèle l'existence d'un droit pénal coutumier pendant la période coloniale, notamment au Cameroun francophone. Cette existence, passablement méconnue, se manifestait par la compétence affirmée des juridictions coutumières en matière pénale¹, et à travers l'édition de règles textuelles de fond, d'abord éparses (anthropophagie, esclavage/mise en gage, escroquerie à la dot, etc.), puis codifiées (Code pénal indigène, peines de l'indigénat²). La disparition du droit pénal coutumier fut réalisée en 1945 (peines de l'indigénat³) et 1946 (disparition de la compétence des juridictions indigènes en matière pénale⁴), si bien que seules demeuraient compétentes en cette matière les juridictions appliquant le droit français, ancêtres des juridictions dites aujourd'hui de droit écrit. Néanmoins, il y a eu une persistante, mieux une reprise de certaines incriminations d'obédience coutumière, d'abord dans le Code pénal français applicable au Cameroun francophone, puis dans le Code pénal proprement camerounais de 1965-1967, qui unifiait sur l'ensemble du territoire le droit pénal de fond.

1. Après les arrêtés n° 254 et 256 du 21 avril 1917, puis le décret du 13 avril 1921, c'est le décret du 31 juillet 1927 portant réorganisation de la justice indigène dans les territoires du Cameroun (J.O.T.C., 1er septembre 1927, n° 175, p. 428 et *Penant*, 1927, 3, p. 354) qui a consacré cette compétence générale.
2. Décret du 17 juillet 1944 instituant un Code pénal indigène pour l'A.O.F., l'A.E.F., le Cameroun et le Togo (J.O.C.F., 1er septembre 1944, n° 597, p. 571). Le Commissaire de la République ou certains administrateurs, à l'exclusion et en dehors des tribunaux répressifs, donc de la loi pénale et des jugements, avaient le pouvoir d'infliger des sanctions de police administrative assorties d'amendes ou de peines d'emprisonnement de courte durée. C'était le régime disciplinaire dit « *des peines de l'indigénat* ».
3. Décrets n° 45-0137 du 22 décembre 1945 et n° 46-277 du 20 février 1946 portant suppression en A.O.F., en A.E.F., au Cameroun, au Togo, à la Côte française des Somalis, à Madagascar et dépendances et en Nouvelle-Calédonie des peines de l'indigénat (J.O.C.F., respectivement du 15 janvier 1946, n° 632, p. 93 et 15 avril 1946, n° 638, p. 476).
4. Décret n° 46-877 du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.C.F., 1er juin 1946, n° 642, p. 705, dont la date de mise en vigueur fut reportée de deux mois par celui du 30 juin 1946, J.O.C.F., 1er août 1946, n° 646, p. 936. Le décret du 30 avril 1946 a abrogé le très éphémère Code pénal indigène).

Aucune discipline juridique n'étant hermétiquement refermée sur elle-même, il est naturel que le droit civil puisse entretenir des rapports étroits avec le droit pénal, dont les règles sont, par nature, écrites, impératives et supposées précises. C'est certainement le cas du droit civil écrit, dont la plupart des règles sont formellement constatées par écrit, bien qu'elles puissent être supplétives ou impératives. Serait-ce le cas du droit civil coutumier, dont les règles juridiques sont en général non écrites, comme reposant sur des pratiques constantes et répétées auxquelles les intéressé·e·s reconnaissent un caractère juridique contraignant? Comment donc le nouveau Code pénal prend-il en considération le droit coutumier? Quelle place spécifique le Code pénal, pris pour lui-même, accorde-t-il au droit coutumier?

Compte tenu de cette question, le but de cette étude est de déterminer la place de l'aspect coutumier du droit civil dans le Code pénal. Pour ce faire, il sera nécessaire, en recourant à l'exégèse, de scruter le nouveau Code pénal issu de la réforme de 2016, pour y recenser, puis décrire celles de ses dispositions qui touchent directement au droit coutumier. On verra, en effet, que la législation pénale y a emprunté de nombreuses notions, sans pour autant en préciser le contenu. On précisera, néanmoins, qu'il ne s'agira pas, dans la présente étude, de relever des infractions de droit pénal coutumier qui n'existent plus; mais plutôt de faire un inventaire des institutions, règles ou comportements ayant pour fondement le droit civil coutumier, tels que saisis par le droit pénal. Qu'ils soient proscrits, tolérés ou entérinés, l'étude se bornera à une approche plus descriptive qu'analytique de ces faits et normes qui relèvent de la coutume.

Une telle initiative n'est certes pas nouvelle (Verdier, 1991; Mangin, 1967 et 1982; Aletum Tabuwe et Goudem, 1992-1993; Sihaka Tsémo, 1989), mais elle aura le modeste bénéfice d'actualiser la problématique précédente, à l'aune du contexte de la réforme et de la thématique la « législation pénale et les rapports sociaux en Afrique », notamment au Cameroun. D'emblée, on remarquera que la prise en compte du droit civil coutumier est marginale dans le Livre I du Code pénal (principes

généraux du droit pénal) et dans les contraventions – y compris dans les textes spéciaux; d'où leur exclusion de cette étude. Mais elle essentielle dans son Livre II (détermination de chaque infraction et des peines applicables).

De cette réflexion, il apparaît que si la consécration du droit civil coutumier par le Code pénal de 2016 est affirmée, ledit droit n'en demeure pas moins épuré.

La consécration du droit coutumier par le nouveau Code pénal

Le Code pénal de 2016 reconnaît le droit coutumier à travers la reprise de la quasi-totalité des infractions qui relevaient de son prédécesseur. Ceci, parfois de façon explicite, parfois de façon implicite.

La référence expresse au droit coutumier

Pour être effectif, le droit, dans sa mise en œuvre, a besoin d'outils que Bergel a qualifiés à juste titre d' « instruments du droit », que sont « les institutions juridiques, les concepts et les catégories, et le langage juridique » (Bergel, p. 208). Le droit pénal n'est pas en reste. On peut affirmer qu'il prend en compte le droit coutumier parce qu'il mobilise, d'une part, des notions et règles dudit droit; et d'autre part, au-delà de celles-ci, des institutions qui lui sont propres.

L'usage, par et dans le Code pénal de notions et règles relatives au droit coutumier se vérifie à de multiples reprises. Il en est ainsi des expressions de « responsable coutumier » ou de « responsabilité coutumière », de « garde coutumière » ou de « représentant coutumier », pour lesquelles des dispositions impératives existent. Les illustrations sont

nombreuses dans le Code pénal, bien qu'il se garde, s'agissant pourtant d'un droit impératif susceptible d'affecter l'infracteur ou l'infractrice dans sa liberté ou ses biens, de préciser ce que recouvrent ces notions.

Pour le ou la mineur·e, le ou la responsable coutumier·e peut être poursuivi·e préventivement au pénal lorsqu'il ou elle récidive dans le délai d'un an, si cette personne engagée ne prouve pas qu'elle a pris toutes les mesures utiles⁵. Dans la même logique, et cela en matière d'abandon de foyer, « le responsable coutumier qui se soustrait à l'égard des enfants dont il a la garde, à ses obligations légales et coutumières » (article 358 du Code pénal), est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an ou d'une amende de cinq mille (5 000) à cinq cent mille (500 000) francs⁶. Cependant, on appliquera l'excuse atténuante aux mineur·e·s ayant agi sous la contrainte des personnes ayant sa garde ou sa responsabilité coutumière⁷. La notion de « garde coutumière » est également évoquée pour les infractions d'enlèvement de mineur·e·s⁸.

Parfois, le ou la gardien·ne ou responsable coutumier·e est sévèrement puni·e, compte tenu de sa fonction ou position sociale. Ainsi, celui ou celle qui, ayant la garde légale ou coutumière d'un·e enfant de moins de dix-huit ans, lui permet de résider dans une maison ou un établissement où se pratique la prostitution, ou d'y travailler, ou de travailler chez une prostituée, est puni·e d'une peine délictuelle⁹. De même, les responsables au regard de la coutume qui provoquent, aident ou facilitent la prostitution d'autrui ou qui partagent, même occasionnellement, le produit de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant à la prostitution, voit ses peines automatiquement doubler, compte tenu de cette qualité¹⁰. En matière

5. Art. 42 du Code pénal (Engagement préventif).

6. Art. 358 du Code pénal (Abandon de foyer).

7. Art. 82 du Code pénal (Crainte révérencielle).

8. Art. 352, 353 du Code pénal (Enlèvement de mineurs, enlèvement avec fraude ou violences).

9. Art. 345 du Code pénal (Danger moral).

10. Art. 294 du Code pénal (Proxénétisme).

d'offenses sexuelles proprement dites¹¹, ou de mise en gage des personnes¹², il y a également une aggravation de peine si la personne à l'origine de l'offense est responsable vis-à-vis de la coutume.

Parfois, il existe des exemptions de peines ou des restrictions aux poursuites pour certaines incriminations : les infractions d'atteinte à la correspondance (responsabilité de celui ou celle qui, sans l'autorisation du destinataire, supprime ou ouvre la correspondance d'autrui) sont inapplicables aux responsables coutumier-e-s à l'égard des enfants mineur-e-s de vingt et un ans non émancipé-e-s¹³ ; la poursuite ne peut être engagée que sur plainte de la victime, de son représentant ou sa représentante légale ou coutumier-e, en cas d'atteinte à l'honneur ou à la réputation¹⁴.

Au-delà de ces usages linguistiques et des règles qui les sous-tendent, le Code pénal va plus loin en faisant appel à des institutions proprement coutumières, et fondamentalement ignorées du droit écrit, privé ou public. Bien que la théorie des institutions ait été parfois remise en cause, elle demeure actuelle et conserve toute sa pertinence (Arnaud1993, p. 305). On distingue ainsi, pour faire simple, les institutions-organes, organismes dont le statut et le fonctionnement sont régis par le droit; les institutions-mécanismes qui sont des faisceaux de règles régissant une certaine institution-organe ou une situation juridique donnée (Guinchard et Debard, 2014-2015, p. 550; Cornu, 2014, p. 555).

Dans le Code pénal, il est, par exemple, fait mention du « chef du village », reconnu comme dépositaire de la déclaration obligatoire dans les trois jours de ceux et celles qui ont recueilli des animaux errants ou abandonnés, sous peine de subir une contravention de 3e classe¹⁵. « Auxiliaires de l'administration », les chefs de village, relativement à leur fonction, sont protégé-e-s à travers les incriminations d'usurpation de

11. Art. 295, 296, 298, 346 du Code pénal (Outrage privé à la pudeur, viol, outrage à la pudeur en présence d'une personne mineure de seize ans).

12. Art. 342 du Code pénal (Mise en gage des personnes).

13. Art. 300 du Code pénal (Violation de correspondances).

14. Art. 305, 307 du Code pénal (Diffamation, injures).

15. Art. 369 du Code pénal.

titre ou de titre honorifique¹⁶. Ainsi, selon la Circulaire d'application du Code pénal de 1967, celui ou celle qui se ferait appelé-e *prince* ou *princesse*, *sultan* ou *sultane* ou encore *lamido*¹⁷ (titres ou distinctions propres aux autorités traditionnelles) alors qu'il ou elle n'y a pas droit, fait publiquement usage d'un tel titre, et peut être poursuivi-e pour usage ou usurpation de titre honorifique. Néanmoins, il a été récemment jugé que l'usage de la qualité du titre de chef de village, assumée à titre intérimaire au moment des faits, n'était pas constitutif de l'infraction d'usurpation de titre¹⁸, ce qui revient à reconnaître que cette fonction est instituée, car réglementée.

Il est également fait mention de la sorcellerie¹⁹, institution inconnue du droit civil écrit. Le fait de celui ou celle qui se livre à des pratiques de sorcellerie, magie ou divination susceptibles de troubler l'ordre ou la tranquillité publique, ou de porter atteinte aux personnes, aux biens ou à la fortune d'autrui, même sous forme de rétribution, est pénalement punissable; ces pratiques constituent par ailleurs une circonstance aggravante des infractions de coups mortels ou avec blessures graves, lorsque « les violences ou les voies de fait sont exercées au cours d'un procédé de sorcellerie, de magie ou de divination ou lorsqu'il est fait usage d'un poison » (article 279 du Code pénal). La finalité, pour le législateur et la législatrice pénale, est de lutter contre ceux et celles qui se prévalent « d'un pouvoir imaginaire ». Mais dans l'imaginaire de beaucoup de personnes, instruites ou non, élites ou non, n'est-ce pas un pouvoir bien réel? Que penser ou dire des activités de certain·e·s devins et devineresses (ex. « *kamsi*²⁰ »), de guérisseurs et guérisseuses traditionnelle·s, de « masseurs et masseuses » (personne qui, sans être médecin d'une manière empirique, remet les luxations, entorses, ou fractures), voire des hypnotiseurs et hypnotiseuses? Pourrait-on

16. Art. 219, 220 du Code pénal.

17. Titre que l'on retrouve dans la partie septentrionale du Cameroun. Le terme est une francisation du nom peul *laamiido* (Seignobos et Tourneux, 2002, p. 166).

18. C.S. arrêt n° 21/P du 17 mars 2016, Obs. Louis Jean Bedel Tchouambia Tomtom et Hervé Martial Tchabo Sontang, *Juridis Périodique*, 2018, n° 114, p. 63.

19. Art. 251, 278, 279 du Code pénal.

20. Terme désignant les devins ou devineresses, voyants ou voyantes, en langue Bamiléké, ethnie de l'Ouest-Cameroun.

considérer qu'il y a pratiques de sorcellerie? Cela revient à s'interroger sur le contenu de cette notion que, malheureusement, la législation n'a pas pris la peine de définir, mais que la doctrine a essayé de circonscrire (Boussoumbou, 1984; Fisiy, 1990; Messan, 1976; Bayart, 1977).

Trois autres institutions typiquement coutumières, qui trouvent leur fondement dans le mariage coutumier que connaît le Code pénal sous le vocable d'« union coutumière »²¹, sont envisagées par ledit Code.

Tout d'abord, la dot coutumière, à travers l'infraction d'exigence abusive d'une dot²². Cette infraction, déjà prévue par les textes de l'époque coloniale (décret dit Jacquinot du 14 septembre 1951; arrêté du Haut-commissaire du 1er mars 1954), fut reprise et élargie par le Code pénal de 1967, puis de 2016. Loin de vouloir « modifier en quoi que ce soit le régime de la dot » (article 357 du Code pénal), le texte d'antan, ainsi que l'actuel « a seulement voulu supprimer un certain nombre d'abus auxquels la dot donne trop fréquemment lieu » (Circulaire d'application n° 3-DL-1129 du 15 mars 1966). Cela explique la diversité des hypothèses énumérées dans le Code. En effet, nonobstant son abrogation, au demeurant infructueuse dans certains pays africains, ou sa neutralisation comme condition de validité du mariage coutumier, la dot coutumière demeure persistante et effective dans le vécu des familles camerounaises et dans les sociétés négro-africaines. Elle a même fait l'objet d'une « résurrection textuelle généralisée » (Tchamwock-Deuffi, 2018, p. 382; Mouthieu Njandeu, p. 655). Il n'est pas étonnant qu'il existe, sur cette question, une jurisprudence conséquente (Dzeukou, 2018, p. 618), notamment lors de la rupture des fiançailles (Djuidje Chatué, 2010, p. 100).

21. Art. 150 du Code pénal (tenue irrégulière des registres d'état civil): l'union coutumière doit être attestée par les responsables coutumier-e-s du couple marié, et l'officier ou l'officière d'état civil qui transcrit un tel mariage sans cette formalité est coupable du délit de tenue irrégulière des registres d'état civil.

22. Art. 357 du Code pénal. La « dot coutumière » est différente de le « dot » régie par le Code civil.

Ensuite, l'héritier principal (Tchakoua, 2021), successeur aux fonctions du *de cujus*²³, dont le rôle est suggéré en filigrane dans l'exigence abusive de dot (alinéa f, article 357 du Code pénal).

Enfin, la polygamie, notion évoquée par le Code pénal à travers les infractions de bigamie et d'adultère²⁴. Selon la Circulaire d'application, l'article 359 qui sanctionne la bigamie « ne porte pas atteinte au mariage polygame tel qu'il est admis par la coutume [mais] précise seulement les cas où la bigamie est punissable »²⁵. La polygamie, philosophiquement et réglementairement, est ignorée du droit dit écrit où la monogamie est le principe qui n'admet pas d'exception (sauf parfois l'application des règles du droit international privé). Pourtant, elle est une réalité persistante et incontournable des droits négro-africains (Chapuisat, 1972; Mouthieu Njandeu, 2018a, p. 660). Elle peut être vécue en droit ostensiblement; elle y constitue d'ailleurs la forme de droit commun du mariage coutumier²⁶. Mais elle peut aussi être perçue en fait, de façon dévoyée, lorsque, très souvent, le mari polygame ne veut ou ne peut assumer les obligations coutumières consubstantielles à son statut; ce qui augure de l'implicite dans le droit coutumier.

23. Cette forme abrégée de la formule latine *e cujus bonis agitur*, « celui des biens de qui il s'agit » désigne la « personne dont la succession est ouverte » (*Le Nouveau petit Robert*, 1993, p. 558).

24. Art. 359, 361 du Code pénal.

25. Est ainsi puni de peine délictuelle : a) le polygame qui contracte un mariage monogame avant la dissolution des précédents mariages; b) celui qui, lié par un engagement de monogamie, contracte un nouveau mariage monogame ou un mariage polygame, avant la dissolution du précédent mariage; c) celui qui, marié selon les règles du Code civil, contracte un nouveau mariage avant la dissolution du précédent.

26. Cour suprême (désormais C. S.) arrêt n° 74/L du 16 mars 1971, Bulletin des Arrêts de la Cour Suprême (désormais B.A.C. S.), n° 24, p. 2949; Revue Camerounaise de Droit (désormais R.C.D.), 1972, n° 1, p. 62.; on y lit que « la polygamie illimitée est admise au Cameroun », C. S. arrêt n° 64/L du 14 juin 1966, B.A.C. S., n° 14, p. 1329; Penant, 1967, n° 715, p. 92.

La référence tacite au droit coutumier

Dans le but de protéger l'intérêt général, ou les intérêts privés, parfois les deux concomitamment, le Code pénal prend implicitement en compte le droit coutumier dans diverses de ses dispositions. L'implicite se manifeste ici par des faits, actions ou comportements qui relèvent de pratiques ou d'usages, ou qui sont justifiés, à tort ou à raison, par l'idée que l'on appliquerait une coutume.

Certaines de ces dispositions sont comme recouvertes de l'ombre de la mort. L'infraction d'assassinat consiste dans le meurtre commis, notamment, « par empoisonnement »²⁷. La question se pose ici de l'utilisation des procédés d'ordalies (poison végétal, breuvage, araignée divinatrice, etc.) qui sont, dans les usages, des épreuves judiciaires dont l'issue était supposée dépendre de Dieu, et qui établissait la culpabilité ou l'innocence de la personne accusée (Retel-Laurentin, 1974; Raynal, 1994, p. 245). La règle veut ce qui suit : « hormis les cas où la loi en dispose autrement, une infraction peut être établie par tout mode de preuve »²⁸. À notre connaissance, aucun texte ne proscriit formellement les ordalies, les règles procédurales pénales admettant même que la prestation de serment des témoins puisse « être fait dans les formes et rites non contraires à l'ordre public, en usage dans sa religion ou sa coutume »²⁹. On devrait cependant considérer, en raison des incertitudes, voire des abus auxquelles elles donnent lieu, que les ordalies sont contraires à l'ordre public et irrecevables comme modes de preuve. La Cour suprême a d'ailleurs décidé que l'accusé·e qui a pratiqué l'ordalie en ayant fait boire un breuvage empoisonné aux victimes, sans pouvoir établir que l'empoisonnement qui en est résulté était un cas fortuit, est à bon droit coupable du crime d'empoisonnement avec préméditation³⁰.

27. Art. 276 du Code pénal.

28. Art. 308 du Code de procédure pénale.

29. Art. 183 al. 2-b du Code de procédure pénale.

30. C. S. arrêt n° 7/P du 16 novembre 1971, B.A.C. S., n° 25, p. 3193.

L'infraction de violation de tombeaux et de cadavres³¹ va dans le même sens. Elle consiste dans le fait de violer des tombeaux ou sépultures, de profaner tout ou partie d'un cadavre humain, enseveli ou non. Dans certains cas, il arrive que des personnes profanent des tombeaux pour prélever et conserver le crâne, à des fins culturelles en vertu de leurs croyances coutumières. Dans d'autres, peuvent tomber sous le coup de cet article les pratiques qui consistent à déterrer des cadavres pour faire un trafic d'ossements humains. Certes, il ne s'agit pas à proprement parler de coutumes, mais on n'est pas loin de pratiques de sorcellerie. Enfin, peuvent être concerné-e-s ceux et celles qui, immédiatement après un décès, mutilent/autopsient le cadavre pour déceler de quoi est morte cette personne. Cette pratique coutumière, proche des ordalies, demeure vivace dans certaines régions du Cameroun³².

Quant au port dangereux d'une arme³³, l'incrimination vise le fait de celui ou de celle qui, même en ayant une autorisation de port d'arme, en porte dans un lieu ouvert au public et dans des conditions susceptibles de troubler la paix publique ou d'intimider autrui. Cependant, il a paru juste aux législateurs et législatrices de tenir compte des données culturelles de fait, car nombreuses d'entre elles relèvent de la manifestation de la coutume. C'est le cas de cérémonies de mariage, de funérailles, de fantasias ou de fêtes villageoises, etc., pendant lesquelles il est d'usage, par exemple, de faire toner des armes à feu³⁴. C'est sans doute la raison qui explique que la Circulaire interprétative du Code pénal de 1967 a

31. Art. 274 du Code pénal.

32. Selon la Circulaire d'application, l'article 274 CP est applicable à l'anthropophagie au cas où elle existerait encore.

33. Art. 238 du Code pénal.

34. La législation contemporaine distingue : les armes à feu (toute arme à canon qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible, qui est conçue pour ce faire ou pour être transformée à cette fin), les armes à feu de fabrication artisanale (toute arme à canon conçue de façon artisanale qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible pouvant tuer, blesser ou entraîner chez la victime une incapacité), les armes artisanales (tout objet ou dispositif conçu de façon artisanale pouvant tuer, blesser ou produire un effet sonorisant), les armes de chasse (arme à feu utilisée pour la chasse au gibier, la chasse sportive et non classée comme arme de guerre ou arme de défense).

déclaré à ce propos que cette infraction serait inapplicable à ceux et celles qui dans « certaines manifestations traditionnelles ou folkloriques, sont porteurs d'armes ». La législation contemporaine, dans des dispositions spéciales sur les armes³⁵, semble malheureusement plus ambiguë. Le régime des armes dites de 6e catégorie (armes blanches et celles à effet sonorisant) utilisant la poudre est plutôt tolérant : si leur vente est en principe libre et leur usage « admis à l'occasion des cérémonies funéraires et culturelles », cet usage, ainsi que leur fabrication, est soumis à autorisation administrative préalable (art. 31 à 33 de la loi). Par contre, il y a proscription de l'usage des armes à feu pendant les cérémonies funéraires ou culturelles, sous peine de sanctions pénales (art. 32, 52, Loi). Mais si la fabrication ou la production d'armes, de munitions ou d'éléments d'armes, sans autorisation, est interdite et punie pénalement, le texte fait exception des « poudres ou substances explosives utilisées à des fins culturelles » (art. 49, loi).

D'autres dispositions du Code pénal, à l'opposé des précédentes, exaltent plutôt la vie, soit que l'on s'unisse pour la vie, la donner et la perpétuer, soit que l'on exerce des activités notamment économiques, pour vivre et assurer sa survie.

Pour lutter contre les pratiques coutumières consistant à marier les enfants très jeunes (mariage précoce), surtout les filles (Nations unies, Union africaine, Institut international des droits des enfants, 1990), la législation pénale a depuis fort longtemps incriminé le mariage forcé³⁶; celui-ci consistant à contraindre une personne au mariage ou à donner en mariage une fille ou un garçon mineur-e de 18 ans. La législation de 2016 a relevé cet âge, qui jusqu'à cette date, était de 14 ans pour les filles et 16 ans pour les garçons. Ceci est d'ailleurs en contradiction avec l'âge minimum requis par la législation civile (15 et 18 ans).

35. Loi n° 2016-015 du 14 décembre 2016 portant régime général des armes et munitions au Cameroun (*Juridic périodique*, 2017, n° 109, pp. 4-26).

36. Art. 356 du Code pénal.

Du mariage forcé à l'inceste³⁷, il n'y a d'ailleurs qu'un pas. L'inceste est l'union ou le fait d'avoir des rapports sexuels entre parents à un degré de parenté auquel le mariage n'est pas permis par la loi; partant, elle est illégale, civilement et pénalement. Si la loi civile donne au responsable coutumier le droit de s'opposer au mariage, notamment en cas d'« inceste coutumier »³⁸, mais sans donner de définition, la loi pénale en décline les hypothèses (rapports entre ascendant·e-s ou descendant·e-s légitimes ou naturelle-s, sans limitation de degré; entre frères ou sœurs légitimes ou naturelle-s, germain·e-s, consanguin·e-s ou utérin·e-s). Or, en droit civil coutumier, certaines règles étaient de mise, sinon persistent. En effet, certaines coutumes reconnaissent et privilégient le mariage entre cousins et cousines croisé·e-s, parfois considéré d'ailleurs comme la meilleure des unions (Zonabend, 1986, p. 30). Y aurait-il, dès lors, inceste au sens pénal? La question demeure posée, ce d'autant plus qu'en droit coutumier, la notion de frère et sœur n'est pas forcément celle connue du droit écrit ou des droits occidentaux, mais renvoie à une catégorie bien plus large, englobant cousins et cousines³⁹.

Dans le cadre du vécu des couples mariés, l'infraction d'abandon de foyer⁴⁰ peut être dénoncée par tout parent ou toute parente intéressé·e. Cette infraction est définie comme le fait pour le père ou la mère de famille, sans motif légitime, de se soustraire, en abandonnant le foyer familial, à tout ou partie de ses obligations morales ou matérielles à l'égard de son conjoint ou sa conjointe, de ses enfants. Mais, elle est neutralisée par le fait justificatif précité. Il a été suffisamment démontré dans d'autres écrits que pour le législateur et la législatrice, le « motif

37. Art. 360 du Code pénal.

38. Art. 58, Ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981 portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques (*J.O.R.U.C.*, 1er août 1981, n° 14, pp. 1639-1653).

39. La vision occidentale de la famille est différente de celle de l'Afrique. Ici, elle a une structure horizontale, faite de cercles concentriques déterminés par le degré de parenté (proximité) avec le défunt ou la défunte et elle est fondée sur la famille nucléaire. C'est pourquoi elle est caractérisée par la finitude (en l'absence de descendant·e-s). Là-bas, elle a une structure verticale, faite d'une suite ou lignes continues de descendant·e-s issu·e-s du même ou de la même ancêtre commun·e (patrilinéarité, matrilinéarité); elle est fondée sur le lignage, c'est pourquoi elle est en principe infinie (tant qu'il y aura de descendants et de descendantes).

40. Art. 358 du Code pénal.

légitime » consistait essentiellement, pour la femme, dans la prise en compte d'un de ses droits coutumiers fondamentaux, le droit de retraite (Dzeukou, 2005; 2016).

Bien souvent, les membres de la famille sont amenés à entreprendre ou exercer des activités économiques pour assurer leur survie. C'est ainsi qu'habituellement certain·e·s enfants ou adolescent·e·s sont chargé·e·s de certaines tâches domestiques, agricoles, pastorales, commerciales, etc. par leurs parents ou responsables coutumier·e·s. C'est une tradition en contexte africain (Erny, 1968; Verdier, 1975) qui semble incompatible avec l'infraction de travail forcé (fait de celui ou celle qui, pour satisfaire son intérêt personnel, impose à autrui un travail ou un service pour lesquels il ne s'est pas offert de son plein gré)⁴¹. La limite est ténue, surtout lorsqu'il est admis en droit civil que les parents jouissent encore d'un droit de correction, manifestation de la puissance paternelle⁴².

Le travail contraint peut d'ailleurs dégénérer ou masquer une situation d'esclavage. À ce propos, l'exposé des motifs du décret du 26 avril 1923 qui l'incriminait pour la première fois précisait que la finalité était de « combattre avec efficacité l'esclavage dans les territoires du Cameroun placés sous mandat de la France [...]. Ces mesures [devaient] être complétées par la répression de la mise en gage des personnes : en effet, les coutumes indigènes peuvent donner lieu à cet égard, à des abus et permettent parfois le maintien d'un esclavage déguisé » (Exposé des motifs). On distinguait alors trois sortes d'esclavages. D'abord « l'esclavage de case », sorte d'asservissement de nature essentiellement domestique qu'admettaient certaines coutumes africaines, notamment dans les régions islamisées. Les esclaves de case étaient en général des captifs et captives ou leurs descendant·e·s (guerre, razzias). Ensuite, l'esclavage résultant de la mise en gage des personnes, cette dernière ne concernait

41. Art. 292 du Code pénal.

42. En droit francophone, Art. 375s du Code civil; en *Common law*, voir Section 40 et 41, Schedule III, Code pénal annoté et commenté (Dzeukou, 2018, p. 650). Pour la jurisprudence, voir Chambre spéciale d'homologation (Ire espèce), arrêt du 1er février 1933, *Penant*, 1934, 1, pp. 157-161, note P. Lampué; C. S. arrêt n° 17/L du 05 décembre 1967, B.A.C. S., n° 17, p. 1901; C. S. arrêt n° 109/L du 28 juin 1973, B.A.C. S., n° 28, p. 3928. Quant à son domaine, il s'exerce, par le mari, « sur sa femme et ses enfants mineurs », C. S. arrêt n° 42/L du 04 janvier 1972, B.A.C. S., n° 26, p. 3463.

originellement que les personnes de sexe féminin; la situation d'esclave ressortait ici du statut de garantie de l'individu remis au créancier ou la créancière par le débiteur ou la débitrice – ce garant était en général un membre de sa famille –, cas assez fréquent, soit pour former un gage de la créance, soit pour éteindre la dette par le biais du travail qu'il fournira. On y assimilait la mise en servitude. Enfin, l'esclavage dissimulé sous forme d'adoption ou de mariage. De l'adoption, une situation d'esclave pouvait naître lorsqu'un individu faisait usage de ce biais pour s'attacher des employé-e-s de maison; de même, du mariage, lorsqu'une personne obtient, mieux fait l'« acquisition » d'une ou de plusieurs femmes, l'acte d'esclavage survenant quand ces pratiques coutumières dégénèrent en abus en prenant la forme d'une exploitation pure et simple (esclavage interne). Tous ces faits sont désormais réprimés par le Code pénal à travers les infractions d'esclavage, mise en gage des personnes, trafic et traite des personnes⁴³.

Il est à noter que certaines infractions peuvent faire appel, pour leur mise en œuvre, aux règles du droit coutumier. Par exemple, l'abus de confiance, dont il a été décidé que les juges du fond qui constatent que les parties relèvent du droit coutumier, avaient l'obligation, pour établir l'existence de l'infraction, de rechercher le mode de preuve coutumièrement admis⁴⁴. C'est dire que la prise en compte du droit coutumier demeure constante dans le Code pénal, bien qu'il l'ait assaini.

L'épuration du droit coutumier par le nouveau Code pénal

Afin de débarrasser le droit coutumier de certaines de ses imperfections, le Code pénal de 2016 a entrepris de toiletter, voire d'incorporer certaines infractions déjà existantes, puis d'en créer de nouvelles.

43. Art. 293, 342, 342-1 du Code pénal.

44. C. S. arrêt n° 58/P du 13 décembre 1966, B.A.C. S., n° 15, p. 1471.

La modification de certaines incriminations

En reprenant dans son corpus la quasi-totalité des infractions qui touchaient le droit civil coutumier, le Code pénal de 2016 n'a pas manqué de les réformer, contribuant incidemment ainsi à une adaptation de la coutume aux évolutions sociales.

Certaines d'entre elles ont fait l'objet de réformes proprement dites. Une des formes du mariage coutumier consistait dans le mariage par rapt ou par enlèvement, dans lequel la future épouse, très souvent informée du projet et parfois à son initiative, est capturée ou enlevée de force à sa famille, qui y donnera postérieurement son approbation (Bontems, 2001). En incriminant naguère cet aspect du mariage coutumier, la législation avait prévu deux causes d'exonération. En effet, était punie de peines délictuelles une personne qui, avec ou sans fraude ou violence, enlève, entraîne ou détourne une autre personne mineure de 18 ans contre le gré des responsables de sa garde légale ou coutumière. Cependant, cette incrimination n'était pas applicable, à l'individu qui prouvait qu'il avait été induit en erreur sur l'âge de la victime; mais surtout, au cas où la personne mineure ainsi enlevée, entraînée ou détournée épousait l'individu responsable de l'enlèvement, à moins que la nullité du mariage n'ait été prononcée⁴⁵. Dans le Code pénal de 2016, cette seconde excuse absolutoire a été évincée : « Le mariage subséquent de l'auteur des faits avec la victime est sans effet sur les poursuites et la condamnation », disposition également réitérée pour les infractions d'outrage privé à la pudeur et de viol⁴⁶. Désormais donc, le mariage subséquent n'efface plus l'infraction. Il y a là un souci évident de protection de la jeune fille ou de la femme.

45. Art. 352, 353 du Code pénal (enlèvement de mineur-e-s, enlèvement avec fraude ou violences). La jurisprudence exigeait alors que le mariage subséquent soit célébré devant un officier d'état civil. Voir C. S. arrêt n° 80/P du 1er février 1973 : B.A.C. S., n° 28, p. 3747; R.C.D. 1974, n° 5, p. 46, obs. Meloné, 1971, pp. 46-47.

46. Art. 297 du Code pénal (mariage subséquent).

La même finalité transparaît également à travers la réforme de l'infraction d'adultère⁴⁷. Dans le droit antérieur, la discrimination était patente au détriment de la femme mariée. Elle était adultère du moment qu'elle avait « des rapports sexuels avec un autre que son mari », qu'importait le lieu ou la fréquence. Par contre, le cas du mari n'est considéré que si, au domicile conjugal, il avait de tels rapports avec d'autres femmes que son ou ses épouses, ou alors s'il entretient, hors du domicile conjugal, des « relations sexuelles habituelles avec une autre femme » (ancien article 361 du Code pénal). Le droit d'être polygame était alors utilisé par les maris coupables de relations adultérines comme prétexte pour se soustraire à leur responsabilité pénale : il leur suffisait de dire qu'ils étaient dans une relation de fiançailles avec leurs amantes qui étaient considérées par la jurisprudence comme leurs futures femmes (Meloné, 1971). La doctrine, qui avait alors critiqué cette défaveur manifeste (Keubou, 1997; Kere Kere, 1996b), a été enfin entendue par les législateurs et législatrices, lesquelles internalisent d'ailleurs les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Nations Unies, 1979). Mari et femme ont dorénavant des obligations équipollentes : est puni, comme la femme, « le mari qui a des rapports sexuels avec d'autres femmes que son ou ses épouses. Toutefois, la preuve de l'existence d'une union polygamique incombe au mari » (nouvel article 361 du Code pénal). L'institution coutumière qu'est la polygamie n'est donc plus une cause d'exonération de la responsabilité pénale du mari en cas d'adultère.

Un autre exemple de réforme est illustré par l'infraction de torture, intégrée dans le Code pénal de 1967 par une loi de 1997⁴⁸. Elle s'est traduite par l'insertion, expressément faite, des autorités coutumières comme possibles auteurs et autrices, instigateurs et instigatrices des actes de torture. Ainsi, le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques, mentales ou morales sont intentionnellement infligées à une personne par un-e

47. Art. 361 du Code pénal.

48. Art. 132 bis (Loi n° 97-009 du 10 janvier 1997 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal, J.O.R.C., 1er février 1997, n° 2, pp. 69-70; *Juridica périodique*, 1997, n° 29, pp. 36-37), devenu art. 277-1 dans le Code pénal de 2016.

fonctionnaire, une autorité traditionnelle ou toute autre personne agissant soit à titre officiel, soit à son instigation, soit avec son consentement exprès ou tacite, à des fins coupables. L'autorité législatrice a-t-elle été sensible aux récriminations faites, au-delà des autorités de police ou de gendarmerie, à certains chefs traditionnels, notamment des régions septentrionales du Cameroun qui exercent une justice personnelle et disposent de prisons privées (Kamto, 1990; Nkou Mvondo, 1997)? Il faut bien le croire, car les rédacteurs et rédactrices du Code de 2016 ont délibérément ajouté l'expression « autorité traditionnelle » que ne comportait pas le texte original.

Pour la mise en œuvre de ce texte, la question que l'on peut se poser est de savoir ce que recouvre ladite expression. Si l'on peut convenir que par « autorité » il faut entendre, étymologiquement⁴⁹, « le pouvoir donné dans l'exercice d'une fonction », c'est-à-dire le pouvoir de commander, puis, l'organe investi de ce pouvoir (Cornu, 2014, p. 108), peut-on considérer qu'elle puisse être non pas seulement une autorité publique, mais aussi privée? Dans le silence de la loi, et parce qu'elle n'a pas distingué, ces deux hypothèses sont mobilisables. Comme autorité publique, il pourra s'agir, au sens large, du chef traditionnel⁵⁰ dont le statut est réglementé, voire l'un ou l'une de ses « ministres »; par exemple un.e notable dont la qualité est connue de la loi, sans que son statut ne soit réglementé. Les responsables coutumier.e-s ou les gardien-ne-s coutumier.e-s peuvent être concerné.e-s comme autorités privées. Il y aurait lieu de se demander à leur propos, une fois encore, où se situe la limite entre le droit de correction paternel/parental et l'infraction de torture : est-ce que le gardien ou la gardienne de la coutume qui corrigerait à l'excès l'enfant qui est sous sa responsabilité serait passible de poursuites pénales pour torture? L'actualité n'est pas rare de faits divers effroyables où des personnes commettent des actes de torture

49. De l'ancien français *auctorité*, issu du latin *auctoritas*, le nom « autorité » a d'abord signifié « texte, écrit authentique », puis « force obligatoire de ce qui est jugé, décidé » et « pouvoir d'imposer l'obéissance » (TLFi, 2021).

50. Il a été décidé que le chef de village qui ordonne à ses sbires qu'un individu soit ligoté et molesté par les villageois et villageoises est coupable de complicité de violences et voies de fait (C. S. arrêt n° 75/P du 17 janvier 1967, B.A.C. S., n° 16, p. 1547).

sous prétexte de donner une leçon aux enfants placé·e·s sous leur autorité. Un indice de solution consisterait à dire que le droit de correction participe de l'éducation des enfants, tandis que la torture vise à les dégrader, à les humilier, etc.

La réforme opérée par le Code pénal de 2016 est allée jusqu'à l'intégration, dans l'énumération des articles du Code, d'infractions éparses contenues dans des textes spéciaux et figurant déjà dans l'ordre juridique camerounais.

Il s'agit entre autres, d'une part, de l'infraction de trafic et de traite des personnes⁵¹ – fait de celui ou celle qui se livre, même occasionnellement, au trafic ou à la traite des personnes; les peines pouvant être aggravées en fonction de l'âge de la victime, des circonstances, de la qualité du mis en cause – figurant dans une loi de 2005 cantonnée aux enfants, abrogée par une loi de 2011 qui l'a étendue à toute personne⁵². Cette dernière, non abrogée par le Code pénal de 2016, définit les expressions de « trafic des personnes », « traite des personnes », « exploitation des personnes ». À l'évidence, ces dispositions entendent réprimer le abus auxquels donnent lieu les pratiques ou usages, parfois fondés sur la coutume, qui consistent à confier ou placer un·e enfant mineur·e, voire majeur·e, auprès de personnes tierces pour un apprentissage, une formation, un travail ou tout simplement une éducation (adoption coutumière), qu'il y ait rémunération ou non. L'exemple du placement, par certaines personnes ou structures, de jeunes filles au pair dans les grandes villes camerounaises ou à l'étranger, est patent.

Il s'agit également, d'autre part, de l'infraction de vente illicite de médicaments (Lowé Gnintedem, 2020)⁵³. C'est le fait de quiconque vend un médicament sans y être légalement autorisé, vend un médicament contrefait, périmé ou non autorisé, ou détient, pour le vendre, un

51. Article 342-1 du Code pénal.

52. Loi n° 2005-015 du 29 décembre 2005 relative à la lutte contre le trafic et la traite des enfants, abrogée par la loi n° 2011/024 du 14 décembre 2011 relative à la lutte contre le trafic et la traite des personnes.

53. Art. 258-1 du Code pénal.

médicament falsifié, altéré ou nuisible à la santé humaine. Dans le droit antérieur, cette infraction figurait déjà à l'article 258 al. 2 du Code pénal de 1967 (qui ne visait que la troisième hypothèse), puis dans la loi n° 90-035 du 10 août 1990 relative à l'exercice de la profession pharmaceutique (dont l'article 16 prohibait l'exercice illégal des actes professionnels de pharmacien·ne·s, notamment la vente des médicaments). Dans le cadre de cette infraction, on s'interroge à juste titre sur la place et l'incidence de la médecine et la pharmacopée traditionnelles, et même au-delà, sur le contenu des politiques de santé publique (Kamgoui Kuitche, 2017). Les « médecins » traditionnelle-s (tradipraticiens et tradipraticiennes, guérisseurs et guérisseuses, naturopathes, rebouteux et rebouteuses, etc.), dont certain·e·s se réclament et usent expressément du titre de « docteur et docteur », ainsi que leurs « médicaments » (potion, onguent, antidote, etc.), lesquels exercent et vendent ostensiblement sur les places publiques, seront-ils/elles soumis·e·s à l'emprise de cette infraction? Pour les autorités administratives, la réponse est négative. Selon le ministre de la Justice, le médicament est « un produit présenté comme ayant des propriétés préventives ou curatives cliniquement établies » (Esso, 2016)⁵⁴; de même, « la médecine non conventionnelle du fait de l'absence d'études cliniques systématiques, utilise des produits qu'il est souvent difficile de qualifier de 'médicaments' » (Esso, 2016). Pourtant, la définition générale qu'en donne la loi n'exclut pas, *a priori*, la notion de médicament au sens des us et pratiques traditionnels⁵⁵. De même que les « médecins »

54. « Lumières sur le Code pénal », communication de Laurent Esso, ministre de la justice, Garde des Sceaux, 15 juillet 2016.

55. Selon l'article 15 de la loi n° 90-035 du 10 août 1990 : « (1) On entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques. (2) Sont notamment considérés comme médicaments : les produits contenant une substance ayant une action thérapeutique au sens de l'alinéa 1er ci-dessus ou contenant des substances vénéneuses à des doses et concentrations non exonérées; les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits, soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve ».

traditionnelle-s peuvent se prévaloir de l'exercice de leurs activités sur la base d'usages ancestraux reconnus. Seuls les juges pourraient lever toute équivoque, comme cela devra être fait dans le cadre de la mise en œuvre des infractions nouvellement créées.

La création de nouvelles incriminations

L'assainissement du droit coutumier par le Code pénal passe aussi par l'adjonction à ce corpus de nouvelles infractions. Nul doute que si l'autorité législatrice a choisi cette voie, c'est que certaines pratiques coutumières se perpétuent, mais nécessitent pourtant d'être annihilées.

Un premier exemple peut être donné à travers l'infraction d'assassinat⁵⁶. Il s'agit d'un meurtre, mais commis dans certaines circonstances. Aux trois hypothèses déjà prévues, le nouveau Code pénal en a ajouté une quatrième, à savoir le meurtre commis « pour procéder au trafic des organes de la victime ». Pour une opinion, le but est de lutter contre les crimes rituels, si bien qu'il est permis de s'interroger : s'agit-il de combattre les survivances contemporaines de pratiques sacrificielles coutumières? (Fisiy, 1990; Rau, 1957) Il existe en effet au Cameroun, depuis une décennie, une résurgence alarmante d'assassinats suivis de prélèvements ou d'ablation d'organes à valeur symbolique avérée (sexe, sang, sein, cœur, membres). Les crimes rituels, notamment les sacrifices humains, n'étaient pas ignorés de certaines coutumes, comme en témoigne la doctrine (Raynal, 1994, p. 92-142) ou l'exposé des motifs du décret colonial du 26 avril 1923 sur la répression de la traite et de l'anthropophagie au Cameroun⁵⁷ qui déclarait : « chez certaines tribus du Cameroun, une des principales raisons qui semble pousser l'indigène à chercher à acquérir des captifs est le désir de s'assurer des victimes

56. Art. 276 du Code pénal.

57. J.O.T.C., 1er juillet 1923, n° 83, p. 178.

pour les sacrifices rituels. Or, il n'existe dans notre législation actuelle [la version française, bien entendu] aucune base de droit qui permette de réprimer judiciairement l'anthropophagie, crime inconnu chez nous... ».

Si le doute était encore permis avec la précédente innovation, il ne l'est plus avec d'autres incriminations. L'exposé des motifs du projet de loi portant Code pénal a été, à ce sujet, très clair : il s'est agi de procéder à « l'internalisation des Conventions internationales ratifiées par le Cameroun. Il s'agit de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵⁸. Sont désormais réprimées les mutilations génitales tant masculines que féminines (article 277-1) et les atteintes à la croissance d'un organe (article 277-2). Dans le même esprit de la Convention, l'article 361 réprimant l'adultère a été reformulé et (l'infraction) d'expulsion du domicile conjugal (article 358-1) a été ajoutée.

Il est également question de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant⁵⁹ : « les entraves au droit à la scolarisation des enfants sont réprimées (article 355-2) ». La doctrine, depuis longtemps, avait fait appel à une intervention pressante du pouvoir législateur (Akomndja Avom, 2005; Mouthieu Njandeu, 2000; Foko, 2009; Tabe Tabe, 2018).

58. Selon cette Convention, entrée en vigueur le 03 septembre 1981 dans son art. 2-f et 5-a : les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes et s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes; pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières ou de tout autre type qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes.
59. Selon la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant du 02 septembre 1990 en son art. 1 al. 3, 21 al. 1: les États s'obligent à faire de sorte que « Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité »; ils prennent « toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du Bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier : a) les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant; b) les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons » (Union africaine, 1990, p. 14).

S'agissant des mutilations génitales⁶⁰, la finalité est de combattre les pratiques néfastes et certains rites d'initiation en matière coutumière, notamment la pratique de l'excision des jeunes filles (FIDH et Coalition de la campagne, 2010; Nations unies, 2012; Union africaine, 2015; Institut international des droits des enfants, 1990). Ce fait, qui regroupe des actes divers (excision, infibulation, incision, scarification, etc.), peut être aussi réprimé par l'article 277 du Code pénal au titre de blessures graves. Cependant, la création d'une infraction autonome renforce, et témoigne de la volonté de l'autorité législative de lutter contre de telles pratiques, parfois justifiées par la coutume. Ainsi, « celui qui procède à la mutilation de l'organe génital d'une personne, quel qu'en soit le procédé », est puni des peines criminelles de l'article 277. La peine est l'emprisonnement à vie si les responsables se livrent habituellement à cette pratique ou si cela est fait à des fins commerciales, ou encore si la mort de la victime en résulte. Mais ces dispositions ne sont pas applicables « si les faits sont accomplis par une personne habilitée et justifiés par la nécessité de sauver la victime » (article 277-1 alinéa 4 du Code pénal). Il faut souligner, pour le regretter, le fait que les rédacteurs et rédactrices du Code n'ont pas suffisamment tenu compte de l'acte de circoncision masculine. À lire strictement le texte, cette pratique, pourtant acceptée, serait susceptible de tomber sous le coup de la loi pénale, si par « personne habilitée », on n'entrevoit que les membres du corps médical; la circoncision ayant une vertu essentiellement hygiénique et esthétique, et non directement salvatrice.

Le rapprochement de l'infraction précédente peut être fait avec celle d'atteinte à la croissance d'un organe⁶¹. Elle consiste dans le fait de celui ou celle qui, de quelque manière que ce soit, porte atteinte à un organe dans le but d'entraver sa croissance normale. Le souci de lutter principalement contre la pratique répréhensible dite du « repassage des seins » – destinée à contenir et différer le plus tard possible l'apparition

60. Art. 277-1 du Code pénal.

61. Article 277-2 du Code pénal.

des signes extérieurs de manifestation de la puberté féminine – est évident. L'Institut international des droits de l'enfant décrit cette pratique secrète qui a

pour objectif de freiner le développement des seins des adolescentes afin d'empêcher que leur corps attire les convoitises des hommes. Les mères espèrent ainsi empêcher que leurs filles ne s'engagent dans des relations sexuelles précoces qui signifient pertes de la virginité avant le mariage, risque de grossesses précoces et de désintérêt pour les études (Institut international des droits des enfants, 1990, p. 16).

Si l'on peut discuter du caractère coutumier d'une telle pratique, il n'en demeure pas moins qu'elle existe au sein de nombreuses familles et elle peut être rangée au rang d'usages (Ndonko et Ngo'o, 2006; Tetchiada, 2006).

Une dernière infraction relative aux enfants a également été instituée pour assurer leur développement intellectuel, mais surtout pour combattre la discrimination traditionnelle fondée sur la préférence systématique des garçons sur les filles. Dans les coutumes de la plupart des groupes sociaux, tribus ou ethnies, l'idéologie a toujours été d'attribuer une valeur supérieure aux garçons au détriment des filles, à l'homme au désavantage de la femme. Cela a induit des conséquences encore difficiles à résorber : pratiques discriminatoires, exclusion successorale, absence de droits sur la terre, inégalités matrimoniales, division disproportionnée des tâches ou fonctions sociales (domestique, agropastorale, artisanale, etc.), refus ou moindre accès à l'instruction, etc. C'est ce dernier aspect que vise précisément le texte, à travers l'infraction d'entrave au droit à la scolarisation⁶², consistant dans le simple fait du « parent qui, disposant de moyens suffisants, refuse de scolariser son enfant ».

Quant à la femme mariée proprement dite, elle fait l'objet, par-delà l'édiction d'autres mesures salutaires (Péfolé, 2020; Takafo-Kenfack, 2020), d'une protection en ce qui concerne la continuité de la résidence conjugale. En vérité, l'infraction d'expulsion du domicile

62. Art. 355-2 du Code pénal.

conjugal⁶³ concerne les deux époux, mais la réalité des faits démontre à suffisance que c'est surtout le besoin de rassurer la femme mariée, et par ricochet ses enfants, qui est recherché. Sa fragilité est évidente face à son époux ou des tiers, très souvent les créanciers et créancières de celui-ci (ex. acquéreurs ou acquéreuses du domicile conjugal) ou les membres de sa famille (ex. beaux-frères de l'épouse). En droit coutumier, la femme, autrefois considérée comme une « chose » dont les ayants droit du mari pouvaient hériter, ou mineure et incapable, a vu son statut évoluer sans rattraper ni en fait ni en droit la condition de l'homme : elle n'en est pas l'héritière; elle ne dispose pas des mêmes droits et pouvoirs que lui sur les biens conjugaux; elle était présumée être pour quelque chose dans le décès éventuel de son époux, etc. Aussi Mouthieu Njandeu souligne-t-elle :

c'est généralement au décès de l'époux que les membres de sa famille voire les coépouses, leurs enfants ou les propres enfants légitimes de la veuve interviennent pour expulser la veuve du domicile conjugal. Or, l'article 21 du Protocole de Maputo reconnaît à la veuve le droit de continuer à habiter dans le domicile conjugal (Mouthieu Njandeu, 2018b, p. 96).

Partant, la législation de 2016 a érigé en délit le fait de l'époux ou l'épouse qui, en dehors de toute procédure judiciaire, expulse, sans motif légitime, son conjoint ou sa conjointe du domicile conjugal. La peine est augmentée si : a) la victime est une femme enceinte; b) l'expulsion est accompagnée ou précédée de violences physiques ou morales, de la confiscation ou de la destruction des effets personnels de la victime; c) l'expulsion est commise par une personne autre que le conjoint ou la conjointe de la victime. Il faut croire que cette disposition est applicable aussi bien pendant qu'après le mariage (divorce, décès, nullité), il suffirait que l'un ou l'une des membres du couple soit vivant et habite toujours le domicile conjugal.

63. Art. 358-1 du Code pénal.

Conclusion

Il est indéniable que cette réforme du Code pénal opérée en 2016 fut bienvenue, nonobstant des imprécisions et des omissions. Par exemple, les termes « médicament » ou « inceste » auraient mérité d'être clairement définis. L'autorité législative aurait pu également étendre aux gardiens et gardiennes ou responsables de la coutume, notions également non précisées, l'infraction d'entrave au droit à la scolarisation, limitée uniquement à la personne des parents. Il est pareillement regrettable qu'elle n'ait pas pensé à encadrer le droit de correction parental, les abus auxquels donnent lieu les rites de veuvage (Péfolé, 2020, p. 98; Takafo-Kenfack 2020, p. 185), voire la protection du statut de l'héritier principal ou héritière principale, ou encore à incriminer formellement le trafic des ossements humains (au-delà des pratiques de sorcellerie ou de violation de cadavre).

Références

- Akomndja Avom, Vincelline. 2005. La mobilisation du droit international du droit de la famille par le juge camerounais. *Juridis périodique* 63, 46-63.
- Aletum Tabuwe, Michael et Goudem, Jules. 1992-1993. Le droit traditionnel et le Code pénal camerounais. *Revue juridique africaine*, 1992-1993, 25-47.
- Arnaud André-Jacques (dir.). 1993. *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*. Paris : L.G.D.J., 2e édition.
- Bayart, Jean-François. 1977. Quelques livres consacrés à l'étude des représentations et des pratiques thérapeutiques d'origine précoloniale. *Revue française d'études politiques africaines* 133, 100-108.

- Bergel, Jean-Louis. 2012. *Théorie générale du droit*. Paris : Dalloz.
- Bontems, Claude (dir.). 2001. *Mariage-Mariage*. Actes du second colloque international organisé par l'Association française d'anthropologie du droit en collaboration avec l'Université Paris-Sud XI, Paris-Sceaux, 9-10 mai 1997. Paris : PUF.
- Boussoumbou, Emmanuel. 1984. *Envoûtement et droit pénal dans les sociétés Bantoues. Contribution à la connaissance du droit pénal traditionnel (Congo, Gabon, Sud-Cameroun)*. Thèse de doctorat de 3^e cycle, droit pénal, Université de Paris X.
- Brillon, Yves. 1980. *Ethnocriminologie de l'Afrique noire*. Montréal: Presses Universitaires de Montréal.
- Circulaire n° 3-DL-1129 du 15 mars 1966 relative à l'application du nouveau Code pénal promulgué par la loi n° 65-LF-24 du 12 novembre 1965 (J.O.R.F.C., 1^{er} juin 1966, n° 1, supplémentaire, pp. 6-44; J.O.R.F.C., 1^{er} août 1967, n° 2, supplémentaire, p. 1s).
- Chapuisat, Françoise. 1972. *Le législateur africain et la polygamie*. Thèse de Doctorat, Université de Paris I.
- Fédération internationale des droits humains – FIDH et Coalition de la Campagne. 2010. *L'Afrique pour les droits des femmes. Ratifier et respecter! Cahier d'exigences*. https://www.fidh.org/IMG/pdf/cahierd_exigences_FR.pdf
- Cornu, Gérard (dir.). 2014. *Vocabulaire juridique*. Paris : PUF.
- Djuidje Chatué, Brigitte. 2010. *La rupture des fiançailles*. Yaoundé : Presses universitaires d'Afrique.
- Dzeukou, Guy Blaise. 2005. Un droit coutumier de la femme mariée : le droit de retraite. *Juridis périodique*, 64, 60-80.
- Dzeukou, Guy Blaise. 2016. L'infraction d'abandon de foyer et l'ambiguïté du motif légitime en droit camerounais. *Revue de la Recherche Juridique-Droit prospectif*, 1 (XLI-161), 399-411.

- Dzeukou, Guy Blaise. 2018. *Code pénal. Annoté et commenté*. Bafoussam : Éditions juridiques camerounaises.
- Erny, Pierre. 1968. *L'Enfant dans la pensée traditionnelle de l'Afrique noire*. Paris: Le livre africain.
- ESSO, Laurent. 15 juillet 2016. *Lumières sur le Code pénal*. Communication du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, sur le nouveau Code pénal.
- Fisiy, Cyprian. 1990. Le monopole juridictionnel de l'Etat et le règlement des affaires de sorcellerie au Cameroun. *Politique africaine* 40, 1990, 60-71.
- Foko, Athanase. 2009. Survivance des pratiques coutumières et droit de la famille au Cameroun (À propos des difficultés d'application de la CEDEF). *Cahiers juridiques et politiques*, 31-63.
- Guinchard, Serge et Debard, Thierry. 2014. *Lexique des termes juridiques*. Paris : Dalloz.
- Institut international des droits de l'enfant. 1990. Les enfants victimes de pratique coutumières préjudiciables. URL : https://www.humanium.org/fr/wp-content/uploads/institut-international-droits-enfant-pratiques_traditionnelles_nefastes.pdf
- Institut international des droits des enfants. 2008. Les enfants victimes de pratiques coutumières préjudiciables. Publication de la plateforme *Humanium*. https://www.humanium.org/fr/wp-content/uploads/institut-international-droits-enfant-pratiques_traditionnelles_nefastes.pdf
- Kamgoui Kuitche, Victorine., 2017. *Médecine traditionnelle et droit de la santé. Pour une intégration du droit dans le système traditionnel*. Paris : L'Harmattan.
- Kamto, Maurice. 1990. Une justice entre tradition et modernité. *Afrique contemporaine* 156, 57-60.

Kenfack, Pierre-Étienne. 2009. La gestion de la pluralité des systèmes juridiques par les États d'Afrique noire : les enseignements de l'expérience camerounaise. *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux* 7, 153-160.

Kere Kere, Gilbert. 1996a. *Du maintien ou de l'abrogation du mariage coutumier dans le droit positif camerounais*. Thèse de doctorat, Université de Lyon III.

Kere Kere, Gilbert. 1996b. La polygamie et le devoir de fidélité en droit positif camerounais. *Penant* 821, 129-136.

Guy Blaise DZEUKOU

L'auteur est maître de conférences à la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Dschang. Spécialiste en droit de la famille, en droit coutumier et droit foncier et en droit pénal, il y enseigne actuellement le droit des successions et dispense divers enseignements en cycle de master. Il est auteur de nombreux articles, de quelques ouvrages et d'une compilation de textes de jurisprudence.

En ligne à :

<https://www.revues.scienceafrique.org/adilaaku/texte/dzeukou2022/>

Pour citer cet article : Dzeukou, Guy Blaise. 2022. Code pénal et droit civil coutumier. ADILAAKU. *Droit, politique et société en Afrique*, 2(1), 35-65. DOI : 10.46711/adilaaku.2022.2.1.3



La protection de la dot en droit pénal camerounais : un affaiblissement législatif d'une institution traditionnelle

VALÉRY BLÉRIOT DJOMO TAMEN

Résumé :

Dans une société camerounaise en proie à de fortes pressions matérielles et financières, la tradition dotale perd de plus en plus sa valeur consacrée pour une valeur marchande. La législation pénale de 1967 a bien voulu la recadrer, mais sans toutefois s'entourer de précautions suffisantes. La dot est une institution coutumière dont le rapport à la répression pénale constitue une menace à la paix et à la cohésion sociale, la famille étant la base de la société. La récente réforme du Code pénal du 12 juillet 2016 censée y remédier l'a malheureusement reconduite *in extenso*, entérinant ainsi les ambiguïtés ou imprécisions de cette législation. La présente étude entend montrer que la protection de la dot, en l'état actuel de notre législation, est difficile, voire défailante. La problématique qui se dégage est donc celle de savoir si la législation pénale en vigueur protège efficacement la dot au Cameroun. N'affaiblit-elle pas finalement cette institution traditionnelle? À travers les méthodes exégétique et socio-anthropologique, l'étude entend présenter les faiblesses législatives de la protection de la dot au Cameroun et propose

une réforme en lien avec certaines dispositions textuelles querellées dans un contexte camerounais où la protection des valeurs traditionnelles demeure un défi historique et symbolique.

Mots-clés : Cameroun, dot, droit pénal, exigence abusive, Protection, réforme

Abstract :

In a Cameroonian society increasingly prey to strong material and financial pressures, the tradition of paying dowry is increasingly losing its sacred value to a market value. The legislative code of 1967 was good enough to reframe it, but not without surrounding itself with sufficient precautions. Since the art of paying dowry is part of a customary institution, linking it with penal repression leads to a threat to peace and to social cohesion; the family being at the base of the society. The recent reform of the penal code in July 12th 2016 which was meant to bring in a remedy, instead unfortunately brought in “*in extensor*”, bringing in ambiguities or lack of precision in this particular legislation. The current studies set out to show that the protection of the dowry institution, at the current state of our legislation, is difficult and weak. The issue that emerges is therefore to know whether the current penal code in place efficiently protects dowry taking in Cameroon. Does it not end up weakening this traditional value? In exploiting exegetic and socio-anthropologic methods, the study as such presents the legislative weakness of the payment of dowry in Cameroon and proposes a reform in line with the current text in place in the Cameroonian context where the protection of traditional values becomes a historical and symbolic challenge.

Keywords : abusive demands, Cameroon, criminal law, dowry, Protection, reform

Résumé (medumba) :

Tum ngô Camerun senni fetmban, bo fu'nzenze ba kap tshuret ghu me bertengô bag nugu nke bi ze ne lô'be yi ze be bwe là ; a kan ntù'a jù ntane. Kum me kom kan lu ntsure nsi nùm ngio'tshob samba namtoge bon bwée ntsha'ne ndiap màze ben siante nu nugu jabnka e a nzin mebwô. Ghu ndù ka gutni ben be tum tshen tshu nula. Tshen fi'la ke kùni ne napte migu. Mumbe nugu b'anlutet mben ba ntengô. Kan ngô nke lu a meta bo ntshùà ka nabte ngô ntengô yi. A me miagte bo yen be le nkan ngô kàg no lu fite bo fite se' yi ntum ba tunndà. Bo ben tswensi no'yon yi, lè'ntshob bàà gham num nù samba num ngu'ntsob ntôge gham tu ntshàa baa, lote ntshu tseake zine num mbwe kan na. Ba ndùlâlâ a ben bùte tu benrtun be bùnte. A ndùlâlâ be ghu yen nesiente ki, ne lù la'tebo a ta'a nkan ne kom netô ntengô bag'nugu' be ntshuate bwe nko bette ndù : nkan gô mi be tshwet ze Camerun ku'ni ne ntsiante nugu kua' mebwô ké ? A tshwet sua bot tum me be ntengô bo a nlatet kè ? A yen tshob nkengu'ze be netet nkan ngô bo ntengô là, ben bente ndù, bag bin diagntun ne kabte mebe ntengo boba luntet ndù ka bi. Len bag bin a tshuate bo jam nesiente bo mfâ ne fâ nke bot ben ghu be tshùà tsho'ne faze ndu'mebe ntengô ze a na'be mbwe.

Mots-clés (medumba) : Camerun, fè, kabte, kan nda, kap ngu, mayame, netsiate

Historique de l'article

Date de réception : 17 juin 2020

Date d'acceptation : 2 avril 2021

Date de publication : 24 février 2022

Type de texte : Article

Introduction

Autrefois en Afrique en général et au Cameroun en particulier, il existait un droit pénal traditionnel qui correspondait mieux aux aspirations des populations (Sihaka, 1989). Mais, avec la colonisation occidentale, on est entré dans une ère de bouleversement et de déstabilisation de cette société « traditionnelle » due à la volonté de soumission des colonisateurs (*ibid.*). Gagan R. résume cette séquence historique en ces termes : « La France s'est attachée à humaniser la notion de justice en écartant les règles coutumières primitives chaque fois qu'elles étaient contraires aux lois et à la morale occidentales » (1956, p. 17). La plupart des structures juridiques traditionnelles ont ainsi été influencées (Parant, Gilg et Clarence, 1967). C'est dans ce contexte de domination que la loi n°67/LF/1 du 12 juin 1967 portant code pénal camerounais a été rédigée¹. En 2016, celle-ci connut une réforme entérinant certaines dispositions problématiques. C'est le cas de l'article 357 intitulé « Exigence abusive de la dot » qui protège et condamne les abus de la dot (Dzeukou, 2018).

La dot est une réalité sociale très complexe. Prosaïquement, elle avait quatre fonctions essentielles en droit coutumier : une *fonction probatoire* (preuve du mariage), une *fonction de garantie* (facteur de stabilisation du mariage), une *fonction de détermination de la filiation* (de la personne l'ayant versée), une *fonction compensatoire* (entre les deux familles) (Wiele, 1963, p.492). Seules les deuxième et quatrième fonctions demeurent validées en droit coutumier en vigueur, puis reprises et protégées en droit pénal à travers l'article 357 susmentionné². Cependant, la coutume

1. Mais en vérité, l'interdiction de l'exigence abusive de dot existait déjà, comme prévue par le législateur civil dans le décret dit Jacquinot n° 51-1100 relatif à certaines modalités du mariage entre personnes de statut personnel en A.O.F., au Togo et au Cameroun (J.O.C., 1951, p. 1494; C.L.C., T. 2, p. 314), abrogé par la loi du 7 juillet 1966 sur le mariage au Cameroun oriental, et l'Arrêté du Haut-Commissaire du 1er mars 1954 (exigence excessive de dot) (J.O.C., 1954, p. 290; C.L.C., T. 2, p. 315), abrogé par la loi de 1967 portant Code pénal. Marie André du Sacré-cœur a très bien décrit le contexte qui a amené le législateur colonial à interdire l'exigence abusive de dot (Marie André du sacré-cœur (sœur), « La loi d'airain du mariage dotal au Cameroun français », *Etudes*, 1950, vol. 83, n° 237; tiré à part, 20 pages).
2. N'oublions pas qu'historiquement, la prohibition est partie du législateur civil pour être intensifiée par la loi pénale.

La protection de la dot en droit pénal camerounais : un
affaiblissement législatif d'une institution traditionnelle

de la dot est appréhendée différemment d'une tribu à une autre et sa considération comme « prix de vente ou d'achat de la femme » (Solus, 1949/1950) contribue *ipso facto* à la montée de certains fléaux sociaux tels que le concubinage encore appelé dans la rue « le viens-on-reste » ou « le viens-on-habite », les phénomènes de filles-mères, de familles monoparentales, de prostitution, etc.

En effet, conscient de la récurrence des abus de la dot dans la société, la législation pénale a opté pour la répression, sans malheureusement en mesurer la complexité. Très symbolique par le passé, elle est devenue aujourd'hui et par endroits, un « marché », mieux une source d'enrichissement pour les ayants droit (personnes potentiellement habilitées à recevoir la dot d'après les us et coutumes de la famille de la fiancée). De nos jours, le coût de la dot est tellement élevé³ dans certaines sociétés[4] qu'elle est devenue un véritable obstacle au mariage de certains prétendants. En effet, tout porte à croire que la dot constitue aujourd'hui une forme de spéculation pouvant réduire la femme au rang de produit négociable (Munzele Munzimi, 2006, Koné Mariétou et Kouakou N'guessan, 2005). Le malaise causé par ces situations a amené le législateur pénal à se pencher sur la question en réprimant l'exigence abusive de la dot.

La présente étude a pour objectif de cerner le problème de perception de la dot et l'appréciation de son caractère abusif en droit pénal et de susciter des réformes. Malheureusement, la dot reste une notion difficile à cerner⁴ dans le contexte pluriculturel camerounais et son « exigence abusive » est plus que problématique. Pour combler cette lacune, la doctrine s'est efforcée d'en donner une définition, d'où l'importance d'une clarification préalable des termes clés de l'étude. Selon certains auteurs, la dot est

3. Plusieurs facteurs peuvent l'expliquer : la monétarisation qui y a fait son entrée, l'augmentation des valeurs de ce qui est exigé, la cupidité des ayants droit, etc.
4. Absence de définition légale de la dot au Cameroun. Même l'ordonnance n°81/002 du 29 juin 1981 (portant Organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques au Cameroun) ne définit pas cette notion.

un ensemble d'objets et de cadeaux en espèces ou en nature offerts par la famille du fiancé à celle de la fiancée pour exprimer l'hommage que la famille demanderesse rend à la belle-famille et à la femme, et aussi pour avoir plus tard des enfants légitimes jouissant de tous les droits civils et civiques (Djobo, 1962, en ligne).

Elle peut aussi être « un symbole d'alliance entre les familles » (Cavin, 1999). Le droit pénal à son tour, est « la branche du droit ayant pour objet la prévention et la répression des infractions » (Cornu, 2012, p. 745). Le terme protection renvoie à une précaution qui, répondant au besoin de celui ou de ce qu'elle couvre et correspondant en général à un devoir pour celui qui l'assure, consiste à prémunir une personne ou un bien contre un risque à garantir sa sécurité, son intégrité, etc. par des moyens juridiques ou matériels (Cornu, *ibid.*, p. 1743). Une institution traditionnelle, quant à elle, représente un patrimoine ancestral, c'est-à-dire quelque chose ayant une signification particulière dans les us et coutumes d'un peuple.

La problématique du présent article est celle de savoir si la législation pénale protège efficacement la dot au Cameroun. Cette législation n'affaiblit-elle pas finalement cette institution traditionnelle? Pour répondre à ce questionnement et au regard de la nature de l'objet d'étude, les méthodes exégétique et socio-anthropologique s'imposent. La méthode exégétique consiste à analyser les textes législatifs et réglementaires, le véritable esprit du législateur pour susciter des réformes au regard des limites ou défaillances liées à leur application. La méthode socio-anthropologique, pour sa part, fait appel à l'observation pure et simple des faits et se propose de les apprécier et de les expliquer dans un contexte socioculturel pluriel. Elle permet surtout de voir la gêne qu'éprouve toute la société camerounaise au sujet des ambiguïtés ou imprécisions de la législation pénale actuelle sur la dot. L'étude entend donc présenter les défaillances législatives de la protection de la dot en droit pénal camerounais et propose des solutions amélioratives.

Les défaillances de la loi pénale dans la protection de la dot

L'article 357 contre les abus de la dot fait partie des dispositions juridiques à problème du Code pénal en vigueur au Cameroun. Mais ce texte a malheureusement été reconduit *in extenso* par le législateur de la récente réforme de 2016. Si à travers cette réforme, le législateur fait montre de bonnes intentions de réprimer les comportements déviants entachant la pratique de la dot, il n'en demeure pas moins vrai que cette disposition du Code pénal prête à équivoque dans nombre de ses alinéas et rappelle fort opportunément ce type de loi que les auteurs qualifient ailleurs, de « loi de fantaisie » (Schiller, 1974) ou plus grave de « loi malade » ou de « crise de la loi » (Flückiger, 2007). En effet, dans sa lettre comme dans son esprit, cette disposition est défaillante à plus d'un titre. Elle est entachée d'ambiguïtés ou d'imprécisions faisant d'elle une disposition juridique finalement impertinente.

L'article 357 du Code pénal : un texte ambigu (imprécis) dans certaines de ses dispositions

Avant d'examiner la question de l'ambiguïté ou de l'imprécision de certaines dispositions de l'article 357 du Code pénal, il conviendrait au préalable d'en exposer la teneur. Ce texte dispose en effet ce qui suit :

(1) Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à cinq (05) ans et d'une amende de cinq mille (5000) à cinq cent mille (500 000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement :

a) Celui qui, en promettant le mariage d'une femme déjà mariée ou engagée dans les fiançailles non rompues, reçoit d'un tiers tout ou partie d'une dot;

b) Celui qui reçoit tout ou partie d'une dot sans avoir remboursé tout prétendant évincé;

c) Celui qui, sans qualité, reçoit tout ou partie d'une dot en vue du mariage d'une femme;

d) Celui qui exige tout ou partie d'une dot excessive à l'occasion du mariage d'une fille majeure de vingt et un (21) ans ou d'une femme veuve ou divorcée;

e) Celui qui, en exigeant une dot excessive, fait obstacle, pour ce seul motif, au mariage d'une fille mineure de vingt et un (21) ans;

f) L'héritier qui reçoit les avantages matériels prévus aux alinéas précédents et promis à celui dont il hérite.

(2) Chaque versement, même partiel de la dot, interrompt la prescription de l'action publique.

L'article 357 du Code pénal sus-évoqué entretient une certaine ambiguïté (imprécision) dans nombre de ses dispositions.

Dans cet article, l'ambiguïté concerne d'abord un problème de définition terminologique. On peut à première vue reprocher à cette disposition de se pencher sur la question de la « dot » sans en donner de définition. En effet, le législateur aborde pénalement la question de la dot sans dire au préalable ce qu'elle signifie, ce qu'elle représente dans la société, puisque selon Danielle Bourcier, « les langages formalisés (scientifiques, juridiques) ont besoin pour construire leur sémantique de classer leurs éléments et de définir les objets qu'ils manipulent » (1976, p.115).

Ensuite, les paragraphes (a) et (c) de l'alinéa 1 de l'article 357 sanctionnent les infractions très voisines de l'escroquerie de l'article 318 (1) (c) du même code. Le paragraphe (a) sanctionne « celui qui, en promettant le mariage d'une femme déjà mariée ou engagée dans les fiançailles non rompues, reçoit d'un tiers tout ou partie d'une dot ». Le paragraphe (c) à son tour, condamne : « celui qui, sans qualité, reçoit tout ou partie d'une dot en vue du mariage d'une femme » et s'apparente également à l'escroquerie [article 318 (1) (c)]. Il sanctionne également celui qui n'a effectué aucune manœuvre pour faire croire à sa qualité de bénéficiaire de la dot (Dzeukou, 2018). Selon cet auteur, l'élément

La protection de la dot en droit pénal camerounais : un affaiblissement législatif d'une institution traditionnelle

intentionnel ferait cependant défaut et le délit n'existerait pas si celui qui a reçu cette dot pouvait valablement penser qu'il avait bien qualité pour la recevoir (ibid.).

Enfin, on remarque, pour le déplorer, que certains paragraphes de l'alinéa (1) de l'article 357 du Code pénal, notamment les paragraphes (d et e) manquent d'éléments précis et objectifs pour juger d'une dot excessive. À partir de quel (s) critère (s) ou montant (s) peut-on dire et juger d'une dot qu'elle est abusive? Bien qu'une dot puisse être demandée à l'occasion du mariage d'une fille mineure, le législateur n'a pas voulu que son exigence excessive soit le seul motif d'un obstacle au mariage. Le paragraphe (e) de l'alinéa (1) condamne « celui qui, en exigeant une dot excessive, fait obstacle, pour ce seul motif, au mariage d'une fille mineure de vingt et un (21) ». L'application de ce paragraphe soulève également des difficultés pratiques d'exécution, car, d'une part, celui qui est tenu de donner son consentement au mariage d'une fille mineure peut toujours invoquer un autre motif de refus au mariage et, d'autre part, il est souvent difficile de fixer le taux à partir duquel une dot est excessive : ce ne peut-être qu'une question de fait laissée à l'appréciation des juridictions (Dzeukou, 2018).

Ces omissions, flous et imprécisions textuels pourraient avoir des répercussions sur la qualité des décisions que les tribunaux rendraient sur des cas d'espèce portés à leur attention. Le droit pénal camerounais gagnerait à s'adapter aux réalités locales, s'il prétend lutter efficacement contre les abus de la dot. Cela implique que la loi pénale devrait au préalable fixer le seuil maximal à ne pas dépasser pour pouvoir, le moment venu, constater l'infraction d'exigence abusive de la dot. Ce qui est plus ou moins difficile dans un contexte camerounais où, non seulement les pratiques dotales sont multiples et différent d'une tribu à une autre, mais dans certaines tribus⁵, il est de coutume que « la dot ne finit pas et se poursuit durant toute la vie du couple » (Entretien avec un notable de la région de l'Ouest-Cameroun en 2019). Dans un tel contexte,

5. C'est le cas des bamiléké, pour ne citer que cet exemple.

comment quantifier la dot pour juger de son exigence abusive? Au regard de ce qui précède, force est de constater que l'article 357 du Code pénal est assez impertinent.

L'article 357 du Code pénal : une disposition juridique impertinente

À l'épreuve du terrain d'application, on observe que comme certaines lois dans le monde (Martin, 2004), l'article 357 du Code pénal en vigueur au Cameroun souffre d'un manque de pertinence, car il est inapproprié au contexte socioculturel. Sinon, comment expliquer, à l'alinéa (1) (paragraphe f) que « l'héritier qui reçoit les avantages matériels de la dot promis à celui dont il hérite », soit considéré comme un délinquant à la loi lorsque le même droit pénal enseigne le principe de l'individualisation ou de personnalisation de la responsabilité pénale⁶? Faire subir une peine de prison à un des parents d'une fille que l'on a comme épouse serait-il une bonne chose pour la famille et la société? Faire condamner un héritier (chef de famille) pour de telles affaires serait-il également une bonne nouvelle quand on sait que la dot est avant tout un « rituel d'union de deux familles »? Si la vocation de la loi pénale est de contribuer au maintien de la paix et de la cohésion sociale, elle devrait l'être davantage pour l'union et non pour la division. Aussi, dans le même alinéa 1(paragraphe f), la loi devrait clarifier la notion d'héritier, car en droit successoral, tous les descendants sont des héritiers potentiels. Qui serait l'héritier au sens de la loi pénale actuelle? Serait-il celui que le droit positif (code civil) qualifierait d'« héritier principal », c'est-à-dire celui qui continuerait la personne du défunt père et qui exercerait les attributions (fonctions) sociales et coutumières de la famille, à l'instar de celle de donner une fille en mariage? La loi pénale gagnerait à être plus précise sur ces différents

6. L'article 74 alinéa 2 du code pénal stipule que : « est pénalement responsable, celui qui, volontairement, commet les faits caractérisant les éléments constitutifs d'une infraction avec l'intention que ces faits aient pour conséquence la réalisation de l'infraction ».

La protection de la dot en droit pénal camerounais : un
affaiblissement législatif d'une institution traditionnelle

aspects; à son état actuel, elle créerait plus de problèmes à l'institution coutumière de la dot qu'elle n'en résoudrait. Ce qui n'est pas sa vocation première.

Bien plus, en l'état actuel de certaines dispositions de l'article 357, les justiciables camerounais ont comme l'impression d'être dans une sorte d'insécurité juridique (Minkoa, 1987) dans la mesure où ce texte connaîtrait une réception interne très limitée et se heurterait constamment à des résistances qui se traduiraient par une persistance notable du droit pénal traditionnel (Sihaka, 1989). Ce qui crée chez la plupart des justiciables le « sentiment d'une double frustration : celle de la perte des valeurs ancestrales et ce permanent supplice de tantale qui consiste à exhiber ou à magnifier par la publicité les richesses d'un monde à la fois si proche et si inaccessible » (Buchmann, 1962, p. 65). Sans nier l'importance de la justice pénale, un adage africain ne nous enseigne-t-il pas également que « le linge sale se laverait en famille »? Cela suppose que celui qui expose ce linge familial au public s'expose également à des sanctions de familles ou de communautés. D'ailleurs dans des contrées périphériques (villages), il est même assez risqué de recourir à la justice moderne avec de telles affaires, tel que le souligne Brillon : « celui qui se rend responsable de l'intrusion de la justice moderne dans des conflits jugés par la communauté comme « internes » devient coupable d'une « infraction » et doit s'attendre à ce que tôt ou tard, suivant le principe de la loi du talion, on lui rende la monnaie de sa pièce » (1980). Ainsi, on comprend aisément la gêne qu'éprouvent les justiciables et les acteurs du milieu judiciaire⁷ quant à cette règle de droit pénal qui non seulement créerait un fossé entre la loi et la société, mais bloquerait également la vocation du droit pénal à apporter des réponses aux différents troubles à l'équilibre social ou familial.

7. Ici, pour la plupart, c'est une infraction « bête » et même « *de vengeance* ». Elle est bête parce que le texte lui-même est assez flou et incompréhensible comme nous avons déjà précisé supra. C'est aussi une infraction de vengeance dans la mesure où elle donne l'occasion à un futur gendre de se venger de son beau-père véreux et cupide.

Au regard de ce qui précède, l'insatisfaction sociale est évidente. Ripert parle d'ailleurs d'un signe de déclin (1949). Une réforme du Code pénal en lien aux abus de la dot s'impose. Quand une loi n'est pas bonne, il faut la réformer ou la changer pour mieux l'adapter aux réalités (Kalongo et Akele, 2006).

La nécessité d'une réforme législative de la protection de la dot en droit pénal

Par réforme, on entend la réforme législative, c'est-à-dire une modification du droit existant, soit par une loi nouvelle, soit par un décret (Cornu, 1992, p. 1851). La réforme souhaitée de l'article 357 du Code pénal s'inscrit en effet dans une logique de réinsertion du droit pénal dans son environnement socioculturel et économique; l'enjeu étant de donner au justiciable la chance de se réappropriier sa loi (Kouassigan, 1974). Cette réforme exigerait un amendement de certaines dispositions du texte problématique et proposerait de manière urgente et en raison de la spécificité et de la complexité de la notion de dot, l'élaboration on ne peut plus sérieuse des dispositions juridiques pertinentes relatives à la question.

De l'amendement de certaines dispositions de l'article 357 du Code pénal

L'amendement est une proposition présentée au cours de la discussion en vue de modifier la teneur initiale d'un texte soumis à une assemblée délibérante (Cornu, 2012, p.165). Le législateur pénal camerounais a voulu réprimer *a posteriori* les actes d'abus (excès ou démesure) auxquels la réclamation de dot donne lieu, mais toujours sans se doter des moyens

La protection de la dot en droit pénal camerounais : un
affaiblissement législatif d'une institution traditionnelle

adéquats pour établir vraiment cette infraction et y faire face. La réforme souhaitée exige *a priori* l'amendement de cette disposition pénale. Plusieurs raisons militent en faveur de cet amendement. Non seulement cette disposition est imprécise et incompréhensible dans certains de ses alinéas et paragraphes, elle est surtout contraire aux bonnes mœurs. Cette mauvaise conception du système pénal a certainement des répercussions sur les relations entre le droit et les justiciables. Ceci explique dès lors un rejet qui se traduit le plus souvent par une attitude passive, c'est-à-dire le non-recours des justiciables aux instances pénales (Sihaka, 1989). En effet, cette auteure tente d'expliquer ce fait social en ces termes : « dans toutes les sociétés humaines, chaque fois qu'il paraît nécessaire de modifier ou de supprimer une loi devenue gênante et dont les conditions d'application ne se trouvent plus réunies, l'on procède par abandon progressif de la loi et sa substitution par une autre » (Sihaka, *ibid.*, p. 42); c'est aussi le cas « lorsque la règle prévue est inapte à résoudre le conflit qui est soumis au juge » (Sihaka, *ibid.*). De son côté, Kouassigan nous apprend que

la meilleure chance pour un peuple d'évoluer, il la tire de lui-même. L'apport extérieur est à la fois complément et stimulant. Le progrès est véritablement approfondissement de soi. Toute culture, notamment la culture juridique a en elle-même les données de sa transformation et de son évolution. Il faut pour cela qu'elle rétablisse ses bases et ses accomplissements, qu'elle se réapproprie son monde en revalorisant ses valeurs et concepts, et qu'elle élimine ce qui ne se prête pas à sa restructuration (Kouassigan, 1974, p. 295).

Au regard des inconvenances juridiques suscitées, le législateur camerounais gagnerait à élaborer des dispositions légales pertinentes consacrées à l'encadrement pénal des différents abus de la dot.

De l'élaboration des dispositions juridiques pertinentes

Une disposition juridique est pertinente lorsqu'elle est appropriée à la cause en ce sens qu'elle impacte son application sur le terrain (Martin, 2004). Elle a pour vocation d'aider le législateur à résoudre vraiment un problème auquel la société fait face. Étant une pratique coutumière de notre société, la dot tend de plus en plus à perdre sa fonction première au profit de l'aspect matériel (Sahgui, 2018, p. 2). Pour l'aborder au sens du droit en général et du droit pénal en particulier, le législateur de la réforme « rêvée » devra faire preuve de beaucoup de précautions.

D'abord, il sera primordial de définir clairement la notion de « dot » pour éviter une interprétation sémantique équivoque ou plurielle. Car en l'état actuel du droit positif camerounais, aucune définition n'est donnée à cette pratique coutumière⁸.

Ensuite, comme en droit comparé français, la disposition pertinente souhaitée⁹ devrait prévoir des procédures souples (ou douces) telles que la conciliation, la transaction et la médiation pénales¹⁰. Au-delà de ce que le droit positif (coutumier) camerounais prévoit que « les chefs traditionnels peuvent, conformément à la coutume, et lorsque les lois et règlements n'en disposent pas autrement, procéder à des conciliations

8. L'ordonnance de 1981 et le code pénal n'ont pas défini cette notion.

9. Vu le nombre de « tribus » que compte le Cameroun, si l'on part du postulat que chaque groupe a sa propre pratique en matière de la dot, combien de dispositions particulières doit-on prévoir? Le problème au Cameroun, c'est qu'on a cru pouvoir gérer pénalement la dot de manière générale sans considération de spécificités. A titre d'exemple, en Allemagne, les « lois spéciales » dénommées *Strafrechtsreformgesetze* et *Strarechtsänderungsgesetze* ont été nécessaires pour gérer les spécificités locales (Chronique de droit Allemand (période du 1er Janvier 2005 au 31 décembre 2005). *Revue internationale de droit pénal* (76), pp.503-530).

10. La médiation pénale est actuellement pratiquée en France. Elle a été également pratiquée en droit pénal traditionnel camerounais. Tout comme la transaction pénale, elle est une mesure alternative à la sanction pénale permettant d'offrir une réaction sociale à un acte délinquant tout en évitant les lourdeurs d'un procès pénal. Douce et secrète, ces procédures pénales peuvent à la faveur d'une éventuelle réforme, être appliquées à l'effet de corriger les abus de la dot en droit pénal. Elle consiste à convoquer l'auteur de l'infraction (un des parents de la fiancée) et l'inviter à réparer le dommage causé à la victime (gendre ou futur gendre).

La protection de la dot en droit pénal camerounais : un affaiblissement législatif d'une institution traditionnelle

ou arbitrages entre leurs administrés »¹¹, les conciliations, transactions et médiations perçues au sens pénal et pratiquées en France dans certains types d'affaires, sont des procédures alternatives à la sanction (pénale) permettant d'offrir une réaction sociale à un acte délinquant tout en évitant les lourdeurs d'un procès pénal (Beernaert, 2009, p. 85).

L'option en faveur de ces procédures douces ou souples permet de « maintenir la cohésion sociale ou familiale et de rechercher à travers la sanction une rééducation du délinquant et un rétablissement des relations familiales ainsi que les droits de la victime remis en cause par l'apparition du conflit. La peine doit donc cesser d'être répressive au sens étroit du terme pour redevenir conciliatoire » (Sihaka, 1989, p. 269). En droit pénal comparé, la conciliation pénale a pour objectif la recherche d'un consensus dynamique entre les citoyens (Ottenhof, 1984). À la différence du droit pénal en vigueur au Cameroun qui protège les rapports verticaux (entre l'État et le délinquant), le droit pénal « rêvé » et devant régir désormais les éventuels abus de la dot se veut conciliatoire et garant des relations horizontales (délinquant et victime) pour un vivre ensemble harmonieux entre tout prétendant évincé et les parents de la fiancée au sein d'une même famille. Pour cette raison, la loi prône l'honnêteté dans les relations entre toutes les parties contractantes à un mariage coutumier. Ceci permet, par exemple, d'éviter à un gendre des poursuites judiciaires parfois fantaisistes et malhonnêtes contre la belle-famille¹². Il convient de mettre sur pied une norme de comportement acceptée par la majorité des membres de la société qui la considèrent comme une nécessité absolue pour le bien de tous (Sihaka, 1989). La réforme pénale appropriée aux questions traditionnelles en général et à la

11. Article 21 du Décret n°77-245 du 15 juillet 1977 portant organisation des chefferies traditionnelles (J.O.R.U.C., 1er août 1977, n°15, p.1492).

12. Le cas d'un gendre qui a bel et bien doté sa fiancée jusqu'à la ramener à la maison; mais quelques années plus tard, il l'a répudiée et elle est rentrée vivre chez ses parents. Deux ans plus tard, le prétendant a porté plainte contre son beau-père pour exigence abusive de la dot sur la base de l'alinéa 1 (b) de l'article 357 du code pénal en l'accusant d'avoir reçu « tout ou partie d'une dot sans avoir remboursé tout prétendant évincé ». Le juge de l'espèce a déclaré le prévenu non coupable des faits mis à sa charge et a relaxé le parent prévenu pour faits non établis (Voir jugement n°314/COR du 8 août 2006, Affaire Ministère Public et Assan Yaya c/ Amadou Roufay, inédit. Tiré de Djuidje Chatué. Brigitte. (2010). La rupture des fiançailles, Presses Universitaires d'Afrique, pp. 224-227).

dot en particulier « doit être un système fondé sur une justice préventive plus réparatrice que répressive; ceci en conformité avec la fonction de la justice qui est de garantir en priorité tant l'équilibre social et l'harmonie familiale (ou communautaire) que celui de l'État » (Sihaka, *ibid.*, p. 223). La douceur de la procédure permet d'accorder par exemple une flexibilité dans le remboursement à celui qui a reçu la dot et qui n'est pas à l'origine de l'échec du mariage. Car l'emprisonnement du beau-père ou de tout autre membre de la famille de l'épouse par le gendre (époux) apparaît comme une malédiction dans la société camerounaise.

Enfin, la réforme devra accorder une place de choix aux sanctions patrimoniales. La douceur des procédures sus-évoquées a l'avantage qu'elle aboutit à des sanctions patrimoniales en lieu et place des sanctions privatives de liberté en vigueur dans la loi actuelle¹³. Les sanctions patrimoniales sont les sanctions qui affectent le délinquant ou la délinquante dans son patrimoine. La réparation du fait délictueux à travers l'application de peines patrimoniales au délinquant a l'avantage que celle-ci, en plus de rendre possible le rétablissement de la paix entre les parties, « ne perdent ni leur force expiatoire, ni leur valeur intimidante avec la récidive. Elles n'ont ni l'effet débilisant de la prison cellulaire ni l'action corruptive de la privation de la liberté subie en commun et elles sont facilement réparables en cas d'erreur judiciaire » (Leaute, 1972, p. 812-813). Dans ce cas, une priorité est accordée à la prévention, à la réparation et à la compensation dues à la victime. La dernière sanction est le principal moyen pouvant mettre un terme au trouble provoqué par l'infraction et de décourager à l'avenir sa commission, étant donné que le délinquant éventuel sait désormais que sa famille et lui seront directement atteints dans leur patrimoine en cas de comportement répréhensible (Sihaka, 1989, p. 226). C'est du moins l'esprit du droit pénal souhaité qui demeure fidèle aux aspirations des justiciables camerounais. L'exigence abusive de la dot en question est une infraction qui cause un véritable trouble dans les relations entre les membres d'une même

13. Aussi, en fait de remboursement, peut-on vraiment tout rembourser? Dans certaines cultures camerounaises, la dot se paie sur plusieurs années; comment restituer tout cela? Comment rendre par exemple (symboliquement) la « kola » ou le « vin de raphia » avec lesquels on a scellé l'union de familles?

La protection de la dot en droit pénal camerounais : un affaiblissement législatif d'une institution traditionnelle

famille et parfois de toute une communauté. La délicatesse de la situation délictuelle nécessite que le conflit soit géré avec beaucoup de tact en dédommageant suffisamment la victime, non seulement pour apaiser sa rancœur, mais surtout pour éliminer le risque d'extériorisation de son ressentiment susceptible de créer d'autres troubles au sein de la famille. On peut également relever, pour s'en réjouir, que la loi pénale en vigueur offre une alternative – amendes, emprisonnement – et que le juge, outre qu'il y a le sursis, n'est pas forcément obligé de prononcer une peine d'emprisonnement ferme dans des affaires d'abus de dot portées à son attention.

Conclusion

Au terme de cette réflexion sur la protection de la dot en droit pénal camerounais, plusieurs défaillances législatives ont été relevées. D'abord, on constate malheureusement que l'article 357 du Code pénal intitulé « Exigence abusive de la dot » fait partie des dispositions juridiques reconduites par le législateur pénal de 2016, lesquelles portent en elles-mêmes les germes de leur difficile application. Dans certains paragraphes de son alinéa 1, ce texte comporte plusieurs imprécisions qui font de lui, non seulement un instrument juridique fondamentalement extraverti, c'est-à-dire s'écartant des réalités du pays, mais également un texte impertinent rendant l'administration de la justice tatillonne, difficile, voire inefficace. D'où la nécessité d'amender ce texte imprécis et flou dans le cadre d'une réforme au profit de nouvelles « dispositions pénales pertinentes » bien précisées, reformulées et consacrées spécifiquement aux différents abus de la dot. Cette réforme devra aborder cette pratique coutumière avec toutes les précautions et informations nécessaires et suffisantes au règlement de tous les contentieux y afférents. On aurait souhaité, outre la définition nécessaire de la dot, ainsi que la précision

de son contenu, que la loi ajouta aussi des dispositions de procédures, comme en matière d'adultère, de diffamation, de vol entre époux, etc. (Assontsa et Kem Chekem, 2011).

La dot étant une institution coutumière spécifique, il serait aussi judicieux de lui adjoindre des procédures pénales douces ou souples (conciliation, transaction et médiation pénales, etc.) préconisant à la place des sanctions privatives de liberté des peines patrimoniales applicables en droit pénal traditionnel. Ces procédures pénales souples permettent de sauvegarder l'harmonie et la cohésion familiale ou sociale et évitent aux beaux-parents en conflit avec la loi la rigueur afflictive de la peine privative de liberté résultant d'un procès. Tout dépend de la volonté du législateur pénal camerounais, non seulement de prendre en considération les réalités endogènes dans l'élaboration des règles juridiques, mais surtout de savoir les concilier avec ce qui marche bien ailleurs.

Références

- Assontsa, Robert et Kem Chekem, Bruno. 2011. Les liens de famille en matière pénale au Cameroun. *Juridis-périodique*, 85, janvier-février-mars, 100-110.
- Beernaert, Marie Aude (dir.). 2009. *Introduction à la procédure pénale*. Bruxelles, Brugge : La charte.
- Bourcier, Danielle. 1976. Argumentation et définition en droit » ou « les grenouilles sont-elles des poissons. *Langages*, 42, 115-126.
- Brillon, Yves. 1980. *Ethnocriminologie de l'Afrique noire*. Paris/Montréal : J. Vrin/Presses de l'Université de Montréal.
- Buchmann, Jean. 1962. *L'Afrique noire indépendante*. Paris : LGDJ.
- Cavin, Anne-Claude. 1999. *Droit de la famille burkinabé, le code et les pratiques à Ouagadougou*. Paris : L'Harmattan.

La protection de la dot en droit pénal camerounais : un affaiblissement législatif d'une institution traditionnelle

Cornu, Gérard et Association Henri Capitant. 2012. *Vocabulaire juridique*. Paris : Quadrige, PUF.

Décret Jacquinot de 1951 et Arrêté du 1er mars 1954. Dans Gaston-Jean Bouvenet et René Bourdin, *Codes et lois du Cameroun*, tome 2, p. 315.

Décret n° 77-245 du 15 juillet 1977 portant organisation des chefferies traditionnelles (J.O.R.U.C., 1er août 1977, n°15, p.1492).

Djobo, Boukari. 1962. La dot chez les Kotokoli de Sokodè. *Revue Penant*, RDPA, 72, 546-556.

Djuidje Chatué, Brigitte. 2010. *La Rupture des fiançailles*. Yaoundé : Presses universitaires d'Afrique.

Dzeukou, Guy Blaise. 2018. *Code pénal annoté et commenté*. Bafoussam : Éditions juridiques camerounaises.

Flückiger, Alexandre. 2007. Le principe de la clarté de la loi ou l'ambiguïté d'un idéal. *Cahiers du Conseil constitutionnel*, 21. En ligne : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/le-principe-de-clarte-de-la-loi-ou-l-ambiguite-d-un-ideal>

Gagan, R. 1956. Contribution à l'histoire de la Justice au Cameroun. *Penant*, 2, 5-17.

Kalongo Mbikayi, Bonaventure et Akele Adau, Pierre. 2006. *La Réforme du code pénal congolais*. Kinshasa : CEPAS.

Kone, Mariétou et N'Guessan, Kouamé. 2005. *Socio-anthropologie de la famille en Afrique. Évolution des modèles en Côte d'ivoire*. Abidjan : CERAP.

Kouassigan, Guy Alain. 1974. *Quelle est ma loi? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*. Paris : A. Pedone.

Leaute, Jacques. 1972. *Criminologie et science pénitentiaire*. Paris : PUF.

Loi du 7 juillet 1966 sur le mariage au Cameroun oriental.

Loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal camerounais;

- L'Ordonnance n°81/002 du 2 juin 1981 portant Organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques au Cameroun.
- Marie André du sacré-cœur (sœur). 1950. La loi d'airain du mariage dotal au Cameroun français. *Études*, 83(237); tiré à part, 20 pages.
- Martin, Jean. 2004. Une loi pertinente. L'impact c'est l'application sur le terrain : regard de Suisse. *Santé publique*, 16(4), 641-644.
- Minkoa She, Adolphe. 1987. *Essai sur la politique criminelle au Cameroun depuis l'indépendance*. Thèse d'État, Université de Strasbourg.
- Munzele Munzimi, Jean Macaire. 2006. *Les Pratiques de sociabilité en Afrique*. Saint-Denis : Publibook.
- Ottenhof, Reynald. 1984. *Les Techniques de conciliation en matière pénale*. Paris : Pedone.
- Parant, R., Gilg, R. et Clarence, J. A. 1967. Le Code pénal camerounais : code africain et franco-français. *Rev. Sc. Crim. Dr. Pén. Comp.*, 2, 339-384.
- Ripert, Georges. 1949. *Le Déclin du droit*. Paris : LGDJ.
- Sahgui, Joseph. 2018. Représentation socio-culturelles de la dot chez les fulbé de la commune de Materi au Bénin. *Annales des lettres et Sciences sociales*, 1(1). URL : revues.enspd.org
- Sihaka Tsemo, Ernestine. 1989. *Droit pénal traditionnel au Cameroun et problématique d'une nouvelle conception du droit pénal africain*. Thèse de doctorat en Sciences criminelles, Université Robert Schumann – Strassbourg III.
- Solus, Henry. 1950. *Le Problème actuel de la dot en Afrique noire*. Paris : LGDJ.
- Tribunal de Première Instance de Meiganga, Jugement n°314/COR du 08 août 2006, Affaire Ministère Public et Assan Yaya c/ Amadou Roufay. Tiré de Djuidje Chatué Brigitte, *La rupture des fiançailles*. Paris : Presses universitaires d'Afrique, 2010, 224-227.

La protection de la dot en droit pénal camerounais : un
affaiblissement législatif d'une institution traditionnelle

Wiele, I. Van den. 1963. Les systèmes familiaux et matrimoniaux au sein
des sociétés négro-africaines. *RJPOM*, 17, 429-507.

Valéry Blériot DJOMO TAMEN

Doctorant en science politique, Valéry Blériot DJOMO TAMEN est chargé
de recherche au Centre national d'éducation du Ministère de la recherche
scientifique et de l'innovation (Cameroun).

En ligne à :

[https://www.revues.scienceafrique.org/adilaaku/texte/djomo-
tamen2022/](https://www.revues.scienceafrique.org/adilaaku/texte/djomo-tamen2022/)

Pour citer cet article : Djomo Tamen, Valéry Blériot. 2022. La protection
de la dot en droit pénal camerounais : un affaiblissement législatif d'une
institution traditionnelle. *ADILAAKU*. Droit, politique et société en
Afrique, 2(1), 67-87. DOI : 10.46711/adilaaku.2022.2.1.4



L'africanisation de la législation pénale afférente à la tradipratique camerounaise : enjeux sanitaires

ÉRIC GUIDASSA

Résumé :

Si au lendemain de sa création, l'UA, entérinant la décision de l'OUA, fit de la décennie 2001-2010 celle de la Médecine traditionnelle africaine au Cameroun, cet engagement de promotion de la tradipratique n'est pas honoré. La preuve, en 2007, dans un avant-projet de loi du 4 avril, le MINSANTE demandait aux tradipraticien·ne·s d'améliorer leurs posologies et de se spécialiser dans le soin d'au trop cinq maladies. D'emblée, pareille déclaration peut faire penser à la valorisation de la tradipratique. Pourtant, il s'agit de faire disparaître du champ médical camerounais, toute médecine « ésotérique ». Sinon, pourquoi contraindre les tradipraticien·ne·s à « améliorer » leurs posologies et à se spécialiser dans le soin d'au trop cinq pathologies? N'est-ce pas obligé leur art à s'acculturer en supprimant ses spécificités que sont l'« impondérable » et la globalité? Cette volonté d'acculturation de la tradipratique n'est pas nouvelle. Elle est d'ailleurs un legs colonial et remonte à l'arrêté du 4 octobre 1924 signé de Marchand, Commissaire de la République française au Cameroun, qui interdisait sa pratique et faisait emprisonner

ses praticien-ne-s. Or, l'une des préoccupations de l'OMS pour l'Afrique depuis 1950 est d'encourager l'épanouissement d'arts médicaux qui considèrent les réalités socioculturelles des malades africain-e-s. Le présent article met en évidence ce que peut gagner le Cameroun au plan sanitaire, en trouvant aux lois pénales relatives à la tradipratique, des contenus qui tiennent compte de la conception camerounaise de l'humain, de la santé et de la maladie.

Mots-clés : africanisation, enjeux sanitaires, législation pénale, tradipratique

Abstract :

If upon its adoption African Union decided to make the 2001-2010 decade that of traditional medicine, in Cameroon this commitment is not honored. This truth can be justified by the fact that, in a text of April 4, 2007, the Ministry of health asked traditional healers to improve their dosage and not to be specialized in the care of more than five diseases. Such a declaration, at the outset, can make one think of the valuation of traditional medicine. Whereas it is a government strategy to withdraw from the Cameroonian medical field, all “esoteric” medicine. Otherwise why forcing traditional healers to improve their dosage and limit themselves each to the care of not more than five diseases? Is this not obliging traditional medicine to be acculturated by erasing its specificities, that's to say its “esoteric” dimension, and its capacity of curing many diseases? Such a desire of acculturation of traditional medicine is not new. It is a colonial legacy and dates from the decree of October 4, 1924, signed by Marchand, commissioner of French Republic in Cameroon. Decree that banned traditional medicine and imprisoned its practitioners. But, one on the concerns of the WHO for Africa since 1950 is to encourage the development of medical arts which consider the sociocultural realities of African patients. And since Cameroonians see themselves as made of body and mind, only traditional medicine, that is to say a medicine capable of combining “scientific” and “nonscientific” healing technics can suit them. This article highlights what Cameroon

L'africanisation de la législation pénale afférente à la
tradipratique camerounaise : enjeux sanitaires

can gain in terms of health by finding criminal legislation relating to traditional medicine, contents that take into account the cameroonian concepts of human being, health and disease.

Keywords : Africanization, criminal legislation, health challenge, traditional medicine

Résumé (ngumba) :

Pil Souala Bo Zindi mi tieur na mimbvou 2001-2010 yii mimbvou ma ngang bo zindi, Cameroun nyoor mi pèlè sa bi bourbobéya mi tieur. Sa riyè, ô 2007, ngobina mi tieur na, ngang bi ngang gumar sa ma béé ma tann na kumbo bi ha lè mi mbèl mièma bia. Mann mayuama ma bèlè pèkouèl nang mbo zindi. Yiipè sa na yiidjaga na siilguiga ngang mi ntangan ngumar sa'angoul. Dii ngang mbo zindi gumar ngoul na sindi. Kaarman nrimo'o ma'a tètèlè dol. Mi ntagann mi mpann na mo'opègu sa bi sa béé mbo zindi mi bè na yè. Sari yè na, pil ngouèn youm ma fou ma na'a, Marchand mitèl mbinda na nga'ak ding na ngina ngan mbo zindi séinomari. Ndinangè mi tarè nakiémour bi mour sa ngang mikouma. Di Souala mbo ngang mbo siingèyua ô mbvou ma 1950 lè mbo zindi na mbo ba'ala ngangyo'or na guiksiyè mbouangbo'o. Yèri, ntè bi ntè bourmbo Cameroun mboyii mbo zindi, ngangyua'a na mbo yèyi ngang zindi. Saal guina yii pè luèlè na Gombina Cameroun yua'a na, pèting bouangmbo, koumbo ngang yè.

Mots-clés (ngumba) : ma mbinda, mala mi ngang, ngangmbozindi, Sa mbo zindi

Historique de l'article

Date de réception : 6 juin 2020

Date d'acceptation : 27 mars 2021

Date de publication : 24 février 2022

Type de texte : Article

Introduction

Si au lendemain de sa fondation, l'UA¹, entérinant la décision de l'OUA² fit de la décennie 2001-2010 celle de la Médecine traditionnelle africaine, au Cameroun, cet engagement de promotion de la tradipratique n'est pas honoré. Cela est d'autant vrai que le 4 avril 2007, l'État du Cameroun, à travers son Ministère de la santé, présentait au public et aux différentes parties prenantes, les textes devant régir les secteurs de santé. Il s'agissait, selon Fongang (2010, p. 48), d'un avant-projet de loi portant organisation de la tradipratique, d'un code de déontologie des praticien-ne-s et d'un plan stratégique national de développement et d'intégration de la médecine traditionnelle au Cameroun. Selon ces textes, pour exercer, le tradipraticien et la tradipraticienne devrait avoir un certificat délivré par le Ministère de la Santé publique. Pour ce faire, il devrait tout d'abord être reconnu par les autorités administratives (gouverneur, délégué régional de la santé publique). Ensuite, il ne devrait pas être spécialisé dans plus de cinq maladies. Enfin, il devrait améliorer la qualité de ses produits, précisément leur présentation, posologie et conservation (Fongang, 2010, p. 148).

Si de telles initiatives peuvent d'emblée faire penser à la valorisation de la tradipratique, elles ne sont cependant pas incarnées et africanisées. Car, elles ne prennent pas en considération la conception africaine et camerounaise de l'humain, de la santé et de la maladie. Il est en réalité question ici de faire disparaître du champ médical camerounais, toute médecine « érotérique » et holistique. Sinon, pourquoi contraindre la tradipratique à « améliorer » sa posologie pour exister, alors que l'essentiel de ses méthodes et produits n'est pas dosable? Pourquoi obliger les praticien-ne-s à se spécialiser dans le soin d'au trop cinq maladies quand on les connaît holistes par essence? N'est-ce pas les obliger à s'acculturer en supprimant leurs attributs cardinaux que sont l'« impondérable » et la globalité? Cette volonté dissimulée d'acculturation

1. Union Africaine.

2. Organisation de l'Unité Africaine.

L'africanisation de la législation pénale afférente à la
tradipratique camerounaise : enjeux sanitaires

et d'interdiction de la tradipratique n'est pas nouvelle. Elle remonte à l'époque coloniale. Car, si aujourd'hui elle est voilée sous le prétexte de « régulation » et portée par des concepts comme la posologie et la « rationalisation », autrefois elle avait pour soubassements conceptuels « la magie », le « charlatanisme », la « sorcellerie ». Les colons se sont servis de ces concepts vagues et confus pour subtilement interdire la tradipratique. À propos, soulignons que le décret no 47-2209 signé le 19 novembre 1947 de Paul Ramadier (Président de la République française) et applicable au Cameroun, stipulait que « Sera puni [...] quiconque aura participé à [...] des pratiques de sorcellerie, magie ou charlatanisme susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte aux personnes ou à la propriété (Mbonji, 2009, p. 60).

Or, s'appuyer sur ces trois concepts pour punir, revient inéluctablement à condamner la tradipratique. La raison est que leurs contenus présentent des affinités avec les caractéristiques de la tradipratique. Selon le Dictionnaire Hachette (2011, p. 1516), la sorcellerie renvoie aux pratiques occultes d'un sorcier. La magie pour sa part (2011, p. 972), s'appréhende comme la science occulte qui permet d'obtenir des effets merveilleux à l'aide des moyens surnaturels. Quant au charlatanisme (*ibid.*, p. 290), il désigne le comportement du charlatan, c'est-à-dire du guérisseur qui se vante de guérir toutes sortes de maladies. Étant donné que la tradipratique se particularise par la globalité et parvient à redonner la santé à plusieurs malades grâce à des pratiques dites ésotériques telles que la divination ou la téléguérison, elle fut combattue par le colon. Abondant dans ce sens, Mbonji (2009, p. 60) témoignait que le flou entourant les mots sorcellerie, magie et charlatanisme conduit à leur confusion avec la médecine traditionnelle qui, dès lors, se trouvera exposée à l'application du décret susévoqué.

Les origines coloniales de cette interdiction ont été entérinées par le gouvernement camerounais au lendemain des indépendances, car en son article 251, le Code pénal camerounais punit la sorcellerie, la magie et la divination. Or, l'une des préoccupations de l'OMS pour l'Afrique depuis 1950 est d'encourager l'épanouissement d'arts médicaux qui considèrent

les réalités socioculturelles des malades africains. Soutenant ce point de vue, Kamdoun (1994, p. 6) rappellera qu'il est écrit dans la constitution de l'OMS dont le Cameroun est membre, que « les gouvernements ont, à l'égard de la santé de leurs peuples, un devoir dont ils peuvent s'acquitter seulement en offrant un système sanitaire adéquat et en prenant des mesures socialement pertinentes ».

Dans la mesure où les Camerounais-es se conçoivent comme faits de corps, d'âme et de souffle, majoritairement mal lotis et vivant en milieu rural, seule la tradipratique est capable d'allier le pondérable et l'impondérable (plantes et divinations), de soigner l'humain dans son corps physique et au-delà, de guérir une kyrielle de. Le présent article met en évidence ce que peut gagner le Cameroun au plan sanitaire en trouvant aux lois pénales relatives à la tradipratique, des contenus qui tiennent compte de la conception camerounaise de l'humain, de la santé et de la maladie.

L'africanisation de la législation pénale afférente à la tradipratique et l'émergence au Cameroun d'une médecine holistique

L'africanisation de la législation pénale afférente à la médecine traditionnelle camerounaise, c'est-à-dire la dépénalisation de ses principaux attributs que sont la « non-mesure », l'« irrationalité » et la globalité³ est capable de faire émerger au Cameroun, une médecine holistique. Dépénaliser ces particularités de la médecine traditionnelle camerounaise et trouver à la législation pénale en la matière des contenus qui les valorisent, favoriseraient l'apparition d'une thérapeutique totale. En d'autres mots et dans la mesure où le Camerounais ou la Camerounaise

3. Par globalité, nous faisons ici allusion à la capacité de la médecine traditionnelle à venir à bout d'une panoplie de disharmonies sanitaires de natures diverses en présentiel, à distance ou par objet interposé.

L'africanisation de la législation pénale afférente à la
tradipratique camerounaise : enjeux sanitaires

se conçoit comme composé, cela permettrait l'émergence d'un art médical capable de le soigner, quel que soit son emplacement géographique, dans ses corps physique, éthérique et astral.

La dépénalisation du côté « impondérable » de la
tradipratique et l'émergence d'une thérapie
« bio-socio-cosmo-métaphysique » au Cameroun

En dépénalisant le côté « impondérable » (non mesurable) de la tradipratique, c'est-à-dire en africanisant la notion de posologie par des lois appropriées, l'on pourrait faire émerger au Cameroun, une thérapie « bio-socio-cosmo-métaphysique ». Il est question d'une thérapeutique totale apte à concevoir l'humain en communion avec son cadre géographique, mais aussi en relation avec son environnement sociofamilial médiat et direct et à le soigner conséquemment, quelle que soit sa pathologie. Une thérapie inclusive qui prendrait en compte la personne tout entière et son environnement social parce que la santé pour elle renverrait à l'harmonie intérieure et psychosomatique de la personne, à l'équilibre de l'environnement où elle vit et à la stabilité de sa relation à sa communauté matérielle et immatérielle (Azetsop, 2010, p. 451).

À proprement parler, en africanisant la législation pénale afférente à la tradipratique, l'État du Cameroun contribuerait à jeter les bases d'une médecine qui, selon les attentes de l'OMS depuis 1950, tiendrait compte de la conception africaine et camerounaise de l'humain et donc de la santé et de la maladie. Selon cette conception et pour reprendre Priscille Djomhoué (2009, en ligne), l'humain est triadique, comprenant le corps, le souffle et l'ombre. Mais il faut noter que ces composantes humaines varient suivant les aires culturelles camerounaises. Les Mandara de Mora, par exemple, parlent du sang, de l'esprit et de l'âme. Chez les Mafa comme chez les Foulbé de l'Extrême-Nord Cameroun, on distingue le corps (*va, mbandou*), l'ombre (*mejib, mbellou*), le souffle (*nscheffè, yonki*). Il ne s'agit

pas là des différentes composantes d'un tout qu'est l'humain, mais plutôt, selon Hebga (1991, p. 85), « des instances de la personne, niveau de l'être dont chacun est la personne entière à tel ou tel point de vue ».

Une telle explication du schéma du « composé humain » mettant en lumière l'inextricable relation corps-ombre-souffle ou si l'on veut, corps-âme-esprit/sang, est aussi valable pour le Camerounais ou la Camerounaise dans le domaine de la santé, de la maladie et de la guérison où l'on peut tuer, rendre malade ou rétablir le corps (physique) en s'attaquant au souffle, au sang, à l'ombre, à l'âme ou à l'esprit ou en les restaurant. Corps, souffle et ombre ne représentent donc pas les différentes parties de l'humain, mais l'humain lui-même tel qu'il existe et se manifeste à différents niveaux. La conséquence est que la guérison va s'adresser à la personne tout entière (dans sa dimension matérielle et immatérielle) y compris à la vie de sa communauté. Pour les tradipraticien-ne-s, guérir signifie éliminer toutes formes de troubles physiques et métaphysiques qui affectent la vie du malade et l'empêchent d'être lui-même (Ter Haar, 1996, p. 174).

Ce qui signifie que rien en l'être humain et dans son environnement visible et invisible n'est négligeable pour l'Africain lorsqu'il s'agit de la restauration sanitaire. C'est la raison pour laquelle, ces instances (corps, souffle, l'âme) que l'on dégage de la personne même de l'être humain, ne sont pas suffisantes pour le définir convenablement si l'on oublie de se référer aux autres variables qui, bien qu'extérieures à lui, permettent de le cerner dans son intégralité. Jean Heijks (par Djomhoué, 2009, en ligne), dans une étude sur la réincarnation en Afrique, insiste sur le fait que l'Africain ne se considère pas comme une unité indivisible. Convaincu d'être composé, il ne se perçoit pas comme en possession de lui-même. Dans cette composition, il existe des éléments provenant de l'extérieur, notamment des ancêtres, de Dieu, c'est-à-dire des êtres qui pour lui, sont des partenaires dans le processus qui conduit à la maladie ou à la guérison (Djonhoué, 2009, en ligne). Ce qui influence son agir.

L'africanisation de la législation pénale afférente à la tradipratique camerounaise : enjeux sanitaires

De ce point de vue, l'africanisation de la législation pénale afférente à la tradipratique permettra de faire émerger au Cameroun une véritable médecine traditionnelle, celle qui ne se réduit pas aux seuls soins des pathologies physiques à base des plantes. Mais qui pourra assembler le mesurable et le « non mesurable » selon les désirs des Camerounais-es qui ont besoin des produits assortis d'une posologie « rationnelle » contre des perturbations physiologiques tels le paludisme ou la gastrite. Mais parfois aussi, souffrent des dysfonctionnements relevant de l'assaut contre l'âme par des agents invisibles qui peuvent être des sorciers, des esprits ancestraux ou des démons. Dans ce cas, ils s'attendent à des cures non dosables accompagnées d'une posologie « irrationnelle », c'est-à-dire échappant à la causalité biomédicale ou occidentale.

Avec l'adoption des lois qui épousent le contour de la conception africaine de l'humain et de la maladie, on assistera à la renaissance de l'« archéo-médecine traditionnelle » camerounaise (Mbondji, 2009), une médecine traditionnelle authentique, celle précoloniale. Cette médecine suivra une trajectoire médicale en forme d'entonnoir, qui partira d'abord de la conception globale de l'humain et de la guérison pour déboucher sur celle spécifique, individualiste. Elle commencera toujours par s'intéresser au milieu de vie et du travail du malade pour ne s'incliner sur son mal qu'ultérieurement. À ce titre, elle sera d'abord « thérapeutique », c'est-à-dire relationnelle, intégrative, globale avant d'être « thérapeutique », c'est-à-dire partielle, dissociative (Worms, 2006, p. 151). Avant d'isoler le mal, la partie du corps ou la fonction de l'organisme qui est atteinte, elle s'évertuera au préalable à soumettre le malade et toute sa société à une thérapie globale visant à les soustraire du joug des perturbations.

Inversement, obliger la tradipratique à améliorer sa posologie, c'est-à-dire la contraindre à s'efforcer de tout doser à la manière de la biomédecine, c'est interdire la réapparition au Cameroun d'une médecine traditionnelle incarnée, en congruence avec les attentes des humains et femmes qui se savent composé-e-s de plusieurs corps (physique, causal, astral et éthérique) généralement atteignables de façon « invisible » par des jeteurs de sorts. C'est aussi valoriser une médecine abusivement

qualifiée de traditionnelle, mais qui dans le fond, reste une thérapie qui ne reflète plus les réalités camerounaises. C'est compendieusement acculturer la tradipratique camerounaise, la forcer à la disparition pour l'intérêt des firmes multinationales qui la veulent littéralement réduite en phytothérapie et ses praticiens en herboristes. C'est refuser d'admettre que tout ne se mesure pas scientifiquement et donc, contraindre les Camerounais à mourir des pathologies relevant de l'attaque de l'esprit, de l'âme ou du souffle.

Africaniser la législation pénale afférente à la tradipratique, dépénaliser et valoriser sa dimension dite irrationnelle, s'abstenir de lui imposer une posologie cartésienne, c'est donc socialiser la médecine en prenant en considération les attentes médicales et sanitaires des Camerounais et Camerounaises. C'est, en un mot, faire émerger au Cameroun une médecine complète, incarnée, capable de soigner les troubles relevant du métasocial, de la métaphysique, de l'atteinte des corps causal et astral tels les couches de nuit, l'empoisonnement onirique ou la malchance⁴. C'est surtout militer en faveur d'une thérapeutique capable de soigner adéquatement les maladies physiologiques et de restituer le malade dans son « état normal », initial, celui qui était sien avant la survenue de la maladie.

C'est se doter d'une médecine « bio-socio-cosmo-métaphysique » qui ne se limite pas, comme la biomédecine, à la suppression des douleurs, à l'ablation de l'organe ou de la partie atteint(e) de l'organisme. Mais qui cherche plutôt à ôter aux malades non pas le mal, mais le déséquilibre qui l'a généré. En même temps, elle rétablit les pathologies qui sont ignorées du patient et qui porteront inéluctablement atteinte à sa santé dans un délai proche ou lointain. Car, le véritable malade n'est simplement pas quelqu'un qui se déclare comme tel, mais un sujet conservant en lui autant de fixations conflictuelles que de nombreuses pathologies qu'elles vont générer (Bergeret, 1985, p. 15).

4. Il faut ici noter que pour les Camerounais comme pour la majorité d'Africains d'ailleurs, la malchance est une maladie au même titre que le paludisme, le SIDA, la typhoïde entre autres. Par conséquent, les personnes qui en souffrent, c'est-à-dire celles à qui presque rien ne réussit peuvent être prises en charge par une thérapie appropriée.

L'africanisation de la législation pénale afférente à la
tradipratique camerounaise : enjeux sanitaires

Aussi, en tradipratique, est-il difficile d'entendre parler d'amputation de membres, de greffes d'organes ou d'usage des implants cardiaques, comme c'est de plus en plus le cas en biomédecine depuis le 14 juin 1993. Ces méthodes ont été désignées comme des appareils de maintien de la vie (Derian, 2013, p. 131). Pour elle, soigner ce n'est pas « diminuer l'homme », le défaire d'une partie de lui ou lui ajouter des organes artificiels. Soigner c'est supprimer, par des techniques appropriées, l'élément nuisible qui s'est introduit dans l'organisme, c'est rétablir l'ordre altéré par l'agent provocateur des troubles, c'est enlever ce qui a été ajouté, ajouter ce qui a été enlevé à l'organisme et qui provoque chez lui, des dysfonctionnements.

C'est la raison pour laquelle, Canguilhem (1966), se référant à divers travaux du XIXe siècle, notamment à ceux d'Auguste Comte (1842), présentait la maladie comme un excès ou un défaut par rapport à l'état « normal ». En outre, si Claude Bernard (1865) la prenait pour l'expression troublée d'une fonction « normale », Bergeret (1985, p.19) la trouvait plus d'un siècle plus tard, comme constituée par une privation et un remaniement liés à une dissolution et/ou à une régression. Soigner, ce n'est donc pas encombrer un malade des lunettes, lui arracher la mobilité des membres, c'est plutôt, comme le disait Rosny, « rétablir l'harmonie, réinstaller le client à la place qu'il tenait avant sa maladie, dans l'ordre cosmique et humain qui doit être le sien » (1992, p. 31).

Enfin, africaniser les lois sur la tradipratique au Cameroun, c'est se donner la chance de bénéficier de la télémédication ou des soins à distance. L'une des raisons pour lesquelles plusieurs Camerounais et Camerounaises s'intéressent aujourd'hui à la médecine traditionnelle authentique est l'ubiquité et la variété de ses traitements. Le nombre de villes de plus de 100 000 habitants étant passé de 6 à 9 entre 1987 et 2005 au Cameroun (Batibonak, 2012, p. 68), il s'est installé entre les travailleurs et travailleuses, une concurrence et un manque de confiance sans pareille. Pour parer à toutes éventualités, ils vont chacun recourir à la tradipratique dont les meilleurs praticiens habitent les milieux ruraux; non pas seulement parce qu'ils sont compétents, mais aussi parce qu'ils

peuvent agir à distance. Ce qui leur permet alors de recevoir une protection médicale et « paramédicale » sans déplacements récurrents, d'où la nécessité de dépénaliser la dimension non mesurable de la tradipratique.

La dépénalisation de soins de plus de cinq maladies ou l'établissement d'une médecine plurielle et la lutte contre la centralité biomédicale au Cameroun

Dans les textes régissant le secteur de la médecine traditionnelle présentés par le Ministère de la Santé camerounaise au public et les parties prenantes le 4 avril 2007, il est mentionné que pour exercer, le tradipraticien doit être spécialisé dans le soin d'au plus cinq maladies. Une telle restriction est une entrave à l'émancipation de la médecine traditionnelle authentique au Cameroun. Cette dernière étant plurielle par essence, parce que capable de guérir divers types de maladies (astrales, physiques, éthériques) à partir des techniques médicales variées, la restreindre aux soins de seulement cinq pathologies physiques, c'est empêcher aux Camerounais-es de bénéficier de la totalité de ses pouvoirs de soins, c'est l'acculturer. C'est prendre le risque de la laisser trépasser sous l'effet des maladies qu'elle sait pourtant guérir, surtout les habitants des milieux ruraux où elle est parfois la seule offre de santé disponible.

Mieux, ne pas reconnaître les tradipraticiens spécialisés dans le soin de plus cinq maladies, c'est faire disparaître progressivement du champ médical camerounais, la tradipratique. La raison est qu'il n'existe pas de tradipraticien honnête dont le répertoire médical se limiterait à la maîtrise de soins de seulement cinq maladies. Les tradipraticiens sont par essence prolifiques pour ce qui est des pathologies qu'ils peuvent éradiquer. Ce qui est une aubaine pour les Camerounais-es qui, à 85 %, recourent à leurs services. Certes, cette restriction peut faire penser à leur spécialisation, mais dans un environnement camerounais où les soins

L'africanisation de la législation pénale afférente à la
tradipratique camerounaise : enjeux sanitaires

biomédicaux sont exorbitants et seulement accessibles aux citadins, il serait judicieux d'encourager les « médecins traditionnels généralistes » que l'on trouve d'ailleurs dans tous les villages au détriment des « médecins traditionnels spécialisés ». Ou alors, de faire la promotion des tradipraticien-ne-s sans s'intéresser à la taille du répertoire des maladies qu'ils savent soigner. Que ceux et celles qui désirent se spécialiser dans le soin d'au trop cinq maladies y soient encouragé-e-s et que ceux et celles qui peuvent effectivement aller au-delà ne soient pas réprimandés, car la spécialisation n'exclut par la généralisation. La preuve, dans les hôpitaux publics régulièrement vantés par les dirigeants camerounais, cohabitent médecins généralistes et médecins spécialisés. De même qu'on a besoin des médecins quelle que soit leur catégorie, de même on devrait encourager les tradipraticiens généralistes ou spécialisés.

D'où la nécessité de dépénaliser la spécialisation dans le soin de plus de cinq pathologies et de reconnaître tous les guérisseurs qui s'y activent. Cette dépénalisation favoriserait comme susmentionné, l'établissement au Cameroun d'une médecine traditionnelle plurielle capable de soigner plusieurs maladies à partir de différentes méthodes « scientifiquement » reconnues ou pas. Un tradipraticien dont le pouvoir se limite aux soins de seulement cinq maladies n'en est pas un. Il est plutôt un opportuniste investi dans ce secteur pour des raisons d'accumulation ou de lutte contre le chômage. La majorité des Camerounais et Camerounaises ayant grandi au Cameroun et entretenant une liaison relativement étroite avec leurs villages d'attache savent soigner, à base des plantes, au moins cinq maladies. Ce qui ne fait pour autant pas d'eux des guérisseurs traditionnels. Logiquement donc, définir les guérisseurs et guérisseuses camerounais-es à partir de soins de cinq maladies, c'est ériger tous les Camerounais-es en guérisseurs et guérisseuses traditionnelle-s. Autrement dit, c'est déclarer l'inutilité de ces derniers. Un tradipraticien camerounais authentique doit être multiple. En d'autres mots, il doit être spécialisé non seulement dans le soin de plus de cinq maladies, mais surtout dans celui des perturbations touchant aussi bien au corps

visible que non-physique des patients. Dans ce cas, ses opérations thérapeutiques doivent s'effectuer au moyen de la divination, des rites, des interprétations oniriques et non pas exclusivement des plantes.

Ce qui conjecture que les interventions d'un·e tradipraticien·ne camerounais·e « authentique » ne peuvent s'adosser littéralement sur l'usage des plantes ou des méthodes « scientifiquement » explicables. Car, elles s'arc-boutent aussi sur des techniques et produits sur lesquels on ne peut appliquer la mesure (posologie). Cela transparait clairement dans le rapport⁵ qu'adressa en 2007 le guérisseur Aboky Jean au délégué provincial de la santé publique pour la région du Nord (Bénoué). Dans ce rapport, le guérisseur en question fait un énoncé de l'ensemble des maladies qu'il guérit au courant de l'année. Malgré l'interdiction officielle de la spécialisation dans le soin de plus de cinq maladies, il s'agit de : asthme, gonococcie, folie, sorcellerie, rhumatisme, hémorroïde, jaunisse, mal de dos, estomac, diabète, stérilité, accouchement difficile, règles douloureuses, charme, morsure de serpent, blindage. Soit un ensemble de près de 20 maladies de nature physique et métaphysique soignées non pas simplement au moyen des plantes, mais aussi à travers des techniques médicales « impondérables ». La présence des préoccupations sanitaires telles que la sorcellerie et le blindage sur sa liste en est une preuve imparable. D'où une fois de plus, l'intérêt de dépénaliser cette spécialisation restrictive pour le bien-être de ceux qui souffrent et l'établissement au Cameroun d'une thérapeutique plurielle réellement traditionnelle.

La santé est la principale préoccupation des Africain·e·s. C'est du moins ce que révèle une enquête sur les besoins de ce peuple : famille (48 %, emploi (33 %), santé (75 %) (Ela, 2009, p. 95). De ce fait, adopter des lois qui encouragent les guérisseurs à soigner plusieurs maladies, c'est combattre la centralité biomédicale que vivent encore plusieurs Camerounais·e·s. À titre d'illustration, soulignons qu'en 2010, l'UNESCO (2010, p.8) parlait d'un médecin pour 100 tradipraticiens. La dépénalisation sus-évoquée permettrait donc d'offrir des soins aux

5. Cf. Annexe 1.

L'africanisation de la législation pénale afférente à la
tradipratique camerounaise : enjeux sanitaires

malades qui n'auront plus toujours besoin de parcourir des kilomètres à la quête d'un hôpital pour guérir un mal que sauront éventuellement combattre les tradipraticiens, vu qu'ils écument aussi bien les villes que les milieux ruraux.

Ainsi, la dépenalisation permettra au Cameroun de lutter contre la rareté des médecins. En autorisant aux tradipraticien-ne-s d'embrasser thérapeutiquement le plus grand nombre possible de dysfonctionnements sanitaires, l'on assistera à la démocratisation des soins. Cela est d'autant pertinent que plusieurs localités camerounaises ne disposent pas toujours de médecins formés par l'État, ceux-ci préfèrent majoritairement exercer dans les régions du Centre et du Littoral, précisément dans les villes de Yaoundé et de Douala. La preuve en est que, sur les 38207 personnels de santé issus du recensement de 2011 effectué par le Ministère de la Santé publique, 16235 (42.49 %) travaillaient dans les seules régions du Centre et du Littoral contre 21888 (57.28 %) dans le reste du Cameroun (MINSANTE, 2011, p. 27). Toujours selon les résultats de ce recensement (MINSANTE, 2011, p. 51), l'on dénombrait en 2011 au Cameroun, 18954 infirmiers (7788 exerçaient dans les seules régions du Centre et du Littoral contre 9359 dans le reste du Cameroun); 162 pharmaciens (dont 78 au Centre et dans le Littoral et 63 dans les autres Régions du pays); 1420 médecins généralistes (807 employés dans les deux régions du Centre et du Littoral contre 541 dans le reste du Cameroun); 422 médecins spécialistes (dont 319 dans le Centre et le Littoral contre 96 ailleurs au Cameroun).

Si pareille concentration des personnels de santé dans les deux régions susmentionnées est surprenante, elle n'est pas nouvelle. Selon Ela (2009, p. 101), au lendemain des indépendances, notamment en 1973, sur 290 médecins travaillant au Cameroun, près de la moitié était concentrée à Yaoundé et à Douala. En 1990, le Cameroun disposait de 1034 médecins (Kandoum, 1994, p. 31). En 1956, c'est-à-dire pendant la période coloniale, il y'en avait 133 (Lapeyssonnie, 1988, p. 123). Ce qui implique qu'en 34 années d'existence, l'État camerounais a formé en moyenne 26.5 médecins par an. Ce qui rend compte de la rareté des médecins, car

aujourd'hui encore, il est difficile de rencontrer plus de trois « médecins publics » dans les chefs-lieux de département au Cameroun. À en croire l'enquête démographique de 2011, pour un médecin, on dénombrait 9164 habitants en 1998, 10038 en 2000 et 13486 en 2007 (Kelojoue, 2012, p. 3). D'où la nécessité de mettre un terme à la pénalisation de la spécialisation des guérisseurs dans le soin de plus de cinq maladies, puisque les médecins se font rares dans les milieux ruraux où abondent en revanche les tradipraticien-ne-s. La nécessité d'encourager ces derniers à la prise en charge de la totalité des disharmonies sanitaires dont souffrent les villageois devient de plus en plus impérieuse.

En outre, l'adaptation des lois pénales afférentes à la tradipratique aux réalités camerounaises permettra de lutter contre la cherté des produits biomédicaux dont les prix ont flambé dans les pharmacies depuis la dernière dévaluation du franc CFA de 1994 (Filakota, 2010, p. 87). Corroborant ce point de vue, Rougemont (1992, p. 16) affirme que des services de santé, souvent dans le plus grand dénuement structurel et fonctionnel, sont incapables, surtout à la périphérie, de faire face aux situations les plus banales. Et pourtant, la mise en œuvre de l'initiative de Bamako avec la création dès 1985 de l'office pharmaceutique, avait pour but, entre autres, de mettre à la disposition des propharmacies, destinées principalement aux populations rurales, des médicaments à prix accessibles (Rougemont, 1992, p. 16). Cependant sur le terrain, on réalise qu'il n'en est rien. Le plus difficile dans les centres de santé camerounais est parfois l'achat des médicaments prescrits que la rencontre d'un médecin. Car, lorsque le médecin a prescrit une ordonnance constituée de cinq types de médicaments par exemple, il faut quelquefois faire le tour de toute la ville pour trouver trois d'entre eux; l'hôpital qui les a recommandés, au même titre que la majorité des pharmacies, n'en dispose pas. Les deux autres sont parfois commandés ailleurs, obligeant ainsi le malade à un traitement incomplet. Cette rareté devient encore plus prononcée lorsqu'on se retrouve en zone rurale, d'où la pertinence de la dépénalisation pour une meilleure résorption des difficultés consubstantielles à la cherté et à la rareté des produits biomédicaux.

L'africanisation de la législation pénale afférente à la tradipratique ou l'humanisation et l'incarnation de la médecine au Cameroun

Africaniser la législation pénale relative à la tradipratique reviendrait à humaniser la médecine au Cameroun et à l'incarner. Autrement dit, c'est encourager l'émergence d'une médecine pour le Camerounais ou la Camerounaise, d'un art médical qui tient compte de ses attentes médicales. Il s'agit de montrer qu'une médecine fondamentalement fondée sur la mesure serait une médecine vétérinaire, non pas pour des êtres composés qu'ils sont, mais pour ceux constitués essentiellement de corps physiques. Par ailleurs, et dans la mesure où certains d'entre eux croient irrémédiablement à l'efficacité de la biomédecine, développer une médecine traditionnelle authentique permettrait de diversifier les itinéraires thérapeutiques au Cameroun.

Une médecine scientifique est une médecine vétérinaire : éviter les dérives de la technoscience par l'africanisation des lois afférentes à la tradipratique

Dépénaliser le côté non mesurable de la tradipratique par des lois qui tiennent compte de sa posologie, de la rationalité médicale africaine, c'est éviter aux Camerounais et Camerounaises les dérives de la technoscience. C'est les aider à comprendre qu'une médecine scientifique est une médecine vétérinaire et pas celle du Camerounais et de la Camerounaise authentiques. C'est les soutenir à assumer publiquement leur recours aux tradipraticiens. Car, de nos jours, pour plusieurs Camerounais-es dit-e-s érudit-e-s, « civilisé-e-s », influencé-e-s par les théories évolutionnistes du XVIII^e siècle et surtout par les prescriptions islamo-chrétiennes dès le XVI^e siècle, recourir aux tradipraticiens, c'est

être imprudent et insouciant. C'est non seulement s'exposer aux risques de toutes natures, mais aussi côtoyer le diable, l'irrationnel, un savoir périmé par les avancées et la sophistication biomédicales. S'ils ou elles doivent y recourir, c'est secrètement et surtout, lorsque la médecine « cartésienne » a déclaré l'incurabilité clinique de leur mal. La raison, à leur goût, la tradipratique est un art médical quasi dangereux en ce qu'elle est irrationnelle, impondérable.

C'est ce qui a certainement motivé, en 2007, le Ministère de la Santé camerounaise, à exiger aux médecins traditionnels d'améliorer leur posologie et la présentation de leurs produits pour être reconnus. Il s'agit de les amener à se rationaliser à l'Occidental, c'est-à-dire en se servant de la mesure, des bouteilles sur lesquelles doivent être mentionnés les noms de leurs produits, les pathologies qu'ils éradiquent ainsi que leurs dates de péremption. Cette obsession pour la mesure va finalement gagner l'intérêt des tradipraticien-ne-s à telle enseigne que, pour se sentir comme tels et prouver l'efficacité de leurs remèdes, ils ou elles les brandiront à leurs lieux de travail et dans les bus de transport en commun sous des emballages, des étiquettes rappelant les produits biomédicaux. Bien plus et sous la même influence, ils ou elles s'emploieront énergiquement à mettre sur pied des pharmacies dites traditionnelles où ils référeront les malades grâce à leurs coordonnées téléphoniques méticuleusement mentionnées sur lesdits emballages. Il s'agit en un mot, de l'imitation de la présentation, de la posologie, de la conservation et des méthodes de commercialisation propres à la biomédecine. D'ailleurs, lors des journées africaines de la médecine traditionnelle qui sont célébrées tous les 31 août, seuls les médecins investis dans cette entreprise d'acculturation, d'occidentalisation, de « scientificisation » de la tradipratique sont aux premières loges comme le montre l'image ci-dessous.

L'africanisation de la législation pénale afférente à la tradipratique camerounaise : enjeux sanitaires



Source : www.minsante.cm, 2018.

Sur cette photo prise le 31 août 2018 lors de la célébration officielle à Yaoundé de la seizième journée africaine de la médecine traditionnelle, l'ancien ministre de la Santé publique André Mama Fouda est occupé à la lecture du contenu de l'emballage d'un produit traditionnel qui fait penser à celui d'un remède « cartésien ». En face de lui, d'autres décoctions et macérations présentées dans des bouteilles, certainement pour des besoins d'« amélioration » de la posologie alors qu'on sait très bien qu'en médecine traditionnelle authentique, le contenant dans lequel le remède est servi a, en fonction des maladies, une valeur médicale non négligeable. Un produit servi dans unealebasse blanche jamais utilisée n'a pas la même efficacité et la même fonction que le même produit consommé par le malade dans les creux de ses mains ou servi dans un morceau de canari fait à base d'argile. Qui plus est, il est difficile en tradipratique authentique de concevoir pour chaque produit, une posologie qui s'appliquerait identiquement à tous les malades souffrant de la même affection.

Les produits traditionnels sont parfois prescrits en fonction des jours de naissance des malades et non pas simplement estimés d'après leur âge, état et constitution. Pour le même remède, deux malades d'âge et d'état identiques peuvent recevoir de prescriptions différentes. L'un peut être conseillé de le consommer les lundis et un autre les vendredis. À l'un, il peut être recommandé de le faire seulement après le bain vespéral et à l'autre, après le vol d'un oiseau et très tôt le matin. D'ailleurs, il est connu en tradipratique qu'un produit qui quitte le laboratoire ou la demeure du guérisseur pour être exposé dans des lieux publics ou

des « pharmacies traditionnelles », n'est presque plus efficace. Car, il est possible que pendant son déplacement ou son exposition, il ait été soumis aux facteurs qui l'annihilent telle la proximité de la femme en menstruation ou d'une personne qui, après fornication, n'a pas pris un bain. Des conditions de « purification » que l'on ne considère pas en biomédecine et qui n'apparaissent pas sur les emballages des produits traditionnels, mais qui sont non négligeables en tradipratique.

L'objectif de l'exigence de « l'amélioration de la posologie » est donc sans doute de débarrasser la tradipratique de ces produits et pratiques médicaux qui ne se mesurent pas « scientifiquement », même s'ils sont efficaces et bénéfiques pour les populations. Il s'agit notamment pour le bien de la biomédecine qui pourra utiliser les résultats de sa recherche, de la débarrasser entre autres des rites de dépossession et de guérison, des pratiques divinatoires, des thérapies par la prière, des chants et danses thérapeutiques tels le *sew* chez les Dii de l'Adamaoua, le *facalaw* chez les Mafa de l'Extrême-Nord ou encore le *manga* chez les ressortissants du Département de l'Océan. Ce sont toutes des pratiques étiologiques et thérapeutiques efficaces, sollicitées par les Camerounais et Camerounaises, mais rejetées par les lois parce que non dosables et mesurables scientifiquement.

Or, vanter une médecine scientifique⁶, condamner le côté « non mesurable » de la tradipratique, lui ôter toute médicalité et la basculer entièrement dans le profond abyme du non-savoir, c'est à notre sens, s'employer à ériger au Cameroun, à la place de la médecine humaine, une médecine vétérinaire. Car, le Camerounais ou la Camerounaise n'est pas constitué-e seulement de corps, mais aussi d'âme et d'esprit, comme le démontre les propos de Weber en 2011, il n'est pas *körper*⁷, mais *leib*⁸. Dans ce cas, une médecine qui ne s'occupe que des pathologies du corps

6. Une médecine scientifique est celle qui ne considère pas une affection comme telle que lorsque son agent pathogène est visible au microscope, cultivable et lorsqu'il est capable de faire la même maladie chez l'animal. C'est un art médical qui se veut exotérique et cherche à tout soigner à partir des médicaments testés sur les animaux et confirmés en laboratoire.

7. Corps machinique.

8. Corps joint à l'âme ou psyché.

L'africanisation de la législation pénale afférente à la
tradipratique camerounaise : enjeux sanitaires

(visible) de l'humain sans se soucier de celles qui tourmentent l'ombre, le souffle ou l'esprit est une médecine pour animal et non pour l'humain, être somatopsychique. La scientificité totale de la médecine est impossible parce que les principes actifs qui permettent de venir à bout de certaines morbidités, notamment celles relevant de jets de sorts, de possessions démoniaques ou d'attaques du corps éthérique, ne peuvent s'expérimenter en laboratoire.

Il en est de même des agents qui provoquent ces maladies et ne sont visibles au microscope ou au scanner. Ce que peut voir une médecine scientifique issue des travaux de Pasteur, ce sont tout simplement les manifestations des perturbations provenant d'un dysfonctionnement au niveau du corps astral ou éthérique et qu'elle s'efforcera symptomatiquement et en vain à supprimer. De telles maladies qui se manifestent au travers du corps physique sont dites incurables, donnant ainsi l'impression aux souffrants d'avoir affaire à une fatalité. C'est pourquoi il arrive parfois à la « médecine scientifique » de déclarer à ses patients qui souffrent atrocement qu'ils n'ont rien, au lieu de chercher la cause de leurs troubles ailleurs que dans leur seul corps physique.

Ce que cette médecine dite scientifique feint d'ignorer, c'est que le corps physique n'est pas le siège de toutes les maladies; il est tout simplement leur principal moyen d'expression. Des œdèmes ou des blessures au niveau des pieds par exemple, peuvent être en réalité l'expression des troubles dont est victime l'ombre d'un malade. Il est donc clair qu'une médecine qui veut tout expliquer « scientifiquement », qui voudrait tout soigner à partir des médicaments testés sur les animaux et confirmés en laboratoire, ne sera pas capable de guérir de tels maux. Si elle voulait le faire et être une médecine pour le Camerounais ou la Camerounaise, elle doit revoir sa conception de l'humain et l'admettre comme constitué à la fois du corps, de l'âme, de l'ombre et du « sang ». Et ensuite, élaborer des pratiques médicales conséquentes.

Que faut-il conclure? Comme l'affirmait Dominique Folscheid (2010, p. 411), une médecine totalement scientifique est une médecine impossible par définition et par nature. Le progrès de la science et de

la technique quel qu'il soit, n'y pourra rien. Si la médecine est bien une médecine de l'humain, du Camerounais ou de la Camerounaise, elle ne peut pas être dans son ensemble, scientifique, parce que le corps humain n'est une machine que par abstraction, en lui ôtant l'âme (Folscheid, 2010). Il ne peut donc y avoir de médecine vraiment scientifique, si ce n'est un corps sans âme. Ce qui, pour Descartes, est le cas des animaux. La médecine scientifique serait en réalité une médecine vétérinaire, d'où cette alternative de Folscheid : ou bien la médecine est totalement scientifique et elle n'est pas humaine, ou bien elle est humaine et elle ne peut pas être scientifique à 100 pour 100 (Folscheid, *ibid.*).

Et cela, la biomédecine le sait mieux que tout autre art médical. Elle sait également qu'il est difficile de prouver ne serait-ce que 40 % de ses pratiques et produits de soins en laboratoire. Aussi, resta-t-elle blasée et sans défense face aux déclarations de Lisa Simpson, directrice adjointe de l'Agence fédérale américaine chargée de promouvoir la qualité des soins en médecine. En 1999, elle affirma que seulement 10 à 20 % des activités et décisions biomédicales sont fondées sur des preuves scientifiques. D'ailleurs, il ne s'agit pas là d'une grande nouveauté puisque ces déclarations correspondent exactement à l'estimation effectuée en 1978 par le Congressional Office of Technology qui conclut que seulement 10 à 20 % des techniques de médecine conventionnelle ont été prouvées scientifiquement (Derey, 2003, p. 34).

Africaniser la législation pénale afférente à la tradipratique, trouver des lois qui dépenalisent le côté « ésotérique » de la tradipratique et qui reconnaissent les guérisseurs qui y ont recours, permettrait donc de défaire plusieurs Camerounais et Camerounaises du poids de la honte et de la culpabilité sous lequel ils ploient chaque fois qu'ils se sont adressés ou comptent s'adresser aux tradipraticiens authentiques. En assumant publiquement ce côté médical typiquement africain par des lois correspondant à la conception camerounaise de l'humain, de la santé et de la maladie, le Ministère de la Santé les épargnerait du sentiment de s'adresser au diable, de faire montre d'imprudence chaque fois qu'ils se sont soumis à un rite thérapeutique. Autrement dit, il leur éviterait la

L'africanisation de la législation pénale afférente à la
tradipratique camerounaise : enjeux sanitaires

dérive technoscientifique, c'est-à-dire l'obsession à croire que, ne peut être efficace qu'une médecine qui allie la science et la technique telle la biomédecine; alors que cette dernière est en réalité une médecine vétérinaire, essentiellement somatique.

Et cela est connu de tout le monde y compris de Descartes, celui qui, au XVII^e siècle, systématisa la séparation du corps et de l'âme et fit du corps physique l'objet de la science et de la médecine, laissant ainsi de côté les autres constituants immatériels et non mesurables de l'être humain. À propos, Descartes pense que le corps machine n'est qu'une fiction créée de toutes pièces pour les besoins de la science, une abstraction épistémologique ajustée aux besoins de la science mécanicienne (Folscheid, 2010, p. 410). Or, l'humain réel poursuit-il, est un composé unifié d'âme et de corps que tout se passe comme s'ils ne faisaient qu'un seul, du moins aussi longtemps qu'il est vivant (Folscheid, *ibid.*). Ce qui oblige la science et la technique à ne pouvoir tout mesurer ou à n'essayer de doser que la zone des sensibilités qu'elles ne soustraient d'ailleurs pas à la moitié des disharmonies qui l'accablent.

Le malheur de la tradipratique viendrait de ce fait de la technoscience, notamment des travaux de Pasteur. C'est lui qui montra durant la seconde moitié du XIX^e siècle que toutes les maladies ont pour cause la présence dans le corps, des germes minuscules : les « microbes » (Lapeyssonie, 1988). C'est lui qui systématisa ce qu'on peut appeler ici la théorie de correspondance « maladie-microbe ». Selon cette théorie, à chaque maladie, correspond un agent pathogène visible au microscope et supprimable à partir des médicaments expérimentés sur les animaux. Vers la fin du XIX^e siècle, l'on crut avoir tourné la page des ensorcellements et des jets de sorts comme sources de maladies. Désormais, pour chaque pathologie, les malades camerounais-es s'attendent à ce qu'on leur désigne le microbe l'ayant engendrée, et surtout qu'il soit visible au microscope.

Progressivement, les médecins vont prendre goût à une telle activité médicale : faire correspondre chaque maladie à un microbe et vérifier la présence de ce dernier ainsi que ses modes de transmission en

laboratoire. Puis, de façon conséquente, y trouver un remède. Du coup, toutes les pathologies dont les agents provocateurs sont invisibles au microscope sont dites incurables, même si non loin de là, d'autres formes de médecines parviennent à les supprimer. De telles médecines, au lieu de recevoir les encouragements de l'OMS, sont dites irrationnelles et traînées aux gémonies si leurs praticien-ne-s ne sont tout simplement pas incarcérés comme c'était encore le cas dans les années 1956 pour plusieurs tradipraticiens. C'est ainsi que, graduellement, la médecine va se défaire de tout ce qui « ne se mesure pas », particulièrement des maladies de l'âme, pour tomber sous l'esclavage de la science et de la technique, adoptant définitivement l'appellation de « médecine scientifique ». Se faisant, on va altérer dans son essence même, la Médecine. On va, en d'autres mots, délibérément s'employer à oublier que la médecine depuis la préhistoire revêtait un aspect « non scientifique », ce qui ne l'empêcha pas d'être efficace et dynamique.

Ainsi, la médecine ne gagne pas à être essentiellement scientifique. Ce dont les malades camerounais et camerounaises ont besoin, c'est d'une médecine humaine, intégrative, complète, globale, ayant pour objet d'étude l'humain. Ce qui n'est pas le cas de la « médecine scientifique » dont l'objet est le cadavre, un corps mort. D'ailleurs, Dominique Folscheid (2010, p. 406) souligne que c'est à partir du cadavre que la science remonte au corps humain vivant. Ce qui intéresse les Camerounais et Camerounaises, c'est une médecine capable de les soigner, non pas seulement dans leur corps physique, mais aussi, dans leur corps astral et éthérique. Il ne s'agit plus de céder aux exigences exclusives de la mesure, de l'expérimentation et de la scientificité d'une médecine qui se moquent de la majorité des problèmes réels de l'humain pour qui elle prétend exister et travailler.

Nous ne nions pas ici l'efficacité des produits testés sur les animaux, mais soutenons que de tels produits ne sont pas efficaces à cent pour cent une fois transposés à l'humain. Ce qui témoigne de l'incapacité de la médecine à être vraiment scientifique ainsi que des multiples risques auxquels cette prétendue médecine scientifique expose la gent humaine.

L'africanisation de la législation pénale afférente à la tradipratique camerounaise : enjeux sanitaires

Par exemple, la comparaison des structures génomiques des grands primates démontre que les chimpanzés sont indifférents au VIH et peu affectés par le virus de l'hépatite B (VHB). Dans ce cas, et s'il fallait toujours se fier à la mesure et aux méthodes expérimentales, on dirait que le VIH est sans danger⁹ et que le VHB (responsable chez l'humain d'hépatite, de cirrhose et de cancer de foie) est bénin (Bousquet, 2003).

L'africanisation de la législation pénale afférente à la tradipratique et la diversification des itinéraires thérapeutiques et étiologiques au Cameroun

Émettre des textes qui autorisent aux tradipraticien-ne-s camerounais-es à se spécialiser dans le soin de plus cinq maladies, et surtout reconnaître les pratiques et produits thérapeutiques « non mesurables », permet de pluraliser les arts médicaux au Cameroun et d'octroyer à chaque malade, une issue de guérison conforme à ses convictions socioreligieuses et personnelles. Il est question de diversifier la médecine, de procurer aux malades des soins en rapport avec leurs conceptions de l'humain, de la maladie et de la guérison. Il s'agit donc d'inscrire différentes représentations sociales camerounaises au cœur des processus de guérison les plus usités. Et donc, de développer et d'améliorer aux côtés de la biomédecine qui est un art médical pour des pathologies essentiellement physiques, un autre capable de prendre en charge aussi bien les soins du corps physique, de l'esprit que de l'âme. Ce qui reviendrait à faire cohabiter dans le même environnement camerounais, des thérapeutiques contradictoires capables de satisfaire aussi bien les adeptes de la tradipratique authentique, les partisans de la « médecine cartésienne », les populations mal loties et des zones rurales que les citadins. Dans un contexte où un nombre considérable de malades n'a pas accès à la biomédecine du fait de leur situation géographique et

9. Telle est la conclusion tirée par les soi-disant experts pour conseiller de laisser circuler le sang contaminé par le virus du Sida.

financière, où plusieurs préfèrent les soins biomédicaux, où la tradipratique se montre accessible à tous et peu dispendieuse, où plusieurs femmes refusent d'aller accoucher à l'hôpital de peur que ne leur soit pas remis le placenta¹⁰ et où le concept de la personne s'étend au-delà des notions occidentalistes du moi comme le révèle une étude réalisée en 1950 par l'ethnologue haïtienne Lorimer au compte de l'OMS (2010, p.14), seul le développement à la fois de la « médecine conventionnelle » et de la médecine traditionnelle authentique peut satisfaire tou-te-s les Camerounais-es.

Pour mieux faire comprendre l'idée développée, rappelons qu'il y a des disharmonies sanitaires pour lesquelles les Camerounais-es consultent promptement un biomédecin et d'autres pour lesquelles ils préfèrent se confier aux tradipraticien-ne-s. C'est l'exemple des troubles psychiques pour lesquels ils ne se rendent presque jamais chez les psychiatres ou les psychologues, mais plutôt chez les guérisseurs et guérisseuses. Cela, parce qu'à l'origine de ces pathologies, ils ne situent ni le stress ni les chocs émotionnels ou socioprofessionnels, mais l'intervention perturbatrice des mauvais esprits ou des sorciers et sorcières. C'est aussi l'exemple des plaies incurables qu'ils ou elles préfèrent confier aux tradipraticien-ne-s qu'aux médecins « modernes » supposés moins efficaces. C'est enfin, l'exemple de la fièvre jaune reconnue surtout au Nord-Cameroun comme incompatible avec toutes formes de vaccins. D'où la nécessité d'encourager la pratique de la biomédecine, mais aussi d'africaniser la législation afférente à la tradipratique pour faire établir au Cameroun, non pas des phytothérapeutes, mais des tradipraticien-ne-s spécialisé-e-s dans le soin de plusieurs maladies et capables d'allier pour le bien des malades, le pondérable et l'impondérable, le visible et l'invisible.

L'africanisation de la législation pénale permettra ainsi à chaque Camerounais-e de suivre l'itinéraire médical qui correspondra à ses attentes en situation de dysfonctionnement sanitaire. Mais aussi de

10. Selon ces femmes, le placenta, lorsqu'il est enterré dans la concession familiale, permet le développement harmonieux de l'enfant ainsi que son enracinement dans sa société alors que le contraire peut conduire aux désordres sanitaires.

L'africanisation de la législation pénale afférente à la
tradipratique camerounaise : enjeux sanitaires

mettre fin aux attitudes qui répandent faussement la supériorité de la biomédecine sur les autres arts médicaux tout en évitant aux Camerounais-es de ne jurer que par les Européen-ne-s telle-s que l'ont fait les Romain-e-s à l'endroit des Grecs et Grecques (Lapeyssonnie, 1988, p. 20). Elle permettra donc d'empêcher que l'on ne recoure, même pour de « simples maladies » comme la teigne, à la biomédecine.

En d'autres mots, l'africanisation de la législation pénale afférente à la tradipratique, en diversifiant les itinéraires thérapeutiques, en les pluralisant, établira une concurrence entre cette dernière et la biomédecine et réduira finalement le coût des produits pharmaceutiques. Elle aidera l'État camerounais à améliorer le bien-être des malades en luttant particulièrement contre la supercherie biomédicale. Didier Fassin (1992, p. 86), remarque à propos que l'option pour la quantité, indépendamment de la qualité, est manifeste dans la prescription de plusieurs produits ayant la même indication, voire la même composition, mais vendus sous des noms différents. Il en est de même de la préférence pour les prix élevés sans justification médicale aucune qui apparaît dans le choix des médicaments les plus onéreux parmi les équivalents chimiques. Lorsque les professionnel-le-s de la biomédecine sauront désormais que non loin d'eux et elles, existent des guérisseurs et guérisseuses capables d'abattre le même travail qu'eux et elles, ils ou elles prendront la peine, pour conserver leurs client-e-s, de les traiter humainement en choisissant pour eux et elles des produits pharmaceutiques les plus efficaces et les moins dispendieux. De cette manière, la diversification des itinéraires thérapeutiques viendra faire renaître la notion de conscience professionnelle aujourd'hui creuse et presque inexistante en biomédecine.

La multiplication des itinéraires thérapeutiques permettra en outre de limiter les effets iatrogènes des produits chimiques, puisque bon nombre d'entre eux et elles, longtemps considérés inoffensifs, font désormais partie des produits dangereux. Tel est le cas de la pendizine proposée pour les algies et qui est passée de la vente libre en pharmacie à la vente contrôlée. Mais aussi le cas des fameux MER 29 tellement

vantés contre le cholestérol, puis retirés de la vente (Derey, 1981, p. 36). Les malades ayant désormais d'autres issues de guérison n'auront pas toujours recours à la biomédecine et alors, pourront échapper aux effets iatrogènes de la majorité de ses médicaments.

Conclusion

Au demeurant, il convient de retenir que, si à première vue les textes de 2007 sur l'organisation et la pratique de la médecine traditionnelle peuvent donner l'impression de militer en faveur de l'émancipation et de la promotion de cette dernière, dans le fond, il n'en est rien. Ils traduisent plutôt la volonté de l'État camerounais, à travers son Ministère de la santé, de mettre hors du champ médical camerounais, toutes thérapies aux pratiques « scientifiquement » non explicables. Ce qui explique l'évidence qu'ils imposent aux tradipraticien-ne-s d'améliorer leur posologie et de ne pas se spécialiser dans le soin de plus de cinq maladies pour recevoir l'autorisation d'exercice. Toutes choses qui ne prennent pas en considération la conception africaine de l'humain, de la santé et de la maladie et donc, ne profitent véritablement pas aux malades camerounais(es) qui se savent composé(e)s, non pas exclusivement du corps physique, mais aussi des corps éthérique et astral. D'où la nécessité d'africaniser la législation pénale afférente à la tradipratique afin de faire émerger au Cameroun une médecine holistique, de lutter contre la centralité biomédicale, d'éviter la dérive technoscientifique et de pluraliser les itinéraires thérapeutiques.

Références

- Azetsop, Jacquineau. 2010. Pluralisme médical et guérison en Afrique subsaharienne. Réflexion sur les implications du pluralisme médical pour la santé publique et bioéthique. Dans Lado, Ludovic (dir.), *Le pluralisme médical en Afrique. Colloque internationale Yaoundé* (449-660). Paris : Karthala.
- Batibonak, Sarriette. 2012. Sorcellerie en milieu urbain amplifiée par les pentecôtismes africains, *Afrika Focus*, 25(2), 65-87.
- Bergeret, Jean. 1985. *La Personnalité normale et pathologique*. Paris : Dunod.
- Bousquet, Jacqueline. 2003. Les biologistes ignoreraient-ils l'invisible? La Science s'interdit toute découverte valable. *Médecines nouvelles (La revue d'écologie médicale)*, 110, 63-65.
- Canguilhem, Georges. 1966. *Le Normal et le pathologique*. Paris : PUF.
- Claude, Bernard. 1865. *Introduction à la médecine expérimentale*. Paris : Baillière.
- Comte, Auguste. 1842. *Cours de philosophie positive*, III, 40ème leçon. Paris : Ramussen.
- Derey, Emmanuelle. 2003. *Réflexions sur les Médecines Non Conventionnelles suivies de deux médecines énergétiques : la Médecine Traditionnelle Chinoise et la Transe*. Thèse de Doctorat, Université d'Angers.
- Derey, Emmanuelle. 2003. *Réflexions sur les Médecines Non Conventionnelles suivies de deux médecines énergétiques : la Médecine Traditionnelle Chinoise et la Transe*. Thèse de Doctorat, Université d'Angers.
- Derian, Maxime. 2013. *Le Métal et la chair : Anthropologie des prothèses informatisées*. Thèse de Doctorat, Université Paris Panthéon-Sorbonne.

- Djomhoué, Priscille. 2009. Guérison miraculeuse en Afrique : regard d'une néotestamentaire camerounaise. *Conférence, Université de Neuchatel*. priscille-djomhoue.e-monsite.com/medias/guerison-miraculeuse-an-afrique-neuchatel, pdf.
- Filakota, Richard. 2010. Le marabout-thérapeute dans le contexte de pluralisme médical. Dans Lado, Ludovic (dir.), *Le Pluralisme médical en Afrique. Colloque internationale Yaoundé (85-100)*. Paris : Karthala.
- Fassin, Didier. 1992. *Pouvoir et maladie en Afrique*. Paris : PUF.
- Folscheid, Dominique. 2010. Médicalité unique, rationalité multiple. Dans Lado, Ludovic (dir.), *Le pluralisme médical en Afrique. Colloque internationale Yaoundé (395-418)*. Paris : Karthala.
- Fongang, Luc Serges. 2010. L'évolution des politiques sanitaires au Cameroun (1920-2000). Dans Lado, Ludovic (dir.), *Le pluralisme médical en Afrique. Colloque internationale Yaoundé (133-152)*. Paris : Karthala.
- Gerrie, Ter Haar. 1996. *L'Afrique et le monde des esprits. Le ministère de guérison de Mgr Milingo*. Paris : Karthala.
- Hebga, Meinrad. 1963. Liminaire : un malaise grave. *Personnalité africaine et catholicisme*. Paris : Présence Africaine.
- Kandoum, Antoine. 1994. *Planification sanitaire et ajustement structurel au Cameroun*. Paris : CEPED.
- Kelojoue, Samuel et al. 2012. Caractéristiques du pays et présentation de l'enquête. Dans Paul Roger Libite et al. (dir.), *Cameroun. Enquête démographique et de santé et à indicateurs multiples, 2011 (1-16)*. URL : <https://dhsprogram.com/pubs/pdf/fr260/fr260.pdf>
- Lapeyssonie, Léon. 1988. *La Médecine coloniale*. Paris : Seghers.
- Mbondji, Edjenguèlè. 2009. *Santé, maladie et médecine africaine. Plaidoyer pour l'autre tradipratique*. Yaoundé : PUY.

L'africanisation de la législation pénale afférente à la
tradipratique camerounaise : enjeux sanitaires

- MINSANTE-DRH-RGPS, 2011. *Recensement général des personnels du secteur de la santé au Cameroun*. Rapport, 70 pages. URL : http://cm-minsante-drh.com/site/images/stories/Rapport_general_du_recensement01_12_2011_misenforme_FINAL05122001.pdf
- OMS/OPS. 2010. Culture et santé mentale en Haïti : une revue de littérature. WHO/MSD/MER/10.1, 1-27.
- Rosny, Eric de. 1996. *Les Yeux de ma chèvre. Sur les pas des maîtres de la nuit en pays douala*. Paris : Plon.
- Rosny, Eric de. 1992. *L'Afrique des guérisons*. Paris : Karthala.
- Rougemont, André. 1992. La prise en charge des problèmes de santé. Dans Blanc-Pamard, Chantal (dir.), *Dynamique des systèmes agraires. La santé en société : regards et remède*. Paris : ORSTOM.
- Sejla, Bach et al. 2006. *Les médecines parallèles*. En ligne : http://www.medecine.unige.ch/enseignement/apprentissage/module4/immersion/archives/2005_2006/travaux/06_r_medecines_paralleles.pdf
- UNESCO. 2010. Avant-projet de rapport sur la médecine traditionnelle et ses implications éthiques. SHS/EST/CIB-17/10/CONF.501/3, 1-32.
- Worms, Frédéric. 2006. Les deux concepts de soin. Vie, médecine, relation morale. *Esprit*, 321, 145-163.

Source : archives privées du guérisseur Aboky Jean

Annexe 1 : rapport d'activités de 2007 du guérisseur d'Aboky Jean

Annexe 3

Monsieur Aboky Jean Garoua, le 02/02/2007

Tradipraticien : KOZA

N° 011 /RA/TP/GRA

A
Monsieur le Délégué Provincial de
la Médecine Traditionnelle
S/C du Délégué Provincial de la
Santé Publique du Nord à Garoua

Objet : Rapport d'activité
des tradipraticiens.

Monsieur le Délégué,
J'ai l'honneur de vous transmettre mon rapport d'activité pour la période
allant du 03/02/2007 au 30 Juin 2007.

Voici les maladies que j'ai eu à traiter :

- Asthme
- Gonococcie
- Folie
- Sorcellerie
- Rhumatisme
- Infection urinaire
- Hémorroïde
- Jaunisse
- Mal de dos
- Estomac
- Diabète
- Puissance
- Stérilité
- Accouchement difficile
- Règles douloureuses
- Charme
- Morsure de serpent
- Blindage etc.

Cancer dentaire
MST
BENSKIN
Hypertension
VIAGRA ? *Rend commensal ?*

Veuillez agréer Monsieur le Délégué, l'hommage de ma très haute
considération empressée et sincère.

L'Intéressé
Aboky Jean

Le Délégué Provincial
COSMETC Nord Cameroun le 03/02/2007

*Suite à votre rapport vous êtes
inscrite au Gistre Reconnus*

L'africanisation de la législation pénale afférente à la
tradipratique camerounaise : enjeux sanitaires

Éric GUIDASSA

L'auteur est enseignant à la Faculté des Arts, Lettres et Sciences Humaines de l'Université de Maroua, précisément au Département des Sciences Historiques, Archéologiques et du Patrimoine.

En ligne à :

<https://www.revues.scienceafrique.org/adilaaku/texte/guidassa2022/>

Pour citer cet article : Guidassa, Éric. 2022. L'africanisation de la législation pénale afférente à la tradipratique camerounaise : enjeux sanitaires. ADILAAKU. Droit, politique et société en Afrique, 2(1), 89-121. DOI : 10.46711/adilaaku.2022.2.1.5



Le principe de la légalité criminelle dans l'africanisation de la justice pénale internationale

SERGES ROMÉO FOTSING TAKAM

Résumé :

Les désaccords entre une partie de l'Afrique et la Cour pénale internationale concernant la politique criminelle afro-centriste de cette dernière ont contribué à la mise en place, par l'Union africaine, des instruments d'adaptation africaine de la justice pénale internationale. Cette adaptation autrement appelée « africanisation » nécessite de tenir compte des principes fondamentaux de la matière pénale. Au rang desdits principes figure la légalité criminelle. La présente réflexion a justement pour objet la prise en compte de cette dernière par l'Organisation panafricaine. Elle interroge la manière dont le principe de la légalité criminelle est intégré dans le processus actuel de régionalisation africaine de la justice pénale internationale. Dans ce sillage, elle met en exergue la relativité d'une telle intégration. En effet, une analyse de la question révèle une prise en compte aussi bien consistante qu'insuffisante du principe. Dès lors, il s'avère urgent de combler les insuffisances décelées, car l'efficacité de la répression régionale africaine des crimes

internationaux commis sur le continent noir en dépend. C'est, semble-t-il, l'un des enjeux de la régulation pénale contemporaine des rapports sociaux en Afrique.

Mots-clés : africanisation, crimes internationaux, justice pénale internationale, Principe de la légalité criminelle, régionalisation, Union africaine

Abstract :

The disagreements between a part of Africa and the International Criminal Court about the latter's afro-centrist criminal policy have contributed to the African Union's development of instruments for the African adaptation of international criminal justice. This adaptation, otherwise known as « africanization » requires to taking into account the fundamental principles of criminal matters. Among these principles is criminal legality. The purpose of the present reflection is precisely the taking of the latter into account by the Pan African Organisation. It questions how the principle of criminal legality is integrated into the current process of African regionalization of international criminal justice. In this wake, it highlights the relativity of such integration. Indeed, an analysis of the question reveals both consistent and insufficient consideration of the principle. It is therefore urgent to make up for the shortcomings identified, because on this also depends the effectiveness of African regional repression of international crimes committed on the black continent. This seems to be one of the issues at stake in the contemporary penal regulation of social relations in Africa.

Keywords : African Union, Africanization, international crimes, international criminal justice, Principle of criminal legality, regionalization

Historique de l'article

Date de réception : 15 mars 2020

Date d'acceptation : 5 mars 2021

Date de publication : 24 février 2022

Type de texte : Article

Introduction

L'Union africaine¹ fait de la lutte contre l'impunité l'un des principes de son fonctionnement². C'est sans doute pour cette raison que l'Afrique a soutenu, dans sa grande majorité, la création de la Cour pénale internationale (Kader Bitié, 2017, p. 145; Manirabona, 2011, p. 282; Manirabona, 2010, p. 288-290; Manirakiza, 2009, p. 27-29). Pourtant, à l'image de certains États, l'Union n'a cessé de critiquer ces dernières années la politique répressive de ladite Cour pénale internationale³. Elle lui reproche notamment la focalisation sur l'Afrique dans les affaires que cette juridiction traite (Kader Bitié, 2017, p. 145-153; Nouazi Kemkeng, 2012, p. 106-108; Manirakiza, 2009, p. 31-37). Ainsi sont nés les désaccords entre l'UA et la CPI, désaccords qui ont contribué à l'africanisation, par l'organisation continentale, de la justice pénale internationale (Kader Bitié, 2017). Une telle africanisation de la justice pénale internationale serait certainement viciée si elle se faisait au mépris des principes fondamentaux de la matière pénale, dont le principe de la légalité criminelle.

En effet, la justice pénale internationale est née de l'ambition de la communauté internationale de protéger l'ordre international et l'humanité des horreurs de la barbarie humaine. Elle est constituée d'« un ensemble de règles prohibitives et prescriptives, qui visent à organiser

1. Ci-après : Union, UA, Organisation continentale ou Organisation panafricaine.

2. Voir l'article 4, paragraphe o de l'acte constitutif de l'Union africaine du 07 novembre 2000. L'attestent également l'adoption du Protocole de Sharm El-Sheikh du 1er juillet 2008 portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, ainsi que de celle du Protocole de Malabo du 27 juin 2014 portant amendements au statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

3. Ci-après : CPI.

la punition des individus responsables de violations de l'«ordre de l'humanité» », pour souscrire à l'expression d'Hannah Arendt (citée par Fernandez, 2008, p. 223). Mais malgré la cruauté des actes qu'elle entend combattre, la justice pénale se détache de la vengeance et de l'arbitraire en reconnaissant des droits à l'individu mis en cause, droits garantis notamment par le principe de la légalité criminelle. C'est donc l'équilibre entre la lutte contre l'impunité et la protection des droits de la défense, et incarné singulièrement par ce principe, qui doit être au centre de la construction de tout système de répression pénale comme celle opérée actuellement par l'UA.

Le principe de la légalité est un principe fondamental qui « innerve » le droit pénal. Exprimée par l'adage latin *nullum crimen nulla poena sine lege*, la légalité pénale signifie classiquement que « tout acte constituant un crime ou un délit doit être défini avec précision par la loi ainsi que les peines qui lui sont applicables » (Guillien et Vincent, 2001, p. 333). Selon la conception originelle de la légalité pénale, on la limite à la définition des incriminations et des sanctions par la législation, celle-ci étant prise dans son sens formel (restreint). Cette conception n'est plus pertinente pour deux raisons particulièrement. D'une part, « le principe de légalité ne joue pas seulement au profit des délits et des peines, mais aussi de la procédure pénale. Le droit pénal substantiel et la procédure pénale sont trop intimement liés pour que ce principe essentiel ne garantisse pas le droit criminel dans son ensemble » (De Lamy, 2009a, en ligne). De ce fait, « il est donc préférable d'utiliser l'expression plus globale de "légalité criminelle" pour marquer son appréhension de l'ensemble de la matière » (De Lamy, 2009a, en ligne). D'autre part, le légicentrisme de la légalité s'est érodé pour donner lieu à une diversification des auteurs et autrices de la loi pénale (De Lamy, 2009b, p. 588-599). Ayant perdu de sa majesté, l'autorité législatrice doit désormais partager la compétence d'élaboration des normes pénales avec le pouvoir réglementaire, à l'interne, et les instances supranationales, à l'international (De Lamy, 2009b). Ainsi, national ou international,

Le principe de la légalité criminelle dans l'africanisation de la justice pénale internationale

Tout système juridique doit faire en sorte qu'avant la perpétration d'une infraction pénale un individu connaisse, doive pouvoir connaître, prévoir ou au minimum être mis en condition de savoir qu'une conduite donnée est contraire à la loi et, qu'en tant que telle, elle est passible de sanction pénale (Cataleta, 2016, p. 2).

C'est bien dans ce sillage que le principe de la légalité criminelle intéresse l'africanisation de la justice pénale internationale, ce d'autant plus que cette africanisation implique la prise en charge par l'Union africaine des crimes internationaux ayant un lien avec l'Afrique.

Comme le relève Kader Bitié, l'africanisation de la justice pénale internationale se réfère à « l'appropriation régionale de la répression pénale des crimes internationaux commis en Afrique » (2017, p. 156). Mais pour cet auteur, « l'africanisation ainsi évoquée et abordée traduit [...] une tendance, et non un contexte juridique établi, incarnée par une volonté de sanctionner en Afrique et par des juridictions africaines les violations graves du droit international humanitaire (DIH) qui y sont perpétrées » (Kader Bitié, 2017, p. 157). S'inscrivant dans cette logique, on peut dire que l'africanisation est une construction actuellement en cours et qui consiste pour l'Union, à travers des instruments africains créateurs ou emprunteurs des normes internationales, à mettre en place un cadre adéquat de lutte contre l'impunité des auteurs et autrices de crimes graves et de prévention de nouveaux crimes qui menacent la paix, la sécurité et le bien-être de l'Afrique. Il s'agit donc pour le continent noir de traiter les questions pénales qui la concernent en appliquant des solutions universelles, mais non sans tenir compte du contexte africain.

Ainsi, à l'image de certains travaux existants, la présente réflexion s'inscrit dans le champ du régionalisme ou de « la régionalisation du droit international »⁴, notamment en ce qui concerne la discipline pénale (Kader Bitié, 2017; Kahombo, 2017; Mubiala, 2017; Soma, 2015; Nouazi Kemkeng, 2013, p. 186-192; Manirakiza, 2009, p. 40-52). Son intérêt réside, de prime abord, dans ce qu'elle veut lever un pan de voile sur un sujet aussi bien pertinent qu'actuel. En effet, l'UA est à un moment de son histoire où sa légitimité et sa crédibilité sont à l'épreuve (Fokou, 2012,

4. Pour plus de détails, lire notamment Stéphane Doumbé-Billé à qui nous empruntons la formule (2012, p. 9-17).

p. 5). Dans sa quête d'un modèle de justice pénale régionale autonome (Mouangué Kobila, 2012, p. 38-41), l'Organisation continentale est attendue sur la question. L'un des enjeux présents pour elle est de construire un régionalisme pénal qui concilierait la lutte contre l'impunité avec la prémunition de la personne humaine de l'arbitraire des juges, ce à travers une meilleure prise en compte du principe de la légalité criminelle. L'idée est de rendre la règle de droit non seulement claire, mais surtout prévisible en matière pénale, pour des besoins de respect des droits humains et de sécurité juridique. Dans la mesure où l'on considère que la reconnaissance du principe de la légalité criminelle est « inhérente à l'établissement de tout système de droit pénal respectant les droits fondamentaux de la personne humaine » (Dupuy, 2000, p. 83), il apparaît opportun de voir si l'UA vient à bout de l'épreuve que constitue l'intégration réussie de ce principe. En d'autres termes, il est important de participer à l'examen de l'efficacité de la réception africaine d'un principe fondamental de la répression pénale.

À l'évidence, la présente contribution porte sur l'intégration du principe de la légalité criminelle dans le cadre de la régionalisation africaine de la justice pénale internationale. Elle entend analyser et apprécier une telle prise en compte à l'aune des textes africains relatifs à la discipline pénale. L'ambition est de répondre à la question suivante : de quelle manière le principe de la légalité criminelle est-il pris en considération dans la construction du cadre pénal africain de lutte contre l'impunité des auteurs de crimes internationaux en Afrique?

À travers principalement la méthode juridique et, accessoirement, grâce à la démarche comparative, critique et dialectique, on met en lumière l'idée de la relativité. Une telle idée tient à ce que l'on assiste actuellement à une prise en compte aussi bien consistante qu'insuffisante du principe de la légalité criminelle dans la construction du cadre régional de la justice pénale internationale en Afrique.

Une prise en compte consistante du principe de la légalité criminelle dans l'africanisation de la justice pénale internationale

Comme la plupart des États et des systèmes internationaux de protection des droits de l'homme, l'UA consacre le principe de la légalité criminelle⁵. Par cette consécration, il est reconnu à ce principe une place fondamentale au sein du noyau dur des droits de l'homme. On comprend dès lors que l'UA ne peut prétendre construire une justice pénale régionale sans implémenter ledit principe. Elle le fait d'ailleurs avec consistance, car elle incrimine, ce densément, les comportements répréhensibles et confie logiquement la répression de ceux-ci à une instance juridictionnelle spécialement conçue à cet effet.

Une incrimination dense des comportements répréhensibles

L'incrimination est l'une des applications bien établie du principe de la légalité criminelle. Elle peut être conçue comme la détermination et la définition par l'Union africaine des crimes internationaux (Soma, 2015, p. 24), c'est-à-dire la description des conduites humaines interdites aux fins d'assurer la protection de certaines valeurs sociales ou de certains « biens juridiques » (Merle et Vitu, 1988, p. 262) sur le continent noir. À la lumière de cette précision, il faut remarquer que l'organisation panafricaine s'inspire et réceptionne à bien des égards les infractions classiquement prévues par les instruments universels. Mais faisant œuvre d'originalité, elle crée de nouvelles infractions, spécifiquement africaines, densifiant pour ce faire un existant déjà bien étoffé.

5. Cf. l'article 7, paragr. 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 1er juin 1981.

La réception des incriminations internationales pénales classiques au niveau continental

En matière d'incrimination, l'UA prévoit effectivement quatorze infractions⁶. Nombre de ces infractions ne sont rien d'autre que des crimes déjà couramment décrits par des instruments internationaux élaborés dans le cadre, ou sous les auspices, des Nations unies particulièrement. Il s'agit spécifiquement du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, du crime d'agression, de la piraterie, du terrorisme, du mercenariat, de la corruption, du blanchiment d'argent, de la traite des personnes, du trafic illicite de stupéfiants. Concernant ces infractions, l'UA n'invente pas fondamentalement; elle fait siens la plupart des éléments qui sont universellement utilisés comme constitutifs de tel ou tel crime consacré. Qu'il nous soit permis de nous référer qu'à quelques-uns de ces crimes pour illustrer le propos, étant entendu que le dessein ici n'est pas une présentation au cas par cas des différentes incriminations reprises par l'UA. À cet effet, nous allons nous appesantir sur le génocide pour voir que le Statut annexé au Protocole de Malabo du 27 juin 2014 l'entend comme :

L'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial, ou religieux, tel que : a. meurtre des membres du groupe; b. atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe; c. soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle; d. mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe; e. transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe; f. viols ou autres formes de violence sexuelle (article 28B).

En vertu de ce texte, le génocide implique un élément moral et des éléments matériels. Ce crime est constitué moralement lorsqu'il y a « l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel » (Statut annexé, article 28B ; Shabas,

6. Statut annexé au Protocole portant amendements au protocole portant Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme du 27 juin 2014 (article 28A, alinéa 1). Nous nommerons aussi ce statut le « Statut annexé », le « Statut de Malabo » ou le « texte de Malabo ». Quant au Protocole lui-même, il sera aussi appelé « Protocole de Malabo ».

Le principe de la légalité criminelle dans l'africanisation de la justice pénale internationale

2012, p. 126). Sur ce point, la formulation est la même que celle adoptée par la Convention des Nations unies pour la prévention et la répression du crime de génocide⁷ déjà reprise par d'autres textes internationaux; exemple pris des Statuts des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*⁸ ou du Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁹ (CPI) du 17 juillet 1998 (article 6). Au regard de l'interprétation que la doctrine donne à cette intention avant même l'adoption du Protocole de Malabo, il s'agit d'une intention coupable très élevée appelée « dol spécial » (Bettati, 2012, p. 108; Shabas, 2012, p. 126). C'est donc cette même conception de l'intention coupable qui est adoptée dans le cadre africain. Toutefois, dans ledit cadre, le dol n'est considéré dans la détermination du génocide que si les actes incriminés ont été dirigés contre une masse critique de représentants du groupe ethnique considéré. En d'autres termes, des actes touchant isolément des membres du groupe sont exclus de la qualification du crime de génocide (Badugue, 2017, p. 4). Aussi, matériellement, en droit pénal régional en construction, le génocide suppose-t-il que l'un des actes ci-dessus ait été commis. Si le cadre africain reprend les actes contenus dans le Statut de Rome (article 6) qui lui-même reprend *in extenso* l'article 2 de la Convention susmentionnée sur le génocide, il faut néanmoins nuancer ces dispositions. Le Statut de Malabo intègre des éléments absents des précédents textes, à savoir les viols ou les autres formes de violence sexuelle. De ce fait, il rappelle la jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) dans l'affaire Akayesu, selon laquelle le viol et d'autres crimes sexuels peuvent être considérés comme des actes de génocide (Shabas, 2012, p. 129). L'entrée de ces crimes sexuels, tout comme celle de la dimension idéologique, dans la description du génocide les rapproche des crimes contre l'humanité (Bettati, 2012, p. 109).

7. Se référer à l'article 2 de ladite convention dont l'adoption a été faite le 9 décembre 1948.

8. Sans être exhaustif, on peut citer : le Statut du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie du 25 mai 1993 (article 4, paragraphe 2), le Statut du tribunal pénal international pour le Rwanda du 8 novembre 1994 (article 2, paragraphe 2), le Statut des chambres extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises du 22 août 2012 (article 5).

9. Plus simplement, on l'appellera aussi Statut de Rome.

Au regard du Statut annexé, le crime contre l'humanité s'entend comme un acte quelconque « commis dans le cadre d'une attaque ou d'une activité généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ou activité » (article 28C (a)). De tels actes incluent le meurtre, la réduction en esclavage, la déportation ou le transfert forcé de population, l'emprisonnement ou toute autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, la torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants ou la punition. Ils comprennent aussi le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, les grossesses forcées, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, la persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international. La liste est complétée par les disparitions forcées de personnes, le crime d'Apartheid et les autres actes inhumains de caractère analogue qui causent intentionnellement de grandes souffrances, des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

À la lecture, on se rend aisément compte de ce que, mise à part l'utilisation du terme « activité » à côté de celui « d'attaque », cette définition reprend le Statut de Rome (article 7, alinéa 1). Précisément, à l'image du Statut de Rome (article 7, alinéa 1 (a-k), le texte de Malabo (article 28C, alinéa a (a-k) détermine, sur le plan matériel, les actes concernés. De même, l'élément moral est consacré à travers la formule « en connaissance de cette attaque » (Bettati, 2012, p. 108). Ainsi, s'il est clair que les actes sont incriminés doivent être inspirés par des motifs politiques, philosophiques, raciaux, nationaux, culturels, religieux et sexistes, ils ne peuvent s'inscrire dans la qualification du crime contre l'humanité qu'à partir du moment où on les a accomplis en connaissance de cause. En d'autres termes, comme en droit international pénal universel, en droit pénal régional africain, « l'auteur doit savoir que le

Le principe de la légalité criminelle dans l'africanisation de la justice pénale internationale

comportement reproché faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie » (Bettati, 2012, p. 108-109).

L'adhésion du texte de Malabo (article 28D) à la façon dont le Statut de Rome (article 8) détermine les crimes internationaux est également observable en ce qui concerne le crime de guerre. Relativement au crime d'agression, c'est à la version révisée du Statut de Rome qu'il faudra se reporter pour la comparaison. La version originelle de ce dernier renvoyait à une disposition ultérieure (article 5, alinéa 2) qui a été finalement adoptée à la faveur de la Conférence de révision de Kampala de 2010 (Conférence de l'Assemblée des États parties de la Cour pénale internationale de 2010 (REC/Res. 5 et REC/Res. 6; Statut de Rome de la Cour pénale internationale du 18 juillet 1998).

En dehors du Statut de Rome, l'UA a repris d'autres textes internationaux pour ce qui est de l'incrimination de certaines des infractions internationales pénales classiquement connues. Par exemple, l'incrimination de la corruption telle qu'elle est opérée par l'article 4 de la Convention de Maputo du 1er juillet 2003 dédiée à la lutte contre les pratiques corruptrices est reprise par le texte de Malabo en son article 28I. En fait, comme à Maputo, à Malabo, on a décidé de considérer comme actes de corruption :

a) la sollicitation ou l'acceptation, de manière directe ou indirecte, par un Agent public, aux membres de sa famille, ou par toute autre personne, de bien ayant une valeur monétaire, ou de tout autre avantage, tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un profit pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions; b) l'offre ou l'octroi à un Agent public, les membres de sa famille, ou à toute autre personne, de manière directe ou indirecte, de tout bien ayant une valeur monétaire, ou de tout autre avantage tel qu'un don, une faveur, une promesse ou un profit pour lui-même ou pour toute autre personne ou entité, en échange de l'accomplissement ou de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions; etc. (Statut annexé, article 28I, alinéa 1 (a et b, notamment). (Convention de Maputo, article 4, parag. 1 a et b).

Cette incrimination rappelle également celle faite par la Convention des Nations unies du 13 octobre 2003 contre les mêmes pratiques (article 15).

De même, la définition de la traite des êtres humains comme infraction emprunte au Protocole additionnel à la Convention des Nations unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Ainsi, comme ce texte, le Statut de Malabo dispose :

1. « Traite des personnes » signifie le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, au moyen de la menace ou l'emploi de la force ou d'autres formes de contraintes, par enlèvement, fraude, tromperie, abus de pouvoir ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre personne, pour des fins d'exploitation; 2. Exploitation comprend, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. 3. Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, tel qu'énoncé à l'alinéa (1) du présent article, est indifférent lorsque l'un des moyens énoncés à l'alinéa (1) a été utilisé. 4. Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme « traite des personnes », même si cela n'implique pas un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa (1) du présent article (article 28J).

Il omet juste un détail contenu dans le protocole additionnel relativement à ce qu'on entend par « enfant ». Or, une telle précision existe déjà dans le champ régional africain, avec la Charte africaine des droits et du bien-être des enfants du 1er juillet 1990. Celle-ci ne se différencie d'ailleurs pas du Protocole additionnel (article 3-d) dans la mesure où elle entend par enfant « toute personne âgée de moins de 18 ans » (article 2).

Quoiqu'il en soit, on peut retenir que l'Union opère « un alignement normatif [...] sur les aspects essentiels des incriminations en droit international pénal général » (Soma, 2015, p. 27). Cela montre que, dans la construction du régionalisme pénal en Afrique, l'UA n'entend pas remettre

Le principe de la légalité criminelle dans l'africanisation de la justice pénale internationale

en cause le droit pénal universel (Soma, 2015, p. 21). Au contraire, elle tend à l'enrichir comme l'indique la création de nouvelles infractions internationales spécifiquement africaines.

La création panafricaine de nouvelles infractions internationales pénales

En plus de la réception des crimes internationaux dont la consécration est déjà éprouvée au plan international, l'UA crée de nouvelles infractions spécifiques au continent noir (Soma, 2015, p. 24-29; Mubiala, 2016, p. 3; Mubiala, 2017, A-01-03). Soma range ces infractions en deux catégories : les crimes de nature politique et les crimes de nature économique (2015, p. 27). Les premiers se réfèrent au crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement. Cette infraction est décrite à l'article 28E du Statut annexé. Elle est constituée par un ensemble d'actes expressément listés qui en sont l'élément matériel. Ce sont :

- a) un putsch ou un coup d'État militaire perpétré contre un gouvernement démocratiquement élu; b) toute intervention de mercenaires visant à renverser un gouvernement démocratiquement élu; c) toute intervention de dissidents armés ou de mouvements rebelles ou à travers l'assassinat politique destinée à renverser un gouvernement démocratiquement élu; d) tout refus d'un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti ou au candidat sorti vainqueur d'élections libres, justes et régulières; e) tout amendement ou révision de la Constitution ou des instruments juridiques, considéré comme une violation des principes du changement démocratique de gouvernement ou non conforme à la constitution; f) toute modification substantielle des lois électorales durant les six (6) mois précédant les élections sans le consentement de la majorité des acteurs politiques.

En présence de ces actes, on ne peut néanmoins parler de changement anticonstitutionnel de gouvernement que si l'élément moral est réalisé : l'intention d'accéder ou de se maintenir illégalement au pouvoir. Mais chacun desdits actes est indépendant. Autrement dit, ils ne sont pas cumulatifs. Ainsi, il suffit qu'un des actes susmentionnés soit commis ou ordonné en vue de prendre ou de perdurer au pouvoir pour que l'incrimination de l'article 28E soit pleinement réalisée.

Les seconds types d'infractions quant à elles se réfèrent précisément à l'exploitation illégale des ressources naturelles d'un État. Prévue à l'article 28B L (bis) du Statut annexé, l'incrimination de cette infraction se matérialise dans les actes comme suit :

a) la conclusion d'un contrat d'exploitation en violation du principe de souveraineté des peuples sur leurs ressources naturelles; b) la conclusion d'un contrat d'exploitation des ressources naturelles avec les autorités étatiques en violation des procédures légales et réglementaires de l'État concerné; c) la conclusion par corruption d'un contrat d'exploitation des ressources naturelles; d) la conclusion par fraude ou par tromperie d'un contrat d'exploitation des ressources naturelles; e) l'exploitation des ressources naturelles en dehors de tout contrat avec l'État concerné; f) l'exploitation des ressources naturelles sans respect des normes en matière de protection de l'environnement et la sécurité des populations et du personnel; et g) le non-respect des normes et standards fixés par le mécanisme de certification de la ressource naturelle concernée.

Une précision s'impose cependant. Aux termes de cet article, l'infraction est constituée uniquement lorsque l'un quelconque des actes précités est de nature grave affectant la stabilité d'un État, d'une Région ou de l'Union.

Aussi doit-on reconnaître, contrairement au texte suscité, que l'exploitation illégale des ressources naturelles ne porte pas seulement atteinte à la fortune de l'État qui les abrite; elle est aussi une atteinte environnementale, en ce qu'elle endommage des ressources qui font partie de « [...] l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations futures »¹⁰. En considération de ce point de vue, c'est donc une infraction aussi bien économique qu'écologique.

Ainsi consacrées, les infractions spécifiquement africaines s'ajoutent aux crimes internationaux classiques pour former la trame matérielle de la compétence que le texte de Malabo confère, conformément au

10. Lire particulièrement : Cour internationale de justice (CIJ). 1996, 08 juillet. Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires (ONU). CIJ, Recueil, 226, p. 241-242, paragr. 29. CIJ. 1997, 25 septembre. Projet Gabčicovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie). CIJ, Recueil, 7, p. 78, paragr. 140.

Le principe de la légalité criminelle dans l'africanisation de la justice pénale internationale

principe de la légalité criminelle, à la section de droit international pénal de la future Cour africaine de justice et des droits de l'homme (CAJDH), instance répressive panafricaine.

Une attribution conforme à la légalité criminelle de la compétence de répression à une instance pénale africaine

À la suite des incriminations, l'UA a pris sur elle d'instituer une section de droit international pénal au sein de la CAJDH. Si des arguments peuvent être trouvés sur le plan politique pour expliquer cette création, sur le plan purement juridique, il s'avère que la détermination de l'Union à lutter contre l'impunité et ce, dans le respect du principe de la légalité, est une raison non négligeable. Ainsi, en conformité avec ce principe, il est logique qu'au minimum la section en question ait été créée et habilitée à réprimer effectivement les infractions consacrées, suivant une organisation clairement déterminée qui offre une certaine prévisibilité aux potentielles personnes poursuivies.

Une conformité tirée de l'habilitation textuelle de la section de droit international pénal de la CAJDH devant connaître des infractions consacrées

L'un des points de friction entre l'Afrique et les États occidentaux à propos de la justice pénale internationale a été sans conteste l'utilisation de la compétence universelle jugée abusive dans/par les milieux africains. Cette situation a donné lieu à l'adoption par l'Union d'une « décision sur la loi nationale type de l'Union africaine sur la compétence universelle en matière de crimes internationaux » (Union Africaine, Conseil Exécutif, 9 – 13 juillet 2012), décision destinée à aider et à encourager les États africains à réprimer efficacement les personnes suspectées d'avoir commis des infractions internationales (Union africaine, Conseil Exécutif, 9-13 juillet 2012). En plus, dans certains cas liés à l'apurement du passif infractionnel

engendré par des conflits dans certains de ses États membres, l'Organisation panafricaine a créé et habilité des juridictions *ad hoc* (Tribunal spécial pour la Sierra Léone, Chambre africaine extraordinaire...). Ce recours à des dispositifs créés après la commission de l'infraction pour juger les personnes mises en cause peut susciter des inquiétudes quant à la question du respect de la non-rétroactivité. Ce faisant, en raison du fait que la non-rétroactivité soit le corollaire du principe de la légalité criminelle (Levasseur, 1964, en ligne; Dupuy, 2012, p. 83), des doutes peuvent aussi naître sur le respect de ce principe. Si ce type d'inquiétude a été soulevée déjà à l'époque, notamment dans le cadre du procès de Nuremberg (Ascensio, Decaux et Pellet, 2012, p. 98), en Afrique, elles ont occupé l'espace à l'occasion de l'affaire Hissène Habré, principalement dans l'épilogue devant la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Face cette institution, le Sieur Hissène Habre s'est en effet plaint du non-respect des principes majeurs du droit pénal, dont ceux susmentionnés¹¹ (Cour de justice de la CEDEAO, 2013, 5 novembre, p. 3-4.)

Toutefois, l'Union ne pourrait être confrontée à des reproches de cet acabit à l'avenir, puisqu'elle dispose désormais, sous réserve de l'entrée en vigueur du Protocole de Maputo, d'une instance permanente chargée de connaître des futures affaires criminelles liées au continent : la section de droit international pénal de la CAJDH.

Instituée le 27 juillet 2014 par le Protocole de Malabo, la section de droit international pénal de la CAJDH est chargée de juger les crimes identifiables susmentionnés. L'habilitation est induite par l'article 3 dudit Protocole, lequel dispose : « La Cour est investie d'une compétence originale et d'appel, y compris une compétence internationale pénale qu'elle exerce conformément aux dispositions du Statut annexé ». Précisément, le statut annexé clarifie cette habilitation dans les dispositions de son article 28A. Il donne à la section du droit international

11. En ce sens : Cour de justice de la CEDEAO. 2013. Hissène Habré c. République du Sénégal. Affaire n° ECW/CCJ/APP/11/13. Arrêt n° ECW/CCJ/RUL/05/13 du 5 novembre, p. 3-4. http://www.idc-afrique.org/sites/default/files/jurisprudence/HISSEIN_HABRE_CONTRE_REPUBLIQUE_DU_SENEGAL_5_NOV_2013.pdf

Le principe de la légalité criminelle dans l'africanisation de la justice pénale internationale

pénal de la Cour, sous réserve du droit de faire appel, la compétence pour juger les crimes prévus. Pour rappel, il s'agit du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, du crime relatif au changement anticonstitutionnel de gouvernement, de la piraterie, du terrorisme, du mercenariat, de la corruption, du blanchiment d'argent, de la traite des personnes, du trafic illicite de stupéfiants, du trafic illicite de déchets dangereux, de l'exploitation illicite des ressources naturelles et du crime d'agression.

Ces dispositions s'inscrivent sans doute dans la prédétermination de la compétence, mieux, de l'instance judiciaire compétente qu'implique le principe de la légalité criminelle. En effet, si l'on a souvent entendu ce principe dans le seul sens de la légalité des incriminations et des peines, c'était à tort (Levasseur, 1964, en ligne). Cela est d'autant plus vrai que si la raison d'être de la légalité criminelle est la protection des droits et libertés contre l'arbitraire, la procédure pénale, en tant qu'elle constitue un lieu d'empiètement de ces droits et libertés, doit être encadrée préalablement par la norme pénale. D'ailleurs, à en croire Levasseur, « le principe de la légalité est indispensable pour donner à la répression le caractère objectif fondamental sans lequel on ne peut parler de justice » (1964, en ligne). Et qui dit répression, dit aussi règles relatives à la juridiction compétente, donc nécessairement création et habilitation de celle-ci. En effet,

Tout délinquant doit savoir devant quelle juridiction il sera appelé à comparaître, et cela dès le jour même où il commet son infraction. Tout honnête homme doit être assuré de la juridiction compétente [...] pour le jour où on lui demanderait compte éventuellement de son comportement actuel. On justifie l'adoption du principe de la légalité par des considérations d'équité élémentaire et de politique criminelle; on fait valoir en effet que le délinquant a pu mesurer le risque qu'il prenait le jour où il a enfreint la loi pénale; il ne peut se plaindre d'une répression dont les modalités ont été établies à l'avance, de façon objective et sans considération de personne. Mais il n'en est ainsi qu'autant que l'accusé d'aujourd'hui a pu savoir hier quels seraient ses juges, qu'autant que l'autorité qui établit la juridiction ignore quels accusés elle lui déférera demain (Levasseur, 1964, en ligne).

Ainsi, la prévisibilité qui est aussi bien un élément de la sécurité juridique que celui de la légalité en tant que telle se trouve généralement au cœur de la création et de la désignation de telle ou telle juridiction pour connaître des comportements interdits par les normes juridiques. Dès lors, on ne peut exclure l'idée que c'est en vue de permettre aux potentielle-s prévenu-e-s de connaître à l'avance ou de prévoir la juridiction devant laquelle il devra comparaître en cas de commission de l'un des crimes de l'article 28A du Statut de Malabo que l'UA a institué et investi la section de droit international pénal de la CAJDH de la compétence répressive actuelle. On en veut d'ailleurs pour preuve le fait que la Cour n'ait compétence que pour les crimes relevant de son ressort, commis après l'entrée en vigueur de son statut de manière générale (article 46E). Pour l'État qui adhère après l'entrée en vigueur dudit statut en particulier, la compétence de la cour est valable pour les seuls crimes commis après cette entrée en vigueur de ce statut (*ibid.*). Cette compétence est matérielle, territoriale, mais également personnelle. Sur cette dernière, il y a, à côté de la classique responsabilité pénale des personnes physiques, la consécration de la compétence de la section pour juger les personnes morales soupçonnées d'avoir commis des infractions internationales déterminées par le Statut de Malabo, chose inédite en droit international pénal. En fait, cette possibilité avait été proposée lors des débats relatifs à l'adoption du Statut de Rome de la CPI, mais il avait essuyé le refus de la majorité des délégations (Manirabona, 2017, p. 295). Si cette extension n'avait été faite, la Section ne prendrait jamais sur elle de connaître des faits, fussent-ils considérés illicites, de ces personnes morales. Étant donné que sa compétence ne lui est due que du fait de la détermination textuelle, que la Section ne puisse agir que dans le cadre de ce que le Protocole de Malabo – y compris le Statut annexé – permet, il y a lieu de penser que ladite détermination s'inscrit bel et bien dans le principe de la légalité criminelle. Il ne serait pas aussi impertinent de concevoir que ce principe est reflété dans l'organisation de l'exercice de la compétence au sein de la section de droit pénal de la CAJDH.

Une conformité liée à la répartition de la compétence au sein de la section de droit international pénal de la CAJDH

Le principe de la légalité criminelle dans l'africanisation de la justice pénale internationale

Comme le Statut de la CPI, celui de la CAJDH organise le travail de répression entre trois chambres qu'elle institue (article 16 (2) : la chambre préliminaire, la chambre de première instance et la chambre d'appel. Cette organisation est le fait de l'article 19 bis du Statut de Malabo. Au regard de cet article, la Chambre préliminaire a reçu la compétence d'émettre, à la demande du procureur ou de la procureure, des ordres et des mandats selon les besoins de l'enquête et des poursuites, ou pour garantir la protection et le secret des témoins et des victimes, la présentation des preuves et la protection des personnes arrêtées. La Chambre de première instance, quant à elle, conduit les procès des personnes accusées conformément à son statut et son règlement intérieur. Elle reçoit et conduit les pourvois en appel de la Chambre préliminaire. Pour sa part, la Chambre d'appel reçoit et statue sur le pourvoi en appel des décisions rendues par la Chambre de première instance. Cette répartition clairement établie permet à tout potentiel et toute potentielle poursuivie d'être à même de savoir à l'avance l'agencement suivant lequel la compétence de la section de droit international pénal de la CAJDH va s'exercer à son encontre, avant même la commission par lui de l'infraction justiciable de la section. C'est en cela que le Protocole de Malabo, instrument de référence de l'établissement de la justice pénale africaine, est conforme au critère de prévisibilité qui structure, en partie, le principe de la légalité criminelle. Dès lors, ce principe se trouve respectée. En effet, il convient de rappeler qu'afin que le principe serve les fins de la protection accrue des droits de la personne humaine, il doit s'étendre au-delà du droit pénal substantiel pour prendre en considération le droit criminel dans son ensemble, y compris la procédure pénale (De Lamy, 2009a; Levasseur, 1964). Contrairement à ce qu'une partie de la doctrine peut penser, cela n'a rien de surprenant; ce d'autant plus que la procédure pénale en tant que telle est le siège même de la répression pénale.

Ainsi, « la répression met en péril la liberté individuelle dès le premier moment où elle s'exerce et jusqu'à l'achèvement de l'exécution de la peine, et cette liberté ne peut trouver de protection que dans la loi » (Levasseur, 1964, en ligne). Pour que les lois soient effectivement protectrices de cette

liberté individuelle, on ne peut laisser aux juges exercer leur compétence répressive sur la personne poursuivie selon les règles ou les modalités définies par ces mêmes autorités. Au contraire, il importe que la loi prédéfinisse de telles modalités avant la commission des faits incriminés. On ne peut pas nier que cette exigence qui relève du principe de la légalité criminelle soit présente dans l'organisation de l'exercice de la compétence au sein de la section du droit international pénal de la CAJDH. Au regard de cette organisation, tout potentiel ou toute potentielle criminelle sait, sous réserve de l'entrée en vigueur du Protocole de Malabo, quel cheminement suivra son dossier pénal jusqu'au dernier jugement ou arrêt. Cette personne sait alors à quoi s'attendre sur le plan procédural. Aussi, elle connaît par exemple quels droits lui sont garantis, compte tenu du double degré de juridiction qu'implique la prévision d'une Chambre d'appel au sein de la section.

Au demeurant, deux « points de force » (Cataleta, 2016) majeurs marquent l'intégration du principe de la légalité criminelle dans le cadre de l'africanisation de la justice pénale internationale : la détermination textuelle des infractions et la définition des règles relatives à la compétence de la CAJDH. Néanmoins, ces efforts ne masquent pas les insuffisances qui entachent cette incorporation.

Une prise en compte insuffisante du principe de la légalité criminelle dans l'africanisation de la justice pénale internationale

Aux origines du droit international pénal se trouve le respect des règles *nullum crimen nulla poena sine lege* (Dupuy, 2012, p. 83). Le droit pénal régional africain en construction ne déroge pas à ce postulat. En effet, l'analyse précédente montre que les motifs de satisfaction ne manquent pas, mais ce contentement n'est que partiel si l'on considère les

Le principe de la légalité criminelle dans l'africanisation de la justice pénale internationale

nombreuses insuffisances qui affectent ce respect du principe. De ce fait, le ou la législateur-trice pénal-e africain-e devrait revoir sa politique légistique, en intégrant de manière optimale ledit principe dans la construction de la justice pénale régionale.

La teneur des insuffisances dans la prise en compte du principe de la légalité criminelle relativement à l'africanisation de la justice pénale internationale

Deux types d'insuffisances émaillent la prise en compte du principe de la légalité criminelle dans le cadre de l'africanisation de la justice internationale pénale. Il y a, d'une part, la détermination incomplète du régime des peines applicables; d'autre part, la définition imparfaite des actes de procédure nécessaires à la répression judiciaire des infractions.

Des insuffisances tirées de la détermination incomplète du régime des peines applicables

Le Statut annexé prévoit une disposition relative aux « peines et amendes infligées conformément à la compétence pénale internationale de la Cour ». En vertu de cette disposition :

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 43, la Cour rend le jugement et prend à l'encontre des personnes reconnues coupables de crimes de portée internationale des peines et/ou amendes, autres que la peine de mort, conformément au présent Statut.
2. À cet effet, les peines prononcées par la Section du droit pénal international de la Division de première instance de la Cour doivent être limitées à l'emprisonnement et/ou à des amendes financières.
3. Les peines et/ou les amendes sont rendues en public et lorsque cela est possible, en présence de l'accusé.
4. En imposant la peine et/ou en fixant les amendes, la Cour doit tenir compte des facteurs tels que la gravité du délit et la situation personnelle de la personne déclarée coupable.
5. En plus de l'emprisonnement et/ou des amendes, la Cour peut ordonner la saisie des biens et ressources acquis illégalement ou par un comportement criminel, et leur restitution à leur propriétaire légitime ou à un État membre approprié (article 43A).

Ce passage rappelle les termes des articles 77 et 78 du Statut de la CPI sur plusieurs points. D'une part, comme l'article 77, l'article 43A du Statut annexé exclut l'application de la peine de mort, détermine la nature des peines applicables (soit les peines d'emprisonnement, d'amendes et la saisie des biens et ressources acquis illégalement), ainsi que les facteurs à prendre en considération dans la détermination de celles-ci, notamment la gravité de l'infraction et la situation personnelle de la personne déclarée coupable. D'autre part, l'article 43A, à l'instar de l'article 78 du Statut de Rome, fait défaut quant à la détermination de la manière dont il faut apprécier la gravité de l'infraction. Elle omet également de dire ce qu'il faut entendre par « situation personnelle de la personne déclarée coupable ». De ce fait, la tâche reviendrait aux juges qui auront la latitude des modalités à utiliser pour apporter les clarifications nécessaires. Dès lors, on peut s'autoriser à penser qu'« en droit international pénal, ce qui est désormais exigé pour la définition des crimes n'est pas encore vraiment exigé en ce qui concerne les peines, un domaine où une large liberté domine encore parmi les juges » (Cataleta, 2016, p. 2). Or, cette large marge de manœuvre laissée aux juges est source d'inquiétude au regard du principe de la légalité criminelle. En effet, ce principe est considéré comme un moyen de protection de l'individu contre l'arbitraire de ceux et celles qui sont chargé-e-s de rendre la justice. Selon la philosophie libérale qui sous-tend ce principe, il est admis, au plan national, que la loi en tant qu'expression de la volonté du peuple est à même de prémunir l'individu d'une intrusion démesurée de toute autre autorité. À l'échelon international, une telle philosophie protectrice prévaut, au regard des valeurs induites par les droits humains qui y sont défendues. D'ailleurs, les instruments internationaux et régionaux font de la légalité un des principes fondamentaux de protection des droits de la personne humaine, donc de la préservation de celle-ci d'atteintes ou d'abus. C'est dire que, comme au niveau national, à celui international la hantise de l'arbitraire est grande; la matière pénale étant celle dans laquelle elle s'exprime avec une acuité particulière. À ce propos, Di Marino rappelle une appréhension bien connue de la doctrine pénaliste :

Le principe de la légalité criminelle dans l'africanisation de la justice pénale internationale

La crainte de l'arbitraire conduit le pénaliste, plus que tout autre juriste, à être un fervent légaliste et à n'admettre qu'avec une extrême prudence tout ce qui pourrait le distraire de cette voie. Qu'on le veuille ou non, on garde à l'esprit l'affirmation de Portalis selon laquelle « en matière criminelle, il faut des lois¹² précises, point de jurisprudence » et celle de Beccaria selon laquelle « les juges ne peuvent interpréter la loi car ils ne sont pas législateurs » (Di Marino, 1991, p. 505).

Une telle crainte peut être nourrie en ce qui concerne le droit pénal africain en construction. Elle l'est d'autant plus lorsque l'on sait qu'en droit international pénal général l'exigence que pose le principe de la légalité des peines est, contrairement à celui de la légalité des incriminations, négligée. Sur le plan universel, la jurisprudence des tribunaux pénaux *ad hoc* est un exemple. Comme le relève Scalia à ce propos, « de nombreux auteurs ont démontré le respect du principe *nullum crimen sine lege* par les tribunaux *ad hoc*. Cependant nous constatons qu'il n'en est pas de même concernant le principe *nulla poena sine lege* » (2006, p. 187). On a pu faire valoir que les divergences d'appréciation de la gravité des crimes internationaux par des systèmes juridiques différents, ainsi que l'existence d'un ensemble trop varié de sanctions pénales rendaient difficile la prédétermination textuelle de la grille des peines applicables (Cataleta, 2016, p. 2). Si on devait suivre une telle logique dans le cadre régional, on dirait que l'analyse du principe de la légalité de la peine dans le milieu pénal international doit tenir compte de la particularité de ce système répressif, qui n'a pas de tradition judiciaire uniforme à cet égard (Cataleta, 2016).

Pourtant, en matière de précisions relatives à la peine, on peut se demander si de telles raisons peuvent suffire pour dédouaner l'autorité créatrice de la norme, en l'occurrence l'UA. La réponse négative s'impose, car même pour des éléments de la sanction pénale précisés à l'échelle universelle où la diversité des systèmes juridiques est beaucoup plus prononcée, l'Organisation continentale est muette. Il s'agit notamment de la fixation de la peine maximale comme le fait par exemple le Statut

12. Dans le même sens que soulignent Ascensio, Hervé, Décaux, Emmanuel et Pellet, Alain (2012, p. 97-98), nous entendons loi au sens large, incluant non seulement les normes nationales, mais également les normes internationales.

de la CPI (article 77, alinéa 1). Ainsi, au regard du Protocole de Malabo – le Statut annexé de la CAJDH –, on ne peut estimer quelle sera la marge de la peine à appliquer par la juridiction pénale africaine lorsque la CAJDH entrera en fonction. C'est dire que, dans le cadre panafricain, « si le versant relatif aux peines, correspondant à l'expression *nulla poena sine lege*, fait également l'objet d'une disposition [article 43A du statut annexé], force est d'admettre qu'en ce domaine les indications statutaires restent limitées » (Ascencio, Décaux et Pellet, 2012, p. 99-100).

On peut regretter que l'Afrique n'ait pu faire mieux que la précision de la nature de la peine, surtout lorsque l'on considère que la prévisibilité est l'un des caractères du principe de la légalité criminelle. Or, la détermination de la durée de la peine fait partie des éléments à prévoir, compte tenu de ce principe. En ne le faisant pas, l'UA laisse régner l'imprévisibilité en ce domaine. Aussi, en ce qui concerne la régulation des actes de procédure nécessaires à la répression par la CAJDH des infractions définies par le Statut annexé, l'Union connaît des défaillances qui relèvent du registre de cette imprévisibilité.

Des insuffisances liées à la régulation inachevée des actes de procédure à suivre en matière de répression

Si l'on s'accorde avec Levasseur sur le fait que « la répression met en péril la liberté individuelle dès le premier moment où elle s'exerce et jusqu'à l'achèvement de l'exécution de la peine, et [que] cette liberté ne peut trouver de protection que dans la loi » (1964, en ligne), force est d'admettre avec lui que le principe de la légalité criminelle intéresse, en plus du droit pénal substantiel, tout le droit pénal procédural. Ce dernier est alors entendu comme la matière du droit pénal « qui détermine entre autres la compétence des tribunaux répressifs, régit le procès, attribue les effets des jugements, les règles relatives à l'assistance et la coopération internationale en matière de répression pénale » (La Rosa, citée par Mahiou et Martin, 2012, p. 58). *Grosso modo*, ce droit intègre les règles relatives à la découverte des coupables, à leur poursuite, à leur jugement et à l'exécution de la sanction qui leur est infligée (Herzog-Evans, 1999, p. 1). Toutefois, il s'avère que tous les aspects de cette

Le principe de la légalité criminelle dans l'africanisation de la justice pénale internationale

dernière matière ne soient pas encore légalement encadrés en droit pénal régional africain, comme l'aurait voulu le principe de la légalité criminelle. En l'espèce, on peut retenir le régime de la détention provisoire (encore appelée détention préventive) et de la computation de sa durée par rapport à la peine définitivement prononcée.

La détention provisoire peut être entendue comme une « mesure d'incarcération d'un inculpé pendant l'information judiciaire, ou d'un prévenu dans le cadre de la comparution immédiate » (Guillien et Vincent, 2001, p. 202). Mais en droit international pénal, les infractions considérées sont assez graves pour rendre la comparution immédiate inopérante. Ce sont des crimes qui, en plus d'être qualifiés de graves, requièrent, comme en droit interne et à la différence des affaires simples, l'information judiciaire (Phi, 2012, p. 3).

Quel que soit le sens que la détention provisoire recouvre, on justifie généralement celle-ci par la nécessité de la défense sociale (Simon, 2016, p. 223). En outre, en droit international en l'occurrence,

Les circonstances uniques en fonction desquelles ces tribunaux doivent opérer - en l'absence de force policière et de contrôle territorial - sont telles que les autres conditions légitimant la détention préventive au regard des textes internationaux, tels le risque de fuite ou la destruction d'éléments de preuve, sont remplies (La Rosa, 2003, p. 101).

De par sa définition, la détention provisoire intervient avant le jugement. Cette mesure prive incontestablement la personne détenue de sa liberté alors même qu'à ce moment-là elle est présumée innocente. Cette disposition est donc non seulement un acte d'instruction, mais aussi une mesure de sûreté et une peine par anticipation (Doucet, 1966, en ligne). En tant qu'institution attentatoire à la liberté de l'individu mis en cause, cette mesure doit être minutieusement encadrée au regard du principe de la légalité des peines.

Seulement, la nécessité de cet encadrement minutieux n'a pas été considérée par la législation pénale panafricaine. Ainsi, le Protocole de Malabo est resté muet sur la durée de la détention provisoire. De la même manière, à la différence du Statut de Rome (article 78, alinéa 2), il garde

le silence sur la prise en compte du nombre de temps passé en détention dans la computation de la durée de la peine finale prononcée par les juges à l'issue du procès. On pourrait se demander si cet encadrement serait fait par un futur règlement de preuve et de procédure de la CAJDH, un peu à l'image des Règlements de procédure et de preuve (RPP) de la CPI ou des ex-tribunaux pénaux *ad hoc*¹³. Rien ne permet de le dire. D'une part, on ne peut prévoir l'adoption prochaine d'un RPP en droit pénal africain naissant. D'autre part, si l'on se réfère à ce qui est courant concernant les statuts des juridictions pénales internationales déjà existantes, on dirait que ce silence pourrait demeurer en ce qui concerne notamment la durée de la détention provisoire. À ce propos, prenant exemple sur les TPI, Anne-Marie La Rosa constate :

aucune disposition des statuts ou des règlements de procédure et de preuve ne prévoit de délai. Les chambres des TPI ont conclu que le délai après l'expiration duquel la détention cesse d'être justifiée dépend des circonstances individuelles de chaque affaire, mais ont ajouté que la détention ne pouvait dépasser un délai raisonnable (La Rosa, 2003, p. 104).

Or, le délai raisonnable lui-même fait partie de ces notions floues, à contenu fluctuant et imprécis. De ce fait, ce vocable ne résout pas clairement à l'avance la question de la précision du délai de la détention provisoire. Au contraire, il concourt à l'indétermination du délai, puisque sa précision est, somme toute, laissée à l'appréciation des juges qui devront décider au cas par cas. Cet état du droit n'est pas de nature à rassurer les personnes qui seraient mises en cause pour l'un des crimes prévus par le Statut de la CAJDH.

En tout état de cause, il y a tout lieu de s'inquiéter de la défaillance décrite ici, ce d'autant plus que la mise en détention provisoire a souvent été l'un des topiques de la dénonciation de l'arbitraire judiciaire (Lenoir, 1995, p. 361). La législation régionale africaine est ainsi interpellée à l'effet de prendre des mesures correctives nécessaires au respect accru du principe de la légalité criminelle en droit pénal africain qui est en construction.

13. On fait allusion au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et au Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Pour une prise en compte optimale du principe de la légalité criminelle dans l'africanisation de la justice pénale internationale

Afin de gagner en crédibilité, en légitimité et en efficacité dans la régulation des rapports sociaux en Afrique par le biais du droit pénal, l'Union africaine est appelée à améliorer sa législation pénale; ce en intégrant toutes les exigences qu'implique le principe de la légalité criminelle à cet ensemble législatif. Au regard des différentes insuffisances décelées plus haut, il serait particulièrement important pour l'organisation continentale de définir les peines applicables et de préciser le régime de tous les actes de procédure, en particulier ceux qui sont attentatoires aux libertés.

Une définition textuelle impérieuse des peines applicables

En droit pénal substantiel¹⁴, le principe de la légalité comprend deux volets : la légalité des incriminations et la légalité des peines. Si dans le cadre de l'africanisation de la justice pénale internationale, la composante *nullum crimen sine lege* est respectée, il n'en est pas le cas du *poena sine lege*. On a pu ainsi constater plus haut qu'en dehors des précisions relatives à la nature des peines, la législation pénale panafricaine présentait une imprécision en ce qui concerne le *quantum* des dites peines, toute chose qui en donnait aux juges de la juridiction pénale africaine une marge d'arbitraire plutôt large. Cette situation devrait être corrigée par la législation pénale africaine afin de respecter pleinement le principe de la légalité criminelle. Plusieurs voies peuvent être empruntées. À l'image du Statut de Rome de la CPI, il est possible pour l'UA de définir une marge maximale. En dehors de cette solution, elle peut choisir de prévoir une fourchette comprise entre une peine minimale et une marge maximale. En plus de cette dernière piste, elle pourrait être plus entreprenante en définissant le *quantum* des peines pour chacune

14. On doit cette appellation à La Rosa (2003), reprise par Mahiou, Ahmed et Martin, Jean-Christophe (2012, p. 58-59). Dans ce sens, on doit entendre par « droit pénal substantiel », l'ensemble des règles qui décrivent les infractions, identifient les responsables et fixent les peines encourues.

des infractions consacrées. Cette solution est faisable et moins difficile que dans le cadre universel où on n'a pas pu le faire lors de l'élaboration du Statut de la CPI, car l'UA est un cadre régional avec des États moins importants en nombre; par conséquent, ils sont censés être plus proches et plus à même d'être solidaires. L'Acte constitutif de l'Union ne dit-il pas que l'un des objectifs de l'organisation est de « réaliser une plus grande unité et solidarité entre les pays africains et entre les peuples d'Afrique » (article 3, a)? Ainsi, la législation africaine devrait, au nom de cette solidarité, déterminer avec plus de précision les peines applicables à chaque infraction pénale définie par le Statut annexé. Cela permettrait au principe de la légalité des peines de jouer son rôle et de réaliser sa raison d'être : éviter l'arbitraire lors du jugement. En Afrique, ces réformes répondraient à l'un des appels de la doctrine, laquelle pense que

Le juge n'est pas législateur. Il doit appliquer la loi, non la créer, ni même l'interpréter. D'où l'exigence que les lois soient écrites, claires et ordonnées, pour que le juge n'ait pas à se fonder sur « l'esprit de la loi » qui ouvre la porte à l'arbitraire judiciaire (Badinter, cité par Scalia, 2006, p. 186)

Ainsi, dans cette nouvelle légistique, la marge d'interprétation laissée aux juges doit être assez étroite. Celle-ci ne devrait se justifier que dans la mesure où elle lui permettrait d'appliquer la loi de manière juste et équitable, compte tenu des principes de proportionnalité et d'individualisation des peines; ces principes étant au demeurant complémentaires à la légalité pénale. Au demeurant, les réformes à apporter au régime des peines applicables apparaissent nécessaires, car elles donneraient à la sanction pénale la certitude qui renforce son pouvoir d'intimidation tout en garantissant les libertés individuelles de l'arbitraire (Scalia, 2006, p. 187). En d'autres termes, le principe *nulla poena sine lege* devrait être pleinement respecté (Scalia, 2006, p. 208) dans l'adaptation africaine de la justice pénale internationale. L'Afrique en a tout intérêt si elle veut assumer pleinement le statut de « laboratoire d'expérimentation du droit international pénal » (Manirakiza, 2009, p. 30) qu'on lui attribue ou, plus particulièrement, être effectivement « à l'avant-garde de la lutte contre les principaux crimes internationaux ainsi que

Le principe de la légalité criminelle dans l'africanisation de la justice pénale internationale

ceux d'ordre transnational qui lui ont particulièrement fait mal depuis plusieurs décennies » (Manirabona, 2017, p. 297). Mais l'expérimentation de cette nouvelle forme de justice internationale (Nguefeu, 2015, p. 128) pénale sur le plan régional africain, en ce que cette dernière est permanente et inédite, ne gagnerait davantage en crédibilité et en efficacité que si le régime des actes de procédure était suffisamment précisé.

Une précision suffisante du régime des actes de procédure pénale africaine

Dans la société actuelle où la soumission de tout le monde au droit et la réalisation de la justice dans le respect des droits de la personne humaine sont la règle, la prise des actes de procédure aux fins de la répression des infractions attentatoires aux libertés qu'on connaît ne devrait pas être laissée à l'appréciation totale des juges, que ce soit au niveau étatique, universel ou régional. Dans la construction actuelle d'un droit pénal régional en Afrique, l'adhésion à cette réalité n'est possible que si à tous les niveaux de la répression des crimes consacrés,

le fragile équilibre systémique [entre protection de l'individu et nécessité de lutter contre l'impunité] est maintenu par le respect de trois conditions [...] fondamentales : le respect du caractère équitable de la procédure, la poursuite des finalités assignées à ces juridictions et leur adéquation à l'environnement dans lequel elles prennent place. C'est dans la mesure où les règles retenues respectent ces conditions que le système de répression pénale internationale est juste, efficace et légitime (La Rosa, 2003, p. 1).

Le respect de ces trois conditions intègre pleinement le principe de la bonne administration de la justice. Or, la bonne administration de la justice suppose l'application pleine et entière du principe de la légalité criminelle. En effet,

Le principe général de procédure de bonne administration de la justice nous paraît commander que l'ensemble des actes soient prévus par des textes clairs et précis, recouvrant un maximum de situations possibles. La bonne administration de la justice commande également que l'on tende, dans toute procédure, et spécialement en matière pénale, vers la vérité des faits. Or, seule

une procédure strictement encadrée par des textes, ayant à la fois le souci de protéger le justiciable contre l'arbitraire et de frapper juste, est de nature à satisfaire cette exigence (Herzog-Evans, 1999, p. 3).

Il ne pourrait en être ainsi dans le cadre de l'africanisation de la justice pénale internationale si un acte grave et ultime comme la détention provisoire n'était pas encadré par l'autorité législative africaine. Ainsi, l'un des défis auxquels l'UA se trouve confronté est la détermination par voie normative des délais de ladite détention provisoire afin d'en limiter, au juste nécessaire, le recours par le corps judiciaire panafricain. Elle devrait également prévoir les modalités nécessaires pour que le nombre de temps passé en détention provisoire soit comptabilisé dans l'exécution de la peine finale à purger. Ces mesures sont d'autant plus souhaitables que, compte tenu du principe de la légalité criminelle, elles participent de l'équité.

Pour remplir adéquatement leur mandat, les juridictions pénales internationales doivent rendre justice en offrant toutes les garanties nécessaires afin d'assurer aux accusés une procédure équitable. En l'absence d'une justice publique, indépendante et fondée exclusivement sur le droit, il est illusoire d'espérer que ces juridictions participeront à la réconciliation sociale essentielle au maintien d'une paix durable (La Rosa, 2003, p. 100).

Cela ne saurait donc être le cas si en procédure, le principe de la légalité pénale n'avait pas la même dimension, les mêmes effets, qu'en droit pénal de fond. En procédure pénale, ce sens devrait ainsi comprendre l'équivalent du noyau dur du principe de légalité, soit les règles « pas d'infraction et pas de peine sans texte » (Herzog-Evans, 1999, p. 3). S'il est évidemment juste de laisser les praticiens et praticiennes adapter la réponse pénale aux nécessités concrètes de chaque affaire, cela doit se faire dans des limites clairement énoncées. En d'autres termes, il faut permettre aux magistrat·e·s de choisir parmi différents actes selon les besoins de l'instruction, et non pas d'inventer les actes en question (Herzog-Evans, 1999, p. 4). Ce d'autant plus que si l'équilibre répression/libertés individuelles a principalement pour fonction de protéger les honnêtes gens (Herzog-Evans, 1999, p. 4), il apparaît plus que nécessaire qu'une mesure attentatoire, comme la détention, soit strictement

Le principe de la légalité criminelle dans l'africanisation de la justice pénale internationale

encadrée dans chacun de ses aspects en droit pénal panafricain naissant. En tout cas, il faut s'efforcer à faire de telle sorte que la longue détention des personnes présumées innocentes avec le long délai du procès ne puisse pas remettre en cause la capacité d'un tel système de répression à assurer l'équilibre social, tel que voulu par le Droit et créer par-là, une sorte d'insécurité juridique (Manzanga Kpanya, 2020, p. 17). Ainsi, le respect du principe de la légalité criminelle est l'une des voies qui permettraient à la CAJDH d'être un outil d'intégration et de construction de la sécurité juridique. Plus globalement, il devrait permettre à la Cour de jouer efficacement son rôle

dans le renforcement de l'engagement de l'Union africaine à promouvoir la paix durable, la sécurité et la stabilité sur le continent ainsi qu'à promouvoir la justice et les droits de l'homme et des peuples en tant qu'un aspect de leurs efforts pour promouvoir les objectifs de l'intégration politique et socioéconomique et du développement du continent en vue de réaliser l'objectif ultime des États unis d'Afrique » (Protocole de Malabo, 2014, préambule, paragr. 9).

Conclusion

À l'issue de cette réflexion, il apparaît que la prise en compte du principe de la légalité criminelle dans la construction du cadre régional africain de la justice pénale internationale est marquée par « des points de force et de faiblesse » (Cataleta, Maria Stefania. 2016). D'une part, on a pu remarquer que l'Union réceptionne les infractions internationales classiques et en créer de nouvelles spécifiques au contexte continental. De même, l'organisation continentale a créé une instance juridictionnelle pénale à qui elle a donné compétence pour connaître des infractions ainsi consacrées. D'autre part, on a noté des insuffisances sur un double plan. Premièrement, un peu à l'image du système pénal universel, l'UA omet de préciser le *quantum* des peines encourues, négligeant de ce fait le second versant du principe de la légalité criminelle, à savoir *nullum poene sine*

lege. Secondement, il y a, de sa part, une absence de détermination de la durée de la détention. Or, cette omission peut être le temple même de l'arbitraire que le principe de la légalité pénale cherche justement à enrayer. Ainsi, l'union devrait réviser sa copie en insérant, dans le Statut de la CAJDH, la marge des peines encourues en cas de commission des infractions internationales incriminées, ainsi que les délais de la détention provisoire des personnes mises en cause. De tout cela dépend aussi l'efficacité de la répression par la juridiction régionale africaine des crimes internationaux commis sur le continent noir par la juridiction régionale africaine. C'est aussi, semble-t-il, l'un des enjeux de la régulation pénale contemporaine des rapports sociaux en Afrique.

Références

Ascensio, Hervé, Decaux, Emmanuel et Pellet, Alain. 2012. Essai de classification et principe de légalité. Dans Ascensio, Hervé, Decaux Emmanuel et Pellet, Alain (dir.), *Droit International Pénal* (2e édition) (93-102). Paris : A. Pedone.

Badugue, Patrick Laurent. 2017. L'institution d'une section du droit international pénal dans le cadre de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. Quelle alternative à la CPI pour quelle contribution à la justice internationale pénale? *e-Revue internationale de droit pénal* (A-07), 1-24. URL : <http://www.penal.org/fr/eridp-2017>

Bettati, Mario. 2012. Le crime contre l'humanité. Dans. Ascensio, Hervé, Decaux Emmanuel et Pellet, Alain (dir.), *Droit international pénal*. Paris : A. Pedone, p. 103-123

Cataleta, Maria Stefania. 2016. Le principe de légalité de la peine en droit pénal international, points de force et de faiblesse. *La Revue des droits de l'homme* 9 [En ligne]. <https://doi.org/10.4000/revdh.1868>

Le principe de la légalité criminelle dans l'africanisation de la justice pénale internationale

Conférence de l'Assemblée des États parties de la Cour pénale internationale. 2010, 31 mai-11 juin. *Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale* (Documents officiels). La Haye : Publication de la Cour pénale internationale. URL : https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP9/OR/RC-11-FRA.pdf

De Lamy, Bertrand. 2009a. Le principe de la légalité criminelle dans la jurisprudence du Conseil Constitutionnel. *Cahiers du Conseil constitutionnel* 26. URL : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/le-principe-de-la-legalite-criminelle-dans-la-jurisprudence-du-conseil-constitutionnel>

De Lamy, Bertrand. 2009b. Dérives et évolution du principe de légalité en droit pénal français : Contribution à l'étude des sources du droit pénal français. *Les Cahiers de droit* 50 (3-4), 585-609. URL : <https://doi.org/10.7202/039334ar>

Di Marino, Gaëtan. 1991. Le recours aux objectifs de la loi pénale dans son application. *Revue de science criminelle* 3, 505-517.

Doucet, Jean-Paul. 1966. La détention préventive : mesure exceptionnelle? Commentaire de l'article 137 du code de procédure pénale. *Gazette du palais* I, 130. En ligne : https://ledroitcriminel.fr/la_sciences_criminelle/articles/detention_preventive.htm

Doumbé-Billé, Stéphane. 2012. Propos introductifs. Dans. Doumbé-Billé, Stéphane (dir.). *La régionalisation du droit international* (9-17). Bruxelles : Bruylant.

Dupuy, Pierre-Marie. 2012. Normes impératives. Dans. Ascensio, Hervé, Decaux, Emmanuel et Pellet, Alain (dir.). *Droit international pénal* (2e édition) (81-90). Paris : A. Pedone.

Fernandez, Julian. 2008. L'expérience mitigée des tribunaux pénaux internationaux. Les limites de la justice pénale internationale. *Annuaire français des relations internationales* IV, 223-241.

Fokou, Fridolin Martial. Janvier 2015. Union africaine et Cour Pénale Internationale : De la collusion à la collision. *Note d'analyse politique* 23. En ligne : https://www.thinkingafrica.org/V2/wp-content/uploads/2015/01/NAP-23-UA-CPI_Fridolin-FOKOU.pdf

Guillien, Raymond et Vincent, Jean. 2001. *Lexique des termes juridiques* (13e édition). Paris : Dalloz.

Herzog-Evans, Martine. 1999. Le principe de la légalité et la procédure pénale. *Les petites affiches*, 156, 4-13.

Kader Bitié, Abdou. Décembre 2017. L'africanisation de la justice pénale internationale : entre motivations politiques et juridiques. *Revue québécoise de droit international*, Hors-série, 143-165.

Kahombo, Balingue. 2017. The African Union and the development of African International Criminal Law. Thèse de doctorat en droit, Université Libre de Berlin.

La Rosa, Anne-Marie. 2003. *Juridictions pénales internationales. La procédure et la preuve*. Genève : Graduate Institute Publications.

Lenoir, Rémi. 1995. Processus pénal et mise en détention provisoire. *Droit et société* 30(31), 357-365. En ligne : <https://doi.org/10.3406/dreso.1995.1339>

Levasseur, Georges. 1964. Réflexions sur la compétence : un aspect négligé du principe de la légalité. Dans Léon Julliot de Morandière (dir.), *Problèmes contemporains de procédure pénale. Recueil d'études en hommage à Louis Huguenev*. En ligne : https://ledroitcriminel.fr/la_sciences_criminelle/penalistes/le_proces_penal/generalites/levasseur_competence.htm

Mahiou, Ahmed et Martin, Jean-Christophe. 2012. Les Traités. Dans Ascensio, Hervé, Decaux, Emmanuel et Pellet, Alain (dir.). *Droit international pénal* (2e édition) (51-65). Paris : A. Pedone.

Manirabona, Amisi Melchiade. 2010. La Cour pénale internationale et la prévention des atrocités en Afrique – Le difficile passage de la rhétorique à la réalité. *Revue du barreau* 69 (2), 277-290.

Le principe de la légalité criminelle dans l'africanisation de la justice pénale internationale

Manirabona, Amissi Melchiade. 2011. Vers la décrispation de la tension entre la Cour pénale internationale et l'Afrique : quelques défis à relever. *Revue juridique Thémis*, 45 (2), 269-313.

Manirabona, Amissi Melchiade. 2017. La compétence de la future Cour pénale africaine à l'égard des personnes morales : propositions en vue du renforcement de ce régime inédit. *Annuaire canadien de droit international* 55, 293-329.

Manirakiza, Pacifique. 2009. L'Afrique et le système de justice pénale internationale. *African Journal of Legal Studies* 3, 21-52.

Manzanga Kpanya, Ovide Egide. 2020. Impact de la détention préventive et de sa durée sur la présomption d'innocence en droit pénal international. *Fiat Justisia : Jurnal Ilmu Hukum* 14 (1). <https://doi.org/10.25041/fiatjustisia.v14no1.1617>

Merle, Roger et Vitu, André. 1988. *Traité de droit criminel, Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général* (6^e édition). Paris : Cujas.

Mouangue Kobila, James. 2012. L'Afrique et les juridictions internationales pénales. *Cahier Thucydide* 10, 1-59.

Mubiala, Mutoy. 2016. Regional v. Universal Jurisdiction in Africa: The Habré Case. *Forum for International Criminal and Humanitarian Law (FICHL) Policy Brief Series 74*, Bruxelles, Torkel Opsahl Publishers, 1-4. www.toaep.org.

Mubiala, Mutoy. 2017. La compétence régionale. Genèse et mise en œuvre en Afrique. *e-Revue Internationale de Droit Pénal (A-01)*, 1-5. En ligne : <http://www.penal.org/sites/default/files/CompétencerégionaleMutoyMubiala11.04.2017formateado.pdf>

Nguefeu, Augustin. 2015. Les chambres africaines extraordinaires pour la répression des crimes internationaux : embryon d'une instance juridictionnelle pénale africaine? Dans *L'Afrique et le droit international pénal. Actes du colloque de la Société africaine pour le droit international* (128-143). Paris : A. Pedone.

Nouazi Kemkeng, Carole Valérie. 2012. La Cour pénale internationale et la souveraineté des États : le bilan de dix ans de rapports dialectiques. *L'Observateur des Nations unies*, 32(1), 99-112.

Nouazi Kemkeng, Carole Valérie. 2013. Le régionalisme juridictionnel africain à l'épreuve de la fusion annoncée. Une analyse prospective à la lumière des autres régionalismes juridictionnels. *L'Observateur des Nations unies* 35 (2), 181-201.

Pradel, Jean. 1999. *Principes de droit criminel, Droit pénal général*. Paris : Cujas.

Scalia, Damien. 2006. Constat sur le respect du principe *nulla poena sine lege* par les tribunaux internationaux. *Revue internationale de droit comparé*, 58 (1), 185-209.

Schabas, William. 2012. Le génocide. Dans Ascensio, Hervé, Decaux Emmanuel et Pellet, Alain (dir.), *Droit international pénal* (2e édition) (125-139). Paris : A. Pedone.

Simon, Anne. 2016. Les incohérences de la mise en liberté médicale ou la confirmation des incertitudes quant à la nature de la détention provisoire. *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* 2 (2), 219-236.

Soma, Abdoulaye. 2015. L'africanisation du droit international pénal. Dans *L'Afrique et le droit international pénal. Actes du colloque de la Société africaine pour le droit international* (7-35). Paris : A. Pedone.

Phi, Thi Thuy Lin. 2012. *La détention provisoire. Étude de droit comparée droit français et droit vietnamien*. Thèse de doctorat en droit. Université Montesquieu – Bordeaux IV.

Union africaine, Conseil Exécutif. 9 – 13 juillet 2012. Décision sur la loi nationale type de l'Union africaine sur la compétence universelle en matière de crimes internationaux. Décision EX.CL/Dec.708 (XXI), Doc. EX.CL/731(XXI)c (21e session ordinaire). Addis-Abeba (Éthiopie).

Le principe de la légalité criminelle dans l'africanisation de la justice pénale internationale

Serges Roméo FOTSING TAKAM

L'auteur est titulaire d'un doctorat/PhD en droit public de l'Université de Yaoundé II (Cameroun). Il est également chercheur au Centre d'études et de recherches en droit international et communautaire (CEDIC) de ladite Université.

En ligne à :

<https://www.revues.scienceafrique.org/adilaaku/texte/fotsing-takam2022/>

Pour citer cet article : Fotsing Takam, Serges Roméo. 2022. Le principe de la légalité criminelle dans l'africanisation de la justice pénale internationale. ADILAAKU. Droit, politique et société en Afrique, 2(1), 123-159. DOI : 10.46711/adilaaku.2022.2.1.6



Le droit pénal dans le système africain de protection des droits humains

SERGES FRÉDÉRIC MBOUMEGNE DZESSEU

Résumé :

La législation africaine, en amont et en aval du système africain de protection des droits de l'homme, a, à travers le cadre juridique relatif à la Cour et à la Commission africaines, donné compétence incidente pour se prononcer sur des questions de droit pénal dans le contentieux international des droits de l'homme. Les infractions à la loi pénale de procédure et la loi pénale de fond abondent dans la jurisprudence de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Ce dernier prépare ainsi le passage à la future Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples dont les compétences sont étendues aux crimes internationaux relevant du droit international pénal. Cette contribution a eu le mérite de mettre en exergue les germes réels du droit pénal de forme et de fond dans les décisions de la Cour et de la Commission africaines. Elle montre qu'il s'agissait des prémisses vers une future Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples comportant une section du droit international pénal dont le but est d'asseoir la compétence pénale de la juridiction régionale dans un dynamisme structurel avec l'apparition d'un Procureur poursuivant.

Mots-clés : compétence, droit pénal de fond, droit pénal de forme, droits de l'homme, germes, infraction

Abstract :

The African legislator, both upstream and downstream of the African human rights protection system, has, through the legal framework relating to the African Court and Commission, given incidental jurisdiction to rule on questions of criminal law in international human rights litigation. Violations of procedural and substantive criminal law abound in the jurisprudence of the African Court on Human and Peoples' Rights. The latter thus prepares the way for the future African Court of Justice, Human and Peoples' Rights, whose jurisdiction is extended to international crimes under international criminal law. This contribution has had the merit of highlighting the real seeds of criminal law in form and substance in the decisions of the African Court and Commission. It shows that these were the premises for a future African Court of Justice, Human and Peoples' Rights with a section on international criminal law whose aim is to establish the criminal jurisdiction of the regional jurisdiction in a structural dynamism with the appearance of a prosecuting Prosecutor.

Keywords : formal criminal law, germs, human rights, jurisdiction, offence, substantive criminal law

Historique de l'article

Date de réception : 22 juin 2020

Date d'acceptation : 18 février 2021

Date de publication : 24 février 2022

Type de texte : Article

Introduction

La Cour et la Commission africaines des droits de l'Homme et des peuples sont-elles également compétentes en matière pénale? D'avance, la réponse est négative, car d'après le Protocole à la Charte africaine portant création de ladite Cour¹, elle « a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'application et l'interprétation de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifiés par les États concernés »[2]. De même, conformément aux articles 30 et 45 de la Charte africaine, la Commission africaine est un organe conventionnel autonome ayant pour mandat de promouvoir les droits humains et des peuples et d'assurer la protection de ces droits en Afrique². Mais, une analyse approfondie de la jurisprudence de ces organes de protection des droits humains en Afrique montre qu'ils statuent sur des violations du droit pénal commis par les États. Une étude sur le droit pénal dans le système africain de protection des droits humains trouve donc sa justification.

La doctrine appréhende traditionnellement le droit pénal par son objet. Pour Desportes et Le Gunehec, il a pour objet « de déterminer les actes antisociaux, de désigner les personnes pouvant en être déclarées responsables et de fixer les peines qui leur sont applicables » (2003, p. 3). On peut distinguer le droit pénal de forme ou de procédure, du droit pénal de fond ou substantiel. Le premier définit le déroulement de la procédure, la compétence des juridictions, les voies de recours, les délais et la prescription (Mboumagne Dzesseu, 2019, p. 62). Il a la particularité de comporter un éventail de droits des personnes à respecter pendant le déroulement de la procédure. En ce qui concerne le droit pénal de

1. Adopté par la 34e Session Ordinaire de l'Assemblée des Chefs d'États et de Gouvernement réunit à Ouagadougou, Burkina Faso du 8 au 10 juin 1998 au cours de laquelle, trente États membres ont signé le Protocole qui est entré en vigueur le 25 janvier 2004.[2] Article 3 alinéa 1.

2. Règle 3 du règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples du 4 mars 2020.

fond, il faut noter que la définition de Desportes et Le Gunehec (*idem*) correspond le mieux à cette notion. À cet effet, le système africain de protection des droits humains apparaît comme un ensemble coordonné d'éléments qui combine à la fois des instruments conventionnels et des institutions judiciaires et quasi judiciaires, entièrement à la cause de la défense des droits humains (Banzeu, 2011, p. 92). La question qu'il faut se poser après ces précisions est la suivante : peut-on, à partir des instruments juridiques et la jurisprudence des organes juridictionnels de protection des droits humains en Afrique, déduire leurs compétences en matière de violations relevant du droit pénal?

À l'observation, les instruments juridiques pertinents et la jurisprudence de la Cour et de la Commission africaines oscillent entre violations au droit international des droits humains, violations du droit pénal de forme et de fond. La future Cour africaine de justice, des droits de l'Homme et des peuples connaîtra des infractions de droit international pénal. Le droit pénal dans le système africain de protection des droits humains est donc une réalité. Cette contribution a le mérite de voir comment le système mis en place exerce son office face aux violations à connotation pénale, sans l'existence d'un Bureau du Procureur. Il est question de voir aussi comment elle entend maîtriser la justice répressive avec l'avènement prochain de la nouvelle Cour dont les compétences s'étendent au droit international pénal. Cette étude ne peut être menée sans un recours à une méthodologie appropriée. D'après Madeleine Grawitz (2001, p. 301), « la méthode dicte surtout de façon concrète la manière d'envisager ou d'organiser la recherche, mais ceci de façon plus ou moins impérative, plus ou moins précise, complète et systématique ». Dans cette étude, l'on aura recours à la méthode juridique qui, selon Charles Eisenmann (2003), a deux composantes : la dogmatique et la casuistique. La dogmatique consiste à analyser les textes et les conditions de leur édicition. Il s'agit de l'étude du droit écrit, de la norme juridique au sens strict, et plus spécifiquement du droit positif tel qu'il ressort de l'armature législative. Elle permettra de s'appesantir sur le sens des instruments pertinents des droits humains ratifiés par les États défendeurs et appliqués par la Cour africaine. Cependant, la méthode

Le droit pénal dans le système africain de protection des droits humains

juridique, dans cette seule composante, se confondrait à une spéculation philosophique (Eisenmann, 2003, p. 45). Pourtant, selon Batiffol, « la recherche juridique échappe au danger de la spéculation abstraite » (2002, p. 6). La norme juridique nécessite une confrontation aux réalités sociales, car la fonction essentielle du droit est de régenter l'ordre social. C'est en ce moment qu'interviendra la casuistique. Cette seconde composante permettra d'apprécier la jurisprudence de la Cour pour en dégager son usage du droit pénal. Cette démarche permettra de mettre à l'évidence les germes du droit pénal dans la jurisprudence de la Cour et de la Commission africaines des droits de l'Homme et des peuples et la consécration du droit international pénal dans l'office de la future Cour africaine de justice, des droits de l'Homme et des peuples.

Les germes du droit pénal dans la jurisprudence de la Cour et de la Commission africaines des droits de l'Homme et des peuples

Le germe est une cause, un principe, une semence ou encore une source³. Dans le cadre de cette contribution, le germe renvoie à une semence. À cet effet, la commodité de l'étude commande que l'on s'intéresse à l'existence des violations relevant du droit pénal dans les instruments juridiques pertinents applicables par les organes juridictionnels de protection des droits humains et leur enracinement dans l'exercice régulier des compétences.

Un ancrage naturel dans les instruments juridiques pertinents applicables

D'emblée, il convient de dire que l'infraction est le fait prévu et puni par la loi pénale à raison du trouble qu'il cause à l'ordre social (Nkamaha, 2019, p. 56). Le droit applicable dans le système africain de protection des droits humains, notamment devant la Cour africaine et la Commission africaines des droits de l'Homme et des peuples, est constitué d'une

3. *Le Petit Robert*, Langue française, Nouvelle édition millésime, Paris, 2011, p.1150.

panoplie d'instruments dont les principaux contiennent des droits dont les violations sont incriminées sur le plan pénal. Au premier rang de ces instruments se trouve la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples⁴. La particularité de cette analyse réside dans la mise en exergue des infractions pénales tirées des comportements des auteurs et contraires aux dispositions de la Charte africaine. L'article 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, régulièrement invoqué devant la Commission et la Cour africaines des droits de l'Homme et des peuples, contient plusieurs violations à connotations pénales. Il en ressort que tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. De plus, toute forme d'exploitation et d'avilissement humains, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique et morale, les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont interdits.

De cette disposition, l'on peut dégager les violations des droits humains à connotations pénales telles que l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique et morale et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants. À en croire la jurisprudence, l'article 5 comprend non seulement les actes qui causent de graves souffrances physiques et psychologiques, mais qui humilient également ou forcent l'individu à marcher contre sa volonté ou sa conscience⁵. Bien que ce texte ne définisse pas la torture, il convient de se référer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 pour comprendre le sens donné à cette notion. Voici ce que dit l'article premier de cette convention :

le terme « torture » désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir

4. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été adoptée en 1981 à Nairobi par la Conférence des chefs d'État de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) devenue aujourd'hui l'Union africaine (UA) -, et est entrée en vigueur le 28 octobre 1986.

5. Com.236/2000, Curtis Francis Doebbler c/ Soudan.

Le droit pénal dans le système africain de protection des droits humains

commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles (*Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, New York, 10 décembre 1984).

De cette définition, il résulte trois éléments caractéristiques de la torture : un élément matériel, un élément intentionnel et la qualité de l'auteur. L'élément matériel suppose qu'une douleur ou une souffrance aiguë ait été infligée. La douleur ou la souffrance doit avoir atteint un certain seuil d'intensité⁶. L'appréciation de ce seuil comporte un élément subjectif laissé à la discrétion des organes de surveillance ou des juridictions. Le Comité des droits de l'Homme a indiqué qu'il prenait en considération la durée et les modalités du traitement considéré, ses conséquences physiques et mentales ainsi que le sexe, l'âge et l'état de santé de la victime⁷. La souffrance ou la douleur peut être physique ou mentale, ce qui inclut la menace de torture⁸. Enfin, l'élément matériel peut consister en une action ou une omission⁹. L'élément intentionnel doit être appréhendé sous deux aspects. D'une part, il suppose que l'auteur doit être conscient de son acte. Ce qui permet d'exclure les actes purement accidentels. D'autre part, l'élément intentionnel implique l'existence d'un but recherché. La Convention contre la torture de 1984

6. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la torture correspond à des « traitements inhumains délibérés et provoquant de fort graves et cruelles souffrances » in CEDH, Irlande c/ Royaume-Uni, 18 janvier 1978.

7. Vuolanne c/ Finlande, CCPR, Communication N°265/1987, 7 avril 1989, §9.2. Voir dans le même sens, affaire Dzemajl et al c. Yougoslavie, CAT, Communication N°161/2000, 21 novembre 2002, §9.2. 978, Cour plénière, requête n°5310/71.

8. Voir, CAT, Rapport sur l'Argentine, Doc. ONU A/45/44, 1990, §154.

9. Le comité contre la torture a ainsi recommandé que le Chili cesse de refuser de fournir des soins médicaux d'urgence aux femmes souffrant de complications dues à des avortements illégaux lorsque celles-ci ne révèlent pas les noms des personnes qui ont pratiqué ces avortements. Voir, CAT, Observations finales sur le Chili, Doc. ONU CAT/C/CR/32/5 (14 juin 2004), §§6(j) et 7(m).

énumère à ce sujet quatre buts possibles : l'obtention de renseignements ou d'aveux, la punition, l'intimidation ou la pression et enfin tout motif fondé sur la discrimination, quelle qu'elle soit. Sont ainsi concernés les actes de torture infligés en raison du sexe, de l'orientation sexuelle, de la race, de la religion, des opinions politiques, de la couleur ou de l'origine de la victime (Portelli, 2017, p. 115). Il convient donc de dire que les deux organes de protection des droits humains en Afrique peuvent faire usage de tout autre instrument pertinent ratifié par l'État mis en cause et comportant des infractions à connotation pénale, comme dans l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

Cependant, il ne s'agira pas seulement des infractions du droit pénal de fond, mais aussi du droit pénal de forme. Dans ce registre, il convient de citer la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable, énoncé à l'article 7(1) (d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples. De prime abord, il faut relever que le délai raisonnable est une donnée fondamentale en droit processuel et se pose avec acuité devant les juridictions internationales qui connaissent spécifiquement du contentieux des droits humains (Mboumegne, 2019, p. 74). La durée raisonnable de la procédure préserve la crédibilité de la justice et son efficacité (Sudre, 1999, p. 237). D'ailleurs, les lenteurs de la justice valent aux États des condamnations dans les différents systèmes de protection des droits humains, notamment sur le plan africain (Mboumegne, *ibid.*, p. 90) conformément à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend (c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix et (d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

On peut lire dans cet article d'autres violations des droits humains à connotations pénales qui sont liées au droit pénal de procédure, notamment la violation du droit à la défense et du droit de se faire assister par un avocat de son choix, lesquels sont consacrés aussi par d'autres instruments pertinents des droits humains applicables devant la Cour et la Commission africaines des droits de l'Homme et des peuples, à l'instar

Le droit pénal dans le système africain de protection des droits humains

du pacte international relatif aux droits civils et politiques en son article 14. Dans le même sillage, l'interdiction des arrestations et des détentions arbitraires, régie par l'article 6 de la Charte africaine et par l'article 9 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, est une mesure qui vise à favoriser le respect de la légalité des mesures d'arrestation et de détention. Une arrestation et une détention sont réputées illégales si les personnes arrêtées et détenues le sont sans inculpation et sans raison (Sudre, *op. cit.*, p. 117). La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant¹⁰ (1990) contient également des dispositions relatives à l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

En effet, l'article 16 (1) de cette Charte prévoit que « les États parties à la présente Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants (...) ». Le 11 juillet 2003, lors de son Deuxième sommet ordinaire à Maputo (Mozambique), la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine a adopté le Protocole de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes, dont l'article 4 (1) dispose que « toute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et à la sécurité de sa personne. Toutes formes d'exploitation, de punition et de traitement inhumain ou dégradant doivent être interdites ». Le cadre juridique qui comprend l'ensemble des instruments qui comportent des violations du droit pénal de fond et de forme constitue le fondement juridique de la mise en œuvre des compétences de la Cour et de la Commission africaines des droits de l'Homme et des peuples.

Un enracinement dans l'exercice des compétences

La compétence des organes de protection des droits humains, mise en exergue dans le cadre de ce travail, est rattachée à leurs mandats, c'est-à-dire assurer la protection des droits humains en Afrique. Le

10. La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant a été adoptée lors la 26e conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'OUA à Addis-Abeba en juillet 1990.

nouveau règlement intérieur¹¹ de la Commission africaine est assez clair à ce sujet. Conformément aux articles 30 et 45 de la Charte africaine, la Commission africaine est un organe conventionnel autonome ayant pour mandat de promouvoir les droits humains et des peuples et d'assurer la protection des droits humains et des peuples en Afrique. Son homologue, la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, connaît des violations des droits humains commises par les États à l'encontre des individus, à condition, entre autres, que lesdites violations résultent des droits consacrés dans les instruments internes des États, mais aussi de tout instrument pertinent ratifié par l'État défendeur.

L'article 3 (1) du Protocole dispose que « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits humains et ratifié par les États concernés ». La jurisprudence des deux organes est l'expression de l'exercice de leurs compétences contentieuses en matière de protection des droits humains. Il existe entre les deux une complémentarité (Nouazi Kemkeng, 2020, p. 53) qui a pour fondement juridique l'article 2 du Protocole qui dispose de manière générale que « la Cour, tenant dûment compte des dispositions du présent Protocole, complète les fonctions de protection que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples a conférées à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ». Cette complémentarité est consacrée par le protocole, réglementée par le règlement intérieur de la commission de 2010 et consolidée par celui de 2020 de la Commission africaine que par celui de son homologue¹². D'ailleurs, elle est perceptible dans la sanction des infractions de droit pénal dans l'exercice des compétences en matière de protection des droits humains. Dans l'affaire Onyango Nganyi et autres contre Tanzanie, la Cour africaine, au sujet de la violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable prévu par l'article 7 de la Charte africaine,

11. Le règlement intérieur 2020 a été adopté par la 27e Session extraordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples réunie à Banjul (Gambie) du 19 février au 04 mars 2020. À cet effet, voir son Chapitre II Statut et Composition; Règle 3 Mandat et Statut 1.

12. Règle 128 du règlement intérieur.

Le droit pénal dans le système africain de protection des droits humains

par l'État défendeur, rappelle qu'en matière pénale, l'effet dissuasif du droit pénal ne peut être efficace que si la société peut voir que les auteurs des crimes sont jugés et s'ils sont déclarés coupables, ils seront condamnés dans un délai raisonnable, tandis que les suspects innocents ont indéniablement un très grand intérêt à ce que leur innocence soit rapidement reconnue¹³. En l'espèce, les requérants soutiennent qu'ils ont déposé leur requête devant la Haute Cour de Tanzanie le 19 juin 2006 et au moment où ils ont déposé la requête en l'espèce devant la Cour africaine, soit le 23 juillet 2013, l'affaire était toujours pendante devant les juridictions internes de l'État défendeur¹⁴.

Par ailleurs, en ce qui concerne la torture, dans la communication 325/06 – Organisation Mondiale Contre la Torture et Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants et Élèves (pour le compte de Céline) contre République Démocratique du Congo, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, pour mettre en jeu la responsabilité de l'État défendeur, note que les dispositions de l'article 5 garantissent le respect de la dignité humaine et interdisent la torture et les traitements inhumains ou dégradants. Il en est ainsi des affaires *Modise c. Botswana* et *Egyptian Initiative for Personal Rights et Interights c. Égypte* où la Commission considère que les traitements inhumains et dégradants violent nécessairement la dignité humaine¹⁵.

De même, en réprimant, l'arrestation et la détention arbitraires, la Commission note qu'aucune situation politique ne justifie la violation totale des droits humains. En effet, des restrictions générales sur les droits tels que le droit à la liberté d'expression et le droit d'être à l'abri d'arrestation et de détention arbitraires, ne servent qu'à saper la confiance publique par rapport à la primauté de droit et feront qu'accroître, plus qu'elles n'empêcheront, les troubles au sein de l'État¹⁶.

13. Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Onyango Nganyi contre Tanzanie* (fond) (2016), §127.

14. *Ibid.*, §129

15. Communication 325/06, *Organisation Mondiale contre la torture et autres contre République Démocratique du Congo*, § 61.

16. Communication 275/03, *Zemenfes Hailé et autres contre Érythrée*.

En l'espèce, le plaignant allègue qu'en août 2001, une douzaine de hauts fonctionnaires et les autres membres de l'élite au pouvoir, connue sous l'appellation de G15, ont signé une lettre ouverte critiquant le gouvernement du Président Isaias Afewerki. Cette lettre aurait prétendument engendré une crise politique qui aurait suscité des défections, des démissions, la destitution de hauts fonctionnaires, l'emprisonnement des opposants et de journalistes et l'annulation des élections générales qui devaient avoir lieu au mois de décembre 2001. Le Plaignant soutient également que les 18 et 19 septembre 2001, 11 anciens fonctionnaires du gouvernement érythréen, parmi lesquels l'ancien Vice-président Mahmoud Sheriffo et l'ancien Ministre des Affaires étrangères Petros Solomon, ont été arrêtés à Asmara.

À l'observation, les infractions du droit pénal de fond et de forme existent bel et bien dans la jurisprudence de la Cour et de la Commission africaines et témoignent ainsi l'effectivité des germes du droit pénal dans le système africain de protection des droits humains. On peut aussi, sans surprise, se rendre compte de la consécration du droit pénal dans l'office de la future Cour africaine de justice.

La consécration du droit international pénal dans l'office de la future Cour africaine de justice, des droits de l'Homme et des peuples

Avec la réforme envisagée par le Protocole de Sharm-el-cheikh qui créé la Cour africaine de justice, des droits de l'Homme et des peuples, l'on assiste à l'unicité du contentieux international du droit, en général et des droits humains et des crimes internationaux, en particulier (Nouazi Kemkeng, 2013, p. 186). D'ailleurs, dans sa version amendée du 27 juin 2014, la nouvelle Cour sera composée de trois sections ayant respectivement compétence sur les affaires générales, sur les questions relatives aux droits humains, ainsi que sur les crimes internationaux (Badugue, 2017, p. 1). L'on est donc en droit de relever la prise en compte des infractions du

Le droit pénal dans le système africain de protection des droits humains

droit international pénal par le protocole qui crée cette ultime Cour, mais aussi la spécialisation d'une section en charge des infractions de droit pénal.

La prise en compte des infractions du droit international pénal

Le droit international pénal est une branche du droit international qui permet d'engager la responsabilité internationale d'individus, auteurs de crimes de droit international (Vauris Chaumette, 2009, p. 27). La responsabilité « est ce lien de droit qui unit le responsable à la victime, lien au terme duquel le responsable sera débiteur de certaines obligations dont la victime sera la créancière » (Forteau, 2006, p. 36). Le droit international pénal pose le principe de la responsabilité pénale individuelle, quelle que soit la qualité de l'auteur-e de l'acte (De Frouville, 2012, p. 343). On peut de ce fait comprendre que l'infraction est attachée à son auteur-e personne physique.

Le protocole portant amendement au protocole de Sharm-el-cheikh en son article 28A définit les crimes internationaux relevant du droit international pénal. Il ne s'agit pas, dans le cadre de cette contribution, de les énumérer simplement, mais de définir chacun avec ses éléments constitutifs. Le génocide s'entend comme étant l'un des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Ce sont : le meurtre des membres du groupe, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe, la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle; les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe, les viols ou autres formes de violence. Le législateur africain va au-delà des actes prévus par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁷ et

17. Elle a été adoptée le 9 décembre 1948 et est entrée en vigueur le 12 janvier 1951

ajoute les viols ou autres formes de violences. Ces actes ont pour point commun qu'ils sont tous susceptibles de conduire à la destruction d'un groupe visé (De Frouville, *ibid.*, p. 101).

Par ailleurs, on entend par crime contre l'humanité l'un des actes suivants commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : meurtre, extermination, réduction en esclavage, déportation ou transfert forcé de population, emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions du droit international, torture, viol, esclavage ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, persécution d'un groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, disparitions forcées de personnes, crime d'apartheid et autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale¹⁸. Il existe des actes communs entre le génocide et le crime contre l'humanité. Ce qui favorise la répression et évite ainsi l'impunité des auteur·e·s qui peuvent se voir être poursuivis sur l'un quelconque des chefs ou sous les deux chefs d'inculpation en cas de commission d'infraction. D'après la doctrine, le crime d'agression est « l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies » (Kamto, 2010, p. 19). Cette définition est un volet de celle prévue par le Statut de la Cour pénale internationale¹⁹.

Le législateur africain s'inscrit dans la logique de cette définition issue du Statut de la CPI mettant la personne au centre de l'agression comme auteur actif. Le crime d'agression s'entend, pour une personne qui est effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, de planifier, de préparer, de déclencher ou de

18. Article 28C protocole d'amendement au protocole relatif à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

19. Article 8bis du Statut de la CPI

Le droit pénal dans le système africain de protection des droits humains

commettre un acte d'agression qui, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies ou de l'acte constitutif de l'Union africaine²⁰.

À la lecture de ces différentes clarifications des crimes internationaux relevant du droit international pénal, seule la responsabilité individuelle mérite d'être retenue. Cependant, le législateur africain étend la compétence de la Cour aux personnes morales de droit privé²¹. Il existe une particularité au niveau de la classification des crimes internationaux dans le contexte africain. La législation tire les conséquences des dérives de certaines démocraties où l'accession au pouvoir s'est faite par les armes²² et consacre le crime relatif au changement anticonstitutionnel de gouvernement²³. Dans le même registre, on peut citer l'exploitation illégale des ressources naturelles qui témoigne de l'importance des ressources naturelles pour les États africains. La liste des crimes n'est pas exhaustive. La réunion des éléments légaux, matériels et intentionnels est suffisante pour caractériser ces violations et permettre au Procureur·e de saisir la section spécialisée pour le jugement.

La spécialisation d'une section au droit international pénal et l'instauration d'un Procureur

La structure de la Cour conforte l'idée selon laquelle les prémisses du droit pénal dans la jurisprudence de la Cour et de la Commission africaines des droits de l'Homme et des peuples étaient l'antichambre de la consécration de la compétence pénale de la Cour unifiée. La section du droit international pénal comprend trois chambres : la chambre préliminaire, la chambre de première instance et la chambre d'appel²⁴.

20. Article 28M du protocole précité.

21. Article 46C protocole d'amendement au protocole relatif à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

22. Exemple : Soudan en date du 11 avril 2019 avec le renversement du Président Omar El-Béchir; en 2017 au Zimbabwe avec le renversement de l'ex feu Président Robert Mugabe

23. Article 28E du protocole d'amendement au protocole relatif à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

24. Article 16 alinéa 2 ibid.

Toute affaire de nature criminelle relève de la compétence de cette section²⁵. Suivant la classification des infractions en droit pénal, le crime est l'infraction la plus grave. Le Statut de la Cour africaine de justice, des droits de l'Homme et des peuples définit les chefs de compétences de la section du droit international pénal dans les composantes de son article 28. Quatorze crimes peuvent ainsi être connus par ladite section. Le législateur africain veut asseoir la souveraineté de la juridiction continentale en étendant ses compétences sur les crimes couverts par le statut de Rome, sur ceux en dehors du statut de Rome et en prenant en compte les spécificités africaines contenues dans les codes pénaux des États africains (Badugue, 2017, p. 2). Afin de lutter contre l'impunité des crimes internationaux, le législateur africain consacre la fonction de Procureur au service d'une obligation de poursuivre les pires crimes internationaux. En tant que moteur du déclenchement des poursuites, le procureur international constitue la clé de voûte de l'action pénale (Le Gall, 2013, p. 496). Le Bureau du Procureur de la Cour africaine de justice, des droits de l'Homme et des peuples a des pouvoirs étendus en matière de poursuite des auteur-e-s de crimes internationaux. Il peut, à ce sujet, ordonner d'office des enquêtes sur la base d'informations sur les crimes relevant de la compétence de la Cour²⁶ et analyser la gravité des informations reçues. À cet égard, il eut chercher à recueillir des informations complémentaires auprès des États, organes de l'Union africaine ou des Nations-Unies, des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ou auprès d'autres sources fiables qu'il ou elle juge appropriées et qui peuvent recevoir des témoignages écrits ou verbaux²⁷.

Par ailleurs, si le bureau du procureur ou la procureure conclut qu'il y a une base raisonnable pour procéder à une enquête, il soumet une demande d'autorisation pour cette enquête, accompagnée de tout document d'appui à la chambre préliminaire. Les victimes peuvent se faire représenter auprès de ladite chambre, en application du règlement de la

25. Article 17 alinéa 3, *ibid.*

26. Article 46G alinéa 1, *ibid.*

27. Article 46G alinéa 2 du protocole d'amendement au protocole relatif à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

Le droit pénal dans le système africain de protection des droits humains

Cour²⁸. En outre, si la chambre préliminaire, après examen de la requête et des documents d'appui, considère qu'il y a une base raisonnable d'ordonner une enquête et que l'affaire relève de la compétence de la Cour, elle autorise le lancement de l'enquête, sans préjudice des décisions subséquentes de la Cour en ce qui concerne la juridiction et la recevabilité d'une affaire²⁹.

Néanmoins, le refus de la Chambre préliminaire d'autoriser l'enquête n'exclut pas la soumission d'une demande subséquente par le bureau du Procureur sur la base de nouveaux faits ou preuves relativement à la même affaire³⁰. On se rend compte que l'opportunité des poursuites du bureau du procureur ou de la procureure est limitée par l'obligation d'obtenir l'autorisation de la chambre préliminaire pour mener une enquête en cas de crimes internationaux. Par l'exigence de la confirmation et donc d'un contrôle de l'acte d'accusation par un juge indépendant, il s'agit en réalité de s'assurer qu'il existe bien des charges suffisantes pour justifier le renvoi de l'accusé devant le tribunal, apportant ainsi la garantie qu'il n'y ait pas d'arrestation arbitraire ni d'octroi d'un pouvoir trop absolu au procureur (Le Gall, 2013, p. 498-499). Si après l'enquête préliminaire, le bureau du procureur ou de la procureure conclut que les informations fournies ne justifient pas une enquête, il informe ceux qui les ont fournies. Cela n'empêche pas le bureau du Procureur d'examiner ultérieurement d'autres informations à lui fournies, relativement à la même affaire, à la lumière de nouveaux faits et preuves³¹.

Conclusion

La Cour et la Commission africaines des droits de l'Homme et des peuples naviguent tant en droit pénal de forme que de fond, au regard de leur jurisprudence. Le protocole de Malabo, qui donne naissance à la section de droit international pénal au sein de la future Cour, entérine

28. Article 46G alinéa 3, *ibid.*

29. Article 46G alinéa 4, *ibid.*

30. Article 46G alinéa 5, *ibid.*

31. Article 46G alinéa 6, *ibid.*

cette idée germée, mais malheureusement, ne prend pas en compte toutes les infractions au droit pénal effleurées par la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples sous la bannière des droits humains. Cependant, l'on note une certaine spécificité dans la détermination des crimes internationaux. Le législateur africain se montre ainsi soucieux de la préservation de la paix, mais aussi des ressources naturelles disponibles dans chaque pays africain. L'érection de l'exploitation illégale des ressources naturelles en crime international est le ton donné par l'Afrique à quiconque s'investira à dépouiller l'Afrique de ses richesses. Au nom de la paix et du respect de la démocratie, les changements anticonstitutionnels par les armes sont aussi des crimes passibles de sanctions devant la future Cour. Le défi de la ratification et de l'acceptation massive de la compétence de cette nouvelle Cour unificatrice permettra ainsi à l'Afrique de se doter d'une institution judiciaire forte et acceptable par tous.

Références

Badugue, Patrick Laurent. 2017. L'institution d'une section du droit international pénal dans le cadre de la cour africaine de justice et des droits de l'homme : quelle alternative à la CPI pour quelle contribution à la justice internationale pénale?. *E-Revue de droit international pénal*, 2017, 1-24.

Banzeu, Rostand. 2011. *La Cour africaine de justice et des droits de l'homme*. Saarbrücken : EUE.

Batiffol, Henri. 2002. *Aspects philosophiques du Droit international privé*. Paris : Dalloz.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York, 10 décembre 1984.

De Frouville, Olivier. 2012. *Droit international pénal*. Paris : Pedone.

Le droit pénal dans le système africain de protection des droits humains

Desportes, Frédéric et LE Gunehec, Francis. 2003. *Le nouveau Droit pénal*. Paris : Économica.

Eisenman, Charles. 2003. *Cours de droit administratif*. Paris : LGDJ.

Forteau, Mathias. 2006. *Droit de la sécurité collective et droit de la responsabilité internationale de l'État*. Paris : Pedone.

Grawitz, Madeleine. 2001. *Méthode en Sciences Sociales*. Paris : Dalloz.

Kamto, Maurice. 2010. *L'agression en droit international*. Paris : Pedone.

Le Gall, Elise. 2013. L'Opportunité des poursuites du procureur international : du pouvoir arbitraire au contrôle insuffisant. *Revue internationale de droit pénal*, 84(3), 495-514.

Mboumegne Dzesseu, Serges Frédéric. 2019. Le temps du procès et la sécurité juridique des requérants la cour africaine. *Annuaire africain des droits de l'homme*, 3, 72-92.

Nkamaha, Bienvenu. 2019. *La Protection des droits de l'homme en droit pénal camerounais*. Mémoire de master, Université de Nantes.

Nouazi Kemkeng, Carole Valérie. 2013. Le régionalisme juridictionnel africain à l'épreuve de la fusion annoncée. Une analyse prospective à la lumière des autres régionalismes juridictionnels. *L'Observateur des Nations Unies*, 35(2), 181-201

Nouazi Kemkeng, Carole Valérie. 2020. *La Protection des droits de l'homme en Afrique. L'interaction entre commission et cour africaines des droits de l'homme et des peuples*. Paris : L'Harmattan.

Portelli, 2017. *La Torture*. Paris. Dalloz.

Sudre, Frédéric. 1999. *Droit international et européen des droits de l'homme*. Paris : PUF.

Sudre, Frédéric. 2015. *Droit européen et international des droits de l'homme*. Paris : PUF.

Vaurs Chaumette, Anne-Laure. 2009. *Les Sujets du droit international pénal. Vers une nouvelle définition de la personnalité?*. Paris : Dalloz.

Serges Frédéric MBOUMEGNE DZESSEU

Titulaire d'un doctorat PhD en droit, l'auteur est Maître de recherche, Juriste au Centre national d'éducation du Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation (Cameroun). Il a coordonné le groupe de réflexion « Justice, Législation et Développement » au sein du laboratoire de recherche « Droit, Société et Développement » du Département des études politiques et juridiques (Centre National d'Éducation). Par ailleurs, il est chargé d'enseignement à la faculté de droit et sciences politiques à l'Université de Nantes (France). Membre-expert du Comité pour la Prévention de la Torture (CPTA) en Afrique (mécanisme spécial de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples), il est également consultant international et auteur de plusieurs publications.

En ligne à :

<https://www.revues.scienceafrique.org/adilaaku/texte/mboumegne-dzesseu2022/>

Pour citer cet article : Mboumegne Dzesseu, Serges Frédéric. 2022. Le droit pénal dans le système africain de protection des droits humains. ADILAaku. Droit, politique et société en Afrique, 2(1), 161-180. DOI : 10.46711/adilaaku.2022.2.1.7



La protection internationale du patrimoine culturel : les leçons tirées du procès de Tombouctou devant la Cour pénale internationale et son rayonnement en droit pénal camerounais

SERGES FRÉDÉRIC MBOUMEGNE DZESSEU ET VALÉRY BLÉRIOT DJOMO
TAMEN

Résumé :

Le procès de Tombouctou a marqué une étape décisive dans la protection du patrimoine culturel. Des éléments l'attestent : la qualification de l'atteinte au patrimoine culturel en crime de guerre pendant les conflits armés non internationaux et sa répression par la Cour pénale internationale. L'effet de ce procès réside dans son impact sur la protection effective du patrimoine culturel au Cameroun. La législation pénale, dans le code du 12 juillet 2016, procède par une internalisation des biens culturels consacrés par l'UNESCO, en y accordant un régime de répression souple. Non seulement, il a fait le choix de correctionnaliser l'atteinte au patrimoine culturel, mais aussi, et ce à la différence de la Cour pénale internationale dans l'affaire Procureur contre Al Mahdi, le *quantum* de la peine prévue est doux. La législation

sanctionne ces agissements des peines allant de 06 mois à 02 ans d'emprisonnement ferme et une amende allant de 100 000 F CFA à 3 000 000 de F CFA (article 187 du Code pénal). Cette option est critiquable eu égard au développement des foyers de conflits dans les régions anglophones et septentrionales du Cameroun qui ne sont pas sans conséquences sur le patrimoine culturel dans ces régions. Le présent article interpelle l'autorité législative afin qu'il criminalise l'atteinte au patrimoine culturel.

Mots-clés : atteinte, cour pénale internationale, crime de guerre, droit pénal, patrimoine culturel, procès, répression

Abstract :

The Tombouctou trial marked a decisive step in the protection of cultural heritage. This is evidenced by the qualification of the attack on cultural heritage as a war crime during non-international armed conflicts and its repression by the International Criminal Court. The effect of this trial lies in its impact on the effective protection of cultural heritage in Cameroon. The criminal legislator, in the code of 12 July 2016, proceeds by internalising cultural property enshrined by UNESCO, by granting it a flexible repression regime. Not only has it chosen to criminalise the violation of cultural heritage, but also, unlike the International Criminal Court in the case of Prosecutor vs. Al Mahdi, the quantum of the penalty provided for is mild. The legislator punishes these acts with sentences ranging from six (6) months to two (2) years of imprisonment and a fine ranging from 100,000 FCFA to 3 million FCFA (Article 187 of the Penal Code). This option is questionable in view of the development of conflicts in the English-speaking and northern regions of Cameroon, which are not without consequences for the cultural heritage in these regions. This article calls on the legislator to criminalise the violation of cultural heritage.

Keywords : criminal law, Cultural heritage, infringement, international Criminal Court, repression, trial, war crime

Historique de l'article

Date de réception : 22 juin 2020

Date d'acceptation : 13 mars 2021

Date de publication : 24 février 2022

Type de texte : Article

Introduction

L'intérêt porté à la protection du patrimoine culturel n'est plus à démontrer. Les législateurs et législatrices sur le plan national et international, les juridictions sur ce double aspect également, ainsi que la doctrine ont fait usage de leur plume pour mettre en exergue l'importance du patrimoine culturel; notion qui mérite d'amples clarifications afin de mieux appréhender ses contours et sa protection. En doctrine, le patrimoine culturel consiste en tous les éléments et traditions qui expriment le mode de vie et de pensée d'une société particulière et qui révèlent ses accomplissements intellectuels et spirituels (Protz, 1990, p. 224). En outre, le patrimoine culturel peut être décrit par trois catégories de biens. D'abord, le patrimoine culturel immeuble comprend les monuments et sites naturels qui montrent l'évolution des modes de vie. Ensuite, les objets culturels qui incluent les objets d'importance archéologique, préhistorique, historique et biologique. Enfin, le patrimoine culturel immatériel à l'instar des connaissances, les techniques, aptitudes, découvertes, traditions, cérémonies, rituels et transmissions orales. (Panayotopoulos, 2015, p.19). Par ailleurs, d'après Keugong, le patrimoine culturel sert à imposer une protection légale des biens matériels et immatériels considérés comme une ressource essentielle au développement économique, social et culturel d'une nation donnée ou de toute l'humanité. (Keugong, 2020, p. 272). À la différence de

la première approche définitionnelle, l'autrice clarifie le patrimoine par son but. En droit international, en se référant à la convention¹ concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, sont considérés comme patrimoine culturel : les monuments², les ensembles³ et les sites⁴. La protection du patrimoine culturel qui découle de l'approche doctrinale et législative est renforcée par la jurisprudence de la Cour pénale internationale dans l'affaire Procureur contre Al Mahdi. Dans le cadre d'un conflit armé non international sur le territoire du Mali et l'occupation ultérieure de Tombouctou par les groupes armés al-Qaïda au Maghreb islamique et Ansar dine, les attaques ont été dirigées intentionnellement par M. Al Mahdi contre dix sites du patrimoine culturel les plus importants à Tombouctou entre le 30 juin et le 11 juillet 2012. À titre illustratif, on peut citer les mausolées des saints et les mosquées de Tombouctou. (Cour pénale Internationale, 2016, n°ICC-01/12-01/15). Comme au Mali, le patrimoine culturel fait face à de nombreuses atteintes dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun depuis 2016. Selon Human Right Watch, le 24 septembre 2019, des militaires du Bataillon d'intervention rapide (BIR) ont attaqué et pillé la chefferie de Bafut, dans la région du Nord-Ouest; palais inscrit sur la liste indicative de sites du patrimoine mondial (Human Right Watch, 2019) depuis 2006 par l'UNESCO. À l'observation, le défi de la protection du patrimoine culturel malgré sa consécration par la législation est d'actualité au Cameroun. Pour renforcer ses motivations dans l'affaire Al Madhi dans l'opération

1. Article 1 de la convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel adoptée par la Conférence générale à sa dix-septième session à Paris, le 16 novembre 1972.
2. Exemples : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science.
3. Exemples : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science.
4. Exemples : œuvres humaine ou œuvres conjuguées de l'humain et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

La protection internationale du patrimoine culturel : les leçons tirées du procès de Tombouctou devant la Cour pénale

de qualification en crime de guerre des attaques contre les mausolées et mosquées de Tombouctou, la chambre de première instance de la Cour pénale internationale met en évidence l'argument suivant :

Le statut que leur a accordé l'UNESCO met en évidence l'importance particulière que ces bâtiments revêtent pour le patrimoine culturel international, sachant que « la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance (Affaire Al Mahdi 2016, § 46).

Eu égard à ces analyses préliminaires, on peut poser la question suivante : le procès de Tombouctou est-il le socle du renforcement de la protection internationale du patrimoine culturel? À l'observation, la destruction des biens appartenant au patrimoine culturel peut être érigée en crime de guerre et sanctionnée par les juridictions internationales compétentes (Nicolas, 2016, p.1). De même, sur le plan interne des États, l'existence d'un arsenal de répressions concourt à cette protection internationale. La législation camerounaise n'est pas restée insensible à l'effet de ce procès. À travers la loi de juillet 2016 portant code pénal, il a érigé en infraction l'atteinte au patrimoine culturel. Afin de confirmer ou d'infirmer l'hypothèse dans cette étude, il convient de dire que le recours à la méthode juridique a permis de parcourir les instruments juridiques relatifs à la protection internationale et nationale du patrimoine culturel afin d'en faire une analyse et d'apprécier l'application desdites normes par la juridiction pénale internationale qu'est la Cour pénale internationale. De même, l'association de la méthode socioanthropologique permet de mettre en évidence la répercussion d'une telle protection sur le plan social. À cet effet, si la qualification de la destruction du patrimoine culturel en crime de guerre et sa répression par la Cour pénale internationale est un atout dans le renforcement de sa protection, il faut dire que cette audace a produit des effets sur l'autorité législative au Cameroun.

La répression de la destruction du patrimoine culturel sous la qualification de crime de guerre, un élément supplémentaire de sa protection

Il convient de mettre l'accent, d'une part, sur la qualification des faits en crime de guerre comme condition de mise en jeu de la responsabilité pénale des responsables et, d'autre part, sur les spécificités des critères de fixation de la peine.

La qualification des faits en crime de guerre, une condition de mise en jeu de la responsabilité pénale des responsables

La notion de « crime de guerre » fait l'objet de plusieurs assertions eu égard à la panoplie des instruments juridiques qui en donnent une définition ou déterminent son contenu. De manière générale, la lecture des instruments ci-après permet de mettre en évidence les différentes clarifications du crime de guerre. Il s'agit notamment des Conventions de Genève du 12 août 1949, de leurs Protocoles additionnels I et II de 1977, des Conventions de la Haye de 1899 et 1907, ainsi que du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) de 1998, précisément en son article 8. De prime abord, les Conventions de Genève relèvent plusieurs catégories d'infractions constitutives de crimes de guerre. À titre illustratif, on peut citer :

L'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter une atteinte grave à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire (Conventions de Genève, 1949, citée par Oumba, 2007, p. 7).

Oumba fait ressortir les éléments constitutifs de l'infraction de crimes de guerre suivants :

- l'élément légal qui signifie qu'aucun acte ne peut être pénalement réprimé s'il ne constituait pas une infraction à la loi pénale au moment où il a été commis;
- l'élément de contexte qui implique que les crimes de guerre doivent être commis dans un contexte tout particulier en dehors duquel les mêmes actes ne peuvent être qualifiés de crimes de guerre;
- l'élément moral ou psychologique qui existe lorsque la personne responsable a agi avec « intention et connaissance » ou avec l'une ou l'autre;
- l'élément matériel qui suppose la commission d'un acte, c'est-à-dire un comportement humain ou une conduite humaine volontaire.

En réalité, à la différence des éléments constitutifs classiques d'une infraction en droit pénal, le crime de guerre a la particularité de se voir adjoindre un élément de contexte. Par ailleurs, pour qualifier l'infraction de crime de guerre dans le cadre du procès de Tombouctou, la CPI tire sa définition de l'article 8 de son statut qui classe les crimes en catégorie. Il s'agit notamment des cas suivants : les infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949 qui recouvrent des actes dirigés contre les personnes ou les biens protégés par les dispositions des conventions de Genève; les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux; les violations graves de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 en cas de conflits armés ne présentant pas un caractère international; les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international. La jurisprudence issue de l'affaire Al Madhi définit le crime de guerre comme étant

Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires (Procureur c. Al Madhi, 2006, §11).

De ce qui précède, on retient que les éléments intentionnels, matériels et contextuels ci-après constituent la composante de qualification des faits en crime de guerre par la CPI. Il s'agit de l'existence d'un conflit armé non international, la destruction de monuments culturels et religieux à Tombouctou, selon différents modes de participation, la connaissance de l'existence du conflit par la personne responsable, le lancement de l'attaque par cette personne, contre un ou plusieurs bâtiments consacrés à la religion, et qui ne sont pas des objectifs militaires (Nicolas, 2016, p. 5-7). La mise en œuvre de la responsabilité pénale de l'auteur ou l'autrice de l'infraction sur la base des preuves avérées, dans ce cas d'espèce, est renforcée par l'aveu spontané de cette personne. Deux concepts méritent des clarifications supplémentaires dans le cadre de cette analyse. Celui de « conflit armé non international », synonyme de « guerre civile », se caractérise par l'affrontement opposant les forces armées d'un État à des forces armées dissidentes ou rebelles (Verri, 1988, p. 37). En l'occurrence, il s'est agi d'al-Qaïda dont le chef était Al Madhi au moment des faits. S'agissant de l'aveu, il convient de dire que ce sont les « déclarations par lesquelles l'intéressé reconnaît, en totalité ou en partie, le bien-fondé des accusations portées contre lui » (Merle et Vitu, 2001, p. 234). En outre, les éléments suivants déterminent la culpabilité de celui-ci. Tout d'abord, il a supervisé l'exécution des opérations, utilisant ses soldats de la Hesbah et supervisant les autres attaquants venus participer aux opérations.; il a rassemblé, acheté et distribué les outils/moyens nécessaires pour mener l'attaque. Ensuite, il était présent sur tous les sites attaqués, donnant des instructions et apportant un soutien moral. Il a personnellement participé à l'attaque qui a conduit à la destruction d'au moins cinq monuments : a) le mausolée Alpha Moya; b) le mausolée Cheick Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi; c) la porte de la mosquée Sidi Yahia; d) le mausolée Ahmed Fulane, et e) le mausolée Bahaber Babadié. Enfin, il était chargé – sur

La protection internationale du patrimoine culturel : les leçons tirées du procès de Tombouctou devant la Cour pénale

désignation d'Al Chinguetti – de communiquer avec les journalistes afin de leur expliquer l'attaque et de la justifier (Procureur c. Al Madhi, 2006, §40). Ces éléments déterminants dans la mise en œuvre de la responsabilité pénale des responsables de l'infraction constituent, entre autres, des critères d'appréciation de la fixation de la peine.

Des spécificités des critères de fixation de la peine

Le procès de Tombouctou se singularise aussi par les critères de fixation de la peine. Au-delà de la gravité du crime et la situation de la personne à l'origine de l'infraction, des facteurs se rattachant aux biens culturels détruits sont pris en compte. Notamment, l'inscription au patrimoine commun de l'humanité, le caractère religieux, l'intérêt général et les fonctions de la peine. D'emblée, la peine renvoie à un « châtiment édicté par la loi à l'effet de prévenir et, s'il y a lieu, de réprimer l'atteinte à l'ordre social qualifiée d'infraction; châtiment infligé en matière pénale par le juge répressif » (Groulez, 2007, p. 1). Elle a plusieurs fonctions : préventive, c'est-à-dire qu'elle permet de freiner, voire d'empêcher l'accomplissement de comportements jugés indésirables; réparatrice, rétributive et sociopédagogique. (van de Kerchove, 2005, p. 25-30). Sa fixation dans un procès par la CPI prend en compte les considérations telles que la gravité du crime et la situation personnelle de la personne condamnée. D'ailleurs, c'est que fait la Cour aux termes de l'article 78 alinéa 1 du Statut de la CPI, lorsqu'elle fixe la peine. La destruction de biens culturels est devenue un instrument de terreur pour les groupes tels que l'État islamique. (Nicolas, 2016, p. 2). Par ailleurs, l'inscription par l'UNESCO de neuf des monuments attaqués au patrimoine mondial de l'humanité renforce la gravité du crime commis, car leur destruction affecte non seulement les victimes directes des crimes, notamment les fidèles et habitant-e-s de Tombouctou, mais aussi toute la population du Mali et la communauté internationale. (Procureur c. Al Madhi, 2006, §80) Il faut rappeler que le patrimoine commun de l'humanité entraîne « des

obligations qui non seulement engagent les États et les organisations internationales, mais interdisent également aux individus ou aux particuliers, ainsi qu'à tout autre sujet de droit international, de s'en approprier à des fins exclusives » (Panayotopoulos, 2015, p. 35). Toutefois, cette répression a un fondement juridique antérieur au statut de la CPI. La Convention de la Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954 met en place le « registre international des biens culturels sous protection spéciale » dans lequel peuvent être inscrits « certains refuges, centres monumentaux ou autres biens culturels immeubles » (Convention de la Haye, 1954, article 1 alinéa 1) situés sur le territoire de l'État demandeur, éléments qui, dès leur inscription, jouissent d'une immunité devant être respectée par toutes les parties. Aussi cette Convention institutionnalise-t-elle l'existence d'un responsable de la protection du patrimoine culturel en cas de conflit armé. (Panayotopoulos, 2015, p. 117). En outre, le motif religieux discriminatoire est pris également en compte pour évaluer la gravité du crime et, par conséquent, la peine. De plus, les circonstances atténuantes suivantes ont été considérées pour infliger la peine de neuf ans à l'encontre du responsable de l'infraction: l'aveu de culpabilité d'Ahmad Al Mahdi, sa coopération avec l'accusation, les remords et l'empathie qu'il a exprimés à l'égard des victimes, sa réticence initiale à l'idée de commettre le crime et les mesures qu'il a prises pour limiter les dommages causés et même si elle revêt une importance limitée, sa bonne conduite en détention malgré la situation de sa famille. (Procureur c. Al Madhi, 2006, §109). Le procès de Tombouctou devant la CPI renforce le régime de protection du patrimoine culturel. Son effet est par conséquent perceptible en ce sens que les législations internes des États, comme le Cameroun, garantissent la sauvegarde du patrimoine culturel.

L'influence relative du procès de Tombouctou en droit pénal camerounais

La relativité se justifie par l'internalisation implicite de la convention de l'UNESCO du 16 novembre 1972 dans le Code pénal camerounais et la correctionnalisation de l'atteinte au patrimoine culturel en droit pénal camerounais.

L'internalisation implicite de la convention de l'UNESCO du 16 novembre 1972 dans le Code pénal camerounais

L'autorité législative en droit pénal camerounais, à travers l'article 187 alinéa 1, marque son adhésion au principe de sauvegarde du patrimoine culturel contre toutes atteintes. La conséquence immédiate est la possibilité de mettre en mouvement l'action publique pour assurer la répression en cas d'atteinte justifiée. Mais il convient de noter que la législation en cette matière est imprécise sur la définition de patrimoine culturel et naturel dans le Code pénal. Peut-être, il se réfère au droit international en la matière (UNESCO, 1972) comme il le précise dans l'exposé de motif de ce code à propos de l'internalisation des conventions internationales. Les biens protégés par la législation pénale camerounaise concernent le patrimoine culturel et naturel national. Ce dernier comprend :

- Les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,
- Les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la

conservation,

- Les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle (UNESCO, 1982, article 2)

Par contre, la convention de l'UNESCO définit de manière détaillée le patrimoine culturel en ces termes :

- [...] sont considérés comme "patrimoine culturel" :
- Les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- Les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science,
- Les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique (UNESCO, 1972, article 1).

Le texte camerounais manifeste un laconisme dans sa définition du patrimoine culturel et l'affirmation de son attachement à la convention de l'UNESCO qui est implicitement une considération de la définition du patrimoine culturel par l'UNESCO, reprise par la jurisprudence Procureur contre Al Madhi de la CPI. On peut en déduire que la préoccupation de la protection spéciale, dans législation camerounaise, est avéré. Il conviendra d'en apprécier dans les modalités de répression des atteintes à ces biens.

La correctionnalisation de l'atteinte au patrimoine culturel en droit pénal camerounais

Le Code pénal est un texte essentiellement répressif. Il prévoit des infractions et leurs répressions. Pour y parvenir, il faut définir l'élément matériel et intentionnel de l'infraction dans le processus de qualification. À la lecture de l'article 187 du Code pénal camerounais, le texte met essentiellement l'accent sur les éléments matériels, constitutifs de l'infraction d'atteintes au patrimoine culturel et naturel national. Cette énumération se présente de la manière suivante :

- l'exploitation et l'exportation illicite des biens culturels et naturels de l'État ou encore toute forme de dévalorisation de ce patrimoine;
- le refus d'inscrire à l'inventaire ou d'enregistrer les biens meubles et immeubles appartenant à l'État, aux collectivités territoriales décentralisées, aux personnes physiques ou morales, et présentant du point de vue de l'histoire de l'art ou de la pensée, de la science, de la technique et du tourisme et présentant un intérêt suffisant pour rendre nécessaire leur préservation;
- le refus de classer ou de déclasser un bien culturel et naturel de l'État;
- apposer des affiches ou des dispositifs de publicités sur les monuments classés, etc.

Fort heureusement, une jurisprudence camerounaise ancienne mise en évidence par la doctrine relève l'existence de l'élément intentionnel. Keugong relève que les juges camerounais, dans l'application de l'article 316 relatif à la destruction des biens, ont toujours exigé l'existence d'un élément intentionnel qui consiste en la volonté de nuire à autrui en le privant entièrement ou partiellement de son bien⁵ (Keugong, 2020, p. 280). Le texte sanctionne ces agissements des peines allant de 06 mois

5. C. S., Arrêt n° 107 du 17 janvier 1961, B.A.C.S., n° 3, p. 66

à 02 ans d'emprisonnement ferme et une amende allant de 100 000 F CFA à 3 000 000 F CFA. On peut se rendre compte qu'à la différence du droit international pénal en la matière, la loi camerounaise classe cette infraction dans la catégorie des délits. Cette correctionnalisation de l'atteinte au patrimoine culturel adoucit-elle la protection particulière inaugurée par le procès de Tombouctou? Cette question mérite d'être analysée en considération de la multiplication de foyers de guerre dans les régions septentrionales et anglophones du Cameroun; pays qui regorge des sites inscrits au patrimoine commun de l'humanité. Il abrite deux patrimoines naturels classés par l'UNESCO : la réserve de faune du Dja et le Trinational de la Sangha. La question qui se pose est de savoir si les autorités judiciaires du Cameroun seront compétentes pour qualifier de crimes de guerre l'atteinte à ces patrimoines en cas de survenance, étant donné qu'elles ne l'ont pas comme le prévoyait la législation internationale. N'étant pas signataire du statut de Rome sur la CPI, la juridiction pénale camerounaise ne peut pas offrir le même traitement aux responsables de l'infraction en vertu de la règle « pas d'infraction sans texte », « pas de sanction sans texte ».

Conclusion

À travers le procès historique de Tombouctou, la Cour pénale internationale réaffirme toute sa détermination dans la protection internationale du patrimoine culturel et naturel de l'État malien, par ailleurs patrimoine de l'humanité. Les effets de ce procès sont multidimensionnels. Sur le plan international, toute atteinte au patrimoine culturel est désormais qualifiée de crime de guerre en temps de guerre. Sur le plan interne du Cameroun par exemple, la réforme pénale de 2016 s'en inspire et apporte une innovation importante : la protection pénale des biens culturels. Même si à ce niveau, la destruction de ces biens est un délit, la notion de patrimoine culturel et naturel

La protection internationale du patrimoine culturel : les leçons tirées du procès de Tombouctou devant la Cour pénale reste textuellement à répreciser. La multiplication des foyers de crises au Cameroun n'est-elle pas l'occasion de criminaliser les atteintes potentielles au patrimoine culturel?

Références

- Babelon, Jean-Pierre et Chastel, André. 1994. *La Notion de patrimoine*. Paris : L'Harmattan.
- Basilico, Sandrine. 2005. *Redéfinir le Patrimoine culturel à l'heure de la globalisation. Des cultures et des Hommes. Clefs anthropologiques pour la mondialisation*. Paris : L'Harmattan.
- Cour Pénale Internationale. 2006. Affaire Procureur c. Al Madhi.
- Edimo, François. 2016. L'incrimination du terrorisme en droit pénal camerounais. *Juridical Tribune*, 6(1), 164-174.
- Esso, Laurent. 2016. Lumière sur le Code pénal. Communication gouvernementale du 15 juillet. Ministre de la Justice du Cameroun.
- Frier, Pierre-Laurent. 2003. Le patrimoine. Dans Denis Alland et Stéphane Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*. Paris : PUF.
- Groulez, Margaux. 2007. *L'Individualisation de la sanction pénale*. Mémoire de master 2, droit privé approfondi, spécialité pénale, Université de Lille 2.
- van de Kerchove, Michel. 2005. Les fonctions de la sanction pénale : entre droit et philosophie. *Informations sociales* 127, 22-31. <https://doi.org/10.3917/inso.127.0022>
- Keugong Watcho, R. S. 2020. La protection du patrimoine culturel et naturel national par le nouveau Code pénal camerounais. *Annales de l'Université de Parakou*, 3(1), 271-287.

- Le Hégarat, Thibault. 2015. Un historique de la notion de patrimoine. Archives ouvertes en ligne, <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01232019>.
- Nicolas, **Marie**. 2016. Le verdict de Tombouctou : Le prix des remords. *La Revue des droits de l'homme [en ligne]*. <https://doi.org/10.4000/revdh.2661>
- Nicolas, **Marie**. 2016. Le procès de Tombouctou : Un tournant historique? *La Revue des droits de l'homme [en ligne]*. <https://doi.org/10.4000/revdh.2109>
- Merle, Roger et Vitu. 2001.
- Mignot-Mahdavi, **Rebecca**. 2014. La notion de peine en droit international pénal éclairée par la CPI. *La Revue des droits de l'homme [en ligne]*. <https://doi.org/10.4000/revdh.838>
- OUMBA, Parfait. 2017. Crimes de guerre, définitions et distinctions. Séminaire de formation à l'Ecole nationale de la magistrature sur le droit international humanitaire, 9 mai 2017, Yaoundé. [https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01591453/file/Crimes de guerre définitions et distinction.pdf](https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01591453/file/Crimes%20de%20guerre%20définitions%20et%20distinction.pdf)
- Pradel, Jean. 1999. *Principes de droit criminel. 1 : Droit pénal général*. Paris : Cujas.
- UNESCO. 1972. *Patrimoine*. Indicateurs UNESCO de la culture pour le développement. Manuel méthodologique. <https://fr.unesco.org/creativity/activities/indicateurs-unesco-de-culture-pour-developpement>
- UNESCO. 1972. Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel. En ligne : http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13055&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html
-

La protection internationale du patrimoine culturel : les leçons tirées du procès de Tombouctou devant la Cour pénale

Serges Frédéric MBOUMEGNE DZESSEU

Titulaire d'un doctorat PhD en droit, l'auteur est Maître de recherche, Juriste au Centre national d'éducation du Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation (Cameroun). Il a coordonné le groupe de réflexion « Justice, Législation et Développement » au sein du laboratoire de recherche « Droit, Société et Développement » du Département des études politiques et juridiques (Centre National d'Éducation). Par ailleurs, il est chargé d'enseignement à la faculté de droit et sciences politiques à l'Université de Nantes (France). Membre-expert du Comité pour la Prévention de la Torture (CPTA) en Afrique (mécanisme spécial de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples), il est également consultant international et auteur de plusieurs publications.

Valéry Blériot DJOMO TAMEN

Doctorant en science politique, Valéry Blériot DJOMO TAMEN est chargé de recherche au Centre national d'éducation du Ministère de la recherche scientifique et de l'innovation (Cameroun).

En ligne à :

https://www.revues.scienceafrique.org/adilaaku/texte/mboumegne_et_djomo2022/

Pour citer cet article : Mboumegne Dzesseu, Serges Frédéric et Djomo Tamen, Valéry Blériot. 2022. La protection internationale du patrimoine culturel : les leçons tirées du procès de Tombouctou devant la Cour pénale internationale et son rayonnement en droit pénal camerounais. ADILAAKU. Droit, politique et société en Afrique, 2(1), 181-197. DOI : 10.46711/adilaaku.2022.2.1.8



La détermination du nouveau régime des contraventions par voie réglementaire : une délégation ou une délégalisation de la compétence?

STELLA CHAKOUNTÉ NJAMEN

Résumé :

Les comportements contraventionnels ont-ils été qualifiés et sanctionnés par décret n° 2016/319 du 12 juillet 2016 en vertu d'une compétence qui est propre à l'autorité réglementaire ou qui lui a été consentie par l'autorité législative? La question n'est pas nouvelle. Mais la réforme du Code pénal camerounais opérée le 12 juillet 2016 lui donne, plus que par le passé, un retentissement nouveau. La Constitution du Cameroun (préambule et articles 26, 27), la jurisprudence et la doctrine (les pessimistes et les optimistes) n'étaient pas unanimes sur la question. Désormais, trois détails de la réforme ne peuvent plus être ignorés, notamment les dispositions des articles 1 (c), 17 et 362 de la nouvelle loi n° 2016/007 portant Code pénal dont le titre 4 du livre 2 précise que les dispositions des articles 362 à 370 définissant les contraventions sont fixées par voie réglementaire. Menée à l'aide de l'exégèse, de la dogmatique, de la casuistique et de la méthode comparative, l'analyse révèle que la délégalisation est limitée au régime d'incrimination des

contraventions. Seul le régime des sanctions reste attribué au Parlement qui est libre de le déléguer. Cette délégation est par ailleurs nécessaire, car la sanction est le corollaire de l'incrimination.

Mots-clés : compétence autonome, compétence déléguée, contravention, légiférer, pouvoir réglementaire

Abstract :

Have contraventional behaviors been qualified and sanctioned by decree n° 2016/319 of July 12, 2016 by virtue of a competence which is specific to the regulatory authority or which has been granted to it by the legislative authority? The question is not new. Henceforth, the reform of the Cameroonian penal code carried out on July 12, 2016 gives it, more than in the past, a new impact. The Constitution of Cameroon (preamble and articles 26, 27), jurisprudence and doctrine (pessimists and optimists) were not unanimous on the issue. However, three details on this debate can no longer be ignored when reading articles 1 (c), 17 and 362 of the new law n° 2016/007 on the penal code whose title 4 of book 2 specifies that the provisions of articles 362 to 370 defining the fines are fixed by regulation. Carried out using exegesis, dogma, case-based and comparative method, the analysis reveals that the incrimination of simple offences are totally out of the legislative domain. Only its incrimination regime is taken out. Concerning the elaboration of its sanctions, the Executive is just exercising a delegated competence coming from the Legislative. This delegation is also necessary because incrimination works with sanction.

Keywords : autonomous competence, delegated competence, legislate, regulatory power, simple offence

Historique de l'article

Date de réception : 29 juin 2020

Date d'acceptation : 17 mars 2021

Date de publication : 24 février 2022

Type de texte : Article

Introduction

Aussi paronymiques qu'ils puissent paraître, les termes « délégation » et « délégalisation » n'ont pas la même racine encore moins la même signification. Le vocable « délégation » est un emprunt au latin « *delegatio* » qui signifie « procuration » (Dubois, Mitterrand et Dauzat, 2014, p. 226). Ce nom est issu du verbe « *delegare* » qui veut dire « confier » ou « charger d'une mission selon le *Trésor de la langue informatisé*. En droit administratif, la délégation de pouvoirs est définie comme étant le transfert, à une autorité délégataire désignée par sa fonction, d'une compétence que le délégant ne pourra plus exercer tant que la délégation n'aura pas été rapportée (Cornu, et Association Henri Capitant, 2013, p. 314). Il s'agit d'un tempérament apporté aux règles de compétence pour faciliter la tâche des autorités normalement compétentes. Si le principe de la délégation de compétence reste le même, quelle que soit la matière juridique concernée, les conditions exigées pour sa validité ou pour son opposabilité varient d'une matière à l'autre.

En matière pénale, deux formes de délégation de la compétence par le pouvoir législatif ont été envisagées. La première est d'origine constitutionnelle et permet au Parlement de confier certaines matières de sa compétence normative au Président de la République (Minkoa She, 1999, p. 38; République du Cameroun, Constitution du 18 janvier 1996, article 28). La seconde forme est d'origine législative et se fait à l'initiative du Parlement qui, après avoir défini, dans la loi élaborée un cadre général d'incrimination et de sanction, charge le pouvoir réglementaire d'y apporter des précisions. C'est de cette forme qu'il est question dans la présente étude.

Pour ce qui est du substantif « délégalisation », il est un dérivé de la forme verbale « délégaliser », lui-même formé à partir de la base « légaliser » auquel on a adjoint le préfixe de privation « de- ». *Légaliser* est dérivé de l'adjectif « légal », un emprunt au latin *legalis*, « relatif ou conforme aux lois » (Dubois, Mitterrand et Dauzat, 2014, p. 418). La délégalisation est comprise comme le fait de retrancher du domaine de la loi *stricto sensu* une matière autrefois attribuée. La délégalisation dans cette hypothèse n'est pas le contraire de la légalisation qui est l'action de rendre un comportement légal. Dans la délégalisation en effet, un comportement initialement autorisé par un texte n'a pas cessé d'être licite, c'est plutôt le Parlement qui a perdu le mandat pour qualifier un comportement de licite ou non et/ou de le sanctionner. La délégalisation ne consiste pas non plus à disqualifier tout ou partie d'une incrimination ou d'une sanction, tel que réalisé par les procédés de la décriminalisation, de la dépénalisation, de la criminalisation, de la correctionnalisation et de la contraventionnalisation. En France, une procédure de délégalisation a par ailleurs été aménagée, pour faire sortir du domaine de la loi, les matières normalement attribuées au règlement qui s'y seraient intrusées et qui n'auraient été constatées qu'après l'entrée en vigueur de ladite loi (cf. article 37, alinéa 2 de la Constitution française de la Ve République). Cette procédure française est instituée dans le but de défendre le domaine réglementaire contre les intrusions législatives. Elle permet au gouvernement de saisir le Conseil constitutionnel, lequel, s'il estime que le domaine réglementaire a été violé par la loi, autorise la modification de ladite loi par décret. Dans le cas où la loi querellée est antérieure à 1958, un simple avis du Conseil d'État suffit pour en autoriser la modification par décret. Tel n'est pas le cas du Cameroun. En effet, seule la Constitution camerounaise, qui opère la répartition de compétences entre les trois pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif, peut décider de délégaliser au sens de ce travail de recherche. Délégaliser, c'est donc confier un domaine soustrait de la compétence législative à une autre autorité. Si le législateur peut délibérément déléguer une partie de sa compétence à l'exécutif, il ne peut, par contre, jamais procéder à une délégalisation.

La détermination du nouveau régime des contraventions par voie réglementaire : une délégation ou une délégalisation de la

Savoir si la détermination du nouveau régime des contraventions par voie réglementaire résulte d'une délégation ou d'une délégalisation de la compétence, c'est se prononcer sur l'épineuse question du détenteur initial de la compétence normative en matière contraventionnelle. Autrement dit, les comportements contraventionnels ont-ils été qualifiés et sanctionnés par le décret n° 2016/319 du 12 juillet 2016 portant partie réglementaire du Code pénal définissant les contraventions en vertu d'une compétence qui est propre à l'autorité réglementaire ou qui lui a été consentie par l'autorité législative? Cette question n'est certes pas nouvelle (Yawaga, 2000, p. 101; Lhuillier, 1959, p. 174; Delmas Saint-Hilaire, 1995-1996; Levasseur, 1959, p. 124; Sockeng, 1995, p. 4; Desportes, et Le Gunehec, 1997, p. 134), mais la réforme du Code pénal camerounais opérée le 12 juillet 2016 lui donne, plus que par le passé, un retentissement nouveau.

À la suite de son nouvel article 1, la loi n° 2016/007 précise au titre 4 du livre 2 : « les dispositions des articles 362 à 370 définissant les contraventions sont fixées par voie réglementaire ». Prenant acte du renvoi législatif (cf. le visa du décret n° 2016/319 du 12 juillet 2016), le Président de la République en tant que détenteur du pouvoir réglementaire, va signer le même jour le décret portant partie réglementaire du Code pénal, comme il l'avait autrefois fait (Robert, Olivier et Guermann, 1965, p. 278-280; cf. aussi le décret n° 66-DF-237 du 24 mai 1966 portant première partie réglementaire du Code pénal; le décret n° 66-DF-485 bis du 29 septembre 1966 relatif aux dispositions transitoires applicables au Cameroun oriental en matière de contravention; le décret n° 67-DF-322 du 20 juillet 1967 portant partie réglementaire du Code pénal définissant les contraventions). De plus, l'article 362 du Code pénal autrefois élaboré par le Parlement pour définir les classes de contraventions est désormais l'œuvre du pouvoir réglementaire. Paradoxalement, l'article 17 du Code pénal, qui donne force au pouvoir législatif, n'a pas été modifié. Ce qui suscite un double intérêt pour la question.

Sur le plan théorique, cette réflexion propose, d'une part, une interprétation de l'article 26 de la Constitution qui se situe à mi-chemin entre les deux thèses doctrinales en présence (pessimiste et optimiste; Yawaga, 2000, p. 101). D'autre part, elle suggère une nouvelle réforme des deux principales parties du Code pénal dans le sens de les rendre conformes à cette interprétation. Il s'agit de la partie législative issue de la loi n° 2016/007 citée plus haut, et de la partie réglementaire issue du décret n° 2016/319 ci-dessus cité. Sur le plan pratique, cette analyse permettra d'être fixé sur la nature et l'étendue de la compétence réglementaire en matière pénale.

À la lumière de l'exégèse, de la dogmatique, de la casuistique et de la méthode comparative employées pour mener les recherches, il appert que, seule l'incrimination des contraventions relève de la compétence autonome du pouvoir réglementaire. La délégalisation est limitée à l'incrimination. Par conséquent, le pouvoir réglementaire bénéficie d'une simple délégation législative quant au régime des sanctions contraventionnelles.

La délégalisation limitée à l'incrimination des contraventions

L'incrimination est une mesure de politique criminelle consistant, pour l'autorité compétente, à ériger un comportement déterminé en infraction. Dans la pratique, le texte d'incrimination donne aux faits une qualification légale et détermine les conditions de la responsabilité pénale en précisant tous les éléments constitutifs de l'infraction retenue. En matière contraventionnelle, la Constitution du Cameroun n'énumère pas les contraventions parmi les infractions susceptibles d'être définies par l'autorité législative. Ce qui a pour conséquence de laisser l'incrimination des contraventions à la compétence du pouvoir réglementaire. Si la

La détermination du nouveau régime des contraventions par voie réglementaire : une délégation ou une délégalisation de la réforme du Code pénal de 2016 semble faire droit à cette répartition bipartite entre le législatif et l'exécutif, l'étendue de la délégalisation reste toutefois bien circonscrite.

Le domaine concerné : la détermination des catégories de contraventions

La compétence autonome du pouvoir réglementaire apparaît, plus ou moins clairement, de certaines dispositions même si cette délégalisation a été limitée, par la pratique, au droit pénal spécial de l'incrimination des contraventions.

S'agissant du fondement de la compétence réglementaire autonome, l'ambiguïté entretenue lors de l'interprétation doctrinale de l'article 26 de la Constitution semble avoir été levée par le nouvel article R. 362 du Code pénal. En effet, contrairement à la conception classique du principe de la légalité criminelle (Claverie-Rousset, 2011; Van De Kerchove, 2001; Zérouki, 2001) qui attribue une compétence exclusive au Parlement pour la répression de toute infraction et qui est incidemment consacré dans le préambule de la Constitution camerounaise, l'article 26 du corps de la Constitution n'énumère, dans le domaine de la loi, que les crimes et les délits. D'après le préambule en effet :

Le Peuple camerounais [...] Affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations-Unies, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives et dûment ratifiées, notamment aux principes suivants : [...] - La loi ne peut avoir d'effet rétroactif. Nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement au fait punissable.

La Déclaration universelle des droits de l'Homme (articles 9 à 11), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 15), ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (articles 6 et 7(2)) consacrent également le principe de la légalité criminelle dans sa

conception matérielle (exigence de la préexistence d'un texte) et formelle (exigence d'une norme juridique dans les textes onusiens, exigence d'une loi dans le texte africain).

Les auteurs dits optimistes (L'Huillier, 1959, p. 174; Delmas Saint-Hilaire, 1996) y ont vu une omission fortuite des contraventions en s'appuyant sur deux arguments que sont les dispositions du préambule qui reconnaît la souveraineté de la loi et les dispositions du Code pénal (l'article 4 du Code pénal de 1810, lequel correspond actuellement à l'article 17) qui la confirment.

Il ne faut cependant pas faire dire à la norme constitutionnelle ce qu'elle n'a pas dit. Par conséquent et d'un commun accord avec les pessimistes, l'omission des contraventions faite à l'article 26 est intentionnelle. Elle a été faite dans le but de retirer l'incrimination des infractions les moins graves du domaine législatif au profit du domaine réglementaire qui relève du droit commun.

Cette interprétation sera immédiatement confirmée par le gouvernement français en 1958 à l'aide de deux décrets. Celui du 15 décembre 1958 et celui du 23 décembre 1958 qui introduisent une partie réglementaire dans le Code de la route et dans le Code pénal. Il en sera de même de la jurisprudence Société Éky (Conseil d'État, 12 février 1960; Vedel, 1960; Pradel et Varinard, 2009, p. 35) et de la décision du Conseil constitutionnel n° 63-22 L du 19 février 1963. Les juges français en concluent, d'une part, que la légalité criminelle reste le principe en matière de crimes et de délits *stricto sensu*. D'autre part, ces magistrats précisent que le principe admet une exception en matière de contravention. Pour évacuer tout doute sur cette question, le Code pénal français du 1er mars 1994 prévoit premièrement, en son article 111-3, que seuls la loi et le règlement constituent des sources formelles du droit pénal. Secondement, il précise que le règlement détermine les contraventions et fixe, dans les limites et selon les distinctions établies par la loi, les peines applicables aux contraventions (article 111-2).

La détermination du nouveau régime des contraventions par voie réglementaire : une délégation ou une délégalisation de la

Dès l'accession du Cameroun à l'indépendance et après l'adoption de son premier Code pénal en 1965 – celui-ci n'organisait que le droit pénal général –, la transition du droit pénal spécial des contraventions va être assurée par le pouvoir réglementaire à travers la signature du décret n° 66-DF-485 bis du 29 septembre 1966. Après l'adoption du livre 2 du Code pénal de 1967 (par la loi n° 67-LF-1 du 12 juin 1967 portant institution portant institution d'un Code pénal) destiné au catalogue des infractions, les contraventions vont continuer à être déterminées par décret, notamment le décret n° 67-DF-322 du 20 juillet 1967 portant partie réglementaire du Code pénal. Il en sera ainsi jusqu'au jour d'aujourd'hui.

Pendant, une erreur va être entretenue dans cette pratique constante, celle de laisser à la partie législative du Code pénal le soin de déterminer non seulement les quatre catégories de contraventions en son article 362, mais aussi la contravention spéciale de l'article 101, alinéa 2.

La réforme opérée en 2016 présente alors l'avantage de restituer au domaine réglementaire une partie de la compétence qui lui a été méconnue. Ainsi, l'article 362 qui, en substance, n'a subi aucune modification ne figure néanmoins plus dans la loi; elle est désormais l'œuvre du pouvoir réglementaire et devient l'article R.362 du Code pénal. Telle est la première innovation du décret portant partie réglementaire du Code pénal qui s'est enrichi de deux articles au total par rapport à l'ancien décret (articles R. 362 et R.363). C'est une nouveauté d'ordre formel ou structurel.

Si la loi de 2016 restitue dans son article 362 au règlement la détermination des quatre classes des contraventions, elle n'est cependant pas allée au bout de son ambition, car l'article 17 aurait également dû être modifié. Pour mémoire, l'article 17 énonce le principe de la légalité criminelle tel que conçu par ses fondateurs et fondatrices au XVIIIe siècle en ces termes : « les peines et les mesures sont fixées par la loi et ne sont prononcées qu'à raison des infractions légalement prévues ». L'histoire du principe de la légalité criminelle retient qu'il a été formulé de façon solennelle et générale au XVIIIe siècle; d'abord par Montesquieu (1748), ensuite par Beccaria (1764) et enfin par Servan, avocat général,

qui dans son fameux discours de 1766, prononcé devant le Parlement de Grenoble, avait déclaré : « les lois criminelles doivent offrir au magistrat un tableau si exact des délits et de leur châtement qu'il n'ait plus qu'à choisir sans peine et sans incertitude, à mesure que les maux de la société se présentent, le remède indiqué par la loi » (Servant, 1767, en ligne). Telle est l'économie du célèbre adage « *nullum crimen nulla poena sine lege* ». Le principe se fondait sur l'argument du libéralisme selon lequel la compétence pénale du Parlement est la garantie des libertés individuelles des justiciables contre l'arbitraire de l'Ancien régime (Jeandidier, 1991). Si la délégalisation reste acquise à la faveur de la doctrine pessimiste, il est dès lors convenable de procéder à une nouvelle réforme pénale pour rendre l'article 17 du Code pénal conforme à l'article 26 de la Constitution.

Seul le droit pénal spécial de l'incrimination est toutefois concerné par cette pratique de la délégalisation. Le décret de 2016, à l'exemple de ses prédécesseurs, se limite en effet à l'incrimination de 43 comportements contraventionnels sans aucune précision relative au régime général, tout en confirmant le droit, pour le maire ou la maire, le préfet ou la préfète qui en assure la tutelle, et les autres autorités administratives, de modifier la classification des contraventions relatives aux faits qualifiés dans les articles R. 369(10) et 370(12).

Le domaine exclu : la détermination du droit commun de l'incrimination

À la lecture du décret de 2016, le droit commun de l'incrimination semble ne pas relever du domaine réglementaire autonome. Ce qui n'est pas conforme à l'article 26 de la Constitution même si certaines circonstances se prêtaient à cette restriction. Deux circonstances peuvent expliquer pourquoi toutes les règles relatives à l'incrimination des contraventions n'ont pas été incluses dans le nouveau décret portant partie réglementaire.

La détermination du nouveau régime des contraventions par voie réglementaire : une délégation ou une délégalisation de la

Premièrement, l'identité de règles applicables à toutes les trois catégories d'infractions rendrait surabondante une reprise desdites règles dans la partie réglementaire.

Il s'agit principalement des règles portant sur l'application de la norme pénale dans l'espace et dans le temps; également, celles relatives aux causes qui empêchent l'obéissance à l'autorité légale (article 83 du CP), telles que l'exécution de la loi (article 76 du CP), la légitime défense (article 84 du CP) et la nécessité (article 86 du CP); ou encore celles n'empêchent pas la qualification d'infraction (exemple de l'article 75 du CP sur l'ignorance de la loi et le mobile).

Deuxièmement, malgré la diversité confirmée de ses sources formelles, le Code pénal demeure un tout indivisible qui a opté pour un plan binaire, en réservant un livre 1er au droit pénal général et un livre second au droit pénal spécial. Le droit pénal général a été depuis 1965 entièrement élaboré par l'autorité législative tandis le catalogue des infractions a été dressé à la fois par les législateurs et législatrices en ce qui concerne les infractions les plus graves, et par le pouvoir réglementaire en ce qui concerne les contraventions (Anazetpou, 2016, p. 20; Melone, 1974, p. 47). C'est cette tradition qui s'est perpétuée au fil des réformes pénales. La structure et l'enchaînement des idées du Code pourraient dès lors être modifiés s'il fallait faire intervenir le décret à chaque disposition générale portant sur une contravention. C'est ainsi que la loi de 2016 continue, comme son prédécesseur, à définir les conditions de la responsabilité pénale en cas de contraventions (l'article 74, alinéa 4 du CP) et les causes d'irresponsabilité.

Cette restriction du domaine de l'incrimination du décret n'est-elle pas critiquable à la lecture de la Constitution qui a entendu délégaliser? Nous le pensons. Si le pouvoir réglementaire est autonome effectivement, l'exécutif était le seul à pouvoir disposer librement de sa compétence au profit de la loi et au moyen d'une délégation interne de compétence. De deux solutions l'une : soit le décret portant partie réglementaire du Code pénal devrait faire disparaître cette lacune en déléguant expressément cette mission de définir les conditions générales de l'incrimination aux

législateurs et législatrices ou en ratifiant les dispositions législatives figurant dans le livre 1, soit la loi de 2016 devrait être modifiée pour que les limites de sa compétence soient respectées. Mais nous pensons que la première solution présente une meilleure garantie pour assurer non seulement l'unité du Code dans la diversité de ses sources, mais encore pour éviter les répétitions des mêmes dispositions générales. C'est au prix d'une telle réforme que la délégalisation pourrait effectivement valoir son pesant d'or qu'il a coûté à la légalité criminelle.

En toute hypothèse, la limitation de la délégalisation au régime de l'incrimination des contraventions rend nécessaire la délégation de son régime de sanction.

La délégation nécessaire de la sanction des contraventions

L'infraction a toujours été considérée comme un comportement interdit par la loi, sous la menace d'une peine (Stefani, Levasseur et Bouloc, 2007, p. 94). La doctrine est allée jusqu'à soutenir qu'une incrimination sans peine ne constitue pas une infraction (Yawaga, 2000). La détermination de la sanction étant donc le corollaire de l'incrimination – attribuer à deux autorités autonomes la mission d'incriminer pour l'une, de sanctionner pour l'autre – n'est pas sans conséquence négative pour l'unité du droit pénal. La Constitution ayant opté pour une délégalisation du régime d'incrimination, il paraissait alors nécessaire pour la législation pénale de déléguer la sanction des contraventions à l'autorité attitrée pour l'incrimination. Cette délégation législative est longtemps passée sous silence, certainement par mimétisme du droit français qui, en ce qui le concerne, a pourtant ultérieurement délégaliser la sanction par principe. La délégation obtenue par le pouvoir réglementaire a cependant été méconnue dans le nouveau décret de 2016.

La détermination du nouveau régime des contraventions par voie réglementaire : une délégation ou une délégalisation de la

La délégation obtenue du législateur pénal

La délégation obtenue de la législation pénale par le pouvoir réglementaire tire sa raison d'être des textes et elle se manifeste diversement. Les signes de la présence d'une délégation de la compétence législative au profit de l'exécutif sont multiples aussi bien au regard de la Constitution de 2016 que du décret de 2016.

La consécration constitutionnelle de la compétence législative pour déterminer les sanctions contraventionnelles ne fait l'ombre d'aucun doute à la lecture de son article 26 qui attribue au domaine de la loi : « l'institution des peines de toute nature ». Fort de cette compétence exclusive, l'autorité législatrice de 2016 désigne le pouvoir réglementaire pour encadrer la sanction des contraventions en son article 1(c), lequel dispose :

Le Code pénal comprend :

- a) Le livre I, constitué des articles 1 à 101;
- b) Le livre II, constitué des articles 102 à 361;
- c) Le décret portant partie réglementaire du Code pénal définissant les contraventions, des articles 362 à 370 »;
- d) Les articles 371 et 372 fixant les dispositions transitoires et finales.

Comme c'était déjà le cas avec l'ancien alinéa 1(c) de la loi de 1967, il faut y voir une certaine légitimation de l'intervention du pouvoir réglementaire. À la suite de son nouvel article 1 (c), la loi n° 2016/007 précise au titre 4 du livre 2 que « les dispositions des articles 362 à 370 définissant les contraventions sont fixées par voie réglementaire ».

Prenant acte de ce mandat, le décret de 2016 non seulement mentionne dans son visa la loi qui justifie sa compétence, mais il rappelle en plus, en son article 2, que ses articles 362 à 370 font partie intégrante du Code pénal « conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal ».

Il faut dire que le mandat donné à l'article 1 de la loi de 2016 n'est pas spécifique à la sanction. Cependant, nul ne pouvant transférer plus de droits qu'il n'en a, cette délégation ne peut porter que sur le régime de sanction, car celui de l'incrimination ne lui est pas attribué. Il faut aussi relever que cette compétence déléguée pouvait bien aller au-delà de la matière contraventionnelle pour porter sur le régime répressif des crimes et des délits. Mais le choix a été porté uniquement sur les contraventions.

Quoiqu'il en soit, la délégation de compétence ainsi opérée est louable dans la mesure où il serait inconvenant d'avoir des incriminations dans un texte réglementaire et de se référer à un texte législatif pour connaître les sanctions afférentes. En droit pénal de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) où cette répartition bipartite de compétence est également consacrée, mais entre les législateurs et législatrices nationale-s et supranationale-s, on constate que l'autorité législatrice chargée de la sanction reprend pratiquement toutes les incriminations avant de définir sa sanction; autre preuve de la difficulté qu'il y a à détacher sanction et incrimination (Fopi Tetjouon, 2020). Ainsi, la délégation législative, loin d'attenter à l'exigence de précision du texte (qui découle de la légalité criminelle) comme le font la technique d'incrimination par renvoi et celle de la sanction par renvoi, elle la renforce plutôt et la double de l'unicité textuelle.

En exécution de la délégation, les articles R.367 à R.370 prévoient des sanctions attachées aux différentes incriminations retenues. Ces sanctions sont conformes au *quantum* prédéterminé à l'article 21 du Code pénal pour les contraventions (« Sont qualifiées contraventions les infractions punies d'un emprisonnement qui ne peut excéder dix jours ou d'une amende qui ne peut excéder 25 000 francs » article 21, alinéa 1 c.). Tout le régime des sanctions antérieur à la réforme a été reconduit à l'exception de deux règles figurant dans les articles R.364 et R.366. Dans le droit commun, les contraventions de première classe sont en effet punies de [200-1 200 F], celles de la deuxième classe de [1 400-2 400 F], celles de la troisième classe de [2 600-3 600 F] et celles de la quatrième classe de [4 000-25 000 F] et/ou [5-10 jours de prison].

La détermination du nouveau régime des contraventions par voie réglementaire : une délégation ou une délégalisation de la

L'innovation de l'article R.364 est constituée par l'augmentation de la durée de la contrainte par corps prononcée en vertu d'une condamnation pour contravention.

En ce qui concerne la seconde innovation consacrée à l'article R.366, l'état d'insolvabilité de la personne condamnée qui faisait autrefois jouer en sa faveur une courte durée de contrainte par corps a été supprimé. L'exercice du pouvoir délégué donne ainsi le droit au pouvoir réglementaire de se comporter comme l'autorité législatrice l'aurait fait, en rendant le régime de sanction plus doux ou plus rigoureux. En l'espèce, la nouveauté substantielle est plus sévère. Mais cette autorité a-t-elle seulement respecté les limites de son mandat?

La délégation méconnue par l'autorité réglementaire

N'en déplaise aux partisans et partisans de la conception classique qui chérissent le principe de la légalité criminelle, la compétence normative est partagée en matière pénale entre le Parlement et l'exécutif. Point de doute, ce dernier n'a pas de compétence autonome pour déterminer la sanction des contraventions, aussi faible qu'elle puisse être. Investi au moyen d'une délégation expresse, le bénéficiaire ou la bénéficiaire des pouvoirs délégués est tenu-e de respecter les limites de son mandat. Le décret présidentiel devait dès lors se limiter à prévoir des sanctions applicables aux faits contraventionnels. Pourtant, il inquiète dans une double mesure.

Premièrement, la délégation de l'alinéa 1 (c) de la loi de 2016 a pour objet essentiel le droit pénal spécial des contraventions. En prenant en compte la démonstration selon laquelle l'incrimination des contraventions relève du pouvoir réglementaire autonome, cette délégation ne porte plus que sur le régime des sanctions contraventionnelles. Cependant, le décret de 2016 comporte outre les sanctions contraventionnelles, des indications relatives à la procédure pénale. Rien ne justifie donc que les articles R.364 et R.366 se soient

étendus sur l'exécution des décisions pénales, notamment au sujet de la contrainte par corps même s'il s'agit de consacrer des durées spécifiques aux contraventions. L'article R.364 dispose en effet que « 1) La contrainte par corps a lieu pour le paiement de l'amende. 2) Elle est fixée à vingt (20) jours pour les contraventions de 1ère, 2e et 3e classe et à trois (03) mois pour les contraventions de 4e classe ».

Quant à l'article 366, il prévoit que « Les restitutions, indemnités et frais entraînent la contrainte par corps et le condamné garde prison jusqu'à parfait paiement ». Cette précision est par ailleurs surabondante vu que le Code de procédure pénale a justement fait de la contrainte par corps un moyen de pression sur les personnes condamnées pour s'exécuter (articles 557 et suivants).

Deuxièmement, ces dispositions réglementaires portant sur la procédure consacrent un régime plus contraignant pour les condamné-e-s que celui du Code de procédure pénale. En effet, selon l'article 564 du Code de procédure pénale, pour toutes les contraventions punies d'une amende comprise entre quatre mille (4 000) et dix mille (10 000) francs inclus d'une part, et d'autre part entre dix mille exclus (10 000) et vingt mille (20 000) francs inclus, la durée légale de la contrainte par corps est respectivement de 20 et de 40 jours. Par contre, le règlement allonge à trois mois ce même délai (article 364, alinéa 2 du Code pénal). On aurait bien pu penser que le spécial déroge au général, cependant le respect de l'étendue de la compétence déléguée exclut une telle conclusion.

Conclusion

Eu égard de ce qui précède, la délégation de compétence est le principe consacré en matière de sanction des contraventions et la délégalisation est celui qui est appliqué à leur incrimination. Cependant, le décret de 2016 a outrepassé la compétence qui lui a été déléguée de même que la

La détermination du nouveau régime des contraventions par voie réglementaire : une délégation ou une délégalisation de la loi de 2016 retient encore le droit commun des contraventions malgré la délégalisation consacrée. La compétence réglementaire est pour ainsi dire partagée entre une délégalisation atypique et une délégation méconnue. Ce qui est de nature à inquiéter. Cette inquiétude est d'autant plus légitime que Minkoa She (1999, p. 38), reprenant les propos de Roujou de Boubée, relève : « dépourvu de toute indépendance, le règlement n'est que l'humble serviteur de la loi à l'ombre de qui il vit ». La délégation de la sanction des contraventions au profit de l'exécutif devrait avoir pour effet de faire du règlement l'humble serviteur de la loi. De même, la délégalisation fait du règlement un collaborateur attitré qui ne jouit cependant pas du même degré d'autonomie que la loi. Chaque fois que la volonté générale désirera refondre le Code pénal camerounais par le biais des parlementaires, la partie réglementaire du Code attribuée au Président de la République ne pourra pas être modifiée par cette instance; si cette partie n'est pas aussitôt séparément réformée, il peut y avoir divorce entre les deux. En définitive, la compétence réglementaire ne devrait-elle pas tout simplement disparaître?

Références

- Anazetpouo, Zakari. 2015-2016. *Cours de droit pénal général*. Université de Dschang.
- Beccaria, Cesare. 1991. *Des délits et des peines* (Trad., Maurice Chevallier). Paris : Garnier Flammarion.
- Dauzat, Albert, Dubois, Jean et Mitterand, Henri. 1971. *Nouveau dictionnaire étymologique et historique*. Paris : Larousse.
- Clavierie-Rousset, Charlotte. 2011. La légalité criminelle. *Daloz périodique*, n° 9, étude n° 16.
- Cornu, Gérard et Association Henri Capitant. 2013. *Vocabulaire juridique*. Paris : Presses Universitaires de France.

- Delmas Saint-Hilaire, Jean-Pierre. 1995-1996. *Premières leçons de droit pénal*. Cours polycopié, leçon IV-5, n° 4. Université de Bordeaux.
- Desportes, Frédéric et Le Gunehec, Francis. 1997. *Le nouveau droit pénal. Tome 1 : Droit pénal général*. Economica.
- Dubois, Jean, Mitterand, Henri et Dauzat, Albert. 2014. *Nouveau dictionnaire étymologique et historique*. Paris : Larousse.
- Fopi Tetjouon, Patrick Vidal. 2020. *Analyse critique et prospective du droit pénal OHADA*. Thèse de Doctorat Ph.D. en Droit, Université de Dschang.
- Jeandidier, Wilfrid. 1991. *Droit pénal général*. Paris : Montchrestien.
- République fédérale du Cameroun. 1967. *Journal Officiel de la République fédérale du Cameroun*.
- Levasseur, Georges. 1959. *Une révolution en droit pénal: le nouveau régime des contraventions*. *DallozChronique XVIII*, 121-128.
- Lhuillier, Jean. 1959. La délimitation des domaines de la loi et du règlement dans la Constitution du 4 octobre 1958. *Recueil Dalloz*, 26e cahier, 173-178.
- Melone, Stanilas. 1974. *Cours polycopié de droit pénal général*. Yaoundé: Université de Yaoundé.
- Minkoa She, Adolphe. 1999. *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*. Paris : Economica.
- Ministère de la justice du Cameroun, Robert, Olivier et Guermann. 1956-1976. *Répertoire chronologique du droit camerounais*, tomes 1 à 16. Yaoundé : République fédérale du Cameroun.
- Montesquieu, Charles. 1748. *De l'esprit des lois*. Barillot et fils, 2 tomes.
- Pradel, Jean et Varinard, André. 2009. *Les grands arrêts du droit pénal général*. Paris : Dalloz.
- Servant, Joseph. 1767. *Discours sur l'administration de la justice criminelle*. En ligne : https://ledroitcriminel.fr/la_science_criminelle/penalistes/introduction/servant_justice_criminelle.htm

- La détermination du nouveau régime des contraventions par voie réglementaire : une délégation ou une délégalisation de la
- Sockeng, Roger. 1995. Le « visage » inconstitutionnel du Code pénal camerounais. *LexLata*, 29, 3-7.
- Stefani, Gaston, Levasseur, Georges et Bouloc, Bernard. 2007. *Droit pénal général*. Paris : Dalloz. 710 pp.
- Trésor de la langue française informatisé - TLFi. 2021. Déléguer. <http://stella.atilf.fr/Dendien/scripts/tlfiv5/advanced.exe?8;s=902476365>
- Van De Kerchove. 2001. Développements récents et paradoxaux du principe de la légalité criminelle et de ses corollaires essentiels. *Liber Amicorum Jean Du Jardin*, 299-320.
- Vedel, Georges. 1960. Note. *Jurisclasseur Périodique*, II, 11629 bis.
- Yawaga, Spener. 2000. Le régime juridique des contraventions en droit camerounais : une appropriation sans véritable fondement juridique du droit français. *Juridis*, 41, 100-105.
- Zérouki, Djoheur. 2001. *La légalité criminelle : enrichissement de la conception formelle par une conception matérielle*. Thèse de Doctorat en Droit, Université de Lyon 3.

Stella CHAKOUNTÉ NJAMEN

L'autrice est titulaire d'un doctorat/ PhD en droit privé, option droit pénal et sciences criminelles de l'Université de Dschang où elle a servi en qualité d'attachée d'enseignement et de recherche de 2011 à 2020. Elle est autrice de nombreux articles.

En ligne à :

<https://www.revues.scienceafrique.org/adilaaku/texte/chakounte-njamen2022/>

Stella CHAKOUNTÉ NJAMEN

Pour citer cet article : Chakounté Njamen, Stella. 2022. La détermination du nouveau régime des contraventions par voie réglementaire : une délégation ou une délégalisation de la compétence? ADILAAKU. Droit, politique et société en Afrique, 2(1), 199-218. DOI : 10.46711/adilaaku.2022.2.1.9



Apologie des peines alternatives en droit pénal camerounais

DJORBÉLÉ BAMBÉ

Résumé :

L'histoire du droit pénal camerounais est celle d'une imitation aveugle et sans ancrage social. Or, pour être effectives et efficaces, les normes doivent être ancrées dans la culture de leurs sujets. Dès lors, en plaidant la cause des peines alternatives, la présente étude a pour ambition de contribuer à repenser les sanctions pénales et à forger une certaine « camerounisation » du droit pénal. Elle vante les mérites de ces peines qui constituent, sans doute, un retour aux sources de la justice pénale à la camerounaise. Parce qu'elle oblige à faire des cavalcades entre la philosophie, la sociologie et le droit, l'étude implique le recours au syncrétisme juridique, alliant la dogmatique classique et la dogmatique éthique. C'est cette méthode singulière qui a permis de démontrer qu'*a minima*, les peines alternatives contribuent à une réalisation du droit pénal et qu'*a maxima*, elles participent à une rationalisation de celui-ci. Aussi s'agit-il de remettre en cause la rationalité pénale actuelle fondée sur le « tout carcéral ».

Mots-clés : Cameroun, Culture locale, droit pénal, Peines alternatives, Rationalisation, Réalisation

Abstract :

The history of Cameroonian criminal law shows that it is the product of blind imitation without social anchorage. For criminal law to be effective, however, it must be rooted in the culture of its subjects. Therefore, by advocating the cause of alternative sanctions in criminal law, this study aims to contribute to a rethinking of criminal sanctions and a certain “Cameroonisation” of criminal law. It praises the merits of these sentences, which undoubtedly constitute a return to the roots of Cameroonian-style criminal justice. Because it requires a cavalcade between philosophy, sociology and law, the study involves recourse to legal syncretism combining classical dogmatics and ethical dogmatics. It is this singular method that has made it possible to demonstrate that, at the very least, alternative penalties contribute to the realization of criminal law and that, at the most, they contribute to its rationalization. It is therefore a question of questioning the current penal rationality based on the “all-prison” approach.

Keywords : Alternative Penalties, Cameroon, criminal law, Local Culture, Rationalization, Realization

Historique de l'article

Date de réception : 15 juin 2020

Date d'acceptation : 8 mars 2021

Date de publication : 24 février 2022

Type de texte : Article

Introduction

Le droit, écrit Paul-Gérard Pougoué, c'est du concret (2018, p. 397). Et ce, d'autant plus que dans sa conception contemporaine, les règles juridiques ne peuvent plus être détachées de leurs effets (Ost et Van de Kerchove, 2010, p. 329). En droit pénal, l'exigence d'efficacité constitue une nécessité. Aussi attend-on naturellement des normes pénales qu'elles protègent à la fois les intérêts de la société et de l'individu (Zambo Zambo Dominique, 2011, p. 71; Yawaga, 2018, p. 22). Pour ce faire, « le droit pénal doit nécessairement s'inspirer des réalités psychosociales du pays, et s'inscrire dans le contexte familial, social, économique, politique voire religieux, des populations et des institutions auxquelles il est destiné » (Parant, Gilg et Clarence, 1967, p. 343). Il résulte que, pour atteindre ses objectifs, le droit pénal doit être ancré dans la société. Il ne saurait donc être détaché de la culture des personnes auxquelles il s'applique (Goldszlagier, 2015, p. 507).

Pourtant, l'histoire du droit pénal camerounais montre qu'il est le produit d'une imitation aveugle et sans ancrage social (Ngono Bounougou, 2012, p. 11; Ntono Tsimi, 2012, p. 2). En reprenant les différentes sanctions pénales léguées par le colonisateur, le législateur ne s'est soucié que très peu des rapports entre ces peines et la société (Minkoa She, 1987, p. 21). En conséquence, l'emprisonnement, qui est la clé de voûte de ce système importé, se solde aujourd'hui par un échec (Ngo Nlep, 2018, p. 1). D'ailleurs, dans les pays qui l'ont exporté, il est devenu « une humiliation pour la République » (Cabanel, 2000, p. 88). Le fait d'y recourir compulsivement a entraîné une dérive de la justice pénale (Soweng, 2019, p. 187). C'est qu'en réalité, l'emprisonnement qui était jadis humanisant, l'est moins aujourd'hui (Pradel, 1989, p. 111). Il s'agit d'une peine essentiellement négative, tournée vers le passé (Antonio, 2011, p. 342; Hazan, 2020, p. 10).

Il apparaît alors l'urgence de recourir à des peines pénales plus positives. Parce que le droit de punir ne peut être que prospectif et constructif (Tiga Nkada, 2011, p. 13), la peine pénale ne saurait avoir un sens contraire. Soutenant ce point de vue, Emmanuel Dreyer (2016, paragr. 6) souligne que la peine est actuellement « moins une réponse de la société à l'infraction commise qu'une chance donnée par la société à un délinquant de s'améliorer ». Dans cet esprit, si on ne peut éviter de punir, on peut néanmoins décider de punir autrement (Manga Bihina, 2011, p. 20). Déjà, dans une Résolution¹ datant de 1990, l'Assemblée générale des Nations Unies adopta les « Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté » afin de réduire le recours à l'incarcération². En consacrant de nouvelles alternatives à l'enfermement, le législateur camerounais s'inscrit, sans doute, dans cette vision. Cependant, dans un contexte de pratique judiciaire dominée par la politique du « tout carcéral » (Ngono Bounoungou, *ibid.*; Tiga Nkada, *ibid.*), il convient de faire une apologie des peines alternatives afin d'attirer l'attention des juristes sur la nouvelle conception qui devrait être celle du droit pénal actuel.

Étymologiquement, le terme « apologie » vient du latin *apologia* qui signifie « défense » (Cornu, 2016, p. 70). Dans son sens originel, il s'agit d'un genre littéraire qui s'évertue à argumenter en défense contre les attaques visant une personne ou une doctrine. C'est dans ce sens que Platon a écrit son « Apologie de Socrate ». C'est également dans cette logique que Tertullien a pu écrire une « Apologie du christianisme ». Dans son sens général, il est synonyme d'éloge ou de plaidoyer (Genouvrier, Désirat et Hordé, 2012, p. 47). Faire l'apologie de quelque chose, c'est donc vanter ses mérites, c'est se constituer en défenseur de cette chose. En droit pénal, on parle d'apologie des crimes et délits pour, en réalité, interdire ces comportements qui consistent à faire l'éloge des infractions

1. Résolution 45/110 du 14 décembre 1990.

2. V. Règle 1.5.

en public ou par voie de presse³. Dans cette étude, il s'agit de faire l'éloge d'une idée, celle de la place que devraient occuper les peines alternatives en droit pénal.

De manière générale, l'expression « peine alternative » n'est pas définie par les textes (Soweng, *ibid.*, p. 192). Le Vocabulaire juridique entend par là toute peine qui peut être prononcée au lieu d'une autre et à titre principal (Cornu, 2016, p. 751). Mais, cette définition ne sied pas à toutes les peines alternatives. En effet, elles peuvent aussi constituer des peines complémentaires (Pin, 2003, p. 73). Finalement, on peut retenir qu'une peine alternative est toute peine pouvant être prononcée en lieu et place de l'emprisonnement ou de l'amende (Dzeukou, 2018, p. 59). Cette définition est sans doute conforme à l'esprit du Code pénal camerounais (Soweng, *ibid.*, p. 193). Ainsi, ce Code mentionne expressément deux peines alternatives⁴ : le travail d'intérêt général⁵ et la sanction-réparation⁶. Implicitement, d'autres alternatives peuvent y être décelées : le sursis⁷ et la libération conditionnelle⁸, par exemple. Toutefois, il ne faudrait pas perdre d'esprit qu'historiquement, l'amende constitue la première alternative à l'emprisonnement (Pradel, 1989, p. 113).

Quant au « droit pénal », deux sens peuvent être dégagés. Dans un sens restreint, il s'agit de cette branche du droit ayant pour objet traditionnel la prévention et la répression des infractions (Cornu, *ibid.*, p. 1594). Dans un sens plus large, il recouvre l'ensemble des règles de droit qui déterminent les actes punissables, les sanctions qui frappent leurs auteur-e-s et les autorités et formes qui président à l'application de ces sanctions (Minkoa She, 1999, paragr. 2). Ainsi, le droit pénal ou droit criminel recouvre non seulement des composantes principales comme le droit pénal général, le droit pénal spécial, la procédure pénale et le

3. Ainsi, l'article 267 du Code pénal camerounais punit l'« apologie de certains crimes et délits ». De même, la loi n° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme punit, en son article 8, l'« apologie des actes de terrorisme ».

4. Art. 18-1 du C.P.

5. Art. 26 du C.P.

6. Art. 26-1 du C.P.

7. Art. 55 et s. du C.P.

8. Art. 61 du C.P.

droit pénitentiaire, mais aussi des matières complémentaires, à l'instar du droit pénal international, du droit pénal communautaire et du droit pénal comparé. C'est dans cette conception globalisante qu'il est entendu ici. Le droit pénal est donc envisagé comme synonyme de « système pénal » ou de « système de justice pénale » et renvoie à cet ensemble cohérent et autonome de normes qui organise le contrôle social punitif institutionnalisé (Pradel, 1999, p. 20).

En envisageant le droit pénal dans cette perspective globale, l'idée est de mettre en évidence l'importance des peines alternatives dans la manière de penser et de construire cette matière. Cette approche permet de mieux « réhabiliter » la théorie des peines alternatives qui se trouve aujourd'hui frappée d'une méfiance des acteurs judiciaires. Malgré l'appel de la doctrine, depuis des années, à une meilleure prise en compte des alternatives à la prison (Anoukaha, 1995, p. 77; Guimdo, 2004, p. 77; Mouen Mouen, 2009, p. 70; Ngono Bounoungou, *ibid.*, p. 382), les procureurs et les juges demeurent sceptiques. En dépit du problème criard de surpopulation carcérale, le constat est celui de l'usage trop rare des alternatives à l'enfermement.

Depuis 2015, la Commission des Droits de l'Homme du Barreau (CDHB) tire la sonnette d'alarme sur le taux élevé de surpeuplement carcéral, pouvant atteindre 329 % et sur la condition peu reluisante des détenus (CDHB, 2015, p. 17; 2016, p. 28; 2017, p. 27). Après la consécration explicite des peines dites « alternatives » par le Code pénal de 2016, la doctrine tente encore désespérément de relever l'importance de ces nouvelles peines (Ngo Nlep, *ibid.*, p. 1; Kouam, 2019, p. 111; Soweng, *ibid.*, p. 185; Nkoa, 2019, p. 125). Mais le silence des pouvoirs publics quant à la mise en œuvre effective de celles-ci interpelle les juristes. La méfiance des magistrats à l'égard des alternatives classiques à l'incarcération est intellectuellement et socialement incompréhensible. Aussi, cet *habitus* judiciaire frise-t-il le paranormal. Il importe alors de lancer une nouvelle alerte en mettant l'accent sur la valeur sociojuridique des peines alternatives afin d'espérer un changement de perspectives.

Sans doute, le premier attrait d'une telle étude ne peut être que théorique. Il s'agit de promouvoir un système pénal modéré basé sur les réalités locales. Comme on le sait, les juristes ne peuvent se dispenser de choisir parmi les buts dont la réalisation peut être poursuivie. C'est pourquoi le jugement de valeur est une étape décisive de la réflexion juridique (Olinga, 2013, p. 77). En exaltant les peines alternatives, on prétend ainsi participer à une certaine « domestication » du droit pénal et de son humanisation. Il est question alors de contribuer, d'une part, à la mise en place d'un système pénal propre aux réalités locales, et d'autre part, d'entretenir la vie de celui-ci en ayant un penchant pour l'avenir. Il importe également de rappeler qu'en la matière, l'*ultima ratio* concerne non seulement le droit pénal général, mais aussi la procédure pénale et le droit pénitentiaire.

Le deuxième attrait est pratique. La mise en évidence de l'importance des peines alternatives est une prise en compte nécessaire de la réalité de l'échec de la prison. Or, en droit, une prise en compte de la réalité est toujours un progrès (Olinga, *ibid.*). Ce progrès réside dans le fait que les peines alternatives sont susceptibles de générer une meilleure individualisation de la sanction pénale (Mbogning, 2017, p. 131). Elles permettent surtout une meilleure mise en œuvre de la répartition des compétences juridictionnelles entre les juges des infractions graves et ceux des infractions moins graves. Aussi, les pratiques judiciaires pourraient-elles conséquemment s'améliorer dans le sens de manier à la fois le bâton et la carotte. Faut-il le rappeler, dans son application, la justice pénale a toujours besoin de souplesse (Delmas-Goyon, 2010, p. 42). Si la prison demeure cette « face maudite de la justice » (Le Roy, 2004, p. 206), c'est en grande partie à cause des pratiques de la majorité des procureur·e·s et des juges. Ces dernier·e·s, sans égard à la vie et l'avenir du délinquant ou de la délinquante, utilisent systématiquement la peine privative de liberté (Ngono Bounoungou, *ibid.*, p. 19). Cette situation de recours frénétique à l'enfermement pourrait dès lors être inversée par l'application judicieuse des peines alternatives.

L'attrait sociologique est encore plus intéressant. De fait, l'application judicieuse des peines alternatives pourrait permettre de protéger efficacement les intérêts de la société et ceux de l'individu. L'idée réside alors dans la nécessité de mettre l'accent davantage sur les peines pénales positives que sur celles négatives (Dreyer, *ibid.*, p. 2583). Au fond, il s'agit de promouvoir des peines pénales conformes aux cultures locales, celles qui sont fondées sur la recherche de la cohésion sociale sans pour autant négliger la réparation de la victime de l'infraction. Le « vivre ensemble » qui constitue historiquement la seule finalité de la répression (Ngonou Bounougou, *ibid.*, p. 108) pourrait de ce fait regagner le champ pénal, car avant tout, toute peine pénale doit demeurer un moyen pour recoudre les liens sociaux et non comme une vengeance sociale.

Faire l'éloge des peines alternatives revient donc à mettre en évidence leur importance voire leur nécessité en droit pénal positif. Dès lors, qu'est-ce qui peut justifier un éloge des peines alternatives? À cette question, on peut répondre que ce sont leurs salutaires apports en droit pénal qui justifient qu'elles soient exaltées.

Afin de vérifier l'hypothèse ainsi émise, il semble logique d'avoir recours au syncrétisme juridique qui est la méthode de recherche juridique qui combine à la fois la dogmatique classique et la dogmatique éthique. La dogmatique classique consiste à fonder les analyses sur les normes, la doctrine et la jurisprudence. Elle est « l'étude savante, raisonnée et construite du droit positif sous l'angle du devoir être, de la solution souhaitable et applicable » (Olinga, *ibid.*, p. 55) ou encore une « présentation raisonnée et méthodique de la teneur ou du contenu des règles édictées » (Olinga, *ibid.*). Par contre, la dogmatique éthique consiste à analyser les normes en rapport avec leurs répercussions sociales (Kouam, 2014, p. 889). Elle invite surtout les juristes à faire des commentaires critiques afin que l'analyse soit vivante, éclairée, féconde et utile (Olinga, *ibid.*).

En cultivant ainsi cette rationalité particulière, il sera démontré qu'à *minima*, les peines alternatives permettent une réalisation efficace du droit pénal et qu'à *maxima*, elles constituent une clé évidente de rationalisation du droit pénal.

Les peines alternatives : une clé de réalisation efficace du droit pénal

Quoi qu'on en pense, le droit ne peut être indifférent à la notion d'efficacité (Pougoué, *ibid.*, p. 397). On attend *a fortiori* du droit pénal qu'il soit plus efficace, en ce sens qu'il protège les valeurs fondamentales de la société. Sanction de toutes les autres branches du droit, sa non-réalisation peut engendrer du désordre dans l'ordre juridique. Or, l'emprisonnement qui constitue la clé de voûte du système pénal actuel n'est pas à lui seul apte à atteindre les objectifs du droit criminel actuel (Mbogning, 2017, p. 121). Le constat de la montée en puissance de la criminalité et l'insécurité grandissante en sont le reflet le plus visible. L'augmentation du taux de récidive et le bafouement des droits fondamentaux des détenus en sont les signes les plus décevants.

Dans ces conditions, la promotion d'autres peines pénales plus efficaces devient une nécessité. Dès lors, l'éloge des peines alternatives repose sur le postulat selon lequel elles permettent de mieux réaliser les objectifs du droit pénal. En effet, elles sont efficaces, tant en matière de protection des intérêts individuels, qu'en matière de protection des intérêts de la société.

L'efficacité de la protection des intérêts individuels par les peines alternatives

La conception étroite de l'individu en droit pénal est aujourd'hui dépassée. Dans son appréhension contemporaine, l'individu renvoie à la fois au délinquant ou à la délinquante et à la victime de l'infraction (Zambo Zambo, *ibid.*, p. 71). En principe, pour mieux répondre aux besoins de son époque, le droit pénal, dans sa mise en œuvre, devrait protéger aussi bien les intérêts de la personne poursuivie que ceux de la victime. À l'inverse de l'emprisonnement qui peut compromettre les chances de réadaptation du délinquant ou de la délinquante et négliger la victime de l'infraction, les peines alternatives produisent des effets plus positifs. Elles sont à la fois au service du délinquant ou de la délinquante et de la victime.

Les peines alternatives, une garantie de protection des intérêts du délinquant ou de la délinquante

Pour les délinquant·e·s, les peines alternatives constituent certainement une garantie de leur réinsertion sociale (Anoukaha, *ibid.*, p. 78). Elles profitent à toutes les personnes condamnées par la justice pénale et il est possible de démontrer que leur application profite aussi bien à ceux qui y sont éligibles qu'à ceux qui en sont exclus.

D'une part, elles profitent directement aux condamné·e·s qui en bénéficient. Le premier effet positif de ces peines est qu'elles évitent les détentions courtes et humiliantes (Antonio, 2011). En conséquence, leur application n'entraîne pas la coupure des liens familiaux et les droits du condamné ou de la condamnée ne sont pas susceptibles d'être bafoués comme dans les prisons.

Le deuxième effet positif est la responsabilisation des délinquant·e·s. En effet, toutes les peines alternatives impliquent des engagements positifs de la part des condamné·e·s. La responsabilisation est alors au cœur de l'exécution de ces peines. Ainsi, pour bénéficier de l'application

du travail d'intérêt général, le condamné ou la condamnée doit donner son consentement⁹. La même analyse¹⁰ peut être faite pour ce qui est de la sanction-réparation (Yawaga, 2018, p. 30).

Ainsi, dans la mise en œuvre de l'une ou de l'autre peine alternative, le condamné ou la condamnée est tenu de poser des actes positifs. Pour le condamné ou la condamnée au travail d'intérêt général, il s'agit d'exécuter une prestation¹¹ au profit de la communauté¹² tandis que pour le condamné ou la condamnée à la sanction-réparation, il est question de réparer le préjudice causé. Quant au sursis ou à la libération conditionnelle, des obligations de faire ou de ne pas faire sont mises à la charge du condamné ou de la condamnée qui en bénéficie. Le sursis peut être simple ou avec probation. Lorsque c'est le sursis simple qui est prononcé, le condamné ou la condamnée prend l'engagement de ne commettre ni un crime ni un délit pendant le délai fixé par la juridiction pénale¹³. Lorsque c'est le sursis avec probation qui est prononcé, le condamné ou la condamnée prend l'engagement d'observer certaines

9. V. Art. 26 al. du C.P.

10. L'article 26-1 du Code pénal qui traite de la sanction-réparation n'a pas explicitement posé comme condition préalable l'expression du consentement du délinquant. Mais, l'esprit du texte permet de dire que ce consentement est nécessaire puisque si le condamné ne s'exécute pas, la peine d'emprisonnement lui est appliquée.

11. D'après l'article 26 al. 6 du Code pénal, la liste des travaux d'intérêt général est fixé par un texte particulier.

12. En vertu de l'article 26 al. 1er *in fine* du Code pénal, « cette peine est exécutée en faveur, soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public, soit encore d'un organisme habilité à mettre en œuvre des travaux d'intérêt ».

13. Le délai est fixé entre trois (3) et cinq (5) ans. Si pendant le délai fixé par la juridiction pénale, comptant du jour où le jugement ou l'arrêt est devenu définitif, le condamné commet un autre crime ou délit suivi d'une condamnation à l'emprisonnement non assortie de la probation, la peine suspendue est exécutée en priorité et sans confusion avec la seconde peine. V. art. 54 spéc. les al. 1 et 2.

obligations¹⁴ qui sont tantôt générales¹⁵, tantôt spéciales¹⁶, afin de s'amender. On sait aussi qu'en matière de libération conditionnelle, cette mesure implique naturellement des conditions qui doivent être respectées par le condamné ou la condamnée¹⁷.

On peut enfin relever un dernier effet positif indéniable des peines alternatives : la réduction du taux de récidive. Selon le pénaliste français Jean Pradel (1989, p. 113), ces peines génèrent moins de récidives que l'emprisonnement. Selon lui, dans le pire des cas, l'incarcération n'a pas d'efficacité supérieure à elles. Au plan mondial, il a été démontré que « des évaluations techniques sont nombreuses à l'égard du faible taux de récidive des individus soumis à des peines alternatives » (Antonio, *ibid.*, p. 343). Dans tous les cas, on peut dire que la réinsertion sociale est garantie pour les condamnés à ces peines (Antonio, *ibid.*, p. 338).

D'autre part, les peines alternatives profitent indirectement aux condamnés qui n'y sont pas éligibles. Par l'effet de désengorgement des prisons qu'elles entraînent, il en découle que les prisonniers et prisonnières profitent naturellement des meilleures conditions de vie. D'ailleurs, ces conditions de vie seront améliorées et leurs droits pourront être respectés : droit à l'alimentation, droit aux soins de santé, droit aux activités physiques et sportives, etc. Contre l'effet de contamination criminogène qu'entraîne la promiscuité carcérale, les peines alternatives se présentent véritablement comme un rempart (Hazan, *ibid.*, p. 11). Aussi, ces peines méritent-elles une considération plus poussée par les acteurs

14. D'après l'article 56 du Code pénal, « (1) Le régime de probation comprend des obligations générales et, le cas échéant, spéciales, de surveillance et d'assistance. (2) L'observation de ces obligations par le condamné est contrôlée par un magistrat désigné à cet effet assisté de délégués à la probation bénévoles ou rétribués. (3) La désignation du délégué à la probation est faite par le magistrat chargé du contrôle qui peut la modifier. (4) Le magistrat de la résidence du condamné chargé du contrôle peut à tout moment et par décision motivée suspendre tout ou partie des obligations spéciales ou les modifier sans aggravation ».

15. Les obligations générales sont prévues à l'article 41 du Code pénal.

16. Les obligations spéciales sont prévues à l'article 42 du Code pénal.

17. V. l'art. 61 du Code pénal.

de la mise en œuvre du droit pénal. Et ce, d'autant plus qu'elles sont révolutionnaires en ce qu'elles laissent éclore les droits de la victime de l'infraction.

Les peines alternatives, une garantie de protection des intérêts de la victime

Avant l'importation du système pénal occidental orienté vers le « tout carcéral », les pratiques traditionnelles camerounaises de punition et de contrôle social étaient fondées sur la réparation et la conciliation (Ngonou Bounougou, *ibid.*, p. 66; Soweng, *ibid.*, p. 197). Ainsi, dans le système culturel camerounais, l'efficacité du droit pénal ne saurait être possible sans une prise en compte de la victime. Heureusement, le souci de considérer les intérêts de celle-ci est désormais érigé au rang de principe cardinal du procès pénal dans tout État de droit (Zambo Zambo, *ibid.*, p. 73). En cette époque de l'émergence de la justice restauratrice, on ne peut que vanter les mérites des peines pénales qui consacrent une place non négligeable à la victime. Justement, la théorie des peines alternatives se fonde sur les deux invariants culturels de la répression à la camerounaise : l'apaisement et la réparation de la victime.

En premier lieu, les peines alternatives contribuent à l'apaisement de la victime. Cet apaisement se fait essentiellement par la reconnaissance de la culpabilité du délinquant ou de la délinquante. En effet, toutes les peines alternatives ont en commun une condition préalable : la reconnaissance de la culpabilité de l'auteur ou de l'autrice de l'infraction. Ainsi, l'article 26 alinéa 2 du Code pénal dispose que le travail d'intérêt général n'est prononcé par la juridiction qu'« après la déclaration de culpabilité... ». De même, l'article 26-1 alinéa 2 du même texte pose comme condition préalable du prononcé de la sanction-réparation la déclaration de culpabilité. Enfin, qu'il s'agisse du sursis ou de la libération conditionnelle, la déclaration de culpabilité constitue une condition préalable.

Il résulte qu'avec les peines alternatives, la salle d'audience devient ce palabre visant la réconciliation des parties au procès. Il ne saurait en être autrement, parce que l'exigence de déclaration de culpabilité

réside inévitablement dans le souci d'apaiser le désir de vengeance de la victime de l'infraction et de préparer le retour paisible du délinquant ou de la délinquante. Dès lors, les peines alternatives sont conformes aux cultures camerounaises en ce qu'elles impliquent une réconciliation publique entre les opposant·e·s. Il s'agit, « avant tout, de rapprocher les points de vue contraires, de réconcilier les parties en conflit, de dissiper les ressentiments, d'instaurer au sein de la communauté un climat d'union, d'équilibre et d'harmonie » (Ngono Bounoungou, *ibid.*, p. 70).

En second lieu, les peines alternatives constituent indubitablement une garantie de réparation de la victime de l'infraction. Au cœur de ces peines se trouve, semble-t-il, le besoin de satisfaction du besoin de justice. Ainsi, la sanction-réparation vise exclusivement à satisfaire les intérêts de la victime personne privée. Le sursis avec probation peut également impliquer la réparation du préjudice subi par la victime¹⁸. La réparation peut être en nature ou par équivalence. En nature, la réparation consiste soit en une remise en état de la chose, soit en une restitution de cette chose, soit enfin en la cessation de l'acte délictueux. Par équivalence, la réparation consiste en une compensation pécuniaire à travers l'allocation des dommages-intérêts à la victime. Il est important de noter que l'essentiel de la réparation par équivalence ne réside ni dans son étendue ni dans son montant. Ce qui paraît important, c'est avant tout la démarche et l'initiative de l'infracteur. En bref, il s'agit de parvenir au pardon (Tiga Nkada, *ibid.*, p. 15).

Plus théoriquement, la théorie des peines alternatives vise à concrétiser la fonction réparatrice désormais indéniable du droit pénal (Joseph-Ratineau, 2013, p. 194). Mais, la réparation ici est plus originale et plus complète. Elle ne vise pas seulement à octroyer des dommages et intérêts comme en droit civil, elle est à la fois symbolique et patrimoniale. Le droit pénal opère ainsi une distinction nette entre l'indemnisation et la réparation. En cela, le recours au châtement du délinquant ou de la délinquante ne peut être qu'exceptionnel. C'est du moins ce que fait remarquer Ngono Bounoungou : « les Camerounais estimaient que la

18. Il s'agit de l'une des obligations spéciales prévues à l'article 42 du Code pénal.

transaction (c'est-à-dire la réparation) efface l'infraction plus que le châtiement » (*ibid.*, p. 83). Le recours aux peines alternatives permet donc de remettre de l'ordre ou de combler le vide. Ces peines rentrent dans la logique de reconstitution du lien social rompu par la commission de l'infraction.

L'efficacité de la protection des intérêts de la société par les peines alternatives

À l'évidence, la mission de protéger la société assignée au droit pénal, depuis l'accession à l'indépendance, ne devrait pas se résumer à un recours compulsif à la prison. Et ce d'autant plus que le droit criminel ne devrait être ni statique ni faire l'objet d'un « copier-coller » (Ngonou Bounougou, *ibid.*, p. 26). Pour être efficace, il doit tenir compte des besoins et des attentes de la société. Ces exigences sont commandées par l'incontournable théorie économique du droit et par la nécessaire théorie de l'État de droit. En se basant sur l'une et l'autre théorie, le droit pénal peut mieux sauvegarder les intérêts de la société. Le recours aux peines alternatives, aux côtés des peines pénales classiques, s'inscrit ainsi dans cette logique. En effet, ces peines pénales particulières permettent à la fois de sauver l'économie de l'État et de sauvegarder son image.

Les peines alternatives, un moyen de sauvegarde de l'économie de la société

Les enjeux économiques des peines alternatives sont incontestables (Soweng, *ibid.*, p. 204). Contrairement à l'emprisonnement qui, appliqué sans réserve, vide les caisses de l'État, elles produisent l'effet inverse. Et c'est ce qui justifie que leurs mérites soient vantés. À la vérité, « le droit est un instrument de la gestion des entreprises et des administrations » (Loïc Cadiet, 2010, p. 13). Dans cette logique, les peines qui sont moins budgétivores, à l'instar des peines alternatives, méritent d'être appliquées.

Au fond, l'application de celles-ci présente au moins trois avantages : la réduction des dépenses publiques, l'augmentation de l'actif du patrimoine de l'État et la maîtrise du coût de la justice pénale.

En premier lieu, les peines alternatives réduisent les dépenses de l'État. Si pour la peine d'emprisonnement, l'État se doit à la fois de construire des prisons et gérer la vie des détenus (Roge Tadjie, 2015, p. 297), l'application des peines alternatives n'exige pas tous ces sacrifices. En effet, lorsqu'une personne est condamnée à exécuter une peine alternative, il n'incombe généralement pas à l'État de la loger, de la nourrir, de la soigner et de la vêtir. En évitant toutes ces dépenses à l'État, ces peines méritent des éloges.

En deuxième lieu, l'application des peines alternatives permet de renflouer les caisses de l'État. Si pour l'application de la peine d'emprisonnement, la caisse de l'État se vide, pour l'application des peines alternatives, cette caisse se renfloue. Cela se réalise au moins dans deux hypothèses : lorsqu'on substitue une peine alternative à la peine d'amende et lorsque la peine alternative vise à accomplir un travail productif pour l'État. Dans la première hypothèse, les peines alternatives permettent d'éviter la pratique négative et peu orthodoxe de la contrainte par corps. Elles permettent de réaliser positivement la peine d'amende. Dans la deuxième hypothèse, les peines alternatives permettent d'accomplir une mission d'intérêt général au profit de l'État ou de toute autre personne morale de droit public. Elles ne visent pas à assujettir ni à dominer, mais à éduquer et à réparer¹⁹. C'est donc la meilleure façon pour les condamné-e-s d'accomplir leur devoir de travailler au profit de la nation, conformément à la Constitution.

En troisième lieu, les peines alternatives contribuent à la maîtrise du coût de l'Administration de la justice pénale. Dans les systèmes contemporains de justice pénale, la maîtrise du coût reste un impératif social. Sous l'influence des contraintes économiques, l'acte de juger doit être pris en tenant compte de son coût. Le recours aux peines alternatives

19. C'est en cela qu'elles se distinguent à la fois du travail forcé pratiqué pendant la période coloniale et du travail pénitentiaire.

peut permettre ainsi de maîtriser le coût des décisions judiciaires pénales. Ce qui conduit à inscrire la justice pénale dans la théorie économique du droit qui ne cesse de gagner du terrain aujourd'hui. C'est peut-être dans ce sens que les Règles de Tokyo imposent que « la mise au point de nouvelles mesures non privatives de liberté doit être envisagée et suivie de près, et leur application faire l'objet d'une évaluation systématique »²⁰. Il s'agit d'un changement de perspective dans l'application des peines pénales. C'est pourquoi la prison doit être confinée au profit de l'éclosion des peines alternatives qui sont par ailleurs préservatrices de l'image de l'État.

Les peines alternatives, un moyen de sauvegarde de l'image de la société

On sait que la politique du « tout carcéral » défigure l'État de droit (Mono Ndjana et Mazadou, 2011, p. 31). Face à l'humiliation générée par l'application sans mesure de l'emprisonnement, il est nécessaire de recourir à d'autres peines plus positives. Faut-il le rappeler, le droit pénal est un instrument de construction de l'image de l'État. À y regarder de près, le recours aux peines alternatives permet de limiter les effets néfastes de la prison et de sauver l'image de la société, tant au plan interne qu'au plan international.

Au plan interne, l'application des peines alternatives peut rendre la justice étatique plus crédible. D'abord, parce que ces peines permettent de désengorger les prisons. En effet, la surpopulation carcérale est un véritable fléau et un problème structurel dans plusieurs systèmes pénaux dans le monde (Hazan, *ibid.*, p. 7). Aussi, le système pénal camerounais ne fait-il pas exception à cette désolante situation. Heureusement, le recours aux peines alternatives peut améliorer la situation des prisons camerounaises. Indubitablement, leur application permet de désengorger les prisons. D'ailleurs, selon l'exposé des motifs de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal camerounais, elles « visent à désengorger les prisons et permettent d'éviter les courtes peines d'emprisonnement ».

20. Règle 2.5 de la Résolution précitée.

En outre, le recours à ces peines peut permettre de regagner la confiance des justiciables. Assurément, les normes de procédure pénale souffrent aujourd'hui d'une certaine crise de crédibilité (Akam Akam, 2018, p. 915; Bilong Nkoh, 2018, p. 995). Une telle crise des normes pénales se justifie en grande partie par l'utilisation instrumentale de la peine de prison. Le résultat d'un tel divorce entre les justiciables et la justice pénale est évidemment le recours récurrent à la justice populaire (Nkou Mvondo, 2002, p. 369; Mekobe Sone, 2017, p. 2; Tchouambia Tomtom et Ayissi Afana, 2018, p. 422). Le droit pénal qui se trouve dans un besoin de sauver son image face à l'incrédibilité de sa justice, le recours aux peines alternatives peut ainsi constituer un secours louable.

Par ailleurs, l'application judiciaire desdites peines peut entraîner une poursuite maximale des infractions. Dans la pratique, le Ministère public refuse souvent de poursuivre certain-e-s délinquant-e-s du fait de la surpopulation carcérale (Ovono Ondoua, 2019, p. 120). Parallèlement, il se développe une certaine négligence à l'égard de certaines infractions et une certaine tolérance administrative en matière pénale²¹. En fait, la surpopulation carcérale a eu pour effet de pousser l'État à ne fournir que le service minimum dans les prisons (Roge Tadjie, *ibid.*, p. 306). Dans ce contexte, le droit pénal appartient au domaine du droit symbolique, promulgué pour donner l'apparence que l'État assume bien la fonction que réclame la société. Le recours aux peines alternatives peut permettre d'inverser la tendance.

Enfin, l'institution de ces peines permet de responsabiliser les acteurs judiciaires. En fait, chacun pourrait être mis face aux conséquences de ses choix et de ses décisions. Ainsi, le Procureur ou la Procureure ne pourra pas requérir la peine d'emprisonnement sans une prise en compte de la disponibilité des centres de détention. De même, le juge ne sera pas un distributeur automatique des peines. Ayant ainsi à sa disposition un arsenal des peines pénales, il est appelé à tenir compte, dans sa décision, « du besoin de réinsertion du délinquant, de la protection de la société et des intérêts de la victime »²². L'avocat-e ou

21. L'exemple qui frappe à l'œil est l'infraction de mendicité.

22. V. Règle 8.1 de la Résolution 45/110 des Nations Unies précitée.

le conseil ne plaidera pas une relaxe alors qu'il sait pertinemment que son client est coupable. Au regard de tous ces effets bénéfiques, on peut s'exclamer : « vive les peines alternatives en droit pénal ».

Au plan international, il est clair que le droit pénal apparaît comme le miroir de l'État de droit contemporain, en ce qu'il renvoie à chaque société son image, lui montrant si elle est respectueuse des libertés individuelles, ou au contraire, si elle est obsédée par le souci de se protéger (Minkoa She, 1999, p. 3; Tchakoua, 2007, p. 7). Le recours aux peines alternatives, encouragé par les Directives des Nations Unies²³, permet de sauver l'image de l'État camerounais. Leur institution est donc un signe de respect de ses engagements internationaux par l'État. Plus intéressant encore, par leur effet de désengorgement des prisons, ces peines constituent sans doute un facteur de respect des droits fondamentaux. Leur application judicieuse, en harmonie avec les peines pénales classiques, ouvre une large voie au respect des droits des condamné·e·s bénéficiaires et non bénéficiaires.

En somme, les peines alternatives recèlent des vertus d'efficacité autant pour l'individu que pour la société. Si pour la réalisation efficace du droit pénal, les besoins de la société et ceux de l'individu doivent être pris en compte (Parant, Gilg et Clarence, *ibid.*, p. 343), il est évident que les peines alternatives méritent d'être louées. Après tout, la rationalité pénale ne pourrait que s'améliorer en termes de lisibilité.

23. Lire l'exposé des motifs de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal camerounais.

Les peines alternatives : une clé de rationalisation du droit pénal

En théorie juridique, la rationalité pénale est une manière de penser et de construire le droit pénal. La rationalité s'entend de l'appréhension du rapport entre un but poursuivi, les moyens mis en œuvre et le résultat (Pariguet, 2014, p. 545). Elle traite des moyens et des fins et de leurs relations, en mettant à nu la compatibilité ou la disparité entre fins et moyens. Ainsi, la rationalité recouvre deux choses : la « raison », entendue comme but poursuivi et/ou atteint et le « raisonnement », compris comme l'ensemble des moyens conduisant à ce but. On déduit alors que la connaissance de la rationalité pénale est non seulement celle de la finalité du système pénal, mais aussi des mécanismes utilisés pour parvenir à cette fin.

Depuis le règne de la prison en matière pénale, la compatibilité entre les moyens du droit pénal et son but est devenue insaisissable (Ngonou Bounougou, *ibid.*, p. 83). L'inefficacité du système à prévenir le crime et à assurer la sécurité des populations a rendu très floue, sinon incompréhensible, la rationalité pénale. Dans ces conditions, le recours aux peines pénales plus positives peut permettre de réinventer une rationalité particulière et lisible. L'appréhension de la théorie des peines alternatives, dans ses contours, donne aux juristes les moyens de penser et de construire un nouveau droit pénal camerounais. Pour ces peines, il importe de se constituer en défenseur pour leur contribution au raisonnement et à la raison du système pénal.

Les peines alternatives au secours du « raisonnement » du droit pénal

Le « raisonnement » du droit pénal recouvre l'ensemble des moyens, mécanismes ou tactiques utilisés pour atteindre sa finalité (Pariguet, *ibid.*, p. 545). Lorsqu'on scrute le système pénal, on se rend compte que celui-ci fait usage des principes fondamentaux et des catégories pénales singulières. Ce sont les outils mis en place par la matière afin de parvenir à ses fins. L'existence des contradictions internes dans ses principes, la difficile appréhension des infractions et le profil ambigu des délinquant-e-s témoignent aujourd'hui d'une crise du raisonnement du droit pénal. Heureusement, le recours à la théorie des peines alternatives peut permettre de recadrer les repères de ce système. En effet, sa prise en compte permet non seulement de mieux classifier les catégories pénales, mais aussi d'identifier le « noyau dur » des principes du droit criminel.

Les peines alternatives, moyen d'une classification intelligible des catégories pénales

L'opération de classification est importante pour mieux comprendre le droit. D'après Jean Pradel (1999, p. 59), les pénalistes ont toujours cherché à classer les comportements infractionnels pour la bonne raison que cette opération intellectuelle présente des intérêts pratiques évidents. Lorsqu'elle est mieux analysée, la théorie des peines alternatives est susceptible de permettre l'adoption d'une classification intelligible des infractions et des délinquant-e-s.

S'agissant de la classification des infractions, classiquement, toutes les législations inspirées du Code pénal français regroupent les infractions en crimes, délits et contraventions, selon les peines principales qui les sanctionnent (Parant, Gilg et Clarence, *ibid.*, p. 357)²⁴. Cette classification actuelle des infractions ne tient pas compte des peines alternatives dont le caractère principal est pourtant incontestable.

24. L'article 12 alinéa 1er du Code pénal camerounais.

Il s'agit donc d'une classification qui ne rend plus compte du droit positif camerounais (Mbogning, *ibid.*, p. 125). Si en France (Pradel, 2016, p. 94) cette catégorisation artificielle est encore maintenue, c'est simplement parce qu'elle correspond à l'organisation judiciaire²⁵. On est de ce fait étonné que le législateur camerounais de 2016, même après avoir instauré les peines alternatives, ait conservé de façon mimétique la classification tripartite à l'évidence dépassée.

En vérité, la classification des infractions la plus en vue dans le système romano-germanique aujourd'hui est dualiste (Pradel, 2016, p. 94). Elle distingue les infractions graves des infractions peu graves²⁶. Cette division dualiste des infractions pourrait présenter plusieurs avantages en droit positif camerounais. Tout d'abord, elle est calquée sur l'organisation judiciaire (Mbogning, *ibid.*). On a d'un côté le Tribunal de première instance qui juge les délits et les contraventions²⁷ et de l'autre, le Tribunal de grande instance qui juge les crimes et les délits connexes²⁸. On comprend alors que les crimes et les délits connexes sont des infractions graves, tandis que les simples délits et les contraventions sont des infractions moins graves (Mbogning, *ibid.*, p. 125). Voilà une classification qui devrait naturellement tenir compte des peines alternatives. Pour ce faire, on peut considérer que les infractions moins graves sont celles qui peuvent justifier l'application de ces peines. Sur le plan processuel, les infractions « sanctionnables » par celles-ci révéleraient donc de tout ce qui est « privatisable ».

Concrètement, on comprend que la théorie des peines alternatives permet d'opérer une distinction fondamentale entre les infractions : celles qui sont moins graves et dont les peines sont susceptibles d'être négociées, et celles qui sont plus graves et dont les peines correspondantes ne sauraient être négociées. En effet, la mise en œuvre

25. Dans l'organisation judiciaire française, on distingue le Tribunal de police pour les contraventions, le Tribunal correctionnel pour les délits et la Cour d'assises pour les crimes

26. Il en est ainsi des Codes pénaux allemand, italien, espagnol, portugais, etc.

27. Art. 15 al. 1er (a) de la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire au Cameroun et art. 289 du Code de procédure pénale.

28. Art. 18 al. 1er (a) de la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire au Cameroun et art. 407 du Code de procédure pénale.

des peines alternatives implique nécessairement le consentement du condamné ou de la condamnée. L'exécution de ces peines est toujours négociée. Or, tout ce qui est négociable en droit pénal est toujours considéré comme moins grave, du moins au regard de la valeur protégée. On est donc invité à repenser la catégorisation des infractions.

En ce qui concerne la classification des délinquant-e-s, on peut raisonner en fonction du classement précédent. S'il y a deux catégories d'infractions, c'est qu'il y a forcément deux catégories d'infractionneurs. Technique de sélection des délinquants, les peines alternatives permettent de distinguer ceux qui méritent d'aller en prison et ceux qui ne doivent pas y aller. On pourrait ainsi distinguer, en fonction des peines encourues, les délinquantes et délinquants moins dangereux des délinquantes et délinquants dangereux.

Les premier-e-s sont les délinquant-e-s pouvant bénéficier des peines alternatives. Leur réinsertion sociale peut être obtenue par des peines autres que l'emprisonnement. Parmi ces délinquant-e-s, on peut citer, en premier lieu, ceux qui encourent une peine d'emprisonnement moins lourde. Ainsi, pour l'application du travail d'intérêt général ou de la sanction-réparation, le Code pénal camerounais considère comme éligibles tous ceux qui encourent deux ans d'emprisonnement et ceux qui encourent une peine d'amende, peu importe le montant. En matière de sursis, on peut considérer que les délinquant-e-s primaires qui y sont éligibles sont également moins dangereux. En second lieu, il est question des personnes qui souffrent de troubles mentaux, des personnes âgées, des personnes en fin de vie qui endurent un handicap lourd, etc. Pour celles-ci, la peine de détention ne pourrait qu'aggraver leur état.

Les seconds font partie de la catégorie des délinquant-e-s exclu-e-s du domaine des peines alternatives; le principe est qu'ils aillent en prison. Ainsi, les infractions à la législation sur les armes, les offenses sexuelles et les atteintes à l'intégrité corporelle sont exclues du champ d'application des peines alternatives²⁹. De même, les récidivistes font inévitablement partie de cette catégorie. Enfin, tous ceux qui refusent d'exécuter ou

29. V. Art. 26-3 du Code pénal camerounais.

n'exécutent pas convenablement les peines alternatives deviennent, par leur comportement, dangereux. La théorie des peines alternatives permet donc de comprendre que, pour certain-e-s délinquant-e-s, la prison est inévitable pour leur réinsertion, alors que pour d'autres, elle n'est pas nécessaire. Apparaît alors la nécessité de mieux définir le profil du délinquant ou de la délinquante avant toute infraction de la peine d'emprisonnement.

En somme, on peut dire que l'application des peines alternatives impose des critères de classification, aussi bien des infractions que des infracteurs. C'est à cette conclusion qu'on est d'ailleurs forcé de parvenir lorsqu'on lit attentivement l'article 93 du Code pénal intitulé « Choix de la peine ». D'après les dispositions pertinentes de ce texte, « la peine ou la mesure prononcée dans les limites fixées ou autorisées par la loi doit toujours être fonction des circonstances de l'infraction, du danger qu'elle présente pour l'ordre public, de la personnalité du condamné et de ses possibilités de reclassement, et des dispositions pratiques d'exécution »³⁰. Une telle disposition invite également à repenser les principes fondamentaux du droit criminel.

Les peines alternatives, moyen d'une récentration intelligible des principes du droit pénal

Pour que le droit pénal soit compris, les principes qui le sous-tendent doivent être bien connus. La connaissance de ces principes permet alors de mieux saisir les valeurs sur lesquelles repose le système juridique. Généralement, cinq principes sont présentés comme piliers du droit pénal : le principe de légalité, le principe d'équité, le principe d'égalité, le principe de culpabilité et le principe d'humanité (Pradel, 1999, p. 20). Mais, à l'intérieur de ces principes, existent des contradictions³¹ qui nécessitent une nouvelle manière de les concevoir. Théoriquement, il est urgent de dégager les principes qui constituent le « noyau dur » du système pénal.

30. Cette disposition rappelle d'ailleurs le point 3.2 des règles de Tokyo précitées qui stipule la nécessité de tenir compte tant de la nature et de la gravité du délit que de la personnalité du délinquant, et des droits des victimes.

31. Par exemple, le principe d'équité peut rendre ineffectif celui de la légalité criminelle. Il peut également rendre illusoire celui de l'égalité.

Autour de ceux-ci, pourraient gravir tous les autres. Une meilleure considération de la théorie des peines alternatives en droit pénal permet de faire émerger deux principes incontournables : le principe d'humanité et le principe d'efficacité.

Le principe d'humanité peut être considéré comme une matrice de la théorie du droit pénal. Il implique non seulement l'exclusion de toutes mesures contraires à la dignité de la personne, mais aussi promeut l'idée d'une resocialisation du délinquant ou de la délinquante (Pradel, 1999, p. 20). L'universalité de ce principe en droit pénal semble d'ailleurs incontestable; c'est un principe directeur du droit pénal autour duquel fédèrent les autres, il constitue leur fondement. Ainsi, le principe de la légalité criminelle, présenté comme un pilier du droit pénal, ne se fonde naturellement que sur le respect de la dignité humaine. C'est également sur cette même humanité que se fondent les principes d'égalité, d'équité ou de culpabilité. Concrètement, parce que l'application des peines alternatives protège mieux les droits humains, ces peines permettent l'accomplissement du principe d'humanité (Antonio, *ibid.*, p. 341).

Le principe d'efficacité peut être défini, quant à lui, comme une matrice de la pratique du droit pénal. Il signifie que les règles pénales doivent être en mesure d'atteindre la finalité qui leur est assignée. Ces règles peuvent être consolidées, modifiées ou abrogées, en fonction de leur utilité pratique, c'est-à-dire leur efficacité ou leur inefficacité. Les exemples d'évaluation des autres principes, à partir du principe d'efficacité, abondent dans l'histoire. En droit pénal international (Ntono Tsimi, *ibid.*, p. 20), afin de mieux juger les crimes les plus graves, les principes de légalité criminelle, de non-rétroactivité des lois pénales, des immunités des Chefs d'État, des prescriptions des infractions et de l'action publique, ont été écartés au bénéfice du principe d'efficacité devant les tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo. Il en a été de même devant les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*.

En droit interne, la privatisation constante du procès pénal est le parfait reflet de l'exigence d'efficacité qui anime l'esprit du droit pénal (Joseph-Ratineau, *ibid.*, p. 31). L'efficacité constitue donc une matrice, un

métaprincape, un principe correcteur de mise en cohérence du droit pénal. La nécessité, voire l'urgence d'instaurer, aux côtés des peines pénales classiques, des alternatives afin d'assurer l'efficacité du système pénal, permet de parvenir à une telle conclusion. Parce que ces peines trouvent leur fondement dans la recherche de l'efficacité, elles contribuent inéluctablement à l'éclosion de ce principe.

Tout compte fait, les peines alternatives permettent de mieux saisir les catégories pénales que sont les infractions et les délinquant-e-s. Elles contribuent également à faire émerger le principe d'humanité et celui d'efficacité comme matrices de la théorie et de la pratique du droit pénal. Ceci contribue à mieux connaître la « raison » du droit pénal.

Les peines alternatives au secours de la « raison » du droit pénal

La « raison » du droit pénal s'entend comme le but qui lui est assigné (Pariguet, *ibid.*, p. 545). L'analyse de ce but sert non seulement à identifier la finalité de ce droit, mais aussi à définir sa place dans le système juridique et parmi les autres systèmes de régulation sociale. Le recours inévitable aux peines alternatives, en matière répressive des comportements antisociaux, éveille la curiosité du pénaliste quant à l'identification de la finalité du droit pénal et quant à la définition de sa sphère d'intervention sociale.

L'apport des peines alternatives dans l'identification de la finalité du droit pénal

Quelle est la finalité du droit pénal? Voilà une question qui embarrasserait plus d'un pénaliste aujourd'hui. En effet, à ce jour, la question fondamentale de la finalité du droit pénal n'est qu'imparfaitement définie (Pariguet, *ibid.*). Il en est ainsi parce que cette finalité paraît multiple. Le droit pénal viserait alors la sanction du condamné ou de la condamnée, l'insertion ou la réinsertion de celui-

ci, la sauvegarde des intérêts des victimes, la prévention des nouvelles infractions et la protection effective de la société. Or, la satisfaction simultanée des intérêts individuels et de l'intérêt social paraît logiquement impossible. En effet, « la société n'est jamais qu'une société composée d'individus (qui ne peuvent donc cohabiter sur le même plan avec la société) » (Pariguet, *ibid.*, p. 545). Assurément, le droit pénal ne peut avoir qu'une finalité sociale.

En vérité, la finalité du droit pénal est de contribuer, à sa mesure, à la restauration et au maintien de l'équilibre social (Ngono Bounoungou, *ibid.*, p. 14). Cette matière vise « la défense de la société contre les comportements qu'elle interdit » (Renout et Fourment, 2013, p. 10). Dans le contexte camerounais, cette finalité se fonde sur la culture du « vivre ensemble » qui structure la diversité éthique. C'est pourquoi la répression ici ne consiste pas simplement à punir, mais surtout à préserver l'équilibre sociétal, le tissu social (Ngono Bounoungou, *ibid.*, p. 47). On comprend dès lors que les différents intérêts à satisfaire par le système pénal en constituent ses fonctions et non sa finalité. La théorie des peines alternatives permet de mieux saisir cette finalité unique du droit pénal de deux manières.

En premier lieu, la théorie des peines alternatives permet de réorienter les fonctions des peines pénales vers la restauration de l'équilibre social. En effet, les peines classiques, à savoir la peine de mort, l'emprisonnement ou l'amende, sont davantage tournées vers le passé. Or, cette conception des choses doit être dépassée aujourd'hui si l'on veut que le délinquant ou la délinquante retrouve la voie normale tracée par la société (Tiga Nkada, *ibid.*, p. 7). C'est pourquoi l'institution des peines alternatives rentre dans le processus de réinsertion sociale du délinquant ou de la délinquante. Aussi, puisque le but ultime du droit pénal est la resocialisation, convient-il de se tourner davantage vers l'avenir (Antonio, *ibid.*, p. 341).

En second lieu, la théorie des peines alternatives autorise à quitter de la multiplicité des fonctions à leur unité. Classiquement, les fonctions de la peine sont multiples. Il s'agit des fonctions de prévention, de

réparation, de rétribution et de sociopédagogie (Van de Kerchove, *ibid.*, p. 22). Mais en réalité, ces différentes fonctions visent une seule chose : la recherche du meilleur de l'humain (Mono Ndjana et Mazadou, *ibid.*, p. 28; Mvogo Ateba, 2011, p. 42). Dans ce sens, l'unique fonction qui regroupe en elle naturellement toutes les autres fonctions est celle sociopédagogique ou éthique (Tiga Nkada, *ibid.*, p. 13). Parce que les peines alternatives visent essentiellement à reconstruire le lien rompu par l'infraction, elles contribuent donc à unifier les multiples fonctions des peines pénales.

En définitive, la théorie des peines alternatives consiste à prendre la mesure de la finalité du droit pénal. Puisque la peine d'emprisonnement seule n'est pas en mesure de rétablir l'équilibre social, l'efficacité des nouvelles peines peut contribuer à atteindre ce but. Étant donné que « la démonstration de l'efficacité des fonctions de la peine à rétablir l'équilibre social est seule à même de conférer à la rationalité pénale la garantie de sa rationalité » (Pariguet, *ibid.*, p. 546), on peut dire que la théorie des peines alternatives permet de mieux définir cette finalité. En conséquence, la place du droit pénal pourrait être mieux connue.

L'apport des peines alternatives dans l'identification de la place du droit pénal

Si tout ce qui fonde toute politique criminelle est l'idée de l'*ultima ratio*, la théorie des peines alternatives permet finalement de mieux saisir le droit pénal en tant que dernier recours. Pour ce faire, le droit pénal ne doit être que le dernier recours parce qu'il est un droit exceptionnel. L'*ultima ratio* du droit pénal s'analyse à la fois de l'extérieur et de l'intérieur du système. De l'extérieur du système pénal, l'idée de recours ultime vise avant tout l'incrimination. Ainsi, l'infraction ne doit être érigée en tant que telle que si le comportement considéré se trouve particulièrement important et permanent (Yawaga, 2018, p. 942). Elle vise également la procédure en ce que le recours à la répression doit être un recours ultime, notamment lorsque les remèdes d'ordre civil, administratif ou social sont impossibles, ou se sont révélés inefficaces. Cependant, c'est de l'intérieur que la théorie des peines alternatives peut permettre de mieux saisir cette idée.

De l'intérieur, en matière d'application des peines, la prison ne devrait être que l'*ultima ratio*, particulièrement lorsque les autres peines n'ont pas réussi à recoudre le lien social rompu par l'infraction (Yawaga, *ibid.*, p. 955). La théorie des peines alternatives permet ainsi de ramener la peine d'emprisonnement comme dernier recours parmi les peines pénales. Elle amène à se demander s'il faut vraiment continuer à faire expier là où il est possible, au regard du petit délinquant ou de la petite délinquante, ou jouer des circonstances et de ses conditions de vie, d'aider, de secourir, d'éduquer... Elle conduit surtout à rappeler fermement cette idée de la doctrine de défense sociale selon laquelle la prison ne doit plus être que l'*ultima ratio* de la réaction anti-délictueuse (Pradel, 1999, p. 20). En frayant une place aux peines alternatives en droit pénal, la prison pourrait alors devenir cette « rare et particulière occasion que la société offre à ses concitoyens pour se reconstruire, se reconstituer physiquement, psychologiquement et spirituellement » (Edzoa, 2012, p. 45).

Conclusion

En définitive, il est clair que le postulat soutenu épouse le « remodelage modéré » du système pénal prôné par certains pénalistes et criminologues (Pradel, 1989, p. 110). Faire l'éloge des peines alternatives, ce n'est donc pas promouvoir un système pénal anarchiste. Ce n'est surtout pas envisager ou souhaiter le « remodelage radical » impliquant l'abolition du système pénal. Il s'agit en effet de maintenir fondamentalement le système pénal actuel en combinant la dimension collective et individuelle de la répression. Ce qui implique de laisser, aux côtés de l'emprisonnement et de l'amende, une large place aux peines alternatives. En ce temps de bouillonnements d'idées nouvelles face au déclin des systèmes doctrinaux, le modèle de la justice réparatrice ou « restorative justice » pourrait dès lors trouver sa place aux côtés du

modèle classique de justice pénale. C'est peut-être ce modèle qui permettrait au système pénal camerounais de retrouver sa place dans les différents systèmes de régulation sociale.

Cependant, le chantier semble plutôt très complexe à réaliser. En vérité, tout dépend d'une chaîne d'acteurs et d'actrices dont le théoricien ou la théoricienne n'est qu'un maillon. Rappelons-le avec force, c'est surtout les acteurs qui font de la justice ce qu'elle est réellement (Bambé, 2020, p. 1064). Pratiquement, la justice reste et demeure « la signature de ceux qui la rendent » (Dupond-Moretti, 2018, p. 56). Dès lors, étant des peines qui impliquent l'intervention de plusieurs acteurs, la réussite des peines alternatives constitue inévitablement un défi pour l'État.

Les juristes qui désirent penser la justice, alors que la corporation est confrontée à la complexité du présent et à l'opacité du futur, ne sont pas complètement démunis (Colson, 2006, p. x). Penser la peine pénale autrement, voilà un postulat qui pourrait bien participer à un remodelage du système pénal à la camerounaise. Cependant, l'on sait aussi qu'il est particulièrement difficile de sonder l'avenir du droit pénal, car cela impose de se livrer à un travail de divination très délicat. Quant à l'espoir d'une réelle prise en compte de cette conception, on ne peut être sûr que d'une seule chose : « quoi qu'on en dise, la pratique suit toujours la théorie, bien que d'un pas lent et interrompu » (Pradel, 1989, p. 6).

Références

Akam Akam, André. 2018. Crise(s) de la justice au Cameroun? Brèves réflexions sur un pouvoir à la croisée des chemins. Dans Mebu Nchimi, Jeanne Claire (dir.), *Le Droit au pluriel. Mélanges en hommage au doyen Stanislas Méloné (915-934)*. Yaoundé : PUA.

Anoukaha, François. 1995. Droit pénal et démocratie en Afrique noire francophone : l'expérience camerounaise, *Juridis Info*, 22, 71-86.

Apologie des peines alternatives en droit pénal camerounais

Antonio, Adalberto Carim. 2011. *Les peines alternatives dans le monde*. Thèse, Université de Limoges.

Bambé, Djorbélé. 2020. Le procès pénal camerounais entre l'accusatoire et l'inquisitoire. Contribution à l'étude de l'évolution de la procédure pénale camerounaise. *International Multilingual Journal of Science and Technology*, 5(5), 1053-1073. <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02980077>.

Bilong Nkoh, Francis riche. 2018. La crise de crédibilité des normes de procédure pénale, Dans Mebu Nchimi, Jeanne Claire (dir.), *Le Droit au pluriel. Mélanges en hommage au doyen Stanislas Méloné (995-1012)*. Yaoundé : PUA.

Cabanel, Guy-Pierre. 2000, *Les Rapports du Sénat, Prisons : Une Humiliation pour la République*. Commission d'enquête sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France, n° 449, Sénat, France.

Cadiet, Loïc. 2010. La justice face aux défis du nombre et de la complexité. *Les Cahiers de la justice*, 1, 13-33.

Colson, Renaud. 2006. *La Fonction de juger : étude historique et positive*. Clermont Ferrand : Presses Universitaires de la faculté de droit de Clermont Ferrand.

Commission des Droits de l'Homme du Barreau (CDHB). 2015. *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, 1ère édition.

Commission des Droits de l'Homme du Barreau (CDHB). 2016. *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, 2e édition.

Commission des Droits de l'Homme du Barreau (CDHB). 2017. *Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun*, 3e édition.

Delmas-Goyon, Pierre. 2010. Maîtriser le nombre, affronter la complexité : l'analyse du praticien. *Les Cahiers de la justice*, 1, 35-45.

Dreyer, Emmanuel. 2016. L'objet de la sanction pénale. *Recueil Dalloz*, 44, 2583.

- Dupond-Moretti, Éric. 2018. *Le Dictionnaire de ma vie*. Paris : Kero.
- Dzeukou, Guy Blaise. 2018. *Code pénal annoté et commenté*. Bafoussam : Les Éditions Juridiques Camerounaises.
- Edzoa, Titus. 2012. *Méditations de prison*. Paris : Éditions Karthala.
- Goldszlagier, Julien. 2015. L'effet d'ancrage ou l'apport de la psychologie cognitive à l'étude de la décision judiciaire. *Les Cahiers de la justice*, 4(4), 507-531.
- Guimdo, Bernard-Raymond. 2004. Les alternatives à l'emprisonnement dans des contextes de surpeuplement carcéral : le cas du Cameroun. *Juridis périodique*, 60, 77-85..
- Joseph-Ratineau, Yannick. 2013. *La privatisation de la répression pénale*. Thèse, Université Paul-Césanne-Aix-Marseille.
- Kouam, Siméon Patrice. 2014. La définition du juriste et la redéfinition de la dogmatique juridique (à propos du syncrétisme méthodologique). *Les Cahiers de droit*, 55(4), 877-922.
- Kouam, Siméon Patrice. 2019. Les mouvements du champ pénal au Cameroun. Contribution à l'étude des transformations contemporaines du droit pénal. *R.A.D.S.P.*, 13, 61-113.
- Le Roy, Etienne. 2004. *Les Africains et l'institution de la justice. Entre mimétismes et métissages*. Paris : Dalloz.
- Manga Bihina, Antoine. 2011. Le tribunal des hommes : la punition en question. *Miroir du droit*, Octobre-Novembre-Décembre, 18-20.
- Mbogning, Joseph Sinclair. 2017. Les grands principes de droit pénal dans le nouveau Code pénal camerounais. *Juridis Périodique*, 111, 121-134.
- Mekobe Sone, Daniel. 2017. La résurgence de la justice privée et l'État de droit au Cameroun. *Communication à l'occasion de la rentrée solennelle de la Cour suprême du Cameroun*. En ligne : [http://www.tribunejustice.com/m-mekobe-sone-president-de-la-cour-supreme-du-cameroun-la-justice-privée-est-intolérable-dans-un-etat-de-droit/./.](http://www.tribunejustice.com/m-mekobe-sone-president-de-la-cour-supreme-du-cameroun-la-justice-privée-est-intolérable-dans-un-etat-de-droit/)

Apologie des peines alternatives en droit pénal camerounais

Minkoa She, Adolphe. 1987. *Essai sur l'évolution de la politique criminelle au Cameroun depuis l'indépendance*. Thèse, Université des Sciences Juridiques, Politiques, Sociales et de Technologie de Strasbourg.

Minkoa She, Adolphe. 1999. *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun*. Paris : Economica.

Mono Ndjana, Hubert et Mazadou, Oumarou. 2011. Le crime, la faute et le châtement : une réflexion sur les contradictions de la punition. *Miroir du droit*, Octobre-Novembre-Décembre, 21-40.

Mouen Mouen, Vincent Pascal. 2009. *L'Humanisation des lieux de détention au Cameroun*. Mémoire de master, Université Catholique d'Afrique Centrale.

Mvogo Ateba, Christophe Marie. 2011. La peine est-elle nécessaire?. *Miroir du droit*, Octobre-Novembre-Décembre, 41-50.

Ngo Nlep, Natacha Hermine épouse BODIONG. 2018. Les peines alternatives introduites par la loi camerounaise n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal : un instrument de politique criminelle. *Afrilex*. En ligne : <https://afrilex.u-bordeaux.fr/les-peines-alternatives-introduites-par-la-loi-camerounaise-n2016-007-du-12-juillet-2016-portant-code-penal-un-instrument-de-politique-criminelle/>

Ngono Bounoungou, Régine. 2012. *La réforme du système pénitentiaire camerounais : entre héritage colonial et traditions culturelles*. Thèse, Université de Grenoble.

Nkoa, François Nestor Patrice. 2019. L'effectivité des peines alternatives dans le Code pénal : un renforcement de la fonction resocialiste du droit pénal. *Juridis*, Périodique Juillet-Août-Septembre, 123-134.

Nkou Mvondo, Prosper. 2002. La justice parallèle au Cameroun : la réponse des populations camerounaises à la crise de la justice de l'État. *Droit et société*, 51-52, 369-381. <https://doi.org/10.3917/drs.051.0369>.

Ntono Tsimi, Germain. 2012. *Le Paradigme du crime contre l'humanité et la renaissance du pluralisme juridique dans les droits pénaux africains. Contribution à une théorie sur l'internormativité des systèmes pénaux nationaux en transition*. Thèse, Université de Yaoundé II.

Olinga, Alain Didier. 2013. *Qu'est-ce être juriste? Éléments pour une dogmatique éthique*. Yaoundé : CLE.

Ost, François et Van De Kerchove, Michel. 2010. *De la pyramide au réseau? Pour une théorie dialectique du droit* (2e tirage). Bruxelles : Facultés Universitaires Saint-Louis.

Ovono Ondoua, Ulrich Xavier. 2019. *Sous le Bandeau de Thémis, les larmes. Panser et repenser la justice camerounaise*. Paris : L'Harmattan.

Parant Robert, Gilg Richard et Clarence Smith. 1967. *Le Code pénal camerounais, Code africain et franco-anglais*. R.S.C., 2, 339-383.

Pin, Xavier. 2003. *Le travail d'intérêt général, peine principale de référence : l'innovation en vaut-elle la peine?* *Recueil Dalloz*, 75-77.

Pougoué, Paul-Gérard. 2018. *Les quatre piliers cardinaux de la sagesse du droit OHADA*. Dans *Les Horizons du droit OHADA. Mélanges en l'honneur du Professeur Filiga Michel Sawadogo* (391-404). Cotonou : CREDIJ.

Pradel, Jean. 1989. *Histoire des doctrines pénales*. Paris : PUF.

Pradel, Jean. 1999. *Principes de droit criminel, T1-Droit pénal général*. Paris : éd. Cujas.

Pradel, Jean. 2016. *Droit pénal comparé* (4e édition). Paris : Dalloz.

Roge Tadjie. 2015. *Les droits des personnes détenues et le régime pénitentiaire au Camerounais*. *Annales de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques*, n° spécial à la mémoire du regretté Doyen Feu Pr Roger Gabriel NLEP, tome 17, 294-311.

Soweng, Dieudonné. 2019. L'avènement des peines alternatives en droit pénal camerounais : contours et concours de l'une des innovations de la réforme législative du 12 juillet 2016, *Les Annales de droit*, 23, 185-213. <http://journals.openedition.org/add/1656>.

Tchakoua, Jean-Marie. 2007. Des acteurs et procédés dans la nouvelle procédure pénale (en guise d'introduction). Dans Tchakoua, Jean-Marie (dir.). *Les tendances de la nouvelle procédure pénale camerounaise* (7-20), vol. 1. Yaoundé : PUA.

Tchouambia Tomtom, Louis Jean Bedel et Ayissi Afana, Jean Baptiste. 2018. Justice populaire et droits de l'homme au Cameroun : étude sociojuridique. Dans Mebu Nchimi, Jeanne Claire (dir.), *Le Droit au pluriel. Mélanges en hommage au doyen Stanislas Méloné* (422-435). Yaoundé : PUA.

Tiga Nkada, Pierre. 2011. Prolégomènes : la peine juste. *Miroir du droit*, Octobre-Novembre-Décembre, 6-16.

Van de Kerchove, Michel. 2005. Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie. *Informations sociales*, 7(127), 22-31.

Yawaga, Spener. 2018. « L'accès à la justice : évolutions récentes » : réflexion à partir de l'évolution du droit à réparation de la victime de l'infraction. *UMA LEX*, 1, 21-42.

Yawaga, Spener. 2018. Le principe de proportionnalité en matière pénale. Réflexion à partir du droit pénal camerounais. Dans Mebu Nchimi, Jeanne Claire (dir.), *Le Droit au pluriel. Mélanges en hommage au doyen Stanislas Méloné* (964-972). Yaoundé : PUA.

Zambo Zambo, Dominique Junior. 2011. Le nouveau Code de procédure pénale et la victime de l'infraction : À propos de l'enrichissement du « parent pauvre » du procès pénal camerounais. *Revue internationale de droit comparé*, 63(1), 69-108.

Djorbélé BAMBÉ

Djorbélé BAMBÉ

L'auteur est titulaire d'un doctorat Ph./D. en Droit privé de l'Université de Ngaoundéré (Cameroun). Enseignant-chercheur, il est également expert-consultant au Cabinet de Maître KASSIYA (Avocat au Barreau du Cameroun à Ngaoundéré).

Contact : bambdjorbl@yahoo.com

En ligne à :

<https://www.revues.scienceafrique.org/adilaaku/texte/bambe2022/>

Pour citer cet article : Bambé, Djorbélé. 2022. Apologie des peines alternatives en droit pénal camerounais. ADILAAKU. Droit, politique et société en Afrique, 2(1), 219-254. DOI : 10.46711/adilaaku.2022.2.1.10



Réflexions sur la responsabilité pénale des personnes morales dans le nouveau Code pénal camerounais de 2016

NOEL GAUTIER GUEAZANG NGUEPI, HERVÉ MVONDO MVONDO, ET
CAROLE VALÉRIE NOUAZI KEMKENG

Résumé :

Pendant de longues années, le Cameroun a ignoré la possibilité d'une responsabilité pénale appliquée aux personnes morales. Cette responsabilité était évoquée par certaines lois spécifiques. Le Code pénal actuel introduit cette innovation essentielle et définit à la fois le domaine de cette responsabilité et les conditions de sa mise en œuvre. La présente réflexion permet de montrer que le nouveau Code pénal marque une rupture avec l'impossibilité pratique d'imputer une responsabilité pénale à un être collectif. Cette innovation montre que le législateur a ainsi aménagé un régime propre d'incrimination et de répression des infractions commises par les personnes morales.

Mots-clés : Cameroun, code pénal, Personnes morales, répression, responsabilité pénale

Abstract :

Cameroon has ignored for many years the possibility of criminal liability applied to legal persons. It constituted the points of certain specific laws. The current Criminal Code introduces this essential innovation and defines both the area of this responsibility and the conditions for its implementation. The present reflection shows that the new Penal Code marks a break with the practical impossibility of imputing criminal liability to a collective being. This innovation shows that the legislator has thus established a specific system for the incrimination and punishment of offences committed by legal persons.

Keywords : Cameroon, criminal liability, Legal persons, penal code, repression

Historique de l'article

Date de réception : 15 juin 2020

Date d'acceptation : 20 avril 2021

Date de publication : 24 février 2022

Type de texte : Article

Introduction

Le principe de la territorialité en droit pénal veut qu'il soit de la responsabilité de chaque pays de réprimer toute infraction commise sur son territoire. D'après ce principe, tout ce qui se produit sur le territoire d'un État déterminé relève de la loi de cet État. Ainsi, en cas d'infraction, une personne morale devrait normalement être poursuivie par les tribunaux de l'État où survient la commission de l'acte prohibé (Manirabona, 2011, p. 23). La consécration de la responsabilité pénale des personnes morales est un atout indispensable à l'amélioration du respect

de la règle de droit. Elle permet d'encourager ces acteurs incontournables de la société moderne à se conformer aux normes existantes, ou encore à sanctionner leur non-respect. La nature punissable d'un acte constitutif d'une infraction ne s'apprécie pas uniquement en considération de l'acte lui-même, mais également en tenant compte de la personne qui en est l'auteur. Anciennement, seules les personnes physiques pouvaient être déclarées responsables. L'émergence de la responsabilité pénale des personnes morales est due, non seulement aux avancées réalisées dans la majorité des États en matière de droits humains, mais aussi aux évolutions qui se sont produites dans d'autres branches du droit, tant interne qu'international¹.

Si la question de la responsabilité pénale des individus ne pose pas de problème, celle de « l'impossibilité pratique d'imputer une quelconque infraction à un être collectif » (Ntono Tsimi, 2011, p. 224), défendue en doctrine, est aujourd'hui réglée. Le Cameroun a ignoré pendant de longues années la possibilité d'une responsabilité pénale appliquée aux personnes morales (Efouba Nomo, 2018, p. 1). Elle était absente de l'ancien Code pénal de 1967, mais elle fut mentionnée ultérieurement dans certaines lois spécifiques : la loi portant sur les déchets toxiques et dangereux², celle portant sur le régime des forêts, de la faune, et de la pêche³, celle portant sur la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun⁴, et tout récemment, celle relative à la protection du

1. Au niveau régional africain par exemple, l'adoption du Protocole de Malabo semble être une aubaine. En effet, le 27 juin 2014, la Conférence des chefs d'États et de gouvernements de l'Union africaine qui s'est tenue à Malabo en Guinée Équatoriale a adopté le Protocole portant amendements au Protocole portant statut de la CAJDH (Protocole de Malabo) et a invité les États membres de l'Union africaine à le ratifier et le signer. Il s'agit d'un instrument juridique déterminant, bien que la CAJDH ne soit pas encore effective. Ce d'autant plus qu'elle aura compétence à l'égard de plusieurs crimes, et permettra d'établir la responsabilité pénale des personnes morales. Car, il institue une cour pénale régionale qui fonctionnera de la même manière que la Cour pénale internationale, dans un continent qui est touché, de façon chronique, par de multiples atteintes aux droits humains du fait des personnes morales.
2. Article 4 alinéa 3 de la Loi n°89/27 du 29 décembre 1989 sur les déchets toxiques et dangereux.
3. Article 150 alinéa 1 de la loi n°94/01 du 10 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.
4. La loi n°2010/012 du 21 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun.

consommateur⁵. Sa généralisation était souhaitée par la majorité de la doctrine (Nguihe Kante, 2011, p. 5 ; Ntono Tsimi, 2011, p. 222 et 223 ; Guy Blaise Dzeukou, 2007).

De manière générale, « la responsabilité est une obligation de répondre d'un dommage devant la justice et d'assumer les conséquences civiles, pénales, disciplinaires, etc. envers soit la victime, soit envers la société » (Cornu, 1987, p. 908.). Quant à la responsabilité pénale des personnes morales, elle traduit « l'obligation pour les personnes morales (hormis l'État) de répondre dans les cas spécifiés par la loi, des infractions commises, pour leur compte, par leurs dirigeants ou représentants, sans que soit exclue la responsabilité personnelle des auteurs ou complices de ces infractions » (Cornu, *ibid.*). Prévues actuellement à l'article 74-1 de la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal du Cameroun, la responsabilité pénale des personnes morales se rapporte aux infractions commises pour le compte desdites entités par leurs organes ou par leurs représentants. Comme le souligne Sofie Geeroms (1996, p. 535),

« la montée en puissance des personnes morales dans la société a automatiquement eu pour conséquence qu'elles puissent avoir des activités ou des comportements criminels, tout à fait comme les personnes physiques. Il est donc temps, vu leur rôle de plus en plus dominant dans la vie quotidienne, de reconnaître que les personnes morales constituent en droit pénal, aussi bien que les personnes physiques, une réalité criminologique. Toutefois, sous l'angle du droit pénal, une telle constatation ne suffit pas, l'infraction commise devant être imputable à l'agent pénal, en l'occurrence à la personne morale. Ce problème d'imputabilité peut être considéré comme le problème fondamental de la responsabilité pénale des personnes morales ».

Dès lors, quel est le régime juridique de la responsabilité pénale des personnes morales telle que consacrée par le Code pénal de 2016 ? L'intérêt de cette problématique est double. Sur le plan scientifique, la présente étude contribue à l'élaboration d'une théorie générale de

5. Article 36 de la loi-cadre n°2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun.

Réflexions sur la responsabilité pénale des personnes morales dans le nouveau Code pénal camerounais de 2016

la responsabilité pénale des personnes morales. En outre, pour Ntono Tsimi, elle participe de « l'adaptation du droit pénal à la collectivisation du phénomène criminel de la société » (2011, p. 227). Sur le plan pratique, elle contribue à la prise en compte des modes de participation des personnes morales à l'infraction et de nouvelles formes de délinquance, de la protection des intérêts des acteurs. Toujours sur le plan pratique, la présente étude vise l'intensification de la lutte contre la corruption et infractions assimilées, notamment dans le domaine des marchés publics.

Le recours à la méthode exégétique, principalement, permet d'analyser non seulement le Nouveau Code pénal⁶, mais également l'ensemble des normes juridiques qui encadrent la responsabilité des personnes morales au Cameroun. Cette méthode permet aussi de se référer à la casuistique qui découle de l'application de ces textes eu égard à leur adoption très récente. À partir du moment où les personnes morales sont devenues dans la société moderne une composante majeure et quotidienne, en ce qu'elles font partie intégrante de l'environnement économique, industriel et social, l'analyse a ainsi permis de recourir accessoirement à l'approche sociologique. Ces méthodes permettent de constater que le nouveau Code pénal a aménagé un régime propre de l'incrimination des infractions commises par les personnes morales, d'une part et la répression de ces infractions, d'autre part.

L'incrimination des infractions commises par les personnes morales

Si la crainte des effets pervers d'une responsabilité qui inciterait à « fuir devant le pouvoir afin d'éviter de répondre » (Bourdon, 2010, p. 9) semble peu convaincante, la difficulté à imputer la faute dans une organisation privée où la prise de décisions relève de plusieurs niveaux dans la chaîne

6. Loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal du Cameroun.

hiérarchique est un réel problème en droit pénal, dès lors que la sanction se veut punitive (Bourdon, 2010, p. 9). Le Code pénal actuel du Cameroun innove afin de s'arrimer à cette nouvelle donne, en instituant le principe de la responsabilité pénale des personnes morales et en déterminant les conditions de la mise en œuvre de cette responsabilité.

La consécration du domaine de la responsabilité pénale des personnes morales

L'émergence du droit international pénal (Szurek, 2012, p. 21) va très vite démontrer quelques faiblesses, car cette branche du droit ne prévoit que la responsabilité pénale des personnes physiques, excluant de ce fait celle des personnes morales. Contrairement à cette thèse classique minoritaire de l'irresponsabilité pénale des personnes morales qui fondait l'inefficacité des peines sur leur « caractère artificiel et fictif » (Ntono Tsimi, 2011, p. 224), la doctrine moderne défendant leur responsabilité fondée sur une réalité technique a fini par triompher. Cette dernière, se fondant sur l'idée de l'assimilation le plus large possible des personnes morales aux personnes physiques et sur l'évolution du droit pénal (Ntono Tsimi, 2011, p. 224), a su révolutionner les systèmes juridiques dans d'autres contextes⁷. Au regard du rôle important de ces acteurs dans la société, le législateur camerounais s'est arrimé à la nouvelle donne. Il est précisément question de punir les infractions commises pour le compte des personnes morales, par leurs organes ou par leurs représentants (Article 74-1). Quelle personne morale peut être pénalement responsable et pour quelle catégorie d'infractions ?

L'identification des personnes morales responsables

7. On peut citer par exemple dans le contexte africain la Loi n°80-1 du 13 août 1980 instituant un Code pénal togolais; l'Article 64 al. 2 de la loi n°43/96 du 13 novembre 1996 portant Code pénal Burkinabé, ou encore l'Article 99 du Code pénal Ivoirien de 1981 qui dispose expressément « *La personne morale en cause, eu égard aux circonstances de l'infraction, peut par décision motivée être déclarée responsable...* ».

Réflexions sur la responsabilité pénale des personnes morales dans le nouveau Code pénal camerounais de 2016

Toutes les personnes morales, à l'exclusion de l'État, peuvent voir leur responsabilité pénale engagée. Ce principe a été posé par le Protocole d'amendement au Protocole relatif à la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (CAJDH) qui ajoute une compétence pénale à la Cour africaine en son article 46C, dont le premier point dispose qu'« aux fins du présent statut, la Cour a compétence sur les personnes morales, à l'exception des États ». Le nouveau Code pénal du Cameroun de 2016 se situe dans ce contexte d'innovation.

- **Le principe : l'admission de la responsabilité pénale de toute personne morale de droit privé ou de droit public**

En droit pénal, c'est aux pouvoirs constitutionnels qu'il revient de définir la politique criminelle de l'État. Ce rôle consiste à découvrir et à organiser les meilleures solutions possibles aux divers problèmes que pose le phénomène criminel et à préserver les biens juridiques jugés les plus essentiels pour la société. Par conséquent, les atteintes à ces biens donnent lieu à des incriminations dont l'existence active « les mécanismes du système pénal » (Ubeda-Saillard, 2018, p. 27). Conformément aux dispositions de l'article 74-1 (a) du nouveau Code pénal, la responsabilité pénale s'applique aussi bien aux sociétés d'économie mixte qu'aux sociétés à capital public, toutes les deux étant des personnes morales de droit privé régies par la législation applicable aux sociétés anonymes. L'article 10 de la loi n° 2017/011 portant statut général des entreprises publiques pose de manière claire le principe de la soumission des entreprises publiques au droit OHADA et précisément de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, mais sous réserve de l'application des dispositions de cette loi. Le caractère dualiste des règles applicables à ces entreprises est donc maintenu, mais il est moins prononcé pour les sociétés d'économie mixte. Cependant, il convient de relever ici que le droit OHADA n'a pas envisagé la responsabilité des personnes morales (Adamou Rabani, 2013, p. 43; Ntono Tsimi, 2011, p. 226; Koundé Dédji, 2017). L'Acte uniforme

relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique n'incrimine que les personnes physiques, notamment les dirigeants sociaux et leurs représentants.

L'article 3 de la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant Statut général des entreprises publiques définit désormais l'entreprise publique comme une « unité économique dotée d'une autonomie juridique et financière exerçant une activité industrielle et commerciale, et dont le capital social est détenu entièrement ou majoritairement par une personne morale de droit public »⁸. Mais, le même article 3 consacre une modification substantielle à la définition des sociétés d'économie mixte en ce que, pour être qualifiée comme telle, le capital social doit être détenu majoritairement par l'État, une ou plusieurs entreprises publiques ou une ou plusieurs collectivités territoriales décentralisées⁹. Les administrateurs, les administratrices et les dirigeant-e-s sont soumis-es à des mesures restrictives et des règles d'incompatibilité. La durée de leur mandat est limitée et la violation de la limitation des mandats des dirigeant-e-s est assortie dorénavant d'une sanction sévère qui est la nullité des actes pris (Makon Ma Mbebe, 2018, p. 58).

En clair, il convient de noter que l'article 74-1 consacre un domaine de responsabilité pénale très large qui regroupe les entreprises du secteur privé dotées de la personnalité juridique (Anoukaha, 2017, p. 57). Il s'agit notamment des personnes morales de droit privé à but lucratif telles que les sociétés commerciales, les sociétés civiles, les coopératives ou les groupements d'intérêts économiques, etc. Il s'agit également de celles de droit privé à but non lucratif à l'instar des associations, des partis ou groupements politiques, des syndicats, des institutions représentatives du personnel, etc.

8. Article 3 de la loi 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques.

9. Voir Yvette Rachel Kalieu Elongo, « De nouvelles lois pour régir les entreprises publiques et les établissements publics au Cameroun » 26 juillet 2017, <https://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:E-jeCJuH5NsJ:https://kalieu-elongo.com/nouvelle-loi-sur-les-entreprises-publiques/&cd=1&hl=en&ct=clnk&gl=cm>

Réflexions sur la responsabilité pénale des personnes morales dans le nouveau Code pénal camerounais de 2016

En l'absence de distinction faite par la législation, les personnes morales de nationalité étrangère, ayant un établissement ou une filiale à l'étranger, sont aussi concernées par cette législation. Toutefois, pour les personnes morales de droit privé, il faudra prendre en compte l'attache dont elle bénéficie au Cameroun. S'il s'agit d'une succursale, c'est la société mère qui sera mise en cause. S'il s'agit d'une filiale, c'est cette dernière en tant que personne morale de droit privé autonome ayant une personnalité juridique propre sur un territoire étranger qui sera poursuivie. Dans ce cas, les poursuites et l'exécution de la sanction seront facilitées par la présence d'un établissement stable au Cameroun.

• **L'exception : l'exclusion de l'État et de ses démembrements**

Le pouvoir de l'État s'exerce à travers les organes qui incarnent l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Ainsi, la responsabilité pénale de l'État du Cameroun, des départements ministériels et leurs représentations dans les différentes localités nationales telles que les délégations régionales, départementales ou d'arrondissement et internationales telles que les ambassades, ne peut être engagée. Il en est de même de celle du parlement et des juridictions camerounaises.

En outre, les collectivités territoriales décentralisées (régions et communes)¹⁰ et les chefferies traditionnelles, rattachées de manière plus ou moins directe au pouvoir exécutif¹¹, sont également exemptées de responsabilité pénale. Il en est de même des groupements d'intérêt public et des établissements publics. Conformément à la nouvelle loi, ces derniers sont désormais définis comme des personnes morales de droit public, dotées de l'autonomie financière et de la personnalité juridique chargées de la gestion d'un service public ou de la réalisation d'une mission spéciale d'intérêt général pour le compte de l'État ou d'une Collectivité territoriale décentralisée¹².

10. Article 55 à 62 de la Constitution du 18 janvier 1996; Loi n° 2019-024 du 24 décembre 2019 portant Code général des collectivités territoriales décentralisées, art. 500.

11. Décret n°77/245 du 15 juillet 1977 portant organisation des chefferies traditionnelles.

12. Article 4 de la loi n°2017/010 portant statut général des établissements publics.

Comme l'a souligné Ntono Tsimi, l'exclusion de l'État du champ de la responsabilité pénale peut être justifiée par « sa responsabilité dans l'exercice de la répression » et « la souveraineté de l'État qui permet de justifier son irresponsabilité pénale » (Ntono Tsimi, 2011, p. 232). L'existence de l'organe judiciaire dans un État est la preuve que le droit, en particulier le droit pénal, a de tout temps été au service de la construction de l'État moderne. Ubeda-Saillard (2018, p. 25) dira, à cet effet, que le couple que forment l'État et le droit pénal « emprunte largement au mythe », puisant son origine dans les temps anciens.

Cette exclusion de l'État du régime de la responsabilité des personnes morales peut paraître inique et injuste, étant donné que d'autres personnes morales sont mises à l'épreuve des peines pénales en cas d'infraction (Claude Assira, 2016; Claude Assira, 2017). La législation consacre le principe de la responsabilité pénale des personnes morales en déterminant les conditions de la mise en œuvre de cette responsabilité.

Les précisions sur les conditions de mise en œuvre

La responsabilité pénale des personnes morales suppose que l'infraction ait été commise « pour leur compte, par leurs organes ou représentants » (article 74-1-a du Code pénal). La personne morale pourra être condamnée non seulement en tant qu'auteur principale de l'infraction, mais également en qualité de complice. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques. Dans le domaine de la protection de l'environnement par exemple, l'article 78 de la Loi du 5 août 1996 relative à la protection de l'environnement au Cameroun dispose que

Lorsque les éléments constitutifs d'infraction proviennent d'un établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole, le propriétaire, l'exploitant, le directeur, ou selon le cas, le gérant peut être

Réflexions sur la responsabilité pénale des personnes morales
dans le nouveau Code pénal camerounais de 2016

déclaré responsable du paiement des amendes et frais de justice dus par les auteurs de l'infraction, et civilement responsable de la remise en l'état des sites.

En revanche, la responsabilité pénale d'une personne morale pourra être engagée en l'absence de volonté délibérée de ses organes ou représentants. Elle pourra être poursuivie pour des infractions de négligence ou d'imprudence, notamment en cas d'homicide ou de blessures involontaires résultant de la non-application d'une règle de sécurité que les organes ou représentants de celle-ci auraient omis de faire respecter. Il existe des conditions cumulatives qui doivent être réunies pour engager et retenir la responsabilité pénale d'une personne morale. Le nouveau Code pénal réprime les infractions commises pour le compte des personnes morales, par leurs organes ou par leurs représentants¹³.

- **La personne morale, autrice principale de l'infraction**

Le rôle de la responsabilité pénale est de dissuader et de punir sévèrement celui qui met en péril l'équilibre social. En effet, « la norme d'incrimination vise le plus souvent à sanctionner la violation de règles administratives, comme le fait pour un particulier d'avoir agi sans autorisation des pouvoirs publics ou sans en respecter les termes » (Ascencio, 2012, p. 392). Les normes pénales ne sont cependant pas autonomes, car dans la définition des comportements prohibés, elles se réfèrent aux autres textes (lois et conventions internationales). La responsabilité pénale des personnes morales suppose, de ce fait, que l'infraction ait été commise pour le compte de la personne morale. Cela signifie que les circonstances sont telles que la faute commise profite à l'entreprise ou relève de sa politique ou de son mode de gestion.

Ainsi, pour une SARL, l'organe sera le ou les gérant (s). Dans une S. A., il s'agira du président du conseil d'administration, du directeur général ou du conseil d'administration. Par extension, les administrateurs ou

13. Article 74-1 du Code pénal.

administratrices provisoires, mais aussi et surtout des salarié·e·s ou des tiers ou tierces ayant reçu une délégation de pouvoirs sont aussi concerné·s.

Sont pénalement responsables, au titre des personnes morales, les institutions dotées de la personnalité morale, c'est-à-dire titulaires de droits et obligations en vertu de la loi et amenées à la vie juridique par la loi. Si l'entité n'a pas la personnalité morale, le groupement ne peut pas avoir de responsabilité pénale. C'est le cas notamment des associations non déclarées.

- **La personne morale, complice de l'infraction**

Il faut que l'infraction ait été commise par un organe ou un représentant de la personne morale. Ce peut être le gérant, le dirigeant ou le conseil d'administration d'une société (Lobe Lobas, 2016, p. 43). Dans tous les cas, ce ne peut être un simple employé : il faut que ce soit une personne à laquelle est reconnu le pouvoir d'agir pour le compte de la personne morale.

L'identification de l'organe ou du représentant est consubstantielle à la rétention de la responsabilité pénale de la personne morale. Cela signifie que si l'organe ou le représentant n'est pas identifié ou si l'auteur principal est en fuite, ou inconnu, donc « non identifié », la personne morale peut être pénalement responsable pour complicité.

La personne morale ne saurait être pénalement responsable des infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, par un de ses employés, dès lors que celui-ci a agi de sa propre initiative, même si la personne morale a pu bénéficier de l'infraction. De même, une personne morale ne sera pas responsable des infractions commises par un dirigeant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, si ce dirigeant avait agi pour son propre compte et dans son seul intérêt.

Comme le souligne Manga Ombala (2014, p. 32), si la gestion de l'entreprise est légalement attribuée aux dirigeants de droit, « il existe quand même des individus qui, sans être légalement reconnus ou

habilités, prennent des actes de gestion et de direction qui engagent l'entreprise vis-à-vis des tiers ou assurent sa représentation. Ce faisant, ils se comportent en dirigeants de fait à la place du dirigeant légal et devraient être par conséquent tenus pour responsables des infractions commises au titre de la direction de fait ».¹⁴

À côté de ce régime propre de l'incrimination des infractions commises par les personnes morales, il est aménagé un régime de répression de ces infractions dans la législation qu'il convient d'examiner.

Le particularisme de la répression des infractions commises par les personnes morales

La matière pénale est au cœur de la souveraineté des États et relève historiquement de leur pouvoir discrétionnaire. Les États ont, de ce fait, toute latitude pour incriminer ou non, sanctionner plus ou moins sévèrement, tel ou tel comportement commis sur leur territoire (Neyret, 2015, p. 423). Suivant les principes du droit pénal traditionnel, Sotirios Lytras a précisé que « la personne morale n'est pas sujette à des sanctions pénales, les seuls destinataires étant les personnes physiques » (2017, p. 32)¹⁵. Des évolutions sociales finiront par faire admettre que « punir les seuls organes dirigeants ou leurs représentants était parfois impossible; ces derniers étant parfois en fuite ou insolvable » (P. Conte et P. Maistre de Chambon, 1990, p. 203.). En plus, Sotirios Lytras soutient à ce titre que « le centre de la délinquance, c'est-à-dire la personne morale, restait intact, apte à être le foyer de nouveaux crimes » (2017, p. 32.). C'est dire que l'admission de la responsabilité pénale des personnes morales était devenue une nécessité du point de vue social, d'où l'urgence de déterminer des peines et les modalités de leur application.

14. <https://hal-auf.archives-ouvertes.fr/hal-01113623/document>

15. http://crime-in-crisis.com/en/wp-content/uploads/2017/06/7-LYTRAS-COURAKIS-FS_Final_Draft_26.4.17.pdf

La singularité du régime des peines

Il convient de relever qu'à côté de peines accessoires et les mesures de sûreté, le législateur camerounais a institué des peines alternatives à l'emprisonnement, mais non applicables aux personnes morales.

La variété des peines principales

L'introduction de cette responsabilité pénale a induit quelques aménagements à l'article 18 qui prévoit désormais, à côté des peines principales des personnes physiques, des peines principales spécifiques pour les personnes morales que sont la dissolution, la fermeture de l'établissement et l'amende.

La dissolution prévue à l'article 25-2 du Code pénal est la peine capitale, c'est-à-dire la peine la plus élevée susceptible d'être prononcée contre une personne morale. C'est la mort de la personne morale qui commet une faute très grave dans l'exécution de son objet social. À titre d'exemple, une société, qui a pour objet social la production des médicaments et qui produit et distribue des médicaments contrefaits ou procède au trafic des substances interdites, peut faire l'objet de la sanction de dissolution. La dissolution peut également être prononcée à l'encontre de la personne morale qui agit en violation de son objet social. C'est le cas par exemple d'une société qui, ayant pour objet social la fabrication des médicaments et qui se transforme en brasserie, pourrait faire l'objet de la sanction de dissolution. La décision de dissolution comportera le renvoi de la personne morale devant la juridiction compétente pour procéder à sa liquidation à la diligence du Ministère public. Cette sanction suprême vise principalement la préservation de l'ordre public, objectif que l'on retrouve encore dans l'organisation des mesures de sûreté, à l'instar de l'interdiction de l'exercice de la profession pour une durée déterminée, la confiscation ou encore le placement sous surveillance judiciaire pour une durée déterminée (Ntono Tsimi, 2011, p. 243).

Réflexions sur la responsabilité pénale des personnes morales dans le nouveau Code pénal camerounais de 2016

Conformément à l'article 25-3 du Code pénal, « la peine de fermeture de l'établissement consiste dans la fermeture temporaire ou définitive des locaux utilisés par la personne morale aux fins de son activité. Cette peine emporte interdiction pour la personne morale en cause d'exercer l'activité de son objet social pendant la durée de la fermeture, étant observé que, lorsqu'il s'agit d'une fermeture temporaire, celle-ci ne peut excéder cinq (05) ans et le sursis ne peut être prononcé »¹⁶.

Pour ce qui est de l'amende, l'article 25 -1 du Code pénal la définit comme « est une peine pécuniaire en vertu de laquelle le condamné, personne physique ou morale, verse ou fait verser au Trésor Public une somme d'argent déterminée par la loi ».

En ce qui concerne le cas particulier des infractions commises par les personnes morales, le législateur a précisé à l'article 25 -1 du Code pénal que « le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques. L'article 25-3 du Code pénal quant à lui ajoute que « lorsqu'une personne morale est coupable d'un crime pour lequel seule une peine d'emprisonnement est prévue, l'amende encourue est d'un million (1 000 000) à cinq cents millions (500 000 000) de francs ».

En France par exemple, les personnes morales étant pénalement responsables des infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants, en application de l'article 121-2 du Code pénal, la répression obéit elle aussi aux règles de droit commun. L'amende encourue par les personnes morales est égale au quintuple du maximum du montant encouru par les personnes physiques¹⁷. Les entreprises multinationales pouvant par ailleurs être soumises à des peines complémentaires, telles que l'interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou sociales, la dissolution de la société, l'exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, la fermeture temporaire ou définitive d'établissements, ou encore l'affichage et la publication de

16. Article 25-3 du Code pénal.

17. Article 131-38 du Code pénal français.

décisions judiciaires¹⁸. Au risque de voir leur réputation compromise, ces dernières n'auront pour seule alternative que de se conformer à la réglementation en vigueur.

La spécificité des peines accessoires

Pour la répression de la personne morale pénalement responsable, le nouveau Code pénal prévoit également des peines accessoires spécifiques à l'article 19 (b) qui signifie¹⁹ : « L'interdiction pour une durée déterminée de s'investir directement ou indirectement dans l'une ou plusieurs des activités prévues par son objet social ». Pour Ntono Tsimi, « l'objectif réside dans l'effet de stigmatisation sociale qui en est attendu et permettrait de frapper les personnes morales directement au niveau de leur activité » (2011, p. 242). Cette peine est spécialement adaptée aux situations dans lesquelles l'activité visée présente de graves dangers pour la population (Ntono Tsimi, 2011, p. 243).

D'autres peines accessoires telles que le placement sous surveillance judiciaire pendant une durée déterminée, les mesures répressives dont l'objet est de nuire à la réputation des personnes morales coupables d'infractions, paraissent particulièrement adaptées aux sociétés commerciales, souvent soucieuses de leur image vis-à-vis de leurs partenaires économiques et de leur clientèle. Est également prévue, la publication de la décision ou sa diffusion par voie de médias, sans préjudice de toute autre peine accessoire fixé par les textes spéciaux.

Outre ces sanctions, le Code pénal prévoit également à l'article 20 (b) les mesures de sûreté pour les personnes morales, telles que l'interdiction de s'investir dans une activité précise pour une durée déterminée, la confiscation, le placement sous surveillance judiciaire pour une durée déterminée.

Le tribunal compétent est soit le Tribunal de première instance, soit le tribunal de grande instance. Le Ministère public initie l'action publique à laquelle se joint l'action civile, dont le titulaire est bien *évident* la victime directe de l'infraction, c'est-à-dire la partie qui a subi

18. Article 131-39 du Code pénal français.

19. Article 19 du Code pénal.

personnellement et directement le dommage. Il convient de noter aussi qu'en présence d'une infraction contre l'État, en matière de pollution par exemple, où on peinerait à voir la victime directe de l'infraction, on en infère que c'est le ministère public qui actionnera les leviers de la justice. D'autant plus qu'il est considéré comme partie principale au procès pénal. La victime, lorsqu'elle existe, est partie jointe. Qu'en est-il des modalités d'application de ces peines?

L'applicabilité des sanctions prévues

L'imputation d'une infraction à la personne morale est possible s'il existe un lien de causalité entre cette dernière et l'acte délictueux commis en son sein. L'imputation d'une infraction à une personne morale est donc une question de fait laissée à l'appréciation du juge. Il convient de noter que l'applicabilité des sanctions prévues tient compte de la spécificité de certaines sanctions ou de la spécificité de certaines personnes morales.

L'applicabilité de principe

L'article 74-1 de la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal du Cameroun consacre désormais la responsabilité pénale des personnes morales. Celle-ci se rapporte aux infractions commises pour le compte desdites entités par leurs organes ou par leurs représentants. Le juge pénal camerounais s'est d'ailleurs fondé sur ce principe pour déclarer coupables la société Camrail S. A. et onze de ses employés ou anciens employés, dans l'affaire de la catastrophe ferroviaire du 21 octobre 2016²⁰. Comme le souligne Afouba Tanga (2019, p.124), la société Camrail s'estimait irresponsable, en raison des obstacles de droit, à savoir l'irresponsabilité de l'État et de ses démembrements, l'absence d'action d'un de ses organes ou représentants, l'obéissance à l'autorité légale. Il faut dire que la question qui se posait au juge était celle de savoir si

20. Tribunal de première instance d'Éséka, Chambre correctionnelle, Jugement n° 625/COR du 26 septembre 2018, Affaire ministère public et ayants droit d'A... et autres ayants droits décédés B. D Rosalie et autres victimes blessées Contre X, Y, Z, et la société Camrail S. A (personne morale pénalement responsable).

la société Camrail pouvait être reconnue coupable alors même qu'elle exerçait une activité d'intérêt général. En l'occurrence, elle exerce le service public de transport ferroviaire, sous le contrôle de la puissance publique qui faisait d'elle un démembrement de l'État camerounais. Relativement à cette question, le juge pénal lui a dénié cette qualité. Il a relevé que la société Camrail SA est une société commerciale, personne morale de droit privé, régie par les Actes uniformes relevant du Traité OHADA et ne saurait être assimilée à un démembrement de l'État. Dès lors, le juge a déclaré que

Attendu enfin que la défense de la société Camrail est assise sur l'obéissance à l'autorité légale, à savoir l'ordre donné par l'autorité de tutelle de procéder à l'adjonction des wagons pour résoudre le problème du trop-plein de passagers qui souhaitaient rejoindre les villes de Douala et Yaoundé; Attendu cependant qu'un tel ordre, s'il a existé, n'exonère guère la société Camrail S. A. par le biais de son représentant légal de s'assurer de la fiabilité et de la sécurité des opérations de mise en circulation du train dans les conditions du 21 octobre 2016.

Le juge a finalement conclu que « la mise en circulation permanente de voitures au système de freinage défectueux, qui est une des causes de la catastrophe dite d'Eséka conduit à la culpabilité de cette société ». Pour ce cas d'espèce, le juge a fait une application des articles 228 (activités dangereuses) et 289 (homicide et blessures involontaires) du Code pénal. La sanction qui a été prononcée contre la Société Camrail S. A. est de 500 000 francs d'amende correspondant au délit d'activités dangereuses, d'homicide et de blessures involontaires causé à 744 victimes²¹ répertoriées par le gouvernement²².

21. Les victimes attendaient ce verdict depuis près de deux ans. Ce 26 septembre, Camrail, filiale de Bolloré Africa Logistics (BAL), et onze de ses employés ou anciens employés, dont l'ancien directeur général Didier Vandebon, ont été déclarés coupables d'activités dangereuses, d'homicide involontaire et de blessures involontaires; TPI d'Eséka, *Affaire Camrail c/ État du Cameroun*, 26 septembre 2018.
22. Voir Communiqué radio-presse établissant la liste des personnes blessées/décédées dans l'accident ferroviaire du 21 octobre 2016, *Cameroun Tribune*, 10 août 2019.

Réflexions sur la responsabilité pénale des personnes morales dans le nouveau Code pénal camerounais de 2016

Au regard de cette jurisprudence, on peut affirmer l'effectivité du principe de la responsabilité des personnes morales en droit camerounais. Toutefois, l'on note la spécificité de l'application des sanctions prévues à certaines personnes morales.

L'applicabilité des sanctions spécifiques

Le Code pénal prévoit spécifiquement les éléments matériels des infractions commises par les mandataires sociaux, les personnes physiques dirigeantes et les représentants permanents des personnes morales dirigeantes. À cette catégorie de personnes, la loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ajoute la responsabilité du liquidateur et du commissaire aux comptes d'une entreprise publique en liquidation.

• La responsabilité des mandataires sociaux

Le nouveau Code pénal prévoit la responsabilité pénale des mandataires sociaux²³. En effet, les personnes physiques dirigeantes des personnes morales assujetties aux procédures collectives, ainsi que les représentants permanents des personnes morales dirigeantes, sont punies d'un emprisonnement d'un (01) mois à deux (02) ans. Ces mandataires sont alors punis si, en cette qualité et de mauvaise foi, ils utilisent ou consomment des sommes appartenant à la personne morale en faisant des opérations de pur hasard ou des opérations fictives; ils font des achats en vue d'une revente au-dessous du cours, ou emploient des moyens ruineux pour se procurer des fonds dans l'intention de retarder la constatation de la cessation des paiements de la personne morale; payent ou font payer un créancier au préjudice de la masse après la cessation des paiements de la personne morale; font contracter par la personne morale, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation. En outre, ils seront punis au même titre s'ils tiennent, font ou laissent tenir une comptabilité irrégulière ou incomplète de la personne morale dans les conditions prévues par l'article 332 du Code pénal; s'ils omettent de faire

23. Article 334 du Code pénal.

au Greffe de la juridiction compétente, dans le délai de trente jours, la déclaration de l'état de cessation des paiements de la personne morale; s'ils détournent ou dissimulent, tentent de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens, ou se sont frauduleusement reconnus débiteurs de sommes qu'ils ne devaient pas, en vue de soustraire tout ou une partie de leur patrimoine aux poursuites de la personne morale en état de cessation des paiements ou à celles des associés ou des membres ou des créanciers de la personne morale en état de cessation des paiements.

D'un autre côté, les représentants légaux ou de fait sont punis d'un emprisonnement d'un (01) mois à deux (02) ans, comportant des membres indéfiniment et solidairement responsables des dettes de ceux-ci qui, sans excuse légitime, n'ont pas fait au Greffe de la juridiction compétente, la déclaration de l'état de cessation des paiements dans le délai de trente jours ou si cette déclaration ne comporte pas la liste des associés solidaires avec indication de leurs noms et domiciles²⁴.

- **La responsabilité pénale des personnes physiques dirigeantes et représentants permanents des personnes morales dirigeantes**

Le nouveau Code pénal met un accent particulier sur la responsabilité pénale des personnes physiques dirigeantes et représentants permanents des personnes morales dirigeantes²⁵. Ainsi,

sont punis d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans, les personnes physiques dirigeantes et les représentants permanents des personnes morales dirigeantes qui ont frauduleusement soustrait les livres de la personne morale, détourné ou dissimulé une partie de son actif; reconnu la personne morale débitrice de sommes qu'elle ne devait pas, soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous seing privé, soit dans le bilan; qui exercent la profession de dirigeant en violation d'une interdiction prévue par les Actes Uniformes OHADA ou par toute disposition légale ou réglementaire stipulent avec un créancier, au nom de la personne morale, des avantages particuliers, en raison de

24. Article 334-1 du Code pénal.

25. Article 334-2 (1) du Code pénal.

Réflexions sur la responsabilité pénale des personnes morales
dans le nouveau Code pénal camerounais de 2016

son vote dans les délibérations de la masse; ou qui ont fait, avec un créancier, une convention particulière de laquelle il résulterait, pour ce dernier, un avantage à la charge de l'actif de la personne, à partir de la date de la cessation des paiements, sauf disposition contraire de la loi (Article 334-2 (2) du Code pénal).

Si en droit public, la responsabilité pénale des personnes morales (Picard, 1993) n'était pas clairement définie, aujourd'hui, elle fait l'objet d'un encadrement bien précis. En effet, sont également punis de mêmes peines prévues, les personnes physiques dirigeantes et les représentants permanents des personnes morales dirigeantes qui, à l'occasion d'une procédure de règlement préventif, ont de mauvaise foi, présenté ou fait présenter un compte de résultat, un bilan, un état de créances ou de dettes ou un état actif et passif des privilèges et sûretés inexact ou incomplet, et sans autorisation du président de la juridiction compétente; ont accompli un des actes interdits par l'Acte Uniforme OHADA organisant les procédures collectives d'apurement du passif²⁶.

Le Code pénal prévoit aussi les circonstances aggravantes de la responsabilité pénale des personnes physiques et morales, notamment dans des cas de récidive des personnes physiques et morales. En effet, est récidiviste d'une part, toute personne physique ou morale qui, après avoir été condamnée pour un crime ou un délit, commet une nouvelle infraction qualifiée de crime ou de délit, dans un délai qui commence à courir à compter de la date de la condamnation devenue définitive, et qui expire cinq ans après l'exécution de la peine prononcée ou sa prescription. D'autre part, est récidiviste toute personne physique ou morale qui, après avoir été condamnée pour contravention, commet une nouvelle contravention, dans un délai qui commence à courir à compter de la date de la condamnation devenue définitive, et qui expire douze mois après l'exécution de la peine prononcée ou sa prescription²⁷.

26. Article 334-2 (2) du Code pénal.

27. Article 88 du Code pénal.

Pour le cas spécifique de la responsabilité des dirigeants des entreprises publiques, la loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques rappelle le principe de la soumission des entreprises publiques au contrôle externe par les commissaires aux comptes. Elle précise les règles relatives à leur dissolution et leur liquidation, ainsi que le régime des sanctions applicables aux dirigeants fautifs avec l'introduction explicite de l'infraction de détournement des deniers publics prévue et réprimée à l'article 184 du Code pénal ou l'abus des biens sociaux. Conformément à l'article 114 de la loi n°2017/011 du 12 juillet 2017, est donc constitutive d'infraction de détournement des deniers publics, le fait pour les dirigeants sociaux des entreprises publiques, « d'opérer sciemment entre les actionnaires, la répartition des dividendes fictifs en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux ». Ils sont également coupables « s'ils font usage, de mauvaise foi, des biens et crédits des entreprises publiques à des fins contraires à l'objectif de celles-ci ou à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés » (voir aussi Guessele Isseme et Ondoua Biwele, 2018, p. 119).

La même sanction est applicable au liquidateur d'une entreprise publique, dès lors qu'il fait des biens ou du crédit de la société en liquidation, un usage contraire aux intérêts de l'entreprise ou à ses fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est ou était intéressé directement ou indirectement. De plus, elle est applicable au liquidateur qui cède tout ou une partie de l'actif de l'entreprise en liquidation à une personne ayant eu dans l'entreprise la qualité de membre du Conseil d'administration, de commissaire aux comptes, sans avoir eu le consentement des associés ou des actionnaires²⁸. Est donc puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, le liquidateur qui tient irrégulièrement une comptabilité

28. Article 115 de la loi du 12 Juillet 2017 sur le Statut Général des entreprises publiques.

Réflexions sur la responsabilité pénale des personnes morales
dans le nouveau Code pénal camerounais de 2016

de l'entreprise publique en liquidation²⁹. Par contre, est puni d'un emprisonnement d'un (01) à dix (05) ans et d'une amende d'un million (1 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA, le commissaire aux comptes d'une entreprise publique qui a sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de ladite entreprise ou qui n'a pas porté à la connaissance³⁰ des organes compétents des faits délictueux dont il a eu connaissance³⁰.

Conclusion

En somme, avec l'adoption du Code pénal, les personnes morales, êtres abstraits et impalpables, ne sont plus en droit pénal camerounais des êtres irresponsables. La présente étude précise les règles de cette nouvelle responsabilité et leur influence sur celle des personnes physiques qui les composent, contribuant ainsi à la création d'un véritable droit pénal des personnes morales. Comme l'a si bien souligné Ntono Tsimi, « la pénalisation des agissements des personnes morales repose sur l'idée de la nécessité, pour le droit pénal, de saisir la criminalité des êtres collectifs qui, elle-même, n'est qu'une variante des formes actuelles de collectivisation du phénomène criminel de notre société » (2011, p. 227). Le législateur camerounais a ainsi aménagé un régime propre de l'incrimination et de répression des infractions commises par les personnes morales. Son application amorcée dans l'affaire de l'accident ferroviaire de la société Camrail S. A. témoigne de l'engagement de l'État du Cameroun à contrôler les actes de ces acteurs qui font de plus en plus partie intégrante de l'environnement économique, industriel et social autant au plan interne qu'international.

29. *Ibid.*, Article 116.

30. *Ibid.*, Article 117.

Références

- Adamou, Rabani. 2013. Plaidoyer pour une responsabilité pénale des personnes morales en droit Ohada. *Revue de l'Ersuma, Revue semestrielle d'Études, de Législation, de Jurisprudence et de Pratique Professionnelle en Droit des Affaires*, 2, 43-61,
- Afouba, Tanga, Arlette, Christine. 2019. Les dommages de masse et le droit pénal au Cameroun, *Revue Africaine et Malgache de Recherches Scientifiques*, 2, 110-135. URL : https://www.academia.edu/40759226/Dommage_de_masse_et_droit_penal_au_cameroun_Revue_RAMReS_tiré_à_part_5_Arlette_TANGA
- Assira Engoute, Claude. 2017. La responsabilité pénale des personnes morales au Cameroun : le clair-obscur persistant. *Juridis Périodique*, 110, 51-62.
- Assira Engoute, Claude. 2016. Code pénal révisé, un code vénal, un code bancal. En ligne : https://germinalnewspaper.com/index.php?option=com_content&view=article&id=462:ecrit-par-maitre-claude-assira-engoute-avocat-au-barreau-du-cameroun&catid=29:maniere-de-voir&Itemid=53
- Anoukaha, François. 2017. *Le Code pénal du 12 juillet 2016 et la lutte contre la corruption au Cameroun*. Yaoundé : Les Grandes Éditions.
- Ascensio, Hervé, Decaux, Emmanuel et Pellet, Alain. 2012. *Droit international pénal* (2e édition). Paris : Pedone.
- Bourdon, William. 2010. *Face aux crimes du marché. Quelles armes juridiques pour les citoyens?*. Paris : La Découverte.
- Conte Philippe et Maistre de Chambon Patrick, *Droit pénal général*, 4e édition, A. Colin, Paris, Coll. U.
- Cornu, Gérard (dir.). 1987. *Vocabulaire juridique* (1ère édition). Paris : PUF.
- Dzeukou, Guy Blaise (dir.). 2007. *Code pénal, annoté et commenté* (tome 1, 1ère édition). Bafoussam : Éditions juridiques camerounaises.

Réflexions sur la responsabilité pénale des personnes morales
dans le nouveau Code pénal camerounais de 2016

- Efouba Nomo, Claude Marie. 2018. *Responsabilité pénale des personnes morales au Cameroun avant 2016*. Saarbrücken : Éditions Universitaires Européennes.
- Geeroms, Sofie. 1996. La responsabilité pénale de la personne morale : une étude comparative. *R.I.D.C.*, 3, 533-579.
- Guessele, Isseme, Lionel, Pierre et Ondoua Biwele, André, Valéry. 2018. Responsabilités des acteurs des entreprises et établissements publics : un contraste flagrant. Dans Ondoua Biwele, Viviane & Tcheuwa, Jean Claude (dir.), *Lois sur les établissements et entreprises publics au Cameroun. Innovations et reculades (105-125)*. Yaoundé : Afrédit.
- Koundé, Dédji. 2017. Un autre regard sur la responsabilité des personnes morales en droit OHADA. *J. Rech. Sci. Univ Lomé*, 19(4), 237-262.
- Lobe Lobas, Madeleine. 2016. Le risque pénal lié à la gestion de la commune au Cameroun. Étude de droit comparé. *Revue de l'ersuma, Revue semestrielle d'Études, de Législation, de Jurisprudence et de Pratique Professionnelle en Droit des Affaires*, 6, 43-61.
URL: <http://revue.ersuma.org/no-6-janvier-2016/doctrine/article/le-risque-penal-lie-a-la-gestion>
- Manga Ombala, Armel. 2014. *La responsabilité pénale des dirigeants sociaux en droit camerounais*. Mémoire de Master II en Droit privé, Université de Yaoundé II. En ligne : <https://hal-auf.archives-ouvertes.fr/hal-01113623>.
- Manirabona Amissi, Melchiade. 2011. *Entreprises multinationales et criminalité environnementale transfrontalière : applicabilité au droit pénal canadien*. Québec : Yvon Blais.
- Loi n°67/LF/1 du 12 juin 1967 Code pénal.
- Loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal du Cameroun.
- La loi n°2017/010 portant statut général des établissements publics.
- La loi 2017/11 portant statut général des entreprises publiques.

Noel Gautier GUEAZANG NGUEPI, Hervé MVONDO MVONDO, et Carole Valérie NOUAZI KEMKENG

- Makon Ma Mbeb, Albert Richard. 2018. « Loi du 12 juillet 2017 : entre constance et évolution ». Dans Ondoua Biwele, Viviane et Tcheuwa, Jean Claude (dir.), *Lois sur les établissements et entreprises publics au Cameroun. Innovations et reculades* (41-62). Yaoundé : Afrédit.
- Neyret, Laurent (dir.). 2015. *Des Écocrimes à l'écocide. Le droit pénal au secours de l'environnement*. Bruxelles : Bruylant.
- Nguihe Kante, Pascal. 2011. Où en est la responsabilité pénale des entreprises en droit camerounais?. *Juridis Périodique*, 87, 53-67.
- Ntono Tsimi, Germain. 2011. Le devenir de la responsabilité pénale des personnes morales en droit camerounais. Des dispositions spéciales vers un énoncé général?. *Archives de politique criminelle*, 33, 221-244.
- Ondoua Biwele, Viviane et Tcheuwa, Jean Claude (dir.). 2018. *Lois sur les établissements et entreprises publics au Cameroun. Innovations et reculades*. Yaoundé : Afrédit.
- Picard, Étienne. 1993. La responsabilité pénale des personnes morales de droit public : fondements et champ d'application. *Revue des sociétés*. En ligne : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02238877>
- Sotirios, Lytras. 2017. La responsabilité des personnes morales et la notion de sanction. *Essays in honour of Nestor Courakis* (31-65). Ant. N. Sakkoulas Publications L.P.
- Szurek, Sandra. 2012. La formation du droit international pénal. Dans Ascensio, Hervé, Decaux, Emmanuel et Pellet, Alain (dir.), *Droit international pénal* (21-35, 2e édition). Paris : Pedone.
- Ubeda-Saillard, Muriel. 2018. Le lien entre souveraineté et droit de punir. Dans Ubeda-Saillard Muriel (dir.) *La souveraineté pénale de l'Etat au XXIème, SFDI. Actes du Colloque de Lille* (19-42). Paris : Pedone.

Noel Gautier GUEAZANG NGUEPI

L'auteur est titulaire d'un Doctorat/PhD en droit international et communautaire de l'Université de Yaoundé II au Cameroun. Membre du

Réflexions sur la responsabilité pénale des personnes morales
dans le nouveau Code pénal camerounais de 2016

CEDIC et expert en Droit international de l'environnement, il est
actuellement enseignant-chercheur à la Faculté des sciences Juridiques
et politiques dans la même université.

Contact : gautitign@yahoo.com

Hervé MVONDO MVONDO

Titulaire d'un Doctorat/PhD en droit des affaires obtenu à l'Université
de Yaoundé II, l'auteur est chargé de recherche au Centre National
d'Éducation, organisme de recherche sous tutelle du Ministère de la
Recherche Scientifique et de l'Innovation. Il est Coordonnateur du
Laboratoire « Environnement et Développement » au Département des
Études Économiques et Environnementales.

Contact : herve.mvondo@yahoo.fr

Carole Valérie NOUAZI KEMKENG

Titulaire d'un doctorat/Ph.D en droit public, Carole Valérie Nouazi
Kemkeng est maître de recherche et chef de Département des études
politiques et juridiques au Centre national d'éducation du Ministère de la
recherche scientifique et de l'innovation (Cameroun).

Contact : nouazi.carole@gmail.com

En ligne à :

[https://www.revues.scienceafrique.org/adilaaku/texte/
gueazang_mvondo_nouazi2022/](https://www.revues.scienceafrique.org/adilaaku/texte/gueazang_mvondo_nouazi2022/)

Pour citer cet article : Gueazang Nguépi, Noel Gautier, Mvondo Mvondo,
Hervé et Nouazi Kemkeng, Carole Valérie. 2022. Réflexions sur la
responsabilité pénale des personnes morales dans le nouveau Code pénal
camerounais de 2016. ADILAaku. Droit, politique et société en Afrique,
2(1), 255-281. DOI : 10.46711/adilaaku.2022.2.1.11



L'usage d'Internet comme circonstance aggravante de responsabilité pénale, une introduction

ALAIN HUGUES OBAME

Résumé :

Depuis sa genèse, la régulation tant nationale que transnationale d'Internet est restée un enjeu majeur. Ce défi se pose avec acuité au regard de l'influence d'Internet sur la criminalité. Cet essai introduit l'hypothèse d'une tendance de la législation camerounaise à retenir des peines plus lourdes pour les infractions commises par voie d'Internet. Nous questionnons les dynamiques sociales et les effets juridico-politiques de la codification de l'utilisation d'Internet comme une circonstance aggravante de responsabilité pénale. Sur la base d'un questionnaire renseigné en ligne par des magistrats, d'une exploitation des interactions issues des réseaux sociaux Facebook et Whatsapp et d'une revue documentaire interdisciplinaire, cette réflexion est structurée en trois axes. D'abord, une comparaison des *quanta* de peines pour des délits de « criminalité traditionnelle » et certains cybercrimes relevant des violences sexuelles et des atteintes à la paix privée et publique. Ensuite, le contraste de la prolifération « brutale » des cyberinfractions en dépit de cette « répression numérique » est mis en

exergue. Cette réaction sociale dissonante pousse à constater l'impuissance ou l'inadaptation de cette loi pénale sévère sur le cyberspace. Enfin, nous explorons la capacité des mécanismes de coopération judiciaire transnationale et de vulgarisation du dispositif normatif à renforcer l'efficacité, l'équité et la légitimité du droit pénal d'Internet.

Mots-clés : autorégulation, circonstance aggravante, coopération judiciaire internationale, cyberbrutalisme, cybercriminalité, gouvernance de l'Internet

Abstract :

Since its creation, both national and transnational regulation of the Internet has remained a major issue. This challenge is acutely worrying with regard to the use of Internet for criminal purpose. This paper examines the influence of the Internet on crime. It introduces the hypothesis of a tendency of the Cameroonian legislator to adopt heavier penalties for offenses committed through or in the Internet. We question the social dynamics and the legal-political effects of codifying the use of the Internet as an aggravating circumstance of criminal responsibility. On the basis of an online questionnaire filled in by magistrates, observation of Facebook and WhatsApp social medias and an interdisciplinary literature review, the reflection leads to three main findings. First, a comparison of penalties for crimes of « traditional crime » and cybercrimes relating to sexual violence and breaches of private and public peace. Secondly, the contrast of the “brutal” proliferation of cyber-crimes in spite of this “digital repression” is highlighted. This dissonant social reaction leads us to note the impotence or the inadequacy of this severe criminal law in cyberspace. Finally, we explore the capacity of transnational judicial cooperation mechanisms and the popularization of the legal framework to enhance the efficiency, fairness and legitimacy of criminal law on the Internet.

Keywords : aggravating circumstance, cyber-brutalism, cybercrime, international judicial cooperation, Internet governance, self-regulation

Historique de l'article

Date de réception : 16 juin 2020

Date d'acceptation : 4 mars 2021

Date de publication : 24 février 2022

Type de texte : Article

Introduction

Depuis l'apparition d'Internet, il est lancinant de parvenir à une régulation juridique « spécifique tant nationale que transnationale » (Bertrand et Piette-Coudol, 2000, p. 5). Gouverner Internet en ce XXI^e siècle en vue de garantir « efficacité, équité et légitimité » entre les acteurs du cyberspace (Dubber, 2013, p. 195) constitue un enjeu juridique et politique majeur pour tous les États. Dans ce sillage, face à la montée et l'influence du « cybercrime » (Leman-Langlois et Ouimet, 2006), le Cameroun a entamé sa mue institutionnelle en 2010 en légiférant sur le commerce électronique, les communications électroniques et la

cybersécurité¹. Une décennie après leur entrée en vigueur, cette réflexion préliminaire évalue sommairement la relation entre la loi camerounaise relative à la cybercriminalité et le Code pénal[2].

Dans le *Lexique des termes juridiques*, la responsabilité pénale renvoie à l'« obligation de répondre de ses actes délictueux en subissant une sanction pénale dans les conditions et selon les formes prescrites par la loi » (Guinchard *et al.*, 2017, p. 1651) en matière d'utilisation d'Internet. Internet quant à lui, désigne le réseau informatique mondial qui est accessible au public par divers services tels que le web, les communications, le commerce, etc. (Pallen, 1995, p. 1422). Il est parfois assimilé par la législation camerounaise à la « communication par voie électronique »[3]. Dès lors, nous formulons la problématique suivante : quels sont les dynamiques et les effets juridico-politiques de la codification de l'utilisation d'Internet comme une circonstance aggravante de la responsabilité pénale?

Cette réflexion introduit l'hypothèse d'une tendance de la législation camerounaise à retenir des peines – y compris des amendes – plus lourdes pour les infractions commises sur Internet. Le champ des cas d'atteinte à la liberté et à la paix privée et publique sert de cadre à la présente étude. En outre, la conduite des entretiens auprès des

1. En plus de la loi n° 2010/12 du 21 décembre 2010 encadrant la cybersécurité et la cybercriminalité, deux autres lois ont été promulguées à la même date : la Loi- n° 2010/021 régissant commerce-électronique au Cameroun et la loi n°2010/013 encadrant les communications électroniques au Cameroun.[2] Le code pénal camerounais est adopté en 2016 (loi n°2016/007 du 12 juillet 2016). Nonobstant son amendement en 2019 (loi n° 2019/020 du 24 décembre 2019), ce code pénal de 2016 reprend globalement (infractions, peines, numérotation des articles) son prédécesseur qui datait de 1967 (loi n°67/LF/1 du 12 juin 1967). Sur le sujet des rapports entre Internet et le droit au Cameroun, lire utilement : Samuel Tepi, « La protection des mineurs sur Internet dans l'espace juridique OHADA : le cas du Cameroun », *Annales F.S.J.P.*, Université de Dschang, 2003, T. 7, pp. 183-197; Samuel Tepi, *La cybercriminalité au Cameroun. Enjeux d'une législation en quête d'efficacité*, Paris, L'Harmattan, 2020.[3] Loi n° 2010/12 du 21 décembre 2010 régissant la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun.

L'usage d'Internet comme circonstance aggravante de
responsabilité pénale, une introduction

magistrats, au moyen d'un questionnaire mis en ligne² et une exploitation des interactions issues des réseaux sociaux Facebook et Whatsapp depuis la période de l'élection présidentielle de 2018, a été mise à contribution.

Adossée sur une analyse juridique (exégèse des normes) et politiste (dynamiques, enjeux et prospective), cet article est structuré en trois articulations. La première partie esquisse une justification et une compréhension du postulat que le recours à Internet est une circonstance aggravante. Pour ce faire, une comparaison *des quanta* de peines en ce qui concerne les infractions commises via les communications électroniques au regard de la loi relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun (articles 75 et suivants) et le Code pénal de 2016 est mobilisée. La deuxième partie met exergue les dynamiques paradoxales d'une réglementation juridique fortement « répressive », mais qui reste inadaptée et peu dissuasive au regard de la réaction sociale : un cyberbrutalisme en effervescence. La dernière tente une prospection sur les mécanismes institutionnels susceptibles de renforcer l'efficacité du droit pénal de l'Internet. Les cas de la coopération judiciaire transnationale et de la vulgarisation du dispositif normatif sont explorés.

2. Ci-joint le lien du questionnaire : https://docs.google.com/forms/d/1U2z6x6KbpDQPkx28RQ9v8ZXU_87Ei5k0TpbB1DwYfTY/edit. L'échantillonnage a été effectué par choix raisonné en vue de garantir la représentativité des magistrats (de premier et deuxième grade) en service dans les dix régions du Cameroun. L'objectif était d'apprécier leur connaissance de la loi sur cybercriminalité, les motivations du choix des législateurs et législatrices d'opter pour une loi plus sévère et le volume d'affaires relevant du domaine de la cybercriminalité reçu par leurs juridictions. Le questionnaire s'articulait en trois parties : identification ; connaissances, attitudes et pratiques ; facteurs et recommandations. Les questionnaires renseignés ont été traités par Google Forms. Un entretien complémentaire a permis d'interroger un spécialiste de l'histoire politique du Cameroun.

Régime de l'utilisation d'Internet comme une circonstance d'aggravation

Envisager Internet comme un fait aggravant de la responsabilité pénale peut se justifier *in concreto* au regard d'un dispositif légal qui consacre « une loi pénale plus sévère » dans la répression de la cybercriminalité, mais également en tenant compte de l'environnement historico-socio-politique qui a entouré sa gestation.

Une loi spécifique plus sévère ignorée et contestée

Le Cameroun dispose d'une loi spécifique – bien que non exclusive – consacrée à la régulation de l'Internet. Dans le *Lexique des termes juridiques*, Guinchard *et al.* définissent les circonstances aggravantes comme des « événements ou qualités limitativement énumérés par la loi et dont la constatation entraîne l'application d'une peine plus lourde que celle normalement applicable » (2017, p. 347). Deux éléments sont ainsi identifiés : la légalité et l'effet d'une sanction accrue. Sur la base d'une comparaison entre le Code pénal de 2016 et la loi sur la cybersécurité et la cybercriminalité de 2010, une augmentation systématique et substantielle du quantum de peine est préconisée pour les infractions commises par voie d'Internet. La sévérité de la loi sur la cybercriminalité se traduit ici par des peines privatives de liberté plus longues et des amendes plus élevées. Ce constat est valable, tout au moins en ce qui concerne les délits d'atteinte à la paix privée et publique, d'une part et les violences sexuelles, d'autre part. C'est du moins ce qui ressort du tableau ci-dessous.

Tableau 1. Comparaison des peines relatives à certaines infractions

L'usage d'Internet comme circonstance aggravante de responsabilité pénale, une introduction

	Infractions	Sanctions	
		Dans le Code pénal (2016)	Dans la loi sur la cybersécurité (2010)
Violences sexuelles	Outrage prive à la pudeur	Emprisonnement de 15 jours à 02 ans et une amende de 10.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement (Article 295)	Emprisonnement de 05 à 10 ans et une amende de 5.000.000 à 10.000.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement (Article 79)
	Outrage à la pudeur d'une personne mineure de seize ans	Emprisonnement de 02 à 05 ans et une amende de 20.000 à 200.000 F CFA. Article 346 (nouveau)	Emprisonnement de 10 à 20 ans et une amende de 10.000.000 à 20.000.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement (Article 82) (sur un mineur de moins de quinze ans.)
	Prostitution	Emprisonnement de 06 mois à 05 ans et une amende de 20.000 à 500.000 francs Article 343 (nouveau)	Emprisonnement de 10 à 20 ans et une amende de 10.000.000 (dix millions) à 20.000.000 (dix millions) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement (articles 81 et 82)
	Homosexualité	Emprisonnement de 06 mois à 05 ans et une amende de 20 000 à 200 000 francs. Article 347 bis	Emprisonnement de 02 à 04 ans et une amende de 500 000 (cinq cent mille) à 2.000.000 (un million) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, pour les propositions à l'homosexualité (Article 83, alinéa 1). Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées lorsque les propositions ont été suivies de rapports sexuels. (Article 83, alinéa 1).
Atteintes à la paix des personnes et à paix publique	Outrage aux races et aux religions	(1) Est puni d'un emprisonnement de 06 jours à 06 mois et une amende de 5.000 à 500.000 francs... (2) Si l'infraction est commise par la voie de presse ou de radio, le maximum de l'amende est porté à 20 millions de francs. (3) Les peines prévues aux deux alinéas précédents sont doublées lorsque l'infraction est commise dans le but de susciter la haine ou le mépris entre les citoyens. (Article 241 nouveau)	Emprisonnement de 02 à 05 ans et une amende de 2.000.000 à 5.000.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement (Article 77, alinéa 1) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées lorsque l'infraction est commise dans le but de susciter la haine ou le mépris entre les citoyens. (Article 77, alinéa 2)
	Diffamation	Emprisonnement de 06 jours à 06 mois et une amende de 5.000 à 2.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement (Article 305)	Emprisonnement de 06 mois à 02 ans et une amende de 5.000.000 à 10.000.000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement. (Article 78, alinéa 1). Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées lorsque l'infraction est commise dans le but de porter atteinte à la paix publique. (Article 78, alinéa 2).

Source : analyse documentaire, Obame, juin 2020.

La compréhension de ce tableau appelle à des commentaires supplémentaires. Premièrement, en conformité au principe de la légalité des délits et des peines, retenir Internet comme une circonstance aggravante de la responsabilité s'appuie sur un fondement légal explicite : la loi du 21 décembre 2010 sur la cybersécurité et la cybercriminalité. Et pourtant, l'existence de cette norme législative semble être ignorée. En effet, les données de terrain mettent en exergue la méconnaissance de ce texte juridique par plus de 60 % des magistrat·e·s ayant répondu à notre questionnaire. C'est du reste ce qui ressort de ces deux réponses³. L'un affirme : « Pas d'aggravation spécifique sans texte de loi ». Le second renchérit : « Internet n'apparaît pas, en l'état actuel de notre législation pénale, comme une cause qui aggrave la responsabilité pénale. Il est par contre un élément (la publicité) entrant dans la qualification de certaines infractions. La diffamation en exemple parmi tant d'autres ».

Deuxièmement, l'utilisation d'Internet à des fins illicites constitue une circonstance aggravante spéciale caractérisée par la survenance des infractions dans le cyberspace ou par voie de communications électroniques. C'est-à-dire qu'Internet est à la fois le canal (ou le conduit) et le moyen de commission de l'infraction. Il s'agit par ailleurs d'une circonstance aggravante mixte, car l'usage d'Internet à des fins illicites a concomitamment trait aux circonstances concrètes ou réelles et à l'auteur·e de l'infraction. Suivant la classification de Doucet (s. d.), l'utilisation d'Internet peut constituer une circonstance aggravante rattachée à l'infraction dans plusieurs cas de figure (circonstances concrètes). Le recours à Internet peut également constituer une circonstance aggravante rattachée à l'auteur·e de l'infraction. C'est le cas en matière d'abus de pouvoir, la méconnaissance de son devoir social, le mobile infant (cas des actes commis par voie d'Internet dans un esprit de haine ou de provocation) ou encore le malfaiteur chronique.

3. La question posée était la suivante : « Que pensez-vous de cette affirmation? Internet est une circonstance aggravante de la responsabilité pénale Cameroun. Si Faux, justifier brièvement votre réponse. »

L'usage d'Internet comme circonstance aggravante de responsabilité pénale, une introduction

Troisièmement, cette loi de 2010 sur la cybercriminalité présente également l'avantage de légiférer sur les situations consubstantielles à l'existence d'Internet ou éludées par les dispositions pénales antérieures. C'est le cas des offenses sexuelles à l'encontre des mineurs absents du Code pénal telles que la pédophilie ou la pornographie enfantine via Internet (articles 76 et 81). Ceci s'explique notamment par le fait que la menace de certains de ces actes déviants prend davantage de l'ampleur à l'ère du numérique. Si la prise en compte de la minorité de la victime (15 et 16 ans) donnait déjà lieu à des sanctions élevées, *a fortiori*, l'utilisation d'Internet à des fins de violences sexuelles entraîne une majoration de ces peines. Dans le cadre des informations recueillies sur la base du questionnaire, il est revenu que les juridictions de la région du Nord étaient, en 2020, saisies pour des affaires de pornographie et de pédophilie par voie de réseaux sociaux. Sur ce point, la loi de 2010 est une innovation. Certaines infractions spécifiques ou reproductibles sur Internet sont toutefois encore absentes, telles que la corruption de jeunesse, l'apologie de certains crimes, notamment : meurtre sur agents dépositaires de la force publique, incendies, délits d'atteinte à la sécurité de l'État. Dans ces cas, les magistrats peuvent recourir aux dispositions pertinentes du Code pénal (voir art. 267, 344 du Code pénal).

En droit comparé, nonobstant des formulations différentes, le Code pénal français a doublement retenu notre attention. Premièrement, ce texte retient explicitement comme « circonstances aggravantes », le concours d'Internet dans la commission de certaines infractions dans le cyberspace. Deuxièmement, le cas offenses sexuelles intervenant dans l'espace numérique est traité avec emphase. Aussi, à titre d'illustration, l'article 222-24 alinéa 8 fait-il passer de 15 ans d'emprisonnement à 20 ans tout acte de viol dont la victime a été mise en contact avec l'auteur-e des faits par Internet. Ainsi, à l'instar de son confrère camerounais, la législation française a opté pour des peines privatives de liberté plus lourdes.

À partir de l'évaluation de sa complexité, la forte pénalisation du recours à Internet tend à appréhender cet outil comme représentant un danger. Il participe à accroître la dangerosité d'un ensemble d'infractions déjà préoccupant. Il en est ainsi de son concours à la réalisation des menaces à la sûreté des États avec le cyberterrorisme, les fraudes électorales par voie cybernétique (cas de l'élection présidentielle américaine de 2016), l'espionnage, etc. En investiguant sur les motivations ayant conduit à ce durcissement de la loi sur la cybercriminalité dans le contexte camerounais, les magistrats interrogés pensent à l'unanimité que l'objectif était « la prévention et la dissuasion contre la criminalité élevée dans le cyberspace ». C'est une vision pertinente à plus d'un titre, car comme nous le verrons dans les dynamiques paradoxales de cet environnement juridique, la loi sur la cybercriminalité s'accompagne d'une tolérance administrative et judiciaire.

Internet, un machin qui dérange?

En dépit de leur capacité à représenter un facteur de développement pour l'Afrique, les TIC et plus particulièrement Internet sont encore considérées comme un « luxe improductif » dans plusieurs pays du continent (Loukou, 2012, p. 52). À cette thèse se greffent d'autres comme la relative réfraction à « la nouveauté » et une longue tradition de répression. En effet, catalogué comme un « État stationnaire », le Cameroun se caractérise par « l'immobilisme [comme] principe de l'action publique [...] un effet du système de production et de reproduction de l'ordre politique; [une] conjonction entre l'inertie de l'action publique et le contrôle politique acéré du pouvoir de domination » (Eboko et Awondo, 2018, p. 8). Cette configuration de l'État stationnaire est de nature à favoriser le développement d'une méfiance ou d'une suspicion institutionnelle qui endigue tout « renouveau de la pensée politique, sociale et économique » (Eboko et Awondo, *ibid.*, p. 7). Ainsi, en raison de ce qu'il constitue une innovation sociale, une potentielle vitrine à

l'international des maux de l'intérieur et un démultiplicateur de la liberté d'expression, Internet peut représenter dans ce contexte une menace, un machin qui dérange. La tendance à le repousser ou à l'appréhender comme un « problème » prendrait alors des formes redoutables.

En outre, l'État camerounais a développé une culture de répression qui s'est poursuivie depuis son indépendance. Il s'agit d'un encadrement « musclé » des médias, notamment la presse, qui s'est manifesté par une importante censure. Or Internet est appréhendé comme un média. Ceci peut expliquer que la méfiance des autorités vis-à-vis d'Internet se traduise par une forte pénalisation du cybercrime⁴.

De plus, plusieurs textes à connotation vertement répressive ont marqué l'histoire des institutions camerounaises. Il s'agit notamment de l'ordonnance n°62-OF-18 du 12 mars 1962 portant répression de la subversion, de l'ordonnance n° 72/16 du 28 septembre 1972, ou encore de la loi n° 2014/28 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme au Cameroun. L'ordonnance de 1972 modifiait certaines dispositions du Code pénal et préconisait par exemple la peine de mort

4. « On se souvient déjà qu'en 1962, le rédacteur en chef du quotidien catholique *L'Effort camerounais*, le Père Pierre Fertin fit les frais de cette politique agressive à l'adresse des médias. Pour avoir mené une enquête sur l'épisode connu dans l'historiographie sous l'appellation « le train de la mort », qui relatait les conditions dans lesquelles un wagon hermétiquement fermé, parti de Douala à l'aurore du 1er février 1962 et contenant à son bord des prisonniers politiques qui arrivèrent à Yaoundé dans la soirée du même jour dans un état inanimé, celui-ci fut expulsé. Bien que l'affaire fasse grand bruit, l'outrecuidance des autorités camerounaises à contrôler l'opinion publique se manifesta par la censure de plusieurs journaux dénonçant les abus du pouvoir civilo-militaire. C'est ainsi que les quotidiens *Ebug* et *Bebela*, payèrent le prix par leur fermeture. Ainsi, par l'ordonnance n°62-OF-18 du 12 mars 1962 portant répression de la subversion, le gouvernement posa les jalons d'une justice politique particulièrement acerbe contre la presse. Celle-ci, fut une année plus tard, complétée par une autre ordonnance qui modifia et compléta son contenu. En 1966, un décret portant promulgation de la loi sur liberté de la presse fut publié. Cette armature juridique autorisation les ministres de la justice et des forces armées à mettre en œuvre l'action publique sous le couvert des tribunaux militaires pour tout délit commis par voie de presse. Car, ceux-ci furent purement et simplement assimilés à des manœuvres subversives visant la sûreté de l'État. Même après les années de braise, notamment en 1998, le célèbre journaliste Pius Noumeni Njawé, patron de l'un des tous premiers organes de presse indépendante, *Le Messenger*, créé en 1978, fit l'objet de poursuites judiciaires et d'une peine d'emprisonnement pour avoir évoqué une information qualifiée par les juges comme relevant de l'intimité du Chef de l'État. » Entretien avec Barbara Lenoir (anonyme), historien, Yaoundé, 23 février 2021.

pour l'infraction de vol aggravé. En plus d'être rétroactivement applicable, cette ordonnance interdisait aux juges d'accorder des circonstances atténuantes aux délinquants incriminés (Berrih et Toko, 2019, p. 39). La loi sur le terrorisme quant à elle, retient une définition extensive des faits susceptibles d'être qualifiés d'actes de terrorisme. Ce choix de recourir à des « termes vagues dans la rédaction [de cette loi] » favorise une « exaltation de la culpabilité » (Edimo, 2016, p. 170-173).

Cette tradition de répression se perpétue dans l'histoire politique récente. En effet, le gouvernement camerounais a déjà eu à matérialiser sa méfiance vis-à-vis d'Internet. Au début de la crise sécuritaire dans la partie anglophone, les pouvoirs publics ont coupé le réseau Internet. Ce délestage de la connexion Internet répondait aux protestations de centralisme et de « marginalisation » multiforme de la population anglophone formulée contre le pouvoir central. Nonobstant la pression nationale et internationale (plaintes contre l'État, mobilisations sur les réseaux sociaux, interventions de l'ONU et du Vatican, etc.), cette « situation inédite en Afrique » de « répression numérique » a duré 94 jours (période allant de janvier à avril 2017), indépendamment de la perte de plus de 04 millions de dollars qu'elle a occasionnée à l'économie camerounaise (TV5 monde, 2017). D'autres coupures orientées vers la restriction de l'accès aux réseaux sociaux ont suivi, notamment en septembre 2017 (Jeune Afrique, 2018). Ceci n'est pas un fait exclusif au Cameroun, car suspendre Internet est devenu « la nouvelle tentation des régimes africains » (Le Monde, 2019). D'autres pays africains (RDC, Gabon, Tchad, Togo, Soudan, Zimbabwe, Algérie) ont également eu recours à cette pratique, soit pour limiter l'impact des rassemblements d'opposition, soit pour brouiller les communications lors des élections présidentielles. Ces différentes représentations politiques expliquent en partie une tendance à pénaliser davantage le recours illicite à Internet. Au demeurant, indépendamment de cette volonté de réprimer perceptible chez le législateur, la législature et les autorités publiques, il importe d'apprécier les comportements et les attitudes de la société ou des internautes.

Dynamiques paradoxales d'une cybercriminalité enchantée

Bien que plus sévères, les dispositions pénales entourant les infractions sur Internet rencontrent la défiance ou la compétition d'une cybercriminalité ambiante. Ce contraste entre une loi pénale qui est censée porter un effet dissuasif et une délinquance renouvelée est mis en exergue par l'importance des discours de haine dans les réseaux sociaux camerounais. Ce qui du reste, incite à questionner l'efficacité des instruments de régulation du « cyberspace camerounais ».

Brutalisme et discours de haine revitalisés sur Internet

Le brutalisme des discours de haine prend ici au moins deux variantes : le médium ou l'outil qui le véhicule et le contenu de la pratique. Sur Internet, les discours de haine politiques et tribaux gagnent en visibilité, en popularité et en dangerosité lorsqu'ils sont véhiculés par voie d'Internet. Achille Mbembe relève cette particularité d'Internet à être un espace public parfois hostile à toute idée de civilité. La raison n'y règne pas en maître. La plupart du temps, il fonctionne à l'affect et à l'émotion, à l'outrance et à la démesure. Tout se passe comme s'il suffisait de susciter l'indignation pour recueillir l'assentiment. Dans une certaine mesure, le Nouveau Monde numérique a conduit à une profonde dislocation du langage. La possibilité de dire tout et son contraire est présente depuis la naissance du langage. Mais aujourd'hui la confusion entre ce qui est vrai et ce qui est faux a atteint des seuils nouveaux (Mbembe, 2020, p. 91).

Le cyberspace engendre et favorise la « dissémination [des] microfascisme[s] dans les interstices du réel » (Mbembe, *idem*). L'interaction entre « l'espace public concret » (Germain, 2010, p. 101) et

le cyberspace est omniprésente et dynamique. Nombre d'attitudes et de pratiques déviantes routinières prospèrent dans un climat général de tolérance administrative et judiciaire. La prolifération de publications qui mettent en scène des accidentés ensanglantés de la voie publique, des exécutions sommaires, des soldats camerounais décapités, est préoccupante. Pourtant, l'article 75 de la loi sur la cybercriminalité réprime cette infraction⁵.

Aussi les dynamiques d'ethnicisation structurelle de la vie politique camerounaise (LendjaNgnemzue, 2009), de construction des discours de haine dans l'espace public ordinaire, y compris les médias classiques, se transposent, se dédoublent dans les réseaux sociaux. À « l'âge digital » (Mbembe, 2020), le phénomène de duplication des discours de haine sur Internet est particulièrement préoccupant dans le cas du Cameroun qui concentre plusieurs signaux susceptibles d'alarmer. La participation des personnalités publiques, dont des universitaires influents, dans ces pratiques de la diffusion des discours de haine, interpelle. Le Professeur Pondi (2020, p. 9) invite ainsi les universitaires camerounais à bâtir une « puissance scientifique », car « un savoir étriqué, recroquevillé sur ses propres certitudes étroites, reposant sur une unilatéralité culturelle ethnique et scientifique, ne saurait en aucun cas prospérer à l'échelle mondiale ». A fortiori, les conséquences connues de la propagande de la haine sous d'autres cieux (la Shoah dans l'Allemagne nazie et le génocide des Tutsis au Rwanda) militent en faveur de la condamnation des discours de haine tribale et ethnique sur toutes ses formes, y compris sur Internet. Certes, en 2019, les législateurs et les législatrices ont amendé le Code pénal en introduisant une nouvelle infraction qualifiée d'« outrage à la tribu ou à l'ethnie » (article 241-1 (nouveau) loi n°2019/020 du 24 décembre modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal). Et pourtant depuis

5. Cette disposition punit en effet punit d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de 1.000.000 (un million) à 5.000.000 (cinq millions) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui enregistre et diffuse à but lucratif, par la voie de communications électroniques ou d'un système d'information sans le consentement de l'intéressé, des images portant atteinte à l'intégrité corporelle.

l'entrée en vigueur de ce texte, la fréquence ou l'intensité des discours de haine tribale sur fond d'ethnisation des débats politiques dans les médias digitaux et le numérique, reste considérable. Au final, la flamboyance du « cyber-brutalisme » laisse penser à un cyberspace où toute régulation semble difficile.

Entre autorégulation et corégulation

Plusieurs modes de régulation existent dans le processus de gestion du cyberspace. Mallet-Poujol (2003) distingue trois procédés : l'autorégulation, la corégulation et l'intervention législative et réglementaire. Pratique de la tradition américaine, l'autorégulation privilégie la responsabilisation des acteurs et leur capacité à instaurer et à respecter leurs propres chartes ou règles de bonne conduite. La corégulation quant à elle, est l'option choisie par la France. Elle se distingue par l'établissement d'un partenariat regroupant les acteurs publics et privés. En ce qui la concerne, l'intervention législative et réglementaire est développée par chaque État et elle peut aboutir à l'adoption d'instruments juridiques internationaux.

Le système camerounais de régulation du cyberspace est mixte ou combinatoire. Il allie l'autorégulation à l'intervention législative et réglementaire. Les lois sur le numérique du 21 décembre 2010 existent, mais elles restent méconnues ou ignorées. Le cyberbrutalisme est un obstacle structurel à un contrôle totalement autoritaire d'Internet. Toutefois, en limitant ses interventions de « répression numérique », l'hypothèse d'une volonté politique de laissez-faire est perceptible. Ce scénario laisse davantage la place à l'émulation d'un système d'autorégulation par les internautes. Il s'agit bien d'autorégulation, car les écarts de conduite entraînent une levée systématique de boucliers sanctionnés par les internautes. Tout se règle, la plupart du temps, « sur place », sur Internet. Les tribunaux de droit commun sont rarement sollicités pour le règlement des affaires constitutives de faits de

diffamation et de discours de haine. C'est ce qui ressort des réponses à notre questionnaire, car sur les 10 régions, seuls les tribunaux des régions du Nord et du Centre étaient saisis de faits de cybercriminalité au moment de l'enquête⁶. L'autorégulation se décline en autodéfense ou en vengeance personnelle sur les réseaux sociaux. L'internaute se rend justice lui-même. L'autorégulation prend alors les allures d'une justice expéditive qui brille par sa célérité et son instantanéité. Aussitôt agressé, aussitôt la riposte est formulée et publiée sous forme de commentaire tout autant agressif ou sous forme de *punch line*, tel que l'indique Mbembe (2020, p. 91), « tout se passe comme s'il suffisait de susciter l'indignation pour recueillir l'assentiment ». S'ensuit alors une routine de lynchage ou de vindicte populaire à travers les réseaux sociaux dans le rôle de tribunaux populaires. Si les internautes finissent par substituer les réseaux sociaux aux instances et procédures judiciaires, la place des pouvoirs publics dans le système de régulation n'en sera que de plus en plus marginale.

En outre, l'absence de qualité du ministère public à s'autosaisir dans le cadre de certaines de ces infractions est de nature à renforcer cette impuissance de l'appareil judiciaire et administratif face aux « tribunaux médiatiques ». L'autorégulation tente également de compenser les difficultés de (re)présentation de certains suspects, car la diaspora constitue une partie non négligeable des auteur-e-s de ces infractions d'outrages par voie d'Internet. Les internautes trouvent une autosatisfaction à « attraper » leurs contradicteurs virtuels et à « régler leurs comptes » où qu'ils se trouvent. L'incapacité des États à extraditer les suspects, qui se réfugient dans un pays étranger où l'extradition et l'arrestation sont impossibles, se résumera dans des propos désespérés du type : « viens dire ça ici, viens parer ici » ; « vous ne pouvez protester ou troubler la paix que lorsque vous résidez à l'étranger ». Au final, en dépit de son hybridité, le processus d'autorégulation domine le système camerounais de régulation du cyberspace.

6. TPI/ CA/Ydé, Affaire Baongla Gilbert c/. Amougou Belinga, jugement du 12 juin 2020.

Horizons multiples et urgences certaines

La régulation du cyberspace contre des infractions qui s'y multiplient appelle au développement des mécanismes administratifs et judiciaires peu ou prou innovants. Certains de ces amendements relèvent de l'action de l'État, d'autres d'une stratégie transnationale.

Popularisation de la loi et auto-saisine du ministère public

Une stratégie de grande vulgarisation des lois et textes réglementaires relatifs à la cybercriminalité est nécessaire. « Populariser » les lois réglementant Internet, les rendre accessibles et compréhensibles est devenu nécessaire eu égard au caractère épars, interdisciplinaire (propriété intellectuelle sur Internet, commerce électronique, fiscalité d'Internet, etc.) et embryonnaire (en cours de construction) de la réglementation y afférente, tout comme l'absence d'une phase préalable de vulgarisation justifie une telle démarche. Les données obtenues à l'issue de l'enquête ont relevé que les magistrats, en service dans des juridictions n'ayant pas encore été saisies de faits relatifs à la cybercriminalité, avaient une connaissance limitée du ton plus répressif de la loi sur la cybersécurité de 2010 par rapport au Code pénal. Hormis les canaux classiques (médias audiovisuels et presse), la popularisation devrait également s'effectuer dans le cyberspace, terrain de jeu des internautes. Une page spéciale pourrait être créée à cette fin sur le site Internet du ministère en charge de la justice aux fins de popularisation de la loi sur la cybercriminalité. Une telle initiative est d'ailleurs

reproductible par d'autres départements ministériels⁷. Des lanceurs et lanceuses d'alerte ou des influenceurs et influenceuses pourraient être mis-es à contribution dans un registre pédagogique et dissuasif.

D'autres mécanismes relevant du système judiciaire pourraient connaître des évolutions. En considérant le cyberspace comme une zone ou un territoire non dérogoire des obligations de respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, les pouvoirs publics pourraient instaurer un mécanisme d'auto-saisine du ministère public pour certaines des infractions pour lesquelles ils n'ont pas qualité. Quoique le procureur de la République puisse tirer avantage des dispositions de l'article 135 du Code de procédure pénale de 2005 qui prévoit qu'il peut se saisir d'office⁸. C'est le cas de l'outrage à la tribu ou de la diffamation par voie d'Internet. L'impact de ces dérives routinisées débouche sur des scénarii de dérapages à la chaîne, de violence généralisée, car de nombreux internautes se croient investis, face à la publication de propos haineux, d'un devoir de représailles. Une émancipation du parquet, opinion du reste partagée par les magistrats interrogés (66,7%), est donc une piste de réflexion à expérimenter ou à approfondir.

Dans cette perspective, la mise en place ou le renforcement des structures et appareils chargés de la surveillance plus active des comportements illicites des internautes et du recensement des données et statistiques pertinentes sur la cybercriminalité permettront au ministère public de disposer de ces informations en temps opportun afin d'apprécier l'opportunité des poursuites. Une collaboration entre le ministère de la Justice et celui en charge des télécommunications s'avère ainsi nécessaire.

7. Les ministères en charge de l'éducation et de la jeunesse par exemple pourraient vulgariser les dispositions de la loi sur la cybercriminalité relative aux violences sexuelles sur mineurs perpétrées avec l'aide d'Internet. En plus des encarts créés sur leurs sites Internet respectifs, des affiches pourraient être colées dans les établissements scolaires.

8. Les cas dans lesquels s'applique cette disposition ne sont pas limitativement énumérés. Ce qui laisse une large marge de manœuvre au ministère public.

Coopération judiciaire internationale

L'entraide judiciaire interétatique et plus précisément, la coopération internationale, est également une voie envisageable. Le cyberspace est finalement, dans bien de configurations, un territoire transnational. Par conséquent, moult faits de cyberdélinquance sont en réalité des infractions internationales. Cette qualification peut être retenue, notamment en raison du lieu de commission de l'infraction – étendu à la position géographique matérielle au moment de la commission de l'infraction (délit d'outrage à une tribu camerounaise commis par un citoyen camerounais se trouvant en France –. La qualification d'infraction internationale peut également découler du fait d'un conflit positif de compétence entre juridictions de plusieurs pays, voire entre juridictions nationales et internationales. Ce scénario peut résulter de cas divers tels que la propagande et le recrutement de terroristes dans plusieurs pays par voie d'Internet, le financement du terrorisme via Internet à partir d'un pays étranger, les appels à la guerre dans un pays étranger via Internet à partir d'un pays étranger, etc.

Une fois les obstacles inhérents à l'anonymat résolus, la localisation, la conservation des données de l'infraction sur Internet (risque de suppression des preuves) et que le suspect se trouve à l'étranger, « une coopération opportune et efficace entre les services de détection, de répression et de renseignement est un facteur de plus en plus essentiel dans le succès des enquêtes et des poursuites relatives aux affaires de terrorisme [sur Internet] » (United Nations Office on Drugs and Crime, 2014, p. 79). Cette solution, appréhendée pour les situations de cyberterrorisme, est reproductible en matière de régulation et de répression ordinaires de l'utilisation d'Internet à des fins de criminalité⁹. En conformité avec le respect des droits de la défense, notamment le droit à un procès juste et la présomption d'innocence, l'objectif reste

9. 66,7% de notre échantillon constitué uniquement de magistrats est favorable à la prise en compte de la coopération judiciaire.

double : dissuader le recours à Internet à des fins illicites à partir d'un pays étranger et le cas contraire, faciliter l'obligation de traduire en justice les « cybercriminels ».

La signature d'instruments universels ou communautaires (OHADA, CEMAC, CEEAC, etc.) ou des accords bilatéraux de coopération judiciaire pourraient être conclus ou toilettés en vue d'y intégrer les cas d'entraide judiciaire en matière de répression de la cybercriminalité. Le cas de l'Américain Edward Snowden représente une jurisprudence porteuse d'intérêt en ce qui concerne les enjeux de la coopération judiciaire interétatique en matière de régulation du cyberspace. En l'espèce, la constitution de deux blocs entre les pays susceptibles de lui garantir un asile ou de l'aider à se soustraire au système judiciaire américain d'un côté et de l'autre, les pays disposés à faciliter son extradition en vue de sa comparution présente aux États-Unis, rend nécessaire une coopération en amont.

Conclusion

La volonté de combler un vide juridique est perceptible au regard de l'effort concordant à légiférer sur le numérique au Cameroun, voire dans la sous-région Afrique Centrale. L'émotion – peut-être – couplée à la dangerosité pour les États et les citoyens, tout comme la recrudescence des actes de cybercriminalité, semble donner à la réglementation d'Internet une coloration de loi plus sévère. L'urgence de garantir l'État de droit à l'ère du numérique emporte-t-il une forte pénalisation du recours à Internet à des fins illicites? L'ambivalence des TIC entraîne tout aussi la prise en compte par la législation d'une dualité des motifs dans la compréhension de la formulation d'une loi pénale plus sévère autour d'Internet. Entre une rigueur exacerbée et une tolérance prudente, le choix de la législation camerounaise de privilégier la première option obéit à une complexité qui élude tout manichéisme. Mais, le contraste de

L'usage d'Internet comme circonstance aggravante de responsabilité pénale, une introduction

la prolifération « brutale » des infractions numériques dont la répression ou la dissuasion était pourtant escomptée invite à constater l'impuissance de la loi pénale sur les atteintes aux personnes et à la paix publique. Au bout d'une décennie, et depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la cybersécurité et la cybercriminalité (et des autres lois relatives au numérique), une évaluation interdisciplinaire et interprofessionnelle de la justesse des peines jusqu'ici retenues n'est pas un luxe.

Références

- Dubber, D. Markus Spring. 2013. Introduction. *The University of Toronto Law Journal*, 63(2), 193-195.
- Bertrand, André et Piette-Coudol, Thierry. 2000. *Internet et le droit* (2e édition). Paris : PUF.
- Berrih, Carole et Toko, Nestor. 2019. *Condamnés à l'oubli. Mission d'enquête dans les couloirs de la mort (au) Cameroun*. Paris : ECPM.
- Doucet, Jean-Paul. s. d. Les circonstances aggravantes générales : exemples tirés du droit comparé. En ligne : https://ledroitcriminel.fr/la_sciences_criminelle/penalistes/le_proces_penal/le_jugement/sanction/doucet_circ_aggravantes.htm
- Eboko, Fred et Awondo, Patrick. 2018. Introduction au thème : L'État stationnaire, entre chaos et renaissance. *Politique Africaine*, 150, 5-27.
- Édimio, François. 2016. L'incrimination du terrorisme en droit pénal camerounais. *Juridical Tribune*, 6(1), 164-174.
- Germain, Annick. 2010. La religion dans l'espace public en contexte multiethnique : des accommodements raisonnables au zonage. Document en ligne : http://www.ucs.inrs.ca/sites/default/files/u62/PlanCanada_AnnickGermain_f.pdf

- Guinchard, Serges et Debard, Thierry (dir.). 2017. *Lexique des termes juridiques* (25e édition). Paris : Dalloz.
- Jeune Afrique. Janvier 2018. Cameroun : une plainte déposée contre l'État pour dénoncer les coupures Internet en zone anglophone. <https://www.jeuneafrique.com/525431/societe/cameroun-une-plainte-deposee-contre-letat-pour-denoncer-les-coupures-internet-en-zones-anglophones/>
- Le Monde. Janvier 2019. Couper Internet, la nouvelle tentation des régimes africains. https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/01/02/couper-internet-la-nouvelle-tentation-des-regimes-africains_5404490_3212.html
- Leman-Langlois, Stéphane et Ouimet, Marc. 2006. Introduction. *Criminologie*, 39(1), 3-6.
- Lendja Ngnemzue, Ange Bergson. 2009. Fondement et instrumentalisation de la crise politique et axiologique de l'État camerounais. *Journal des anthropologues*, 118-119, 279-304.
- Loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale.
- Loi n° 2010/12 du 21 décembre 2010 régissant la cybersécurité et la cybercriminalité au Cameroun.
- Loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal du Cameroun.
- Loi n°2019/020 du 24 décembre modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant code pénal.
- Loukou, Alain François. 2012. Les TIC au service du développement en Afrique » Simple slogan, illusion ou réalité?. *Tic&Société*, 5(2-3), 49-67.
- Mallet-Poujol, Nathalie. 2003. Les enjeux juridiques de l'Internet. *Problèmes politiques et sociaux*, 893. En ligne : <https://www.furet.com/revues/problemes-politiques-et-sociaux-n-893-octobre-2003-les-enjeux-juridiques-de-l-internet-nathalie-mallet-poujol-3303332108930.html>
- Mbembe, Achille. 2020. *Brutalisme*. Paris : La découverte.

L'usage d'Internet comme circonstance aggravante de
responsabilité pénale, une introduction

- Ouimet, Marc. 2006. Réflexions sur Internet et les tendances de la criminalité. *Criminologie*, 39(1), 7-21.
- Pallen, Mark. 1995. Introducing The Internet. *BMJ: British Medical Journal*, 311(7017), 1422-1424.
- Pondi, Jean-Emmanuel. 2019. Les dangers du discours de haine en milieu universitaire et au-delà. Compte Facebook de l'auteur, <https://www.facebook.com/Jean-Emmanuel-PONDI-789972304457698>
- TV5 monde. 2017. Cameroun : Internet rétabli dans les régions anglophones du pays. URL : <https://information.tv5monde.com/afrique/cameroun-internet-retabli-dans-les-regions-anglophones-du-pays-165758>
- United Nations Office on Drugs and Crime (UNODC). 2014. *Utilisation d'Internet à des fins terroristes*. New York : Nations Unies.

Alain Hugues OBAME

En service au Centre National d'Éducation/MINRESI au Cameroun, l'auteur est juriste et politiste et chargé de recherche en religion et politique. Ses travaux s'intéressent notamment aux études digitales, particulièrement à l'influence d'Internet sur la transnationalisation des religions contemporaines.

En ligne à :

<https://www.revues.scienceafrique.org/adilaaku/texte/obame2022/>

Pour citer cet article : Obame, Alain Hugues. 2022. L'usage d'Internet comme circonstance aggravante de responsabilité pénale, une introduction. *ADILAAKU. Droit, politique et société en Afrique*, 2(1), 283-305. DOI : 10.46711/adilaaku.2022.2.1.12



De l'interprétation sociologique de la réforme du Code pénal camerounais de 2016

MARTIN RAYMOND WILLY MBOG IBOCK

Résumé :

Cet article se veut une contribution au débat sur le raisonnement sociologique autour de l'appréhension et la compréhension de la réforme du Code pénal camerounais de 2016. Il vise à réfléchir sur les cadres de référence sous-jacents du savoir socialisé du sociologue, en rapport avec le nouveau dispositif pénal camerounais du 12 juillet 2016. Devant un tel intérêt, il questionne la légitimité des ressources de l'interprétation sociologique de la réforme du Code pénal camerounais en vigueur. Autrement dit, comment le sociologue, dans son mode de raisonnement et à partir (de l'objectivation savante) des ressources mobilisées, cerne-t-il les pertinences interprétatives de la réforme du Code pénal camerounais de 2016? Partant de-là, l'on soutient l'idée que l'interprétation sociologique de la réforme du Code pénal camerounais dépend des techniques ou niveaux d'analyse (hybrides) découlant d'une série d'« actes interprétatifs » relatifs et pluriels. Pour vérifier ou confirmer cette hypothèse, il est indispensable d'examiner, de prime abord, les ressorts probatoires de l'interprétation sociologique de la

réforme du Code pénal camerounais de 2016 à partir du développement d'une réflexivité sous l'égide de l'explication rationnelle. Après quoi, il est intéressant de se livrer à la compréhension analytique de cette réforme, en allant décrypter le sens « interne » ou « endogène ».

Mots-clés : actes interprétatifs, code pénal, gestion publique, habitus, interprétation sociologique, réforme

Abstract :

This article is intended as a contribution to the debate on the sociological reasoning around the apprehension and grasp of the reform of the Cameroonian Penal Code of 2016. The proposed reflection, intends to put into perspective the frames of reference underlying the sociologist's socialized knowledge in relation to the new Cameroonian penal system of 12 July 2016. In the face of such interest, it is reasonable to question the legitimacy of the resources of the sociological interpretation of the reform of the Cameroonian Penal Code of 2016. In other words, how does the sociologist in his mode of reasoning and from (scholarly objectification) of the resources mobilized identify the interpretative relevance of the reform of the Cameroonian Penal Code of 2016? On this basis, it is argued that the sociological interpretation of the reform of the Cameroonian Penal Code depends on techniques or levels of (hybrid) analysis derived from a series of relative and plural « interpretative acts ». In order to verify or confirm this hypothesis, it is essential to examine, first and foremost, the probative value of the sociological interpretation of the reform of the Cameroonian Penal Code of 2016 based on the development of a reflexivity under the aegis of rational explanation. After that, it is interesting to engage secondarily in the analytical understanding of this reform, by going to decipher the « internal » or « endogenous » meaning.

Keywords : habitus, interpretative acts, penal code, public management, reform, sociological interpretation

Résumé (bassa) :

Ni tilà inyu lè ni ngwè gon lè ni hek pék minkôô mi tole inyu tée yaada li yinkoñ isi wonsôna inyu mut a ntilà kaat li ba log ni ngui to lipem hi yondoma mambén li kamerun i 2016. Mahoñol ma pohol a mbat pôla yosôna sôô jam kobol mi nyéñ héñha mam matiñ ma mambén li kamerun i 2016. I yéne, mu i hônd i mbôdôl mambe, mut nyiña ma mambén li kamerun i 2016? Téntén i nla ba mahoñol mana le sôô jam kobol mi nyéñ héñha mam matiñ ma mambén li kamerun i 2016 a nkiha ni libak li likeñge tole bigwel nwan i pam nuñul « hélha kobol » ñwaa ni ngandak. A bé sômbôl gwé ñwaa inyulè a mbomna jam lini iba (tôbôtôbô ni mahéñha ipôla). A bé sômbôl ngandak inyulè a bi boñ di banga minkwel ba yé mi nlôl maboñok.

Mots-clés (bassa) : habitus, hélha kobol, ligwéélak mbamba, matiñ ma mambén, mi nyéñ héñha, sôô jam kobol

Historique de l'article

Date de réception : 14 juin 2020

Date d'acceptation : 13 février 2021

Date de publication : 24 février 2022

Type de texte : Article

Introduction

Si l'on prête attention à l'analyse de la réforme du Code pénal camerounais, l'on se poserait la question suivante : la perspective d'un juriste serait-elle différente de celle d'un sociologue? C'est une question intéressante et importante qui ne saurait se discuter (Esquerre, 2014, p. 15). Étant donné que le cycle de vie du cadre législatif pénal est frappé du sceau de l'obsolescence de ses dispositions (Mbella, 2003, p. 1), il

devient impératif de le dynamiser et de l'adapter à l'exigence contemporaine en ayant à l'esprit l'idée de la promotion du développement intégral et social, ainsi que l'amélioration de la condition humaine (Sommier, 2007, p. 4). Cette exigence morale structure ou rend compte de la « volonté critique » (Pérez, 2011, p. 87) de la législation¹ de mettre à jour le Code pénal (qui fut l'objet des Lois n°65-LF-24 du 12 novembre 1965 et 67-LF-1 du 12 juin 1967)² afin que ses dispositions juridiques ne dérogent pas à la « politique criminelle contemporaine »³ (Zambo, 2011, p. 75).

Peu de choses ont été dites et écrites sur le raisonnement sociologique autour de l'appréhension et la préhension de la réforme de la Loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal. Les sociologues pénalistes n'ont pas toujours rendu explicite le statut qu'ils accordent à l'interprétation sociologique de la réforme. Une lecture attentive des dispositions anciennes de la Loi n°67-LF-1 du 12 juin 1967 permet de s'instruire sur les trois catégories de dispositions qu'elle comporte. D'abord, les dispositions superflues qui l'encombrent et qui, par conséquent, méritent d'être revues parce qu'elles sont dépourvues de consistance. À titre purement indicatif, on peut citer les dispositions réprimant les délits de refus de l'impôt (art.183), les attroupements armés (art. 233), les pratiques de sorcellerie (art. 251) et les pratiques sexuelles avec un animal (art. 268-1). On y découvre, ensuite, des dispositions surannées qui ne cadrent plus avec le contexte actuel. Il s'agit, en l'occurrence, de la peine de mort (art. 251). Enfin, on y retrouve des

1. V. L'exposé des motifs, projet de Loi n°989/PJL/AN portant Code pénal, n° 059/AN/9, juin 2016.
2. Adopté en 1965, ce livre I porte sur la loi pénale générale. Le Livre II quant à lui porte sur les crimes, délits et contraventions et est adopté en 1967. Cf. La Loi. n°65/LF/24, 12 novembre 1965 (Journal officiel de la République fédérale du Cameroun (J.O.R.F.C. - 1965, n°sup., p. 85; R.C.D.C., t. v, p. 276-289) et la Loi n° 67/LF/1 du 12 juin 1967 (J.O.R.F.C., n°sup., p. 33; R.C.D.C., 1967, t. VII, p. 201-224).
3. Elle est sous-tendue par une exigence protectionniste des droits de l'homme et des libertés des citoyens. Mémoire du Conseil de l'ordre des avocats sur le projet de loi portant révision du code pénal, <https://www.tribunejustice.com/conseil-de-lordre-sexprime-projet-de-loi-portant-revision-code-penal-cameroun/>, (Consulté, le 22 décembre 2018). Après cinquante (50) années de pratique du Code Pénal, l'on peut identifier les délits qui n'ont pas donné lieu à poursuites, et en déduire que les dispositions les prévoyant et les punissant n'ont plus lieu d'être.

dispositions muettes et incomplètes parce qu'elles sont inopérantes et sources de conflits. Dans ce registre, on range l'ivresse publique (art. 243), l'outrage à la pudeur publique (art. 263), l'outrage aux mœurs (art. 264) et les publications obscènes (art. 265). C'est justement sur la base de ces quelques dispositions anciennes de l'ordre législatif pénal existant que s'apprécie l'invention d'un appareillage juridique nouveau. L'on peut éventuellement lire autant le développement de la sociologie du système juridique pénal camerounais que celle de la construction de l'interprétation de sa réforme. Les débats qui animent, depuis un certain temps le champ de la réforme du Code pénal au Cameroun, semblent redonner un regain d'actualité à l'interprétation sociologique. C'est du moins ce que disait plaisamment Marcel Druhle : « en ce qui concerne la sociologie, il est très douteux qu'on puisse échapper au péché d'interprétation » (Druhle, 1985, p. 25). Découvrant une analogie, l'on se rend compte que les transformations survenues dans le cadre de la réforme du Code pénal camerounais de 2016 offrent une image complexe et privilégiée, voire un univers de sens au travers de la sociologie de l'interprétation.

Sans vouloir remonter à Mathusalem, l'on dira que la réforme législative du 12 juillet 2016 s'est faite sans grande envergure, comme si l'enjeu fondamental n'avait pas été une redistribution des catégories de l'ordre public. Les débats politiques, pas plus que la mobilisation de groupes sociaux et professionnels, n'ont pas été très percutants. Ce chantier public est ainsi resté confiné pour l'essentiel dans les argumentaires techniques de professionnels du droit pénal malgré quelques tentatives d'ouverture entre 1999 et 2008. Pourtant, la production de ces textes est révélatrice de la façon dont une société pense son ordre, ses désordres et ses sanctions. Ces lois instituent symboliquement et matériellement les catégories à partir desquelles s'organise le pouvoir légitime de sanctionner et de punir (Gomez et Nivet, 2015, p. 61-68). On comprend d'autant plus pourquoi elles ont un caractère profondément politique au sens où elles sont l'un des

principaux qui instituent de la « chose publique pénale », dans sa double dimension : énoncé symbolique des valeurs et intérêts qui la fonde et instrument d'application de l'idéologie.

Cette double dimension n'est pas seule à faire l'objet de jugements de valeur, les mots aussi. Telle est sans doute la raison pour laquelle, plutôt que de laisser filer le terme de l'interprétation sociologique vers ses usages démagogiques, on le définit comme étant l'ensemble des contextes sociaux (Lahire, 1996, p. 2) qui consiste à expliciter une ou plusieurs logiques, un ou des sens cachés (Gonthier, 2004, p. 35-54) d'un texte ou d'un phénomène (qui coordonnent chacune des relations avec les autres) (Gonthier, *ibid.*, p. 36) à partir de différentes grilles de lecture (Gonthier, *ibid.*). On pourrait certes, au risque d'accroître encore la confusion, tenter de la distinguer de l'univers de l'herméneutique sociologique (ou libre) qui correspond à des interprétations sauvages, incontrôlées, empiriquement non contraintes (Gonthier, *ibid.*, p. 27). Par contre, le terme de « réforme du Code pénal camerounais » s'entend comme une transformation importante, apportée intentionnellement et systématiquement au dispositif pénal à la fois technique et social qui organise des rapports sociaux spécifiques entre la puissance publique et ses destinataires. Vu sous cet angle, elle s'établit en fonction des représentations et des significations (Lascoumes et Le Galès, 2004, p. 14) en vue d'améliorer délibérément et durablement la vie en communauté.

Loin de retracer les multiples rebondissements qu'à pouvoir connaître la mode, l'objectif poursuivi dans cet article consiste à asseoir cette prétention fonctionnaliste, non plus sur la rationalité de tout « agir pénal », mais sur la rationalité pénale moderne⁴ comme stade plus développé de la pensée pénale mythique. Partant de-là, cette contribution se donne pour ambition de procéder à une analyse fine des cadres de référence sous-jacents du savoir socialisé du sociologue, en rapport avec la gouvernance du nouveau dispositif pénal camerounais du 12 juillet 2016. En se focalisant sur cet objectif, l'on questionne la

4. Tout texte de caractère normatif, le droit pénal a besoin d'évoluer, puisque la société à laquelle il s'applique n'est pas statique : de nombreux comportements sont non susceptibles d'être pris en compte.

légitimité des ressources de l'interprétation sociologique de la réforme du Code pénal camerounais de 2016. Mieux encore, il s'agit de montrer comment le sociologue, dans son mode de raisonnement et à partir (de l'objectivation savante) des ressources mobilisées, cerne les pertinences interprétatives de la réforme du Code pénal camerounais de 2016. Cette interrogation au chevet du berceau de cette analyse s'inscrit ainsi dans le champ du discours sociologique des actes d'interprétation (Freund, 1978, p. 213-236), sous l'angle de l'épistémologie de la sociologie du droit pénal. Cette problématisation invite alors à se poser deux questions subsidiaires, à savoir : comment sociologiser la réforme du Code pénal de 2016 (au sens de comprendre sociologiquement les logiques, les ressorts, les rationalités, les motifs)? Comment rationaliser l'actualisation du Code pénal de 2016 (le contexte, les enjeux et les contraintes)? Dans ce cadre, le choix d'une épure théorique et conceptuelle se base sur le paradigme cognitiviste de Peter A. Hall (1993, p. 275-296). En fait, l'idée est de faire ressortir les rationalités des « schémas mentaux de perception, d'appréciation et d'action » (Bourdieu, 1992, p. 24) de la réforme du Code pénal camerounais de 2016, laquelle est fonction des « sens pratiques » c'est-à-dire des schèmes de perception, d'appréciation et d'action de l'*habitus* (Bourdieu, 1980, p. 45) qu'ils offrent. C'est en cela que ce cadre réflexif rend compte de la construction des cadres d'interprétation des pratiques pénales, à la lumière des informations nouvelles concernant ces pratiques mêmes, ce qui altère constitutivement leur caractère. Cette texture logique du changement des « arts de faire » (Certeau, 1990, p. 10) est sous-tendue par l'idée d'accroître et de maximiser l'utilité et l'efficacité de l'institution pénale comme le soutiennent les néo-institutionnalistes du choix rationnel, pour rendre compte de la continuité au détriment du changement qui est plutôt rigide (Magnusson et Ottosson, 1997, p. 5).

Cette logique scientifique mobilise la méthode qualitative. Étant relationnelle et produisant une construction coopérative de la connaissance, elle est consacrée à une étude documentaire qui permet de mobiliser les données qui sont analysées par une méthode précise notamment l'analyse de contenu. Elle est, non seulement chargée de

théories sociales, mais aussi de théories sur les actes interprétatifs, ses attributs, sa capacité et ses limites pour réfléchir, créer, traduire des mondes et des significations, sur la relation entre le locuteur ou l'observateur et ce qu'il essaie de représenter, sur la capacité de l'analyste de comprendre tant les actes interprétatifs que le contexte que l'on veut étudier. L'examen réflexif des résultats produit, en effet, un éclairage nouveau en ce sens qu'il permet de rendre compte, au moins en partie, que l'interprétation sociologique de la réforme du Code pénal de 2016 constitue une donnée que l'on déchiffre à partir d'une possibilité sociologique (Dumais, 1975, p. 24).

L'hypothèse défendue dans cet article est que l'interprétation sociologique de la réforme du Code pénal camerounais dépend des techniques d'analyse (hybrides) découlant d'une série d'« actes interprétatifs » (Watier, 2007, p. 83-102) relatifs et pluriels. Dans cet esprit, elle se veut relative parce qu'elle croise le regard sur deux situations (significatives et différentielles). Elle se veut aussi plurielle, parce qu'elle fait apparaître des échanges d'arguments qui sont intimement liés à l'unité de l'*habitus* (Bourdieu, 2000, p. 405). Cette approche considère que les instruments constituent une dimension aussi déterminante dans les changements observables que les intérêts et mobilisations des acteurs qui définissent leurs organisations et leurs croyances.

Pour vérifier cette hypothèse, il conviendrait d'examiner, de manière logique et schématique (Passeron, 1997, p. 176-178; Aron, 1967, p. 34), les ressorts probatoires de l'interprétation sociologique de la réforme du Code pénal camerounais de 2016, à partir du développement d'une réflexivité sous l'égide de l'explication rationnelle (Gambetta, 1987, p. 25). Après quoi, il sera question d'évoquer la compréhension analytique de la réforme du Code pénal camerounais de 2016, question de décrypter le sens « interne » ou « endogène » (Frédéric Gonthier, 2004, p. 35-54).

L'explication rationnelle de la réforme du Code pénal de 2016

Encore appelée explication par la rationalité qui se distingue de celle causale, l'explication rationnelle désigne un mode de raisonnement qui s'investit dans la découverte de la logique non instrumentale des finalités (Mongin, 2002, p. 303). Transposée dans le cadre de cette analyse, elle se rapporte à un système d'idées qui accompagne la sédimentation du système de droit pénal en tant que sous-système du droit (Debuyst, Digneffe, Labadie et Pires, 1998, p. 176-178). L'explication rationnelle de la réforme du Code pénal de 2016 est essentiellement focalisée sur les fondements et les finalités de la pénalisation. Ce système d'idées est composé de « *savoirs savants* » (Debuyst, Digneffe, Labadie et Pires, *ibid.*) qui se présentent sous le prisme du système de pensée *dominant* (du système de droit pénal camerounais). De manière explicite, ce Code pénal est porteur de nouvelles rationalités (Kuçuradi, 2003, p.12-20) dont l'ambition se fonderait sur la volonté d'identifier celui qui pourrait à nouveau le violer (Bikie, 2017, p. 7).

Ainsi, il s'agirait de montrer que la réforme du Code pénal est associée au pouvoir explicatif rationnel qui dépend des protocoles d'interprétation et de confirmation sociologique, à savoir : la redéfinition du modèle rationnel, d'une part, et la reconfiguration de la rationalité, d'autre part.

La redéfinition du modèle rationnel

Donnerait-on à Pires qui attribue à des penseurs de la Grande Réforme, comme Beccaria et Kant, un rôle important dans la formation de ce discours (Pires, 1998, p. 6) de redéfinition du modèle de rationalité et partant de la politique criminelle? Certainement. Plusieurs des idées

promues par ces « penseurs de justice » seront, en effet, sélectionnées et stabilisées dans les structures *cognitives* du droit criminel moderne (Pires, 2001, p. 179-204).

En faisant intervenir différentes conceptions mythiques du « contrat social » (Ost et Kerchove, 2002, p. 34), cette formation discursive offre une nouvelle manière de concevoir le droit de punir, une nouvelle manière de penser le crime, la peine et le rôle du système de droit criminel moderne, et ce, avec l'objectif ultime de protéger les valeurs fondamentales de la société (Pires, *op.cit.*, p. 50). Et c'est ainsi que l'on retrouve, de manière condensée, l'essentiel de ces constructions juridico-pénales de la réalité camerounaise dans les trames discursives traduites par les « théories modernes de la peine » (Pires, *ibid.*, p. 51) qui militent en faveur des renforcements des valeurs essentialistes et fonctionnalistes à la vie en communauté.

Le renforcement des valeurs essentialistes à la vie en communauté

Par « valeurs essentialistes », il faut entendre des valeurs constitutives de la substance organisationnelle de la vie sociale (Pesqueux, 2011, p. 4). Elles sont fondamentales parce qu'elles créent un échange social. C'est à la faveur de la réflexion d'Émile Durkheim (1893, p. 45) que l'on s'autorise dans le cadre de cette analyse afin de mieux cerner le renforcement des liens sociaux entre les membres de la communauté sociale. C'est bien dans cette filiation que se situe cette intellection, même si l'objet peut apparaître comme très différent. Parce qu'il prend appui sur le champ de l'intelligibilité de la sociologie relationnelle, un examen plus attentif a pour principal objectif la réalisation de l'équilibre entre des intérêts antagonistes que constituent les droits des délinquants et la protection de la société. En procédant ainsi, elle décompose la société en ses éléments les plus simples (groupes, sous-groupes et conscience individuelle) pour examiner les relations entre ces éléments et les replacer dans différents ensembles. Ce cadre d'analyse permet de reconstruire la logique d'une vie en communauté (sans recours à l'idéal-type personnel). A-t-il respecté le nécessaire équilibre entre les droits de la défense et la sauvegarde des intérêts de

la société? C'est ainsi que peut se résumer la question qui est au cœur de l'analyse interactionnelle. En mettant dès lors l'accent sur la recherche du juste équilibre entre la préservation des droits et libertés individuels, l'esprit de la réforme du Code pénal entend concilier l'exigence humaniste avec celle de la protection de l'ordre social. L'on peut s'en convaincre en recourant aux propos de l'ancien bâtonnier Tchoungang qui déclare à ce propos :

Par ces temps modernes où le capitalisme économique, les élans d'émergence et de développement des peuples cèdent de plus en plus la place à la nécessité que lesdits peuples voient leurs droits et libertés consolidés et préservés, il est important, voire impérieux, que la machine répressive régresse au profit d'autres mesures d'harmonisation sociales non moins efficaces que cette dernière⁵.

En réalité, la vie sociale, partout où elle existe d'une manière durable, tend inévitablement à prendre une forme définie et à s'organiser, et le Code pénal n'est autre chose que cette organisation même dans ce qu'elle a de plus stable et de plus précis (Durkheim, 2007, p. 45). Or, la vie en société ne peut s'étendre sur un point sans que la réforme ne s'étende conjointement et concomitamment (Durkheim, *ibid.*, p. 46).

On pourrait être tenté d'opposer la thèse structuraliste selon laquelle les appartenances communautaires recèlent en soi une capacité d'agir ensemble ayant comme *effet* la constitution d'une communauté d'action ou de production. Ce n'est pas par hasard si la politique criminelle du législateur camerounais s'inscrit dans une espèce de relation passionnelle avec la sanction pénale. En fait, quelle que soit leur nature, les sanctions pénales visent une même fonction, celle d'« assurer une suffisance conformité aux normes d'orientation de l'action pour sauvegarder, entre les membres d'une communauté donnée, le dénominateur commun nécessaire à la cohésion et au fonctionnement de cette collectivité. Elles ont pour fonction de décourager toutes les différentes formes de non-conformisme aux normes établies dans une communauté » (Roger, 1970, p. 161). À partir de cette considération, il devient possible de voir comment

5. « Code Pénal révisé, un Code véral, un Code bancal », https://germinalnewspaper.com/index.php?option=com_content&view=article&id=462:ecrit-par-maitre-claude-assira-engoute-avocat-au-barreau-du-cameroun&catid=29:maniere-de-voir&Itemid=53, (Consulté, le 2 juillet 2019).

la politique criminelle législative subit une transformation qui se veut double. La première est liée à l'existence « souterraine » des modèles sociétaux de régulation sociale. Quant à la seconde, elle met en avant le renforcement de l'autorité de l'État, l'intensité de la pression exercée sur le corps social par l'accroissement de la répression pénale qui devient alors une variante déterminante de la réforme. Dans la mesure où elle enferme dans son faisceau de pouvoir cette violence qui permet ainsi de disposer du droit de vie et de mort (Carbonnier, 1994, p. 42). Partant de ces analyses, l'on assiste à une pénalisation de la vie collective, conséquence de l'intervention étatique croissante. On comprend de ce fait que, sans pousser à l'extrême la logique implicitement contenue dans cet état des choses, cela conduit à un foisonnement d'incriminations inédites (Cornu, 2016, p. 399).

Le renforcement des valeurs fonctionnalistes à la vie en communauté

Il faut, d'entrée de jeu, dire que les valeurs fonctionnalistes sont des valeurs qui régissent la substance fonctionnelle de la vie en communauté sociale (Pesqueux, *op.cit.*, p. 3). Une fois ce décor planté, l'on ne saurait comprendre ce point de réflexion qu'à partir de la thèse de la rationalisation du monde chez Weber (2001, p. 301). Si le développement des normes sociales régule l'ensemble des interactions humaines dans toutes les sociétés, il contribue aussi à définir les conditions pratiques de moralisation de toute société dans son ensemble. Elle présente un autre caractère instrumental, celui de l'unité nationale. Pour la répression de la personne morale pénalement responsable, l'article 19 prévoit également des peines accessoires spécifiques : l'interdiction pour une durée déterminée de s'investir directement ou indirectement dans l'une ou plusieurs activités prévues par son objet social; le placement sous surveillance judiciaire pendant une durée déterminée; la publication de la décision ou sa diffusion par voie de médias, sans préjudice de toute autre peine accessoire prévue par les textes spéciaux.

Pour les décideurs politiques, la réforme du Code pénal de 2016 vise à concourir à réaliser ce rêve commun grâce à son effet d'intimidation (Weber, *ibid.*, p. 302), tant qu'il peut atteindre en profondeur les mentalités et viser une efficacité sociale. L'on a la conviction que, plus la menace de la sanction pénale qui représente en quelque sorte la politique de défense sociale a une réelle emprise sur la conscience collective, plus les objectifs qu'ils se sont assignés dans l'intérêt de la nation n'ont le privilège d'être atteints. Le législateur camerounais est soucieux avant tout du développement du pays. Sous cet angle, il estime que le droit pénal constitue un instrument irremplaçable. Pour le démontrer, il évoque la détermination et la sévérité dont il a fait preuve à l'égard de certaines infractions qui ont montré à diverses occasions leur capacité à modifier les structures sociales ainsi que les mentalités. En réalité, les atteintes portées à l'intégrité de l'État et à ses représentations constituent une gravité aux yeux de la législation. Or, il faut signaler que les pénalités subséquentes ne font l'objet d'aucune possibilité d'assouplissement, dans la mesure où les peines sont généralement très lourdes. Il s'agit de peines pouvant atteindre vingt ans d'emprisonnement assortis de fortes amendes. La peine de mort peut être requise dans certains cas. Tout cela pour dire qu'il existe une gradation de la répression selon la nature de l'infraction. À titre illustratif, les infractions contre les intérêts de la nation sont réprimées plus sévèrement que les infractions contre les intérêts particuliers. On comprend d'autant plus pourquoi les actes de trahison et d'espionnage sont frappés par la peine de mort.

Par-delà l'examen de la redéfinition du modèle de rationalité, il importe à présent de s'intéresser à la reconfiguration de la logique de rationalité à travers la cristallisation des normes de sanction.

La reconfiguration de la logique de rationalité

Un courant de plus en plus important de l'analyse des politiques publiques tend à mettre l'accent sur le poids des idées (Weber, *ibid.*, p. 147) dans l'action publique. Il repose pour l'essentiel sur la conviction que les éléments cognitifs jouent un rôle important dans la compréhension et l'explication (Weber, *ibid.*).

Dans ce qui suit, l'on examinera successivement deux grandes idées : la première est relative aux mécanismes d'exclusion des sanctions alternatives. Tandis que la seconde s'intéresse aux mécanismes d'inclusion des sanctions complémentaires (Weber, *ibid.*).

Les mécanismes d'exclusion des sanctions alternatives : l'idée d'assouplissement et d'humanisation de la dimension punitive et purgative

Si on veut expliquer les mécanismes d'exclusion des sanctions, l'on devrait se référer à la théorie kantienne de la rétribution fondée sur un principe d'ordre moral. Elle se veut fondamentale pour éclairer quelques aspects de la rationalité pénale sous-tendant la philosophie de la réforme du Code pénal camerounais. On voit quelle importance, elle accorde à l'expiation d'un mal illégitime par la distribution d'un second mal institutionnellement légitimé par l'État. Au regard d'une telle perception, on est en droit de s'interroger : comment les théologiens envisageront-ils leur rôle? C'est pourquoi il semble d'autant plus juste et convaincant de concilier le *diptyque moralité-justice* (Pires, *op.cit.*, p. 167). En mettant à découvert et en transposant cette idée de Kant, il est possible de constater que la réforme du Code pénal de 2016 met l'accent sur la punition parce qu'elle constitue le moyen permettant d'effacer le mal causé et de rétablir la justice. Il est aussi possible de remarquer que, dans la perspective d'une théorie pénale rétributive (Kerchove, 2005, p. 22-31), la peine (afflictive), dans le cadre exclusif de la justice criminelle, permet de rétablir la justice même si tout le reste relève de la notion d'impunité » (Pires, *op.cit.*, p. 168). Ce que l'on découvre, c'est cette vertu de punir les infractions commises pour le compte des personnes morales,

par leurs organes ou par leurs représentants⁶. Il est possible, dans ce cadre, que cette responsabilité pénale induise quelques aménagements à l'article 18 qui prévoit désormais des peines principales spécifiques pour les personnes morales : la dissolution, la fermeture de l'établissement et l'amende.

Cette même analyse est attentive surtout au postulat selon lequel toute peine implique une sanction et toute sanction n'est pas nécessairement une peine. Grâce à ce postulat, l'on est en droit de penser que l'on devrait évoluer vers un droit de la sanction et envisager, à côté des peines *stricto sensu*, des mesures alternatives ou, à tout le moins, aménager l'exécution de la sanction prononcée : la semi-liberté, le fractionnement de la peine, le sursis simple, le sursis avec mise à l'épreuve, le sursis avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, les dispenses de la peine ou l'ajournement⁷, d'autant plus que ces mesures permettent d'aménager l'exécution de la peine. Sur ce point, il importe de comprendre que toutes ces mesures ont un seul objectif : permettre la réinsertion sociale du délinquant. Plus spécifiquement, l'on s'en convainc au gré des peines alternatives. Il est question de réduire le prononcé des courtes peines d'emprisonnement, c'est-à-dire des peines applicables aux délits passibles d'un emprisonnement inférieur à deux ans. Car, la resocialisation du délinquant par un court séjour en prison n'est pas évidente et est parfois dommageable. De ce point de vue, ce socialisme carcéral introduit une rupture, l'on est ainsi conduit à s'interroger sur le renforcement de l'autorité des chefs de parquet. Et pourtant, les procureurs ne s'intéressent plus en priorité aux affaires importantes ou « signalées », comme c'est le cas naguère, mais s'investissent désormais, avec leurs substituts, dans la définition de ces normes applicables au traitement des affaires en temps réel, notamment la petite et moyenne délinquance. La mise en œuvre du traitement des affaires à temps

6. Lire à cet effet, l'article 74-1 de la Loi n° 2016-007 du 12 juillet 2016.

7. La dispense de peine ne peut être accordée lorsqu'il apparaît à la juridiction de jugement que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé. Dans un tel cas, la juridiction de jugement ne saurait ajourner le prononcé de la peine dans la mesure où il apparaît que le reclassement du coupable en voie d'être acquis ou que le dommage causé est en voie d'être réparé.

s'accompagne donc d'une tendance à l'uniformisation des décisions, appuyée sur un travail collectif et sur un cadre hiérarchique renforcé. En clair, on se dirige vers une certaine « automatisation » de la justice, le traitement des affaires s'écartant sensiblement du principe d'individualisation des décisions.

Les mécanismes d'inclusion des sanctions complémentaires : l'individualisation de la peine

En parcourant le Code pénal camerounais, l'on observe que l'un des objectifs poursuivis concerne l'individualisation de la peine. Clé de voûte de la pénologie moderne (Ottenhof, 2001, p. 7), l'individualisation de la peine est perçue comme la prérogative confiée à différentes autorités permettant de faire varier les sanctions pénales selon la personne du condamné et les circonstances de l'infraction (Cornu, 2016, p. 345). Cela permet à la sanction pénale de répondre au mieux à leurs besoins, à leurs santés corporelles ou mentales, ainsi qu'à leur cadre de vie. De plus, la mise en place d'une fluctuation de la sanction pénale permet aux personnes condamnées de mieux comprendre la sanction pour laquelle ils sont punis. Cette nouvelle perspective implique de repenser le contenu et les formes de la peine qui jadis, étaient proportionnels au mal matériel commis. Il s'agit avant tout de l'approprier à la nature, de la perversité de l'agent (Ottenhof, 2012, p. 19), à sa virtualité criminelle, qu'il faut empêcher de se réaliser de nouveau en actes. Dans le champ pénitentiaire, il a notamment été souligné le principe de la responsabilité pénale. Chez les mineurs, ce principe est prononcé et affirmé très clairement (Bonflis, 2009, p. 308). Les peines encourues sont souvent identiques à celles appliquées aux majeurs par des juridictions relativement peu marquées par des spécificités liées à la minorité⁸.

8. Le modèle non pénal (ou tuteurale) de justice des mineurs délinquants adopte une vision différente du mineur. On fait l'hypothèse que le mineur délinquant est, avant tout, un mineur en danger, de sorte qu'il doit lui être appliqué des mesures de protection et d'éducation, et non des peines, et ces législations adoptent souvent des modalités d'évitement du procès pénal avec des procédures (dé)judiciarisées. Un troisième modèle, intermédiaire, a la faveur des politiques criminelles contemporaines, si l'on se réfère à l'évolution récente des législations pénales des mineurs.

C'est ainsi que, aussi indéniable que puisse être l'inspiration que cette « sanction » trouve au cœur de l'individualisation des peines, il n'en demeure pas moins qu'à côté de ces mesures et en tant que compléments, les mécanismes de remise de peine ou de libération conditionnelle sont mis en place. Le critère de remise de peine ou de libération conditionnelle devant être le comportement ambigu du délinquant en milieu carcéral. C'est ce qui explique peut-être que l'on devrait prévoir pour les crimes les plus graves, une période de sûreté dans laquelle le délinquant ne pourra pas bénéficier des bienfaits des mécanismes précédemment évoqués. Cette vision semble s'être écroulée, car individualiser la peine c'est laisser place à l'inégalité pour des fautes égales. Dès lors, il est bon de faire entrer en ligne de compte le sentiment d'injustice apparente que cette inégalité ne peut manquer de faire éprouver aux condamnés ou à un grand nombre d'entre eux ou à la masse ignorante du public. En fin de compte, on comprend que l'individualisation de la peine constitue un « germe de l'avenir moral du condamné » et s'adapte à sa personnalité, mais aussi tient compte des possibilités de sa réinsertion sociale.

Après avoir fait ressortir le pan de réflexion sur l'explication rationnelle de la réforme du Code pénal de 2016, il convient désormais d'aller à l'autre obédience réflexive qui s'évertue à comprendre de manière analytique cette dernière.

La compréhension analytique de la réforme du Code pénal de 2016

Comprendre de manière analytique revient à retourner au processus de production du sens (Gonthier, 2004, p. 37; Bourdieu, 1993, p. 56) qui s'exprime dans les différents motifs par lesquels les sujets rendent compte de leurs comportements. Par ricochet, le souci de saisir les subtilités et les caractéristiques de la compréhension analytique de la

réforme du Code pénal camerounais de 2016, s'inscrit dans le dessein de l'interprétation sous quelques conditions préalablement posées qui se situe sur la perspective de modernité qui, selon Anthony Giddens (1994, p. 23) est profondément et intrinsèquement sociologique (Hamel, 2007, p. 45-56).

La perspective définie ci-dessus amène à amorcer l'examen de la tentative de reconstruction du processus de structuration et d'autonomisation sociale de l'État colonial, d'abord à travers les mécanismes par lesquels s'opèrent les ruptures hégémoniques des systèmes de domination pré-étatiques. D'où l'intérêt d'une présentation de l'institutionnalisation de la nouvelle arène de gouvernance.

La vision normative du monde social comme promotrice des valeurs fondatrices d'une société

On partira de l'idée que le législateur pénal fonde son agir normatif sur la vision normative du monde social qui constitue son idéal normatif recherché. Cette analogie se découvre de manière insidieuse dans la pensée d'Alain Touraine qui l'assimile à un nouveau paradigme ou schème de compréhension du monde présent (Touraine, 2005, p. 43). On peut donc émettre l'hypothèse qu'une mise à jour des processus de recomposition de l'État à travers les choix d'instruments dépend des choix significatifs de politiques publiques et des caractéristiques de ces dernières (Pourtois, 1991, p. 45-56).

Dans ce qui suit, il paraît opportun de construire l'architecture du présent raisonnement en s'appuyant sur une logique duale. D'abord, il convient d'étudier la rationalisation du monde et ensuite, convoquer l'idée d'un « relativisme cognitif » (Kuhn, 1970, p. 23-24) des cadres institutionnels.

La rationalisation du monde

Pour l'aborder, une perspective autorise fondamentalement que l'on circonscrive les notions de rationalité et de modernité (Martucelli, 1999, p. 45-50). Si la rationalité renvoie à la découverte des finalités nouvelles et logiques, elle s'accommode de la modernité qui, par contre, désigne une évolution de la conscience historique à partir d'une redéfinition des valeurs fondatrices du social (Wei, 2008, p.78) afin qu'elle corrobore avec les exigences actuelles. C'est ce qui justifie le fait qu'elle soit considérée comme la fille de la modernité. Il faut admettre que la rationalisation du monde s'opère sous l'effet d'un processus circulaire d'échange entre celui-ci et l'activité communicationnelle. Plus les individus cherchent à assurer par des processus d'intercompréhension leurs rapports au monde objectif, au monde social ou à leur monde intérieur, plus sont réfléchies les évidences liées à des formes de vie concrètes qui ont pour fonctions d'assurer la reproduction culturelle, l'intégration sociale et la socialisation des individus (Pourtois, *ibid.*, p. 471). Sous l'effet de cette thématization croissante, ces trois fonctions, indistinctes à l'origine, se séparent. Le monde vécu se scinde en trois sphères : celle de la culture, celle de la société et celle de la personnalité (Pourtois, *ibid.*). Par ailleurs, il est constant que les contenus particuliers des formes de vie se détachent toujours plus nettement des structures générales du monde vécu. On comprend aisément que la reproduction harmonieuse des mondes vécus est « de moins en moins garantie par les conditions traditionnellement établies, éprouvées et acceptées et est de plus en plus assurée par des consensus » (Pourtois, *ibid.*, p. 472). Cela n'est pas sans conséquences sur l'évolution des structures du monde vécu. Cette logique est également présente en droit des accusés où un ensemble des prérogatives permet à l'individu pour faire valoir et assurer la défense de ses autres droits et libertés, spécialement devant le juge pénal.

Il faut encore, pour compléter cette analyse, évoquer un autre facteur responsable de l'audience de la rationalisation du monde à partir de la théorie des systèmes. En mobilisant cette théorie autour de ce problème,

on peut penser que cette dernière met en valeur une autre manière de concevoir la fonction du droit criminel moderne, une manière qui puisse reconstruire la vision du monde à partir d'un « schéma régulateur de sens ». En empruntant les sentiers de l'analyse de Peter Hall, l'on souscrit à l'idée que l'observation des instruments permet surtout d'étudier les processus de changement et d'apprentissage spécifiques à une politique publique. Une transformation de l'agencement de différentes règles et de leur forme d'usage permet d'identifier un premier niveau de transformation, alors que l'introduction d'un nouveau Code pénal camerounais révèle un niveau de changement et d'apprentissage plus approfondi (Hall, 1993, p. 275-296). On s'aperçoit alors qu'elle vise à instituer des manières de penser et de faire qui peuvent limiter le recours à l'emprisonnement et « la perte inutile de valeurs humaines » (Wei, 2008, p. 73-99). En d'autres termes, le médium « protection de la société » ne paraît pas représenter la « meilleure » des options possibles pour la mise en œuvre de son projet de réforme global.

Le relativisme cognitif des cadres institutionnels

Sans méconnaître le relativisme cognitif qui désigne des connaissances objectives produites de manière générale et impersonnelle, les cadres institutionnels, dans cette perspective sémantique, impliquent un ensemble constitué des règles et normes (formelles et informelles) qui encadrent, prévoient et prescrivent les interactions des acteurs en société. Cela veut dire qu'ils modifient les ressources, intérêts et rapports de force entre les acteurs et représentent à la fois une ressource et une contrainte pour eux.

Par-delà, les cadres institutionnels ont une influence sur les schémas cognitifs et les philosophies d'action. Cette évidence logique amène à parfaitement considérer que les cadres institutionnels sont producteurs d'une représentation spécifique induisant un effet cognitif direct (Hanf, 1998, p. 65-67). Sur ce point, il impose des définitions conventionnelles de faits sociaux en fournissant une grille de catégorisation. C'est dans ce sens que la réforme induit une problématisation particulière de l'enjeu, dans la mesure où elle hiérarchise des variables et peut aller jusqu'à suggérer

un système explicatif. À titre illustratif, au sujet de l'abandon de foyer, le législateur du 12 juillet 2016 introduit comme dispositions nouvelles et à la suite de cet ancien texte, l'article 358-1 qui traite de l'expulsion du domicile conjugal. Le législateur prend acte de certaines réprobations internationales liées aux droits de l'homme pour incriminer et réprimer certaines atteintes organiques dont les enfants sont souvent victimes. Aussi, il réprime tant l'entrave au droit à la scolarisation que l'entrave à l'exercice, par un parent, du droit de visite à son fils lorsque le couple vit en résidences séparées.

Après avoir examiné la vision normative du monde social, il convient à présent de s'interroger sur l'institutionnalisation de l'arène de gouvernance.

L'institutionnalisation d'une arène de gouvernance comme instrument de régulation et de prospective

En partant de l'idée que la réforme du Code pénal de 2016 révèle l'émergence et l'institutionnalisation d'une arène de gouvernance spécifique, il est tout à fait logique que l'on présente brièvement les raisons pratiques (Bourdieu, 1994, p. 9) de son avènement.

Pour saisir l'institutionnalisation d'une arène de gouvernance, il faut s'atteler d'abord à comprendre les raisons pratiques de la gouvernance. Après quoi, l'on évoquera les jeux de cette dernière.

Les raisons pratiques de la gouvernance

Afin de jeter un éclairage différent sur les raisons pratiques de l'institutionnalisation d'une arène de gouvernance, l'on est amené à dire qu'elles constituent la nouvelle logique de « faire ensemble » reposant sur la « mutualité » comme principe englobant « l'idée ». De plus, celle logique débouche sur la « démocratie consensuelle » par la création des

modes d'échanges équilibrés et sur un nouveau système politique et de droit qui traduit, sur le plan institutionnel, cette immanence de la norme à la vie sociale, seule façon d'enrayer l'essor « métaphysique » de l'État.

En fait, l'approche par la réforme du Code pénal permet de saisir la transformation du rapport gouvernant/gouverné à partir d'un marqueur concret de l'action publique. La question du mode d'orientation des conduites individuelles et collectives et de sa légitimation est plus que jamais dans l'actualité. Comprendre l'instrumentation est une façon de saisir les transformations de l'État en envisageant ses pratiques et les recompositions qu'elles connaissent, en particulier dans la « tension permanente entre contrainte et incitation » (Lascoumes et Simard, 2011, p. 5-14). Au demeurant, il apparaît que la réforme du Code pénal est un moyen d'orienter les relations entre le corps politique (via l'exécutif administratif) camerounais et la société civile (via ses sujets administrés) par des intermédiaires, des dispositifs mêlant des composantes techniques (mesure, calcul, règle de droit, procédure) et sociales (représentation, symbole).

Les jeux de la gouvernance

En partant de l'idée selon laquelle le Code pénal ne peut être déconnecté des pratiques sociales (Durkheim, *op.cit.*, p. 234), il est intéressant de relever que la loi s'adapte aux mœurs, au cas contraire, elle tombe en désuétude conduisant les individus à adopter des comportements déviants (Perron et Djelassi, 2015, p. 55). On comprend au travers de cet ordre de considération que les jeux de la gouvernance au sens sociologique du terme participent de la régulation de tout détournement ou distorsion volontaire (Mazouz, Garzon et Picard, 2012, p. 93). Et en tant que tel, il est constitué d'un ensemble plus ou moins coordonné de règles et de procédures qui gouvernent les interactions et les comportements des acteurs sociaux (North, 2005, p. 34). Les institutions fournissent ainsi un cadre stable d'anticipation à la gouvernance qui réduit les incertitudes et structure l'action collective (North, *ibid.*, p. 35). Dans la version sociologique la plus dure ou la plus proche du culturalisme, on considère que ces régularités de

comportement (par exemple, les comportements appropriés) sont obtenues à partir des matrices cognitives et normatives qui constituent des ensembles coordonnés de valeurs, de croyances et de principes d'action, voire des principes moraux inégalement assimilés par les acteurs qui guident leurs pratiques.

À partir de là, le Code pénal détermine en partie la manière dont les acteurs se comportent, créent des incertitudes sur les effets des rapports de force, conduisent à privilégier certains acteurs et intérêts et à en écarter d'autres, contraignent les acteurs, offrent des ressources et véhiculent une représentation des problèmes. Cette ligne d'analyse est pertinente, en ce sens que les acteurs sociaux et politiques ont des capacités d'action très différentes en fonction des instruments sélectionnés. Une fois en place, ces derniers ouvrent de nouvelles perspectives d'utilisation et d'interprétation, imprévues et difficiles à contrôler, aux entrepreneurs politiques, nourrissant ainsi une dynamique d'institutionnalisation. Dans ces conditions, ils déterminent en partie les ressources qui peuvent être utilisées. Comme toute institution, ils permettent de stabiliser des formes d'action collective, de rendre plus prévisible et sans doute plus visible, le comportement des acteurs.

Conclusion

Cette analyse sur la réflexivité s'est efforcée de saisir, sous des prismes de lectures interprétatives différentes, et en fonction des contextes situés du relativisme et de la pluralité, des actes d'interprétation sur la base de la sociologie de l'expérience (Dubet, 1994, p. 240) camerounaise de la réforme de son Code pénal de 2016. Ce travail constitue une étape cardinale au regard de la lecture d'intéressants problèmes de sociologie de la connaissance et d'épistémologie qu'il pose. Ceci dans la mesure où la réflexivité produite par l'interprétation sociologique de la réforme trouve

son droit et sa mesure sous les degrés (pluriels et variables) d'implication (Corcuff, 1995, p. 65) susceptibles d'influer sur la réflexion qu'orchestre une telle perspective.

Dans l'univers de l'intelligibilité de l'interprétation sociologique de la réforme du Code pénal de 2016, il faut accepter que cette pluralité d'interprétations découle nécessairement de la pluralité des modes de lecture plurielle (Corcuff, *ibid.*, p. 62) fondés sur les ressorts probatoires de la véridicité de l'explication rationnelle et la compréhension analytique de la réforme de son Code pénal. Mais cette pluralité ne signifie-t-elle pas une absence de hiérarchie entre l'unité conjoncturelle de chacune de ces interprétations?

Force est d'admettre que cette interprétation sociologique est donc sujette au jeu social en fonction duquel, selon les circonstances, elle peut être, dans le meilleur des cas, celui de la « démocratisation de la vie individuelle », une connaissance égale aux autres, ou dans le pire des cas, dominée par l'une et l'autre de ses concurrentes. En plus de cela, elle peut contribuer à la prise en compte d'une lecture plus complète, à partir des paramètres de stabilité et de prévisibilité. C'est bien dans cette filiation que se situent les analyses de Friedrich Nietzsche lorsqu'il affirme : « plus nous savons nous donner d'yeux, d'yeux différents pour [une] chose, et plus notre « concept » de cette chose, notre « objectivité » seront complets » (1995, p. 425).

Références

- Aron, Raymond. 1967. *Les Étapes de la pensée sociologique*. Paris : Gallimard.
- Bikie, Roland. 2017. Le droit pénal à l'aune du paradigme de l'ennemi. Réflexion sur l'État démocratique à l'épreuve de la loi camerounaise n ° 2014/028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme. *Revue des droits de l'homme*, 11(11), 1-21.

De l'interprétation sociologique de la réforme du Code pénal
camerounais de 2016

- Bonflis, Philippe. 2009. Chronique du droit pénal des mineurs. *Revue internationale de droit pénal*, 80(1-2), 307-315.
- Bourdieu, Pierre. 2000. *Esquisse d'une théorie de la pratique*. Paris : Seuil.
- Bourdieu, Pierre. 1994. *Raisons pratiques*. Paris : Seuil.
- Bourdieu, Pierre (dir.). 1993. *La Misère du monde*. Paris : Seuil.
- Bourdieu, Pierre. 1992. *Réponses*. Paris : Seuil.
- Bourdieu, Pierre. 1980. *Le Sens pratique*. Paris : Minuit.
- Carbonnier, Jean. 1994. *Sociologie juridique*. Paris : PUF.
- Durkheim, Émile. 1893. *De la division du travail social*. Paris : Félix Alcan.
- Corcuff, Philippe. 1995. Quand le terrain prend la parole... Éléments de sociologie réflexive. *L'Homme et la société*, 1(115), 61-73.
- Cornu, Gérard. 2016. *Vocabulaire juridique*. Paris : PUF.
- Debuyst, Christian, Digneffe, Françoise, Labadie, Jean-Michel et Alvaro, Pires. 1998. *Histoire des savoirs sur le crime et la peine : la rationalité pénale et la naissance de la criminologie*. Ottawa : De boeck.
- De Certeau, Michel. 1990. *L'Invention du quotidien : Arts de faire*. Paris : Gallimard.
- Drulhe, Marcel. 1985. La sociologie entre l'explication et la compréhension. *L'Homme et la société*, 1(75-76), 23-30.
- Dubet, François. 1994. *Sociologie de l'expérience*. Paris : Seuil.
- Dumais, Alfred. 1975. Le Motif : un problème d'interprétation sociologique. *Archives de sciences sociales des religions*, 2(40), 21-29.
- Durkheim, Emile. 2007. *Les Formes élémentaires de la vie religieuse*. Paris : PUF.
- Freund, Julien. 1978. De l'interprétation dans les sciences sociales. *Cahiers Internationaux de Sociologie*, 65(2), 213-236.
- Lascoumes, Pierre et Le Galès, Patrick. 2004. *Gouverner par les instruments*. Paris : Presses de Sciences Po.

- Gambetta, Diego. 1987. *Were They Pushed Or Did They Jump Individual Decision Mechanisms in Education*. Cambridge : Cambridge University Press
- Giddens, Anthony. 1994. *Les Conséquences de la modernité* (Trad. de l'anglais par Olivier Meyer, Olivier). Paris : L'Harmattan.
- Gomez, Carole et Nivet, Bastien. 2015. Sanctionner et punir. Coercition, normalisation et exercice de la puissance dans une société internationale hétérogène. *Revue internationale et stratégique*, 1(97), 61-68.
- Gonthier, Frédéric. 2004. Weber et la notion de « compréhension ». *Cahiers internationaux de sociologie*, 1(116), 35-54.
- Hall, Peter, 1993. Policy Paradigms, Social Learning, and the State: The Case of Economic Policymaking in Britain. *Comparative Politics*, 25(3), 275-296.
- Hamel, Jacques. 2007. De la nature réflexive de la sociologie et de la disparition de son objet. *Revue européenne des sciences sociales*, XLV(139), 45-56.
- Hanf, Kenneth. 1998. *Governance and Environment in Western Europe*. Londres, Harlow Longman.
- Kerchove, Van. 2005. Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie. *Informations sociales*, 7(127), 22-31.
- Kuçuradi, Ioanna. 2003. « Rationalité' » et « rationalités » dans le cadre du débat modernisme- post-modernisme. *Diogène*, 2(202), 12-20.
- Kuhn, Thomas. 1970. *The Structure of Scientific Revolutions*. Chicago: Chicago University Press.
- Lahire, Bernard. 1996. Risquer l'interprétation. Pertinences interprétatives et surinterprétations en sciences sociales. *Archives de la revue Enquête*, 3(1), 1-22.
- Magnusson, Lars et Ottosson, Jan, 1997. *Evolutionary Economics and Path Dependence*. London: Edward Elgar Pub.

- Martucelli, Danillo. 1999. *Sociologies de la modernité*. Paris : Gallimard.
- Mazouz, Bachir., Garzon, César et Picard, Pascal. 2012. Les déviations dans les organisations publiques en quête de performance. Vers une gestion prophylactique des risques de déviance. *Management international*, 16(3), 92-100.
- Mbella Pétula, Line. 2003. La réforme de la loi pénale au Cameroun. URL : <http://www.cameroon-info.net/article/la-reforme-de-la-loi-penale-au-cameroun-84498.html>.
- Mongin, Philippe. 2002. Le principe de rationalité et l'unité des sciences sociales. *Revue économique*, 53(2), 301-323.
- Nietzsche, Friedrich, 1995. *La Volonté de puissance*. Paris : Gallimard.
- North, Douglass. 2005. *Understanding the Process of Economic Change*. Princeton: Princeton University Press.
- Ost, Francois et Van de Kerchove, Michel, 2002. *De la pyramide au réseau? Pour une théorie dialectique du droit*. Bruxelles : Publications des Facultés universitaires Saint-Louis.
- Ottenhof, Reynald. 2012. *L'Individualisation de la peine*. Paris : Erès.
- Ottenhof, Reynald. 2001. *L'Individualisation de la peine. De Saleilles à aujourd'hui*. Paris : Erès.
- Passeron, Jean.-Claude. 1997. Logique et schématique dans l'argumentation des sciences sociales. *Revue européenne des sciences sociales*, XXXV(107), 176-178.
- Pérez, Sergio. 2011. Connaissance et critique/Marx et critique de la raison au sein de la modernité. *Actue Marx*, 2(50), 79-97.
- Perron, Frédérique, Djelassi, Souad. 2015. Les comportements déviants des consommateurs vus par leurs pairs : le cas du commerce de détail. *Management & Avenir*, 1(75), 55-68.
- Pesqueux, Yvon. 2011. Les valeurs dans l'organisation – pour une approche essentialiste de l'organisation. URL : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00676371>.

- Pires, Alvaro. 2001. La rationalité pénale moderne, la société du risque et la juridicisation de l'opinion publique. *Sociologie et Sociétés*, 1(33), 179-204.
- Pourtois, Hervé. 1991. Rationalisation sociale et rationalité juridique. Une lecture de Jürgen Habermas. *Revue Philosophique de Louvain*, 83, 469-498.
- Simard, Louis, Lascoumes, Pierre. 2011. L'action publique au prisme de ses instruments. *Revue française de science politique*, 61(1), 5-14.
- Sommier, Eric. 2007. *Essai sur la mode dans les sociétés modernes*. Paris : L'Harmattan.
- Touraine, Alain. 2005. *Un nouveau paradigme. Pour comprendre le monde d'aujourd'hui*. Paris : Fayard.
- Watier, Patrick. 2007. Les ressources de l'interprétation sociologique. *L'Année sociologique*, 57(1), 82-103.
- Weber, Max. 2001. *L'Éthique protestante et l'esprit du capitalisme*. Paris : Champs Flammarion.
- Wei, Pan, 2008. Les valeurs fondatrices des sociétés contemporaines. *Diogène*, 1(221), 73- 99.
- Zambo Zambo, Junior Dominique. 2011. Le nouveau Code de procédure pénale et la victime de l'infraction : À propos de l'enrichissement du « parent pauvre » du procès pénal camerounais. *Revue internationale de droit comparé*, 63(1), 69-108.

Martin Raymond Willy MBOG IBOCK

L'auteur est titulaire d'une thèse de doctorat en science politique sur « Les politiques publiques de la défense au Cameroun : Analyse de la réforme de l'Armée camerounaise de 2001 » à l'Université de Douala. Enseignant-chercheur dans la même université, il est auteur de plusieurs textes parus dans de nombreux ouvrages collectifs et revues. Ses voyages d'étude et séjours à travers l'Afrique, l'Europe et les Amériques lui ont permis

De l'interprétation sociologique de la réforme du Code pénal camerounais de 2016

d'entrer en contact avec plusieurs sociétés savantes dont il est membre, notamment l'International Public Policy Association (Paris) et l'Association sur les Études de la Guerre et de la Stratégie (Paris).

En ligne à :

<https://www.revues.scienceafrique.org/adilaaku/texte/mbog-ibock2022/>

Pour citer cet article : Mbog Ibock, Martin Raymond Willy. 2022. De l'interprétation sociologique de la réforme du Code pénal camerounais de 2016. ADILAAKU. Droit, politique et société en Afrique, 2(1), 307-335. DOI : 10.46711/adilaaku.2022.2.1.13



À propos de grands oublié.e-s du nouveau Code pénal camerounais

PIERRE-CLAVER KAMGAING

Résumé :

Loi et société entretiennent une relation symbiotique dans laquelle la première régit les rapports sociaux tandis que la seconde doit inspirer l'édiction des règles selon la formule latine « *Ubi societas, ibi jus* ». La loi étant le reflet des aspirations, elle doit embrasser tous les aspects de la vie sociale, car le vide juridique laisse libre cours à l'injustice. Ceci est d'autant plus retentissant en matière pénale quand on sait qu'il n'y a d'infraction que celle prévue par le législateur ou la législatrice et que l'interprétation en la matière est stricte. Le Code pénal de 2016, cinquante ans après, charrie des nouveautés différemment appréciées par la doctrine. Mais aussi, il semble briller par des oublis criards qui peuvent remettre en question sa nature réformatrice au sens strict du terme. Ces oublis peuvent être appréhendés selon une double trajectoire : d'une part, l'oubli de toiletter des infractions anachroniques ou mal libellées; d'autre part, l'oubli d'incriminer certains agissements sociaux pouvant être considérés comme de véritables infractions. Quoi qu'il en soit, la norme pénale de forme suivant toujours la loi de fond, l'irruption de nouvelles incriminations appelle inéluctablement à une réadaptation du Code de procédure pénale.

Mots-clés : droits fondamentaux, grands oublié-e-s, loi pénale, réforme, société

Abstract :

Law and society have a symbiotic relationship in which the former governs social relations while the latter must inspire the enactment of rules according to the relevant Latin formula « *Ubi societas, ibi jus* ». Since the law reflects the aspirations of a people, it must embrace all aspects of social life; the legal vacuum gives free rein to injustice. This is more resounding in criminal matters when one knows that there is no offence other than that provided for by the legislature and that the interpretation in this area is strict. The Penal Code of 2016, fifty years later, contains new features that are differently appreciated by the doctrine. But it also seems to be marked by glaring omissions that may call into question its reformist nature in the strict sense of the term. These oversights can be understood in two ways: on the one hand, the omission to groom anachronistic or poorly worded offences; on the other hand, the omission to incriminate certain social acts that can be considered as real offences. In any event, since formal criminal law always follows the substantive law, the emergence of new offences inevitably calls for a readjustment of the Code of Criminal Procedure.

Keywords : fundamental rights, omission, penal law, reform, society

Historique de l'article

Date de réception : 14 juin 2020

Date d'acceptation : 27 février 2021

Date de publication : 24 février 2022

Type de texte : Article

Introduction

C'est une trivialité que de dire que le droit et la société entretiennent une relation étroite. Le premier encadre les comportements sociaux et régit les rapports entre les individus. La seconde, quant à elle, inspire profondément le premier selon la célèbre formule latine *ubi societas, ibi jus* – (« à chaque société son droit »). La loi étant ainsi le reflet des aspirations d'un peuple à un moment donné de son histoire (Versini, 1995, p. 95), il est nécessaire qu'elle puisse régir tous les aspects de la vie sociale, car le vide juridique est susceptible de laisser libre cours à l'injustice. C'est en matière pénale que la nécessité de légiférer connaît une résonance tout à fait particulière dans la mesure où seule la loi caractérise les comportements constitutifs d'une infraction¹ et que son interprétation est stricte. Ainsi, pour satisfaire les attentes de la société, la loi pénale doit subir des mises à jour permanentes de sorte qu'on puisse dire du droit pénal qu'il est le plus positif des droits (Levasseur, Chavanne, Montreuil et Bouloc, 1996, p. 3).

Au Cameroun, pendant plus d'un demi-siècle, l'essentiel de la législation pénale était concentré dans la loi fédérale n° 67/LF/1 du 12 juin 1967 dont certaines énonciations contrastaient déjà avec la réalité sociopolitique et économique du pays. Pour donner suite aux nombreuses récriminations doctrinales et jurisprudentielles appelant à une réforme de la législation pénale, un nouveau texte a été promulgué le 12 juillet 2016. Il s'agit de la loi n° 2016/007 portant Code pénal du Cameroun. L'exposé des motifs est assez clair pour être souligné ici². En effet, le législateur ou la législatrice entendait produire un Code neuf qui intègre les dispositions pénales contenues dans les lois spéciales, incrimine de nouveaux comportements et transpose en droit interne les dispositions issues des traités et conventions internationaux. L'ambition était certes grande, mais le résultat est diversement apprécié par les différents

1. Il s'agit d'une application du principe de la légalité criminelle exprimé par la maxime latine « *nullum crimen nulla poena, nullum iudicium sine lege* ». Ce principe est repris par l'article 17 du Code pénal.
2. Voir projet de loi n° 989/PJL/AN de juin 2016 portant Code pénal.

acteurs de la chaîne pénale. D'un côté, le texte est hautement salué par le gouvernement³ qui y voit une véritable réforme, c'est-à-dire un « changement profond, radical, apporté – à la norme pénale – et visant à en améliorer l'efficacité » (Larousse, 2001, p. 440). Cette position est en partie soutenue par la doctrine⁴. D'un autre côté, le texte est « vomé »⁵ par les praticien-ne-s, notamment les avocats et avocates⁵ qui relèvent de nombreuses insuffisances et contradictions. Ces praticien-ne-s en viennent à douter de l'actualité de cette loi. On relèvera au passage, entre autres critiques, le maintien de dispositions surannées qui ne correspondent plus à la situation actuelle du pays, l'incrimination sélective, la non-conformité aux conventions internationales. Bref, certain-e-s auteurs et autrices n'ont pas manqué de mots durs pour qualifier l'œuvre législative. Les expressions « code véral » et « code bancal » (Assira, 2016) en sont la parfaite illustration. Ce discours péjoratif tend donc à faire croire que la loi de 2016 est plutôt une « réformette », c'est-à-dire, une petite réforme dont on peut douter de l'efficacité (Larousse, 2001, p. 441).

Dès lors, est-on en droit de se demander si la loi pénale de 2016 est une réforme efficace? Il est difficile de trancher. Néanmoins, force est de constater que le nouveau texte comporte des avancées considérables : la généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales (Ntono Tsimi, 2011, p. 221; Nomo, 2018, p. 10; Djakba Pagou, en ligne; Nguihe Kanté, p. 53), la consécration des peines alternatives (Soweng, 2019, p. 185; Kamga, 2019, p. 14; Guimdo Dongmo, 2004,

3. Laurent Esso, ministre de la Justice, garde des sceaux, « *les innovations induites par la réforme du Code pénal du Cameroun* », intervention lors de la conférence de Cabinet présidée du 30 mars 2016.
4. Le 14 décembre 2017 se tenait, au sein de l'Université de Dschang, un colloque sur la « Réforme du Code pénal camerounais ». Les réflexions des intervenant-e-s ont donné lieu à un ouvrage collectif. De l'exploitation des diverses contributions qui balaient quasiment le Code, force est cependant de constater que le bilan est plutôt mitigé, car les auteurs et autrices relèvent et soulignent les contresens, les incohérences, les omissions et les difficultés d'application de certaines dispositions. Voir Djuidje Chatué, Njeufack Temgwa et Assontsa (2020).
5. Mémoire du Conseil de l'Ordre des avocats au Barreau du Cameroun sur le projet de Code pénal, disponible sur le site officiel du Barreau via le lien : <http://barreaucameroun.org>

À propos de grands oublié·e·s du nouveau Code pénal
camerounais

p. 77; Nkoa, 2019, p. 134)⁶, l'incrimination des mutilations génitales (article 277-1) et le renforcement de la protection de la famille (Milingo Elong, 2020, p. 54). Cependant, l'on constate que la législation n'est pas allée jusqu'au bout de son ambition, celle de doter le pays d'un Code moderne. Tout s'est passé comme si elle se serait contentée de forcer l'entrée de nouvelles incriminations sans que la physionomie du texte ne s'en trouve substantiellement modifiée ni sa cohérence nettement assurée. La présente analyse entend donc mettre en lumière les « grand·e·s oublié·e·s » de la loi; autrement dit, les aspects sur lesquels on se serait attendu à ce que le texte se prononce, en vain cependant. Sous cet angle l'oubli dont il est question peut être volontaire ou involontaire, mais il traduit en quelque sorte une attente inassouvie, un espoir déçu par le législateur ou la législatrice.

L'intérêt de la réflexion est double. D'un point de vue théorique, elle permet, au moyen de la méthode exégétique, de scruter le texte en profondeur afin de mettre en lumière ses insuffisances. De même, la méthode comparative permettra de puiser dans l'expérience d'autres systèmes juridiques pour suggérer des réformes en droit interne. D'un point de vue pratique, il s'agira de relever les difficultés rencontrées, ou susceptibles d'être rencontrées, dans la mise en œuvre de certaines infractions pénales. Il va de soi que l'espace de cette réflexion ne suffirait pas pour inventorier et discuter toutes les omissions du texte. Ainsi se limitera-t-on à celles qui nous paraissent les plus saillantes, les plus importantes. Dans ce sillage, on remarquera, d'une part, que l'autorité législatrice a omis de toiletter les dispositions surannées ou obsolètes de l'ancien Code. D'autre part, elle a omis d'incriminer certains comportements sociaux, pourtant jugés répréhensibles aujourd'hui.

6. La plupart de ces auteurs et autrices relèvent cependant le fait que les peines alternatives tardent à être mises en œuvre.

L'omission du toilettage du Code

« On ne met pas du vin nouveau dans de vieilles outres » (Bible, Évangile selon Matthieu chapitre 9, verset 17). Autrement dit, lorsqu'on entend créer de nouvelles dispositions pénales, il est important d'une part de s'assurer de leur cohérence avec les dispositions anciennes et, d'autre part, de veiller à l'harmonie de l'ensemble du texte. Pour le dire en des termes très simples, la réforme de la loi pénale commandait un travail de profondeur devant conduire à l'adoption d'un texte neuf ou complètement rénové. Un travail est d'autant plus important que la loi pénale « touche au droit sacré du citoyen : le droit à la liberté » (Tchougang, cité par Assira, 2016, en ligne). Or, le texte de 2016, loin de purger le texte de 1967 de ses dispositions anachroniques, semble plutôt avoir ajouté une autre couche de « brouillard ». En clair, le législateur et la législatrice ont donc laissé subsister des infractions dont l'opportunité et la pertinence peuvent être, de nos jours, remises en question. Toute chose qui est nature à justifier le manque de cohérence de l'ensemble du texte.

Le maintien inopportun de certaines incriminations

Certes, chaque pays se fait la règle de ses propres mœurs (Casabianca et Volpillac-Augé, 2013, p. 13), mais aucun pays ne vit en vase clos. De ce point de vue, les conventions que les États ont légalement ratifiées⁷ font corps avec leur législation interne. Pour ce qui est du Cameroun en particulier, il importe de souligner que le pays est partie prenante à de nombreuses conventions internationales qui l'obligent d'adopter ou de modifier sa politique pénale. On espérait ainsi voir souffler sur la nouvelle

7. Article 45 de la constitution camerounaise du 18 janvier 1996.

législation pénale camerounaise le vent de la dépenalisation que suggérait pourtant le contexte sociopolitique du pays, ainsi que les engagements internationaux ratifiés.

Au sujet de la dépenalisation commandée par le contexte, il suffit de noter qu'une disposition pénale n'est utile qu'en raison de son actualité, de sa pertinence et de sa compatibilité avec les valeurs morales qui fondent la société (Chalus, 2002, p. 1109). Cinquante ans après le texte de 1967, il va sans dire qu'en même temps qu'ont émergé de nouveaux agissements répréhensibles, certains comportements punis hier se sont révélés sans objet. La première illustration est donnée par l'article 101 du Code pénal qui maintient les « infractions aux textes des ex-États fédérés ». Une telle disposition aurait pu être retirée de l'ordonnancement juridique pour incompatibilité avec la situation sociopolitique du pays, ceci sans grand mal et sans grande peine. Pour s'en convaincre, il suffit d'effectuer un bref retour à l'évolution historique du Cameroun. De 1961 à 1972, le pays a connu l'expérience de la fédération – entre le Cameroun oriental et le Cameroun occidental⁸ –, dont le Code pénal de 1967 est le fruit. Dans une telle configuration politique, l'incrimination d'atteinte aux textes des États fédérés se trouvait pleinement justifiée. En revanche, dès 1972, le Cameroun est devenu un État unitaire décentralisé, même si la législation résultant des lois et règlements applicables dans l'État fédéral et dans les États fédérés devait rester en vigueur dans ses dispositions non contraires à la Constitution de 1972⁹. Mais depuis cette date, et dans quasiment tous les domaines, l'on a assisté à une uniformisation de la législation de telle manière qu'il n'existe plus, en l'état actuel du droit positif camerounais, une *loi des États fédérés*, uniquement applicable à une portion déterminée du territoire camerounais (Kenfack, 2009, p. 158; Mbeng Tataw Zoueu, 2010, p. 10). C'est dire que si l'on pouvait tolérer l'infraction de l'article 101 du Code pénal avant l'adoption de la loi de 2016, faute de réforme survenue entretemps, elle est devenue inutilement encombrante. Mieux, son maintien plonge le Code dans un passéisme qui le rend difficilement compréhensible par les citoyens et

8. Article 1er de la Constitution du 1er septembre 1961.

9. Article 68 de la constitution du 02 juin 1972 et du 18 janvier 1996.

les citoyennes. On pourrait tenter de justifier l'attitude de l'autorité par le souci qu'elle aurait eu d'éviter un bouleversement des articles du Code, ce qui aurait contrarié les praticiens et les praticiennes. Mais à l'heure où l'intelligibilité de la loi est une garantie pour les citoyens et les citoyennes, il serait préférable, à notre sens, d'avoir un texte moins volumineux, mais clair qu'un texte truffé de dispositions inutiles.

Une autre illustration est donnée par le maintien de la peine de mort prévue par les articles 18 et suivants du Code pénal et qui sanctionne plusieurs infractions. Le maintien de cette disposition relève certes de l'oubli volontaire, mieux, il semble réitérer et conforter la position de l'autorité sur la question de la peine de mort¹⁰. Mais il convient de revenir une fois de plus au contexte social et international pour questionner l'opportunité d'un tel maintien. Il sied de noter que dans un environnement international qui célèbre la vie¹¹, la tendance à l'abolition de la peine de mort semble avoir pris le dessus de sorte que le Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies a précisé que toutes les mesures d'abolition de la peine de mort doivent être considérées comme une avancée dans la jouissance du droit à la vie. Partant de ce postulat, faut-il en déduire que le Cameroun régresse alors que d'autres pays progressent dans la protection du droit à la vie¹²? Peut-

10. En effet, plusieurs textes, même postérieurs au Code de 2016, prévoient la peine de mort. Voir par exemple, et sans soucis d'exhaustivité : article 12 de la loi n° 83-016 du 21 juillet 1983 réglementant la police à l'intérieur des domaines portuaires; article 10 alinéa 3 de la loi n° 2001-19 du 18 décembre 2001 portant répression des infractions et actes dirigés contre la sécurité de l'aviation civile; articles 2, 3, 4 et 5 de la loi n° 2014-028 du 23 décembre 2014 portant répression des actes de terrorisme; articles 58 et 71 de la loi n° 2016-015 du 14 décembre 2016 portant régime général des armes et munitions au Cameroun; article 10 de la loi n° 2017-013 du 12 juillet 2017 portant répression des infractions relatives à la sûreté de l'aviation civile; article 108 alinéa 3 de la loi n° 2019-012 du 19 juillet 2019 portant cadre général de sûreté radiologique et nucléaire, de sécurité nucléaire, de responsabilité civile et de l'application des garanties.
11. Article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), article 6 alinéa 1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).
12. On peut citer entre autres le 2e protocole facultatif se rapportant au PIDCP visant à abolir la peine de mort de décembre 1989, l'article 77 du Statut de Rome sur la Cour pénale internationale qui fixe comme plafond des crimes les plus atroces contre l'humanité, l'emprisonnement à perpétuité. Ce texte n'a pas encore été ratifié

on soutenir que l'opinion nationale camerounaise est favorable à l'application de cette sanction suprême? À notre avis, rien n'est très sûr. Si l'on prend en référence la Constitution, qui sert de ciment d'union entre les Camerounais et les Camerounaises, force est de constater qu'aucune disposition ne fait expressément ni tacitement allusion à la peine de mort. Cet état de choses a conduit Assira à affirmer que « le maintien de la peine de mort dans le Code pénal révisé de 2016 apparaît ainsi être ouvertement en contradiction avec les instruments internationaux [...] que le Cameroun a ratifiés ainsi qu'avec sa Constitution » (2016, en ligne). Cette position est d'autant plus soutenable que le Cameroun est considéré comme un pays ayant aboli *de facto*¹³ la peine de mort. La raison en est d'ailleurs simple. C'est que depuis le milieu des années 80, plusieurs peines capitales ont été prononcées, sans toutefois donner lieu à exécution. Bien au contraire, elles ont été commuées par la suite en emprisonnement à vie ou à temps¹⁴, de sorte qu'on a pu estimer que cette peine a désormais une valeur simplement comminatoire¹⁵. À cet argument de pure pratique, s'ajoute un autre, relevant des sciences criminelles. En effet, comme l'avait relevé Beccaria, « l'expérience de tous les siècles prouve que la peine de mort n'a jamais arrêté les scélérats déterminés à nuire » (Beccaria, 1764, p. 24). Seules une véritable politique pénale basée sur l'éducation des masses et la prévention de la criminalité permettent de moraliser la vie publique. Avec les clameurs des organisations des droits de l'homme¹⁶, on se serait donc attendu à ce que le législateur fasse un bond ferme et définitif, celui de faire passer le Cameroun du statut pays abolitionniste *de facto* à celui de pays abolitionniste *de jure et de facto*. La cloison entre les deux n'étant pas assez étanche, l'autorité aurait pu la briser. Mais il a fait son choix, un choix jugé regrettable par les professionnelle·s.

13. Par opposition à l'abolition *de jure* qui était attendue de l'autorité législatrice.

14. Voir par exemple le décret n° 2020/193 du 15 avril 2020 portant commutation et remise de peines.

15. Or la sanction pénale n'assure sa fonction sociale que lorsqu'elle est certaine et effective (Coulon, 2008, p. 13).

16. Association Droits et paix, *Cameroun : peine de mort*. Rapport conjoint pour l'examen périodique universel des Nations unies, avril-mai 2018, pp. 1-12.

Pour ce qui est de la dépénalisation dictée par les engagements internationaux, il convient de signaler au préalable que l'article 45 de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 reconnaît la prééminence des textes internationaux sur lois nationales. Millard dit, pour emprunter la terminologie si chère aux publicistes, que « les traités ont une valeur infra constitutionnelle et supra législative » (Millard, 2013, p. 165). Parmi ces instruments internationaux, figure, en pole position, le PIDCP dont l'article 11 prévoit que « nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle ». Le Pacte entend empêcher l'immixtion intempestive du droit pénal dans les matières contractuelles qui relèvent davantage des mécanismes du droit civil. Or le législateur et la législatrice ont passé outre cette exigence en incriminant les *filouteries de loyers* et *l'adultère*. En ce qui concerne la filouterie des loyers, elle est prévue par l'article 322-1 du Code pénal qui punit le preneur, par bail dûment enregistré, d'un immeuble bâti ou non qui, débiteur de deux mois de loyers, n'a ni payé lesdits loyers, ni libéré l'immeuble concerné un mois après sommation de payer ou de libérer les lieux¹⁷. On sait que le bail d'immeuble est éminemment de nature contractuelle¹⁸ (Tchabo Sontang, 2010, p. 422)¹⁹. Pour tenter de justifier une pareille incrimination, on pourrait soutenir que ce que vise la législation, ce n'est pas tant le fait pour le preneur ou la preneuse de ne pas être en mesure de s'acquitter de son obligation contractuelle, c'est-à-dire le paiement du prix²⁰, mais plutôt l'attitude délictuelle qu'il ou elle adopte en se maintenant dans les lieux loués, après sommation de payer ou de libérer les lieux. En abordant la question sous cet angle, le risque est de croire qu'on s'éloigne du giron de la règle posée par l'article 11 du PIDCP. Ce qui n'est pas totalement vrai, car cette disposition de droit international concerne non seulement l'obligation contractuelle

17. La peine est de 06 mois à 03 ans d'emprisonnement et d'une peine de cent mille à trois cent mille francs, ou l'une de ces peines seulement.

18. Article 1582 et s. du Code civil.

19. À rapprocher des auteurs et autrices qui traitent de la problématique d'accès au logement au Cameroun. Voir notamment, Pieuwen Ngeukam, Datidjio et Tsopfack Fofack (2019, p. 213).

20. Surtout que la personne peut bénéficier d'un délai de grâce consenti par le bailleur ou la baillesse, ou encore accordé par les juges, notamment si elle est de bonne foi.

en elle-même, mais aussi les conséquences qui peuvent découler de son non-respect. En d'autres termes, on ne saurait dissocier le non-paiement du prix du loyer de sa conséquence logique qui est la libération des lieux. En se référant à l'exposé des motifs, il en ressort manifestement que l'autorité législative a été mue par le souci de protéger les intérêts des bailleurs et des bailleuses qui doivent pouvoir disposer de l'entière jouissance de leur bien²¹. Il est certes vrai que le locataire ou la locatrice qui se maintient dans les lieux sans s'acquitter de la contrepartie due, aux propriétaires, un préjudice, un manque à gagner. Mais la question fondamentale qu'on ne semble pas toujours se poser, et qu'on devrait pourtant se poser, est celle de savoir si l'incrimination était la meilleure voie à suivre. De notre point de vue, il est difficile de répondre par l'affirmative, car les procédures civiles ne sont pas vraiment si inefficaces qu'on le prétendrait. En effet, après consultation de quelques décisions de justice²², il est permis de constater que les juges civils disposent d'une large gamme de sanctions contre le locataire indélicat ou la locatrice indélicat. Ces juges peuvent prononcer une mesure d'injonction de payer, ordonner la saisie et la vente des biens et même ordonner la libération ou l'expulsion du mis en cause. C'est ainsi que le Barreau a relevé qu'une telle incrimination se situe « aux antipodes de ce qui doit être pris en compte dans un texte répressif » (Barreau du Cameroun, 2016, p. 99) car « le droit pénal [...] ne peut pas être élaboré pour protéger les membres du syndicat des bailleurs contre les impayés des locataires » (Assira, 2016, en ligne). Pour ne pas contrevenir à ses engagements internationaux en cédant au vent du capitalisme outrancier (Tchougang, 2016, en ligne), il aurait été préférable de renforcer les pouvoirs des juges civils plutôt que d'incriminer. En incriminant, le texte laisse croire que le droit pénal serait la panacée de tous les maux de la société, ce qui n'a jamais été prouvé dans l'absolu. En revanche, la culture du tout répressif

21. Projet de loi n° 989/PJL/AN de juin 2016 portant Code pénal.

22. Cour d'appel du Littoral, 04 juillet 2011, n° 165; TGI Wouri, 05 octobre 2011, n° 978.

qu'il semble embrasser²³ a des revers pervers suffisamment connus (Maurin, 2010, p. 40). En un mot comme en mille, disons-le, le meilleur moyen de renforcer le droit civil, ce n'est pas toujours de le pénaliser!

Quant à la pénalisation de l'adultère, elle résulte de l'article 361 du Code pénal et concerne aussi bien la femme que l'homme²⁴. Il est clair que l'objectif est de protéger la famille en tant que cellule de base de la société (Milingo Ellong, 2020, p. 55). Mais la situation est plus complexe et embarrassante que cela. En effet, le mariage est considéré à la fois comme une institution et comme un contrat. Si en tant qu'institution le mariage doit être protégé par la société, en tant que contrat, il doit demeurer dans l'escarcelle du droit civil. D'ailleurs, en précisant que les poursuites ne peuvent être enclenchées qu'à l'initiative du conjoint victime ou de la conjointe victime – et non d'office par le ministère public –, le texte reconnaît bien la prévalence de la nature contractuelle du mariage. De ce point de vue, l'adultère est un délit certes, mais un délit de droit privé. Ainsi, si l'on s'accorde à reconnaître en l'adultère un manquement grave au devoir de fidélité de l'époux et de l'épouse²⁵, le divorce en reste le « seul sacrement », c'est-à-dire la solution extrême (Nations unies, 2009, p. 18). Allant plus loin, on serait bien tenté de conclure que la « criminalisation des relations sexuelles entre adultes consentants [est] une ingérence dans la vie privée des personnes concernées, en violation de l'article 17 du PIDCP » (Facio, 2017, en ligne). C'est dans cette mouvance que bon nombre de pays signataires du PIDCP ont dépénalisé l'adultère²⁶. Fallait-il en faire autant au Cameroun? Assurément d'autant plus que même si les mœurs de la société camerounaise réprouvent la délinquance sexuelle et l'irresponsabilité, il n'en demeure pas moins que l'incrimination de

23. Tout récemment, l'autorité législative a incriminé le fait pour une personne de mauvaise foi qui n'a pas remboursé le crédit qui lui a été accordé par un établissement assujetti; article 20 de la loi n° 2019-021 du 24 décembre 2019 fixant certaines règles relatives à l'activité de crédit dans les secteurs bancaire et de la microfinance au Cameroun.

24. Bien qu'on puisse regretter l'iniquité de cette disposition. Pour que la femme soit punie pour adultère, il suffit qu'elle entretienne des rapports sexuels avec un homme autre que son mari tandis que l'homme ne sera puni que s'il entretient des rapports sexuels avec d'autres femmes que son épouse ou ses épouses.

25. Ce devoir découle de l'article 212 du Code civil.

26. C'est le cas de la France le 11 juillet 1975, de la Corée du Sud le 26 février 2015 et du Bénin par décision de la Cour constitutionnelle n° DCC 09-081 du 30 juillet 2009.

l'adultère porte une double faiblesse. La première est d'ordre culturel, car dans les sociétés traditionnelles africaines, l'adultère se traitait – et se traite encore – de manière secrète. Un conjoint ou une conjointe n'avait pas à crier sur les toits l'infidélité de l'autre. Les conseils de famille ainsi que les cellules de résolution des litiges matrimoniaux s'employaient à ce que l'affaire ne s'ébruite pas (Taverne, 1996, p. 512). Ainsi, la législation pénale aggrave la situation en permettant qu'un conjoint ou une conjointe, sous le coup de la colère causée par l'agissement de l'autre, le fasse condamner au pénal. Une fois la peine prononcée, la personne ne pourra se rétracter. Dans une telle configuration, il y aura très peu de place au dialogue entre époux et épouse, lequel pourrait pourtant apaiser la situation et déboucher sur une éventuelle réconciliation. Or, même en cas d'action en divorce pour cause d'infidélité devant les juges civil·e·s, les parties ne peuvent se soustraire à la phase de conciliation qui précède le contentieux. L'objectif est de tenter une résolution amiable par l'effet de l'écoulement du temps, ce qui est impossible en cas d'emprisonnement de l'une des deux personnes. La seconde faiblesse est d'ordre social. Ainsi, cette disposition ne prend pas suffisamment en compte les réalités socioculturelles du Cameroun où la polygamie est le système matrimonial de droit commun²⁷. De même, si l'on se place du côté de l'intérêt des enfants, la condamnation au pénal de leur parent (mère ou père) pour cause d'adultère les plongera dans une profonde douleur psychologique, sans exclure l'hypothèse d'une grande précarité²⁸. Au regard de ce qui précède, le manque de cohérence d'ensemble du texte semblait dès lors inévitable.

27. En effet, il est difficile de faire condamner un polygame, car la prise d'une nouvelle épouse est parfois le fruit d'un long processus qui suppose les fréquentations régulières, une stabilité dans les relations et parfois l'entretien des relations sexuelles. Sauf à interdire au polygame d'entretenir toute relation sexuelle avant la prise en mariage de sa future nouvelle épouse. Ce qui serait quasi impossible dans la pratique.
28. En cas de divorce, l'époux fautif peut être condamné au paiement des dommages-intérêts ou au versement d'une pension alimentaire. Puisque le prononcé du divorce ne restreint pas sa liberté d'aller et de venir, on estime qu'il pourra continuer de travailler et de s'acquitter ainsi de ses charges. Ce qui n'est pas toujours le cas avec la condamnation pénale.

Le manque de cohérence d'ensemble

Le principe de clarté, auquel est soumise la rédaction des textes à valeur législative, oblige leurs auteurs et autrices à veiller à la cohérence entre les différentes dispositions d'un même texte. La cohérence de la loi pénale facilite sa manipulation par les différents maillons de la chaîne pénale. Pour les juges, elle leur permet de procéder à une bonne qualification des faits et à donner une base légale fiable à leurs décisions. Pour les personnes mises en cause, elle leur permet de mieux comprendre ce qui leur est reproché; et donc d'accepter plus facilement la sanction qui en découle. Pour l'avocat ou l'avocate, la cohérence du texte pénal lui permet de mieux bâtir sa stratégie de défense. Or, le Code pénal de 2016 porte une double incohérence. En premier lieu, il y a une incohérence entre les dispositions propres au Code pénal et, en second lieu, une incohérence entre les dispositions du Code et celles d'autres textes législatifs prévoyant des sanctions pénales.

Il convient d'abord de s'appesantir sur l'incohérence entre les dispositions propres au Code pénal. Cette incohérence se traduit, dans le Code pénal de 2016, par un concours d'incrimination de certaines infractions. À côté de cela se trouve l'épineuse question de la généralisation de la responsabilité pénale des personnes morales. Au sujet de la double incrimination, lorsque deux dispositions du même texte qualifient et répriment un même comportement par les mêmes peines, il est souhaitable, pour des raisons de cohérence du texte, d'opérer un toilettage en supprimant la disposition qui est de trop. En effet, il faut éviter les redondances normatives qui sont source de gêne. La double incrimination est observable dans la formulation des articles 123-2 et 231-1 du Code pénal. L'article 123-2 est intitulé « activité ou manifestation à caractère politique en période électorale », tandis que l'article 231-1 est intitulé « manifestation à caractère politique au sein d'un établissement public et en milieu éducatif ». Bien que les intitulés ne soient pas exactement les mêmes, ces deux dispositions punissent de la même

peine²⁹ le fait d'organiser une activité à caractère politique dans un établissement public, y compris scolaires et universitaires. Il aurait été cohérent, dans ce cas, de s'en tenir au principe de l'interdiction des manifestations à caractère politique dans ces établissements et de faire, tout au plus, de la « période électorale », prévue par l'article 123-2 du Code, une circonstance aggravante. Dans le même ordre d'idées, il aurait été souhaitable que le texte donne une définition claire et précise de la manifestation à caractère politique. En l'absence d'une telle précision, le flou s'installe. Comme souligné dans Morillas (2018), les différents régimes politiques à la tête de l'État du Cameroun ont affiché une grande frilosité envers les manifestations dans les temples de savoir, notamment dans les universités. Les manifestations estudiantines sont le plus souvent perçues comme une instrumentalisation des partis politiques d'opposition, alors que parfois elles portent simplement la revendication de meilleures conditions de vie³⁰ (Morillas, 2018). La nécessité d'une précision était d'autant plus grande qu'une manifestation publique menée par exemple dans l'enceinte d'une université se soustrait au régime de droit commun³¹ en raison de l'application des règles de franchises universitaires (Wafeu Toko, 2010, p. 12). Une revendication estudiantine rejoignant la vision politique d'un parti politique a-t-elle un caractère politique³²? Faut-il en plus de l'élément idéologique un élément matériel (effigie, logo, banderole de parti politique)? L'autorité législatrice aurait dû apporter les éléments constitutifs de cette infraction afin d'éviter le risque d'arbitraire ou de discrimination.

29. Un emprisonnement de 10 jours à 04 mois et une amende de vingt-cinq mille à deux cent cinquante mille francs ou l'une de ces peines seulement.
30. Sur le terrain de la pratique, forcé est de constater que les manifestations favorables au parti au pouvoir sont tolérées et parfois financées, alors que celles qui lui sont hostiles sont souvent sévèrement réprimées (Tsana Nguegang, 2019, p. 133).
31. Ce régime découle des lois n° 90-055 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques, et n° 90-056 du 19 décembre 1990 relative aux partis politiques.
32. On se souvient par exemple, dans les années 90, du soutien affirmé et manifesté des étudiants et étudiantes des universités camerounaises en faveur du *Social Democratic front* (SDF), alors principal parti d'opposition (Ngwé, Pokam, Mandjack et Folefack, 2006, p. 169).

Quant à la responsabilité des personnes morales, elle n'est pas à proprement parler une innovation du texte de 2016. En effet, elle existait déjà dans plusieurs lois spéciales en la matière³³. Toutefois, son incorporation dans le Code pénal est venue bouleverser quelque peu les appréhensions pourtant déjà bien ancrées en ce qui concerne la responsabilité des personnes physiques. La première préoccupation est relative à l'identification des personnes morales pénalement responsables. À la lecture de cette disposition, il est clair que la responsabilité l'État et celle de ses démembrements sont exclues. En revanche, le texte ne souffle mot quant aux personnes morales de droit privé concernées : le clair-obscur persiste (Assira, 2017, p. 53). Ce qui conduirait à croire, *a priori*, que sont pénalement responsables les personnes morales de droit privé investies d'une mission de service public ou encore les services publics à caractère industriel et commercial. Or il n'en est rien, car ces personnes morales bénéficient d'une surprotection de l'État³⁴, ainsi que de l'immunité d'exécution (Kamgaing et Fotso Djomkam, 2021, p. 116). En définitive, seules seraient donc visées les personnes morales de droit privé. La seconde préoccupation porte sur l'article 25-1(3) du Code pénal relatif à la peine principale d'amende susceptible d'être prononcée à l'encontre de la personne morale. Le texte précise que « lorsqu'une personne morale est coupable d'un crime pour lequel seule une peine d'emprisonnement est prévue, l'amende est d'un million (1 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs ». Qu'advierait-il lorsque la personne morale aura commis une infraction punie à la fois de peines d'emprisonnement et/ou d'amende? Le texte ne donne aucune véritable précision alors qu'il comporte de pareilles infractions³⁵.

33. Article 150 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche; article 36 de la loi-cadre n°2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun. Pour une présentation plus approfondie, voir Dzeukou, *op. cit.*, sur l'article 74-1 du Code pénal).

34. On peine à voir les juges au pénal prononcer la dissolution d'une entreprise dans laquelle l'État détient une part de capital.

35. C'est le cas de l'article 229-1 du Code pénal en matière de « déchets toxiques ». Cette disposition impose au juge de prononcer une peine d'emprisonnement (5 à 10 ans) et une peine d'amende (5 millions à 500 millions). Les juges ne peuvent choisir l'une de ces peines. Il est pourtant incontestable et incontesté que cette infraction est susceptible d'être commise par une personne morale.

On se demande comment sera réglée une telle difficulté en pratique. Encore que l'emploi du terme « crime » peut induire en erreur. Cet emploi laisserait croire que le texte fait allusion à l'infraction la plus grave, en référence à l'article 21 du Code pénal³⁶. Mais en réalité, il s'agit davantage d'un problème relatif au choix et au poids des mots. *Crime* renvoie ainsi, *lato sensu*, à « infraction ». Pour en avoir le cœur net, il suffit de se référer à la version anglaise du texte qui emploie le nom « offence » et non « felony » qui renvoie au crime *stricto sensu*. Il s'agit là d'une erreur légistique assez grave dans la mesure où elle pourra donner lieu à une application disparate de la loi³⁷.

À l'incohérence entre les dispositions internes du Code pénal s'ajoute une autre incohérence : celle existant entre les dispositions du Code et les textes particuliers. Rappelons que la vocation du Code pénal est de fixer le cadre général de l'incrimination. Ainsi, on admet que des lois pénales spéciales puissent cependant prévoir des dispositions contraires à celles du texte général. C'est le sens de la maxime latine *specialia generalibus derogant* (une règle spéciale déroge à une règle générale). On peut déplorer le fait que le législateur de 2016 s'étant proposé d'incorporer les dispositions des textes particuliers, il a laissé subsister les dispositions surannées. En effet, plusieurs incriminations d'ordre général étaient contenues dans le Code pénal de 1967. Mais entretemps, des dispositions spéciales contraires sont intervenues. Au lieu d'incorporer ces dernières dans le nouveau Code, l'autorité législatrice a reconduit – sans doute par oubli – les dispositions de la loi pourtant abrogée (Code de 1967). Une illustration est donnée par l'article 311-1 du Code pénal qui punit l'inobservation des formalités d'inscription au Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cent mille à cinq millions de francs (ou de l'une de ces peines seulement). Pourtant, l'article 2 de la loi de 2003 sur la répression des infractions contenues dans certains actes uniformes prévoit une peine d'emprisonnement de trois mois à trois

36. L'article 21 du Code pénal classe les différentes infractions.

37. Dans la même veine, plusieurs autres expressions floues, fourre-tout auraient gagné à être davantage précisées par l'autorité législatrice de 2016 (Assira, 2016, *op. cit.*).

ans et d'une amende de cent mille à un million de francs (ou l'une de ces peines seulement). Cette observation est aussi valable pour l'article 311-2 du Code pénal qui réprime la non-indication de la qualité de locataire-gérant ou locatrice-gérante d'un fonds de commerce. Cette disposition est contraire à l'article 3 de la loi de 2003 précitée. Ce manque de toilettage empêche le texte d'être véritablement actuel. La réforme aurait pu permettre aux législateurs et législatrices de remettre entièrement le texte à l'ouvrage afin de le passer au peigne fin, car, assurément, la dispersion de la législation pénale est source d'insécurité juridique pour les citoyens et citoyennes, source de confusion pour les praticiens et praticiennes. De tout ce qui précède, on voit bien la nécessité d'un toilettage général. Ce toilettage était d'autant plus nécessaire que le texte en lui-même était pratiquement cinquantenaire. Et en cinquante ans justement, les choses ont suffisamment changé dans le paysage social camerounais. Ce qui justifiait inversement l'incrimination de comportements devenus intolérables. Là aussi se trouvent de nombreuses omissions.

L'omission de certaines incriminations

Le monde est devenu un vaste village planétaire. Cela se matérialise également par une internationalisation des règles de droit dans plusieurs domaines, notamment en matière des droits humains. Ces textes sont souvent si éparpillés que les citoyens et citoyennes n'en ont pas toujours la connaissance. Parfois encore, leur application en droit interne nécessite l'intervention de l'autorité législatrice. De même, les valeurs sociales n'étant pas des essences éternelles (Ricœur, 1984, p. 65), cette dernière doit être pour la société la guetteuse qui incrimine les agissements asociaux qui tendent à s'amplifier. Le Code pénal de 2016

semble n'avoir pas suffisamment pris en compte certains textes internationaux pertinents, tout comme il a été silencieux sur certaines gangrènes sociales.

La non-incorporation de textes internationaux pertinents

La législation de 2016 n'a pas pleinement atteint l'un de ses objectifs qui était « d'intérioriser les traités et conventions internationales ». Il est sans doute vrai que le Code pénal n'est pas un « recueil de conventions internationales »³⁸ et que l'article 45 de la Constitution camerounaise pose clairement le principe selon lequel les conventions internationales dûment ratifiées s'intègrent, de ce seul fait, dans le circuit de la légalité. Cependant, comme le relevaient fort opportunément certains auteurs et autrices, les praticiens et praticiennes et les justiciables baignent souvent dans une conception nationaliste du droit. L'invocation des textes internationaux dans les procédures judiciaires en Afrique, en Afrique Centrale notamment, est rare. Les acteurs et actrices de la chaîne judiciaire préfèrent invoquer les instruments internes plus connus et certainement plus précis (Boukongou, 2004, p.123). De ce fait, c'est presque mécaniquement que les juges, saisi·e·s d'une infraction internationale, feuilletteraient d'abord leur Code pénal.

En clair, plusieurs instruments communautaires et internationaux demeurent assez mal connus. Au niveau communautaire, on distinguera, au forceps³⁹, les dispositions du droit de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) des dispositions du droit communautaire de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC). Au sujet du droit OHADA, il convient de relever pour l'apprécier que l'autorité législative de 2016 a rectifié une

38. Communication de Laurent ESSO, ministre de la justice, Garde des Sceaux, « Lumière sur le Code pénal », 15 juillet 2016.

39. Car le droit OHADA ne constitue pas, *stricto sensu*, un droit communautaire. Il est un droit uniforme.

omission de la loi de 2003 sur la répression des infractions contenues dans certains actes uniformes. Alors que le texte de 2003 ne le prévoyait pas, le nouveau Code pénal incrimine désormais le non-respect des formalités relatives à l'inscription au RCCM⁴⁰ (Keubou et Kamla, 2012, p. 20). L'on se serait attendu à ce qu'il étende cette action d'incorporation aux actes uniformes adoptés après 2003. On songe, notamment et sans être exhaustif, aux dispositions de l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique⁴¹ ainsi qu'à celles de l'acte uniforme sur les sociétés coopératives⁴². Dans l'ensemble, vu la lenteur avec laquelle les pays de l'OHADA intègrent ces dispositions pénales des actes uniformes, il serait judicieux que le législateur et la législatrice OHADA impartissent des délais aux autorités législatrices nationales pour leur incorporation. Quant aux dispositions communautaires CEMAC, elles sont nombreuses qui prévoient des sanctions⁴³. La plupart des dispositions sont dites *self executing* ou auto-exécutoire (Metou, 2009, p. 29) parce qu'étant suffisamment précises et détaillées pour être invoquées et appliquées directement par les tribunaux nationaux compétents (Bastid, 1985, p.124). D'autres en revanche sont dites *non-self executing* et nécessitent l'intervention de l'autorité nationale.

Au niveau international, on distingue les infractions prévues par des sources internationales (notamment des traités) de celles qui, par leur nature, portent atteinte à l'ordre public international du *jus cogens* qui est une sorte de coutume internationale (Barberis, 1990, pp. 9-46). Bien qu'elles constituent le degré le plus élevé dans l'ordre international

40. Article 219-1 du Code pénal.

41. Voir par exemple l'article 890-1 sur le dépôt des états financiers de synthèse, l'article 891-1 relatif à la mention des informations sociales sur les actes à destination des tiers, l'article 891-2 relatif à la direction des sociétés, l'article 891-3 relatif aux assemblées générales et l'article 893-1 sur l'augmentation irrégulière du capital.

42. Voir par exemple, l'article 386 sur l'utilisation frauduleuse de dénomination sociale.

43. Règlement n° 02/03/CEMAC/UMAC/CM du 04 avril 2003 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement (article 237 et s.), Règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale (article 114 et s.), etc.

À propos de grands oublié·e·s du nouveau Code pénal camerounais

(Vattel, 1748, p. 7), les normes du *jus cogens* sont assez imprécises (Nisot, 1968, pp. 1-7), même si l'on a pu leur donner un contenu. Il s'agit, entre autres, de la traite des esclaves, de la traite des femmes et du génocide (Barberis, 1990). Pour ce qui est des infractions internationales méconnues⁴⁴, on peut citer le trafic illicite de migrant·e·s et la fabrication frauduleuse d'un document de voyage ou d'identité. Ces comportements sont prévus par l'article 6 (1) du Protocole des Nations unies contre le trafic illicite des migrant·e·s par terre, par air et par mer du 28 janvier 2004. Aucune disposition du Code pénal de 2016 n'y fait allusion, même tacitement. Dans le même ordre d'idées, on peut mentionner de la Convention des Nations unies contre la corruption que l'autorité législatrice a incorporée de manière sélective⁴⁵. Cette convention comporte d'autres infractions devenues monnaie courante au Cameroun. C'est le cas de l'usage illicite de biens par un agent public (article 17), de l'enrichissement illicite (article 20), de la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (article 16) ainsi que le blanchiment des produits de ce crime. L'incrimination de tels agissements aurait permis à la législation pénale d'être simplement de son temps.

La non-incrimination des comportements sociaux répréhensibles

C'est dans la société que naissent les injustices diverses et c'est en son sein que doivent être érigées les barrières contre la tyrannie. Certains phénomènes sociaux, au départ banaux, prennent de plus en plus corps, âme et esprit dans la société camerounaise. Sans prétendre à l'exhaustivité, il s'agit par exemple de la vengeance privée, des atteintes

44. Notons cependant que l'article 11 du Code pénal a reconnu le caractère international à certaines infractions contenues dans les traités.

45. Le texte se limite uniquement aux infractions de délits d'initiés (article 135-1), de prise d'emploi prohibé (article 136-1) et de non-déclaration de conflits d'intérêts (article 313-1).

à la présomption d'innocence et de la publication non autorisée de documents administratifs à caractère confidentiel. On pourrait croire que les incriminations générales du Code pénal peuvent aisément s'appliquer à ces formes particulières de la criminalité. Tout en essayant de les rapprocher, on tentera de montrer en quoi ces dernières s'éloignent des premières et justifient par conséquent une attention particulière de l'autorité.

Dans un premier temps, la vengeance privée ou justice populaire (Nkou Mvondo, 1997, pp.208-228). L'on observe, au Cameroun, la résurgence d'une justice pénale parallèle aux conséquences bien fâcheuses⁴⁶. Plusieurs auteurs et autrices ont déjà mis en garde sur les proportions inquiétantes que prennent les violences urbaines dans les pays au Sud du Sahara (Boute, 1998, p. 39; Mengue, 1998, p. 74; Nkou Mvondo, 2002, p. 370). Tout le monde est exposé à cette forme de justice qui défie les droits humains et expose ses victimes à la barbarie (Gamallo Anibal, 2015, p.183). Il s'agit d'une pratique contraire aux religions modernes et traditionnelles camerounaises qui, elles, reconnaissent plutôt le caractère sacré de la vie humaine. Cette résurgence de la « loi de Lynch », stigmatisée par le Plan national de promotion et de protection des droits de l'homme (PNPPDH), doit faire l'objet d'une incrimination spécifique selon les institutions onusiennes⁴⁷. Au Cameroun, les infractions, générales, telles que l'atteinte à l'intégrité corporelle, les coups et blessures, le meurtre, etc. se rapprochent de la vindicte populaire, mais ne rendent pas compte de toute la subtilité de cette pratique. En fait, les personnes qui se livrent au lynchage ne sont pas dans la même posture psychologique que ceux qui commettent

46. Le journal *Dikallo*, dans son n° 263 du 11 août 1997, décrit une scène macabre de lapidation de trois bouchers à Garoua qui auraient vendu aux populations de la viande du chien en lieu et place de la viande de bœuf. Tout récemment encore, le 22 juillet 2020, un gendarme a trouvé la mort dans une compagnie de voyage à la suite de coups violents. Au motif de cette exécution sommaire, le non-paiement de la somme de 100 FCFA après usage des toilettes publiques d'une agence de voyage : <https://www.msn.com/fr-xl/actualite/afrique/cameroun-un-gendarme-tabassé-à-mort-à-lagence-finex/ar-BB176M1b?li=AADNyR0>, consulté le 1er août 2020.

47. Réponses écrites du Gouvernement du Bénin à la liste des points à traiter (CAT/C/BEN/Q/2) à l'occasion de l'examen du 2e rapport périodique du Bénin (CAT/C/BEN/2), 11 septembre 2007, p. 16.

un meurtre. Le lyncheur ou la lyncheuse s'érige en quelque sorte en un juge qui prononce une sentence de mise à mort sans jugement de la personne mise en cause. C'est cette dimension qui, nous paraît-il, devrait être prise en compte. Ainsi, à défaut d'ériger la vindicte populaire en une infraction autonome, l'autorité législative aurait pu la consacrer comme une circonstance aggravante de ces infractions classiques⁴⁸.

Dans un second temps, l'atteinte à la présomption d'innocence. La présomption d'innocence est constitutionnellement garantie. Mais il est fréquent de voir, à travers les chaînes de télévision ou les réseaux sociaux, les images des personnes placées sous main de justice. La recherche de l'exclusivité conduit généralement le temps médiatique à devancer le temps judiciaire. Avant même que des recherches approfondies ne soient menées et un jugement prononcé, les personnes mises en cause sont souvent déjà condamnés ou acquittés par les médias. Cette pratique courante a été également stigmatisée par le PNPPDH qui la considère comme un manque de professionnalisme de la part des médias, car elle heurte gravement les droits humains et porte atteinte à l'honneur et à la réputation des individus. On pourrait dans un premier temps rapprocher ce comportement des infractions de chantage, de diffamation ou de dénonciation calomnieuse. Mais là encore, lorsqu'on se fie aux éléments constitutifs de ces infractions, ils ne rendent pas totalement compte de cet agissement⁴⁹. Dans un second temps, on pourrait rapprocher ce dernier de l'infraction de publications interdites de l'article 198 du Code pénal. Ce rapprochement serait le plus plausible puisque cette disposition porte essentiellement sur la conduite des procédures pénales, même si elle n'envisage pas l'hypothèse d'une diffusion sans autorisation des images de l'accusé·e. Cette insertion s'avérait donc judicieuse.

48. À défaut encore, il aurait pu enlever au juge pénal le pouvoir d'accorder des circonstances atténuantes dès lors que ces infractions classiques présentent les apparences de la vindicte populaire (conformément à l'article 90 du Code pénal).
49. Le chantage a plutôt une dimension de contrainte (article 303), la diffamation (article 305) est trop générale et ne vise pas spécifiquement l'hypothèse de l'ouverture d'une procédure pénale – que suppose l'atteinte à la présomption d'innocence –, la dénonciation calomnieuse (article 304) suppose qu'une personne ne soit pas encore sous mains de justice.

En outre, toujours à propos des publications interdites, on est également amené à s'interroger sur la divulgation non autorisée de documents administratifs marqués du sceau *confidentiel*. Il s'agit de documents qui, en raison des informations qu'ils contiennent, doivent être soustraits de la vue du grand public. Malheureusement, « l'on observe la diffusion récurrente, notamment sur les "réseaux sociaux" ou autres moyens de communication de masse, de documents présentant un caractère sensible et souvent revêtus de la mention "confidentiel", "secret" ou "très secret" ». Cette situation a été décriée par le Premier ministre d'alors, Philémon YANG, dans sa circulaire n° 003/CAB/PM du 28 mars 2018 relative à la gestion des documents et données confidentiels de l'État et des organismes du secteur public. Mais bien avant cette date, ce phénomène avait déjà gagné du terrain et pris des proportions inquiétantes. Notons que de toutes les infractions relatives à la documentation administrative⁵⁰, seule la « copie des documents administratifs » (article 189) semble traduire l'idée de la publication des actes administratifs confidentiels. Mais cette incrimination est insuffisante, car elle vise uniquement « quiconque, sans qualité ou sans autorisation, prend copie d'un document appartenant à une administration ». Or, il faut admettre que la prise de copie d'un document n'est pas sa diffusion, tout comme il faut admettre qu'on puisse avoir la qualité ou l'autorisation de prendre copie d'un document administratif, sans avoir celle de la diffuser! Au surplus, l'infraction de publication d'un document administratif confidentiel supposerait *a priori* qu'elle ne s'applique qu'aux fonctionnaires. Il semble opportun de prendre en compte cette spécificité.

50. Par exemple les articles 188, 188-1 et 188-2 du Code pénal.

Conclusion

Au terme de l'analyse, il convient de relever qu'après près de cinquante ans, le dispositif pénal se devait d'opérer sa mue. Il fallait profiter de l'occasion pour mener une réforme en profondeur. En plus de toiletter les dispositions surannées issues du texte de 1967, il fallait, d'une part, veiller à la cohérence de l'ensemble du texte en évitant que plusieurs dispositions du code incriminent les mêmes faits et d'autre part, pallier l'imprécision de certaines infractions. De même, on se serait attendu à ce que l'autorité législative se penche sur d'autres préoccupations de grande importance. De ce point de vue, le nouveau texte a plus l'apparence d'une simple petite réforme. Bref, après cinquante ans, il fallait véritablement aller au fond des choses. Pour l'heure, le texte est à la hauteur de la démarche entreprise pour son adoption. Les praticiens et praticiennes ont notamment décrié le fait que le ministère de la Justice, qui a porté le projet de réforme, a adopté une démarche solitaire. Mis à part l'apport de quelques consultants et consultantes, le Barreau du Cameroun, pourtant au cœur de l'action judiciaire, n'a pas été suffisamment associé. Il en va de même des acteurs et actrices de la société civile et de diverses autres compétences. Il aurait été préférable que l'adoption du projet de loi soit la résultante d'une véritable étude d'impact des nouvelles dispositions sur les sujets de droit. Il fallait également procéder véritablement aux états généraux du droit pénal. L'occasion a été manquée et on ne peut que souhaiter à la législation pénale d'être mise à jour de manière permanente⁵¹ afin qu'elle épouse la réalité sociale.

51. Dans cette perspective, est à saluer l'incrimination récente, par le législateur, de l'outrage à la tribu ou à l'ethnie (article 214-1 nouveau du Code pénal). Il a comblé ainsi un vide qui lui était reproché en 2016. Il l'a fait au moyen de la loi n° 2019/020 du 24 décembre 2019.

Références

Assira, Claude. 2016. Code pénal révisé, code vénal, code bancal. *Germinal. Le prix de la vérité*. En ligne : https://germinalnewspaper.com/index.php?option=com_content&view=article&id=462:ecrit-par-maitre-claude-assira-engoute-avocat-au-barreau-du-cameroun&catid=29:maniere-de-voir&Itemid=53

Assira, Claude. 2017. La responsabilité pénale des personnes morales au Cameroun : le clair-obscur persistant. *Juridis périodique*110, 51-62.

Barberis, Julio. 1970. La liberté de traiter des États et le Jus cogens. *Max-Planck-Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht*, p. 35 et s.??

Barberis, Julio. 1990. Réflexion sur la coutume internationale. *Annuaire français de droit international*36, 9-46.

Bastid, Suzanne. 1985. *Les traités dans la vie internationale : conclusion et effets*. Paris : Economica.

Boukongou, Jean-Didier. 2004. L'application de la CADHP par les autorités nationales en Afrique centrale. Dans Flauss, Jean-François et Lambert-Abdelgawad, Élisabeth (dir.), *L'application nationale de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*. Bruxelles : Bruylant, p. xx-xx.

Boute, Jean. 1998. La violence ordinaire dans les villes subsahariennes. *Cahier de l'UCAC* 3, 39-60.

Chalus, Delphine. 2002. Les difficultés constitutionnelles de l'abolition de la peine de mort dans la communauté des États indépendants. *RIDC* 54(4), 1105-1133.

Commission des droits de l'homme du Barreau camerounais. 2016. *Rapport sur l'état des droits de l'Homme au Cameroun*, 2e éd. Yaoundé.

À propos de grands oubliés du nouveau Code pénal
camerounais

Coulon, Jean-Marie. 2008. *Rapport au Ministre de la justice, Garde des sceaux. La dépénalisation de la vie des affaires*. En ligne : www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/1_RapportCoulon.pdf

Djakba Pagou, Frédéric. 2016. La responsabilité pénale de la personne morale au Cameroun : regard critique sur une mutation du droit pénal. *Ohadata-D-16-07*. En ligne : <https://www.ohada.com/documentation/doctrine/ohadata/D-16-07.html>

Djuidje Chatué, Brigitte, Njeufack Temgwa, René, Assontsa, Robert (dir.). 2020. *La Réforme du Code pénal camerounais*. Actes du Colloque organisé par l'URDA le 14 décembre 2017. Yaoundé : Monange.

Facio, Alda. 2017. Mandat du groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique. En ligne : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23478>

Gamallo Anibal, Leandro. 2015. Los linchamientos en México en el siglo XXI. *Revista mexicana de sociología* 2, 183-213.

Guimdo Dongmo, Bernard-Raymond. 2004. Les alternatives à l'emprisonnement dans des contextes de surpeuplement carcéral : le cas du Cameroun. *Juridis périodique* 60, 77-85.

Imbert, Jean. 1979. *Le Cameroun*. Paris : PUF.

Kamga, Hilaire (dir.). 2019. *Pour une justice pénale plus accessible au Cameroun. Rapport d'étude*. Yaoundé : Nouveaux droits de l'homme.

Kamgaing, Pierre-Claver, Fosto Djomkam, Darius. 2021. Contourner l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public : petites recettes privatistes en droit camerounais. *Horizons du droit*, 23, 117-137.

Kenfack, Pierre-Étienne. 2009. La gestion de la pluralité des systèmes juridiques par les États d'Afrique noire : les enseignements de l'expérience camerounaise. *CRDF*, 7, 153-160.

Keubou, Philippe et Foka Kamla, Fabius Corneille. 2012. La sanction pénale du non-respect des formalités relatives au RCCM dans l'espace OHADA : le cas du Cameroun. *Revue de l'ERSUMA*, 1, 198-207.

Levasseur, Georges, Chavanne, Albert, Montreuil, Jean et Bouloc, Bernard. 1996. *Droit pénal général et procédure pénale*. Paris : Sirey.

Maurin, Louis. 2010. Insécurité : l'échec du tout répressif. *Alternatives économiques*, 293, 40-43.

Mbeng Tataw Zoueu, 2010. *L'unification du droit de la famille au Cameroun*. Paris : L'Harmattan.

Mengue, Marie-Thérèse. 1998. Jeunes en violence. *Cahier de l'UCAC* 3, 61-74.

Metou, Brusil Miranda. 2009. Le moyen de droit international devant les juridictions internes en : quelques exemples d'Afrique noire francophone. *Revue québécoise de droit international*, 22(1), 129-165.

Milingo Ellong, Jean Joss. 2020. La protection de la famille dans le nouveau Code pénal camerounais de 2016. *Revue RAMReS*, 1, 1-45.

Millard, Éric. 2013. La hiérarchie des normes. Une critique sur un fondement empirique. *Revus*, 21, 163-199.

Montesquieu. 2013. *De l'esprit des lois* (1748, réédition commentée par Casabianca, Denis De et Volpilhac-Auger Catherine). Paris : Flammarion.

Morillas, Cindy. 2018. Domination et résistance étudiante au sein d'un « lieu clos et apolitique » : l'université camerounaise (1962-2014). *L'espace politique*, [En ligne], <https://journals.openedition.org/espacepolitique/5118#quotation>.

Nguihe Kanté, Pascal. Où en est la responsabilité des entreprises en droit camerounais? *Juridis périodique*, 87, 35-49.

Ngwé, Luc, Pokam, Hilaire De Prince, Mandjack, Albert, Folefack, Ernest. 2006. L'université et les universitaires dans les mutations politiques et éducatives au Cameroun. *Cahiers de la recherche sur l'éducation et les savoirs*, 5, 169-191.

À propos de grands oubliés du nouveau Code pénal
camerounais

Nisot, Joseph. 1968. Le concept de jus cogens envisagé par rapport au droit international. *Revue Belge de droit international*, 4, 1-7.

Nkoa, François Nestor Patrice. 2019. L'effectivité des peines alternatives dans le Code pénal : un renforcement de la fonction resocialiste du droit pénal. *Juridis périodique*, 119, 123-134.

Nkou Mvondo, Prosper. 1997. La crise de la justice de l'État en Afrique noire francophone : étude des causes du « divorce » entre la justice et les justiciables. *Penant* 824, 208-228.

Nkou Mvondo, Prosper. 2002. La justice parallèle au Cameroun : la réponse des populations camerounaises à la crise de la justice de l'État. *Revue Droit et société*, 51(52), 169-191.

Nomo, Claude. 2018. *Responsabilité pénale des personnes morales au Cameroun avant 2016*. Saarbrücken : Éditions universitaires européennes.

Ntono Ntsimi, Germain. 2011. Le devenir de la responsabilité pénale des personnes morales en droit camerounais. Des dispositions spéciales vers un énoncé général? *Archives de politique criminelle*, 33, 221-244.

Pieuwen Ngeukam, Datidjio, Ismaïla et Tsofack Fofack, Freddy. 2019. Accès au logement locatif au Cameroun : satisfaction d'un droit fondamental à l'épreuve des contraintes relationnelles avec les propriétaires. *European scientific journal*, 28, 213-234.

Ricoeur, Paul. 1984. Fondements de l'éthique. *Autres temps : les cahiers du christianisme social*, 3, 63-67.

Soweng, Dieudonné. 2019. L'avènement des peines alternatives en droit pénal camerounais : contours et concours de l'une des innovations de la réforme législative du 12 juillet 2016. *Les Annales de droit*, 13, 185-213.

Taverne, Bernard. 1996. Valeurs morales et messages de prévention : la fidélité contre le sida au Burkina Faso. *Sciences sociales et sida en Afrique : bilan et perspectives*, Colloque international, Dakar, Codesria-CNLS-Orstom, 509-525.

Tchabo Sontang, Hervé Martial. 2010. Observations critiques sur l'incrimination du non-paiement des loyers en droit pénal camerounais. *R.R.J. XLII-166*, p. 421-437.

Tsafack, Gilbert. 2002. Le tribalisme chez les élèves de l'enseignement secondaire. *Revue des sciences de l'éducation*, 2, 193-222.

Tsana Guegang, Ramses. 2019. Campagnes électorales, partis politiques et personnel politique intérimaire au Cameroun : entre échange conjoncturel et clientélisme. *Politique et sociétés*, 2, 133-163.

Vattel, Emmerich De. 1748. *Le Droit des gens ou principes de la loi naturelle*. Londres. En ligne : https://oll-resources.s3.us-east-2.amazonaws.com/oll3/store/titles/1051/0586-01_Bk.pdf

Versini, Laurent. 1995. *De l'esprit des lois [Édition électronique]*. Paris : Gallimard.

Wafeu Toko, Patrick. 2010. Les forces créatrices du droit universitaire en Afrique. [En ligne] https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKEwiKyPftse7uAhWK3oUKHdGhCzgQFjADegQIBRAC&url=https://halshs.archives-ouvertes.fr/file/index/docid/711905/filename/droit_universitaire1.doc&usg=AOvVaw2wWSdSoKsuLFI5s66uoL7J, consulté le 16 février 2021.

Pierre-Claver KAMGAING

Doctorant en cotutelle internationale dans les Universités Côte d'Azur (France) et de Dschang (Cameroun), l'auteur est enseignant vacataire en droit privé à l'Université Côte d'Azur et enseignant associé à l'IFMEA de Nice. Il est membre du Centre d'études et de recherche en droit

À propos de grands oublié·e·s du nouveau Code pénal
camerounais
des procédures (CERDP) et de l'Unité de recherche en Droit des affaires
(URDA).

En ligne à :

<https://www.revues.scienceafrique.org/adilaaku/texte/kamgaing2022/>

Pour citer cet article : Kamgaing, Pierre-Claver. 2022. À propos de grands oublié·e·s du nouveau Code pénal camerounais. ADILAAKU. Droit, politique et société en Afrique, 2(1), 337-367. DOI : 10.46711/adilaaku.2022.2.1.14

Appels à contribution - dossiers thématiques

Vérifiez bien les dates limites pour proposer des résumés.

À noter que les articles de type varia (hors dossier thématique) sont également acceptés tout au long de l'année. Ils seront mis en ligne dès qu'ils seront prêts et imprimés dans un numéro spécial à la fin de l'année.

Appel volume 2, numéro 1 : « Législation pénale et rapports sociaux en Afrique »

Appel volume 2, numéro 2 : « Paix, temps et territoires à l'ère des dynamiques contemporaines »